



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6872

Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux Eglises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises

Date de dépôt : 09-09-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2016

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat
Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Cultes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-09-2015	Déposé	6872/00	<u>7</u>
03-12-2015	Avis de la Chambre des Salariés (17.11.2015)	6869/01, 6870/01, 6871/01, 6872/01, 6873/01, 6874/01	<u>35</u>
24-02-2016	Avis du Conseil d'État (23.2.2016)	6869/02, 6870/02, 6871/02, 6872/02, 6873/02, 6874/02	<u>40</u>
11-05-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	6869/03, 6870/03, 6871/03, 6872/03, 6873/03, 6874/03	<u>60</u>
22-06-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (21.6.2016)	6869/04, 6870/04, 6871/04, 6872/04, 6873/04, 6874/04	<u>85</u>
06-07-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles	6869/05, 6870/05, 6871/05, 6872/05, 6873/05, 6874/05	<u>94</u>
13-07-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°45 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6872	<u>201</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6869/06, 6870/06, 6871/06, 6872/06, 6873/06, 6874/06	<u>204</u>
06-07-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (39) de la reunion du 6 juillet 2016	39	<u>209</u>
29-06-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (38) de la reunion du 29 juin 2016	38	<u>218</u>
11-05-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (32) de la reunion du 11 mai 2016	32	<u>228</u>
03-05-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (30) de la reunion du 3 mai 2016	30	<u>240</u>
01-08-2016	Publié au Mémorial A n°147 en page 2520	6869,6870,6871,6872,6873,6874	<u>262</u>

Résumé

N^{os} 6869

6870

6871

6872

6873

6874

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant

- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
- 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux Eglises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Eglises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg

Résumé

Les présents projets de loi s'inscrivent dans le cadre de la réforme des relations entre l'Etat et les cultes et ont pour objet de soumettre à l'approbation de la Chambre des Députés certaines dispositions des conventions signées le 26 janvier 2015 par le Gouvernement avec les cultes catholique, israélite, anglican, orthodoxe, protestant et musulman. Ces conventions, dont certaines remplacent des conventions signées avec différents cultes entre 1982 et 2004, visent à régler les relations entre l'Etat et ces cultes.

L'article 22 de la Constitution n'exige pas l'approbation par la Chambre des Députés des conventions dans leur ensemble, mais uniquement les dispositions dont la mise en application est subordonnée à une intervention du pouvoir législatif, dont l'attribution de la personnalité juridique aux organes respectifs des cultes, l'introduction de l'exemption fiscale en faveur des communautés religieuses au niveau des droits de transcription et d'enregistrement ainsi que la fixation du soutien financier qui sera accordé aux communautés religieuses. Les autres dispositions de la convention avec l'Eglise catholique qui nécessitent l'approbation du législateur ne font pas partie des présents projets de loi. En effet, la modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises a déjà été réalisée par la loi du 17 mars 2016 modifiant le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et la création d'un Fonds de la gestion des édifices religieux du culte catholique fera l'objet d'un projet de loi différent.

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat a marqué son accord à l'approche retenue de ne soumettre pour approbation au législateur uniquement que les matières qui nécessitent, en application de l'article 22 de la Constitution, l'intervention de ce dernier.

La neutralité de l'Etat en matière religieuse implique la garantie de la liberté de conscience, la liberté positive et négative de religion, mais n'exclut pas la coopération entre les pouvoirs publics et les communautés culturelles, étant donné qu'elles continuent à occuper une place dans la sphère publique.

Les nouvelles conventions tiennent compte des réalités sociétales et sociologiques, à savoir l'augmentation du nombre de non-croyants, l'évolution de la pondération en ce qui concerne l'appartenance aux différentes religions présentes au Luxembourg, l'augmentation du nombre de personnes pouvant être croyantes mais ne se sentant pas liées à une communauté et la baisse des taux de pratique.

Les conventions précitées qui ont été négociées d'un commun accord avec les communautés religieuses renforcent l'autonomie, la neutralité et l'indépendance réciproques entre l'Etat et les cultes et tiennent compte du pluralisme religieux dans notre pays et de la place de la dimension religieuse dans notre société tout en cherchant un équilibre raisonnable entre l'autodétermination des communautés religieuses et le futur soutien financier public.

6872/00

N° 6872**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 9.9.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.8.2015).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	7
4) Commentaire des articles	8
5) Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise Orthodoxe au Luxembourg.....	10
6) Fiche financière	23
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	24

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre des Cultes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre des Cultes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi réglant les relations entre l’Etat et l’Eglise orthodoxe au Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d’une part, et l’Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d’autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l’Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat.

Château de Berg, le 25 août 2015

Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes
Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L’OBJET DU PROJET DE LOI

La convention qui a été signée le 26 janvier 2015 entre l’Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l’Eglise orthodoxe au Luxembourg et qui fait l’objet du présent projet de loi s’inscrit dans le cadre plus général de la réforme des relations entre l’Etat et les cultes. La convention se propose de réaménager les relations existant entre l’Etat et l’Eglise orthodoxe au Luxembourg. Elle remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l’Eglise orthodoxe hellénique, approuvée par la loi du 10 juillet 1998, ainsi que l’avenant du 27 janvier 2003, mise en œuvre par la loi du 11 juin 2004, rendant applicable cette convention aux Eglises orthodoxes serbe et roumaine, qui sont en communion avec le Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

Les conventions conclues avec l’Eglise orthodoxe comprennent, à l’heure actuelle, trois paroisses reconnues sous la juridiction du Patriarcat Œcuménique, à savoir les communautés orthodoxes hellénique, roumaine et serbe. Pour ce qui est de l’organisation de l’Orthodoxie, il y a lieu de noter qu’il n’existe pas d’Eglise orthodoxe unifiée, mais un certain nombre de paroisses locales dont chacune se caractérise par des traditions théologiques, spirituelles et linguistiques plus ou moins autonomes. Toutes ces paroisses s’alignent sur la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople¹. Le Patriarche Œcuménique de Constantinople est l’interlocuteur du Gouvernement pour toutes les questions ayant trait au culte orthodoxe en général. A sa demande, la paroisse orthodoxe d’expression russe a été ajoutée parmi les communautés orthodoxes regroupées au sein de l’Eglise orthodoxe du Luxembourg relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

Le projet de loi a pour objet de soumettre à l’approbation de la Chambre des Députés les dispositions de la convention du 26 janvier 2015 précitée qui requièrent, en application de l’article 22 de la Constitution, une intervention de la Chambre des Députés. Il s’agit en l’occurrence de l’attribution de la personnalité juridique à un organe représentatif du culte, de l’introduction de l’exemption fiscale en

¹ Document parlementaire n° 5150-04 sur les termes „juridiction du Patriarcat de Constantinople“ et sur le rôle du représentant du Métropolitain-Archevêque du Patriarcat Œcuménique de Constantinople par rapport aux paroisses locales.

faveur des communautés religieuses au niveau des droits de transcription et d'enregistrement, de la fixation du soutien financier qui sera accordé aux communautés religieuses ainsi que de la formulation de certaines dispositions transitoires et abrogatoires. L'article 22 de la Constitution n'exige pas l'approbation par la Chambre des Députés de la convention dans son ensemble, mais uniquement des dispositions dont la mise en application est subordonnée à une intervention du pouvoir législatif.²

*

LE CADRE CONSTITUTIONNEL.

Les relations entre l'Etat et les communautés culturelles reposent sur un fondement constitutionnel. Introduites dans la Constitution du 23 juin 1848, ces dispositions ont été reprises par la Constitution du 17 octobre 1868 et sont toujours en vigueur.

L'article 19 proclame le principe de la liberté des cultes en ces termes: „la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés“.

L'article 22 dispose que „l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention“. Sur base de cette disposition, des conventions ont été conclues dans le passé avec un certain nombre de communautés culturelles, à savoir l'Eglise catholique du Luxembourg, la communauté israélite du Luxembourg, l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, l'Eglise protestante du Luxembourg, l'Eglise orthodoxe du Luxembourg et l'Eglise anglicane du Luxembourg.

L'article 106 stipule enfin que „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi“.

*

LE REAMENAGEMENT DES RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNAUTES RELIGIEUSES

Le projet de loi et la convention y annexée s'inscrivent dans le contexte de la mise en œuvre du programme gouvernemental qui prévoit que les réalités sociétales requièrent une redéfinition des relations actuelles entre l'Etat et les cultes, tout en affirmant le principe du respect de la liberté de pensée, de la neutralité de l'Etat à l'égard de toutes les confessions religieuses et de l'autodétermination des citoyens. Dans ce contexte, le Gouvernement avait annoncé vouloir dénoncer les conventions existantes pour entamer des négociations avec les cultes, lancer une discussion sur leur financement et redéfinir leurs relations avec les communes.

Les objectifs inscrits dans le programme gouvernemental ont connu une première application avec l'introduction, en juin 2014, d'un acte central à caractère civil à l'occasion des célébrations officielles de l'Etat pour la fête nationale.

Le Gouvernement a entamé, dès sa prise de fonction en décembre 2013, des contacts et négociations avec les représentants des communautés religieuses conventionnées et des représentants de différentes communautés religieuses non conventionnées, en l'occurrence les communautés qui avaient à l'époque pris position au sujet du rapport du groupe d'experts chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au Grand-Duché de Luxembourg.

A l'issue de ces négociations, le Gouvernement a d'abord retenu de conclure de nouvelles conventions avec les communautés religieuses avec lesquelles des conventions ont été signées dans le passé, à savoir l'Eglise catholique, la communauté israélite du Luxembourg, l'Eglise protestante et l'Eglise

² Avis et avis complémentaire du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi devenant par la suite la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise Anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise.

protestante réformée du Luxembourg, l'Église orthodoxe du Luxembourg et l'Église anglicane du Luxembourg. Le Gouvernement a ensuite décidé de compléter la liste des communautés religieuses conventionnées par la communauté musulmane, cela afin de traiter, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de manière comparable ce qui est comparable. Les raisons qui ont conduit le Gouvernement de conclure une convention avec la communauté musulmane sont détaillées dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif à ladite convention et prévoyant la possibilité de conventions subséquentes pour traiter les détails de ces relations.

Les conventions qui ont pu être négociées d'un commun accord avec les différentes communautés religieuses permettent d'adapter, dans les limites du cadre constitutionnel et légal existant, les relations que l'Etat entretient avec ces cultes. A noter pour être complet que la révision constitutionnelle projetée relègue à une loi le soin de régler les relations entre l'Etat et les communautés religieuses.³

Les conventions respectent d'une part le pluralisme religieux qui caractérise notre société et visent d'autre part à donner une réponse à l'évolution de la dimension religieuse dans notre société. En effet, le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques a relevé dans son étude de janvier 2011 portant sur l'évolution de la religion au Luxembourg entre 1999 et 2008, face à une appartenance religieuse plus ou moins stable sur la période précitée, une augmentation de l'affiliation à des religions non chrétiennes. Le taux de pratique régulière a presque diminué de moitié sur la même période. L'étude en vient encore à la conclusion, pour ce qui est de l'appartenance religieuse – notion qui fait référence à une auto-assignation des individus qui déclarent appartenir ou ne pas appartenir à une religion – qu'une personne sur quatre déclare n'appartenir à aucune religion. Ainsi, 68,7% des personnes interrogées se disent catholiques, 1,8% protestants, 1,9% d'une autre religion chrétienne, 2,6% d'une autre religion non chrétienne et 24,9% ne s'attribuent aucune identité religieuse.

On peut rapprocher ces données de celles résultant de l'enquête TNS Ilres.⁴ La question posée n'est pas la même. Elle est plus précise et vise plus concrètement un lien avec une communauté de foi, dépassant ainsi le cadre de la simple identité religieuse. En 2013, 39% se disent liés à l'Église catholique, 2% à l'Église protestante, 2% à une autre communauté religieuse, alors que 48% déclarent n'être liés à aucune communauté religieuse (dont 27% sans position précise, 13% d'athées et 8% d'agnostiques).

Les nouvelles conventions tiennent ainsi compte des réalités sociétales et sociologiques, à savoir l'augmentation du nombre de non-croyants, l'évolution de la pondération en ce qui concerne l'appartenance aux différentes religions présentes au Luxembourg, l'augmentation du nombre de personnes pouvant être croyantes mais ne se sentant pas liées à une communauté et la baisse des taux de pratique. Une adaptation de l'encadrement juridique et financier s'impose donc, notamment pour des raisons d'égalité et d'équité dans la société.

L'Etat n'entend cependant pas se dégager de sa responsabilité envers les cultes qui font partie intégrante et intégrative de notre société. Le Gouvernement s'est ainsi engagé à respecter d'une part le principe du „pacta sunt servanda“ par rapport aux traitements et pensions des ministres du culte engagés sous le régime des conventions actuellement en vigueur et à maintenir d'autre part également pour l'avenir un soutien financier en faveur des cultes.

Sur fondement de la réalité sociétale prédécrite, la réforme projetée introduit, en ce qui concerne la répartition du soutien financier entre les communautés religieuses conventionnées, une plus grande équité, alors que le culte catholique bénéficie, dans le système actuel, d'une position nettement privilégiée par rapport aux autres communautés. La réforme proposée tient compte de l'évolution qui a pu être observée au niveau de la diversité des convictions et pratiques religieuses. Il est ainsi envisagé de parvenir à une égalité de traitement entre tous les cultes dits minoritaires au Grand-Duché de Luxembourg et le culte catholique, non seulement au niveau de la répartition des fonds publics, mais également au niveau de l'enseignement des valeurs et de la gestion du patrimoine temporel des cultes. Ces deux derniers points ont fait l'objet de conventions séparées avec l'Église catholique.

3 La Commission des Institutions propose d'insérer un nouvel article sur les religions dans la Constitution: „En matière religieuse et idéologique, l'Etat respecte en vertu du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité. La loi règle les relations entre l'Etat et les communautés religieuses, ainsi que leur reconnaissance. Dans les limites et formes fixées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues.“

4 „Le fait religieux au Luxembourg“ (TNS Ilres, décembre 2013)

Cette nouvelle organisation des relations entre l'Etat et les communautés religieuses renforce le principe de la séparation entre l'Etat et l'église, cela sur le fondement de la neutralité et de l'impartialité de l'Etat en matière religieuse. La neutralité de l'Etat en matière religieuse implique en effet la garantie de la liberté de conscience, la liberté positive et négative de religion, mais n'exclut pas la coopération entre les pouvoirs publics et les communautés culturelles, étant donné qu'elles continuent à occuper une place dans la sphère publique. Le soutien financier que l'Etat continuera à accorder à l'avenir aux communautés religieuses conventionnées vise d'une part à répondre aux exigences qui découlent de notre Constitution actuelle et consiste d'autre part à tenir compte de leur apport au niveau de la création du lien social et de leur inscription dans la culture et l'histoire de notre pays. Les conventions sont marquées par un désengagement financier progressif de l'Etat dans le respect des situations juridiques existantes, par l'abandon de l'assimilation des ministres du culte aux fonctionnaires en ce qui concerne le calcul des traitements et pensions et par l'abandon de certains restes de limitations à l'autonomie des cultes, notamment au niveau de leur organisation interne.

La réforme projetée renforce en effet l'autonomie, la neutralité et l'indépendance réciproques entre l'Etat et les cultes, cela surtout par l'affirmation formelle du principe que les communautés décident librement de leur organisation territoriale et personnelle et que l'Etat n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes. Toute intervention de l'autorité publique au niveau de la nomination et de la prestation de serment du chef de culte est abandonnée. La Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe note à juste titre que l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve au cœur même de la protection offerte par la liberté de religion.⁵ Le professeur Francis Messner note pour sa part que „le principe d'autonomie, de liberté d'organisation ou d'autodétermination des cultes est une conséquence logique du principe de neutralité de l'Etat et de la garantie de la liberté de religion. L'Etat non confessionnel, et donc non théologien, n'est pas compétent pour traiter des affaires internes aux confessions religieuses. Son rôle n'est pas de contrôler les doctrines religieuses, de s'immiscer dans la rédaction des disciplines, statuts ou droits internes des religions, de fixer les circonscriptions religieuses et de nommer les ministres du culte. (...) la liberté d'organisation des cultes peut prendre différentes formes selon les Etats concernés. Il est toutefois possible de distinguer deux grandes tendances. La première est caractérisée par la capacité des communautés religieuses à définir leur propre système de croyance sans aucune ingérence de l'Etat. Elle est respectée dans tous les Etats européens“.⁶

En contrepartie de cette autonomie renforcée, les communautés religieuses se sont engagées, par la signature de la convention, à respecter les valeurs fondamentales de notre société.

La réforme, qui a été négociée d'un commun accord avec les communautés religieuses, tient ainsi compte du pluralisme religieux dans notre pays et de la place de la dimension religieuse dans notre société tout en cherchant un équilibre raisonnable entre l'autodétermination des communautés religieuses et le futur soutien financier public.

*

LES ASPECTS LIES A LA PRISE EN CHARGE DU TRAITEMENT ET AU STATUT DES MINISTRES DU CULTE

L'obligation pour l'Etat de prendre en charge les traitements des ministres du culte catholique remonte à l'article 14 du concordat du 26 messidor An IX, conclu entre le Gouvernement français et le Pape Pie VII. A l'origine, et dans la logique des lois françaises, la charge pour l'Etat de subvenir à l'entretien des ministres du culte ne concernait que le culte catholique. L'article 106 de la Constitution luxembourgeoise actuelle, qui est la suite de l'obligation contenue dans le Concordat de 1801, tout comme la Constitution belge de 1831, parle toutefois de „*ministres des cultes*“, ne limitant l'obligation de l'Etat dès lors pas à une seule religion. Une loi du 26 décembre 1913 concernant les traitements des ministres des cultes portât nouvelle fixation du traitement des ministres du culte catholique, du culte israélite et du culte protestant.

⁵ Lignes directrices conjointes sur la personnalité juridique des communautés religieuses ou de conviction adoptées par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) lors de sa 99^e session plénière (Venise, 13-14 juin 2014).

⁶ Francis MESSNER, „Le droit des religions en Europe“, in *Droit des religions en France et en Europe: recueil de textes*, Française CURTIT, Francis MESSNER (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 6-7

L'article 22 de la Constitution étant très longtemps resté sans application, le cadre légal introduit au 19^e siècle se limitait d'abord aux cultes catholique, israélite et protestant.

La garantie constitutionnelle de la liberté des cultes a conduit à la conclusion des premières conventions sur base de l'article 22 de la Constitution au début des années 1980.

Une première convention avec l'Eglise orthodoxe fut conclue en date du 31 octobre 1997. Elle ne concernait que la communauté orthodoxe d'expression hellénique.

La conclusion de cette première convention fut l'aboutissement d'un processus qui commença au milieu des années 50 avec l'arrivée d'un premier groupe d'immigrants de confession orthodoxe grecque qui s'est installé au Grand-Duché en raison de la situation économique de la Grèce à l'issue de la deuxième guerre mondiale. Des offices réguliers furent organisés depuis 1976. La communauté a grandi au fil des années, cela en conséquence de l'adhésion de la Grèce à l'Union européenne, de l'arrivée des immigrés en provenance des pays du Balkan et de l'immigration russe dans le cadre de la place économique du Grand-Duché de Luxembourg.

En 2003, cette convention fut élargie aux communautés orthodoxes d'expression serbe et roumaine. Le champ d'application de la nouvelle convention est étendue à la communauté orthodoxe d'expression russe. Aujourd'hui, le pays compte, d'après les chiffres auto-évalués par l'Eglise orthodoxe, quelque 5.000 à 6.000 orthodoxes.

Avec l'ère du conventionnement, le régime mis en place par la loi précitée du 26 décembre 1913, sur fondement de l'article 106 de la Constitution, a connu, du point de vue de la prise en charge par l'Etat du traitement des ministres du culte, une limitation par rapport à la situation antérieure, dans la mesure où les partenaires ont convenu, dans le cadre de la marge de négociation leur accordée en vertu de l'article 22 de la Constitution, de plafonner le nombre des ministres du culte à prendre en charge par l'Etat. La fixation d'un tel plafond relève en effet de l'autonomie contractuelle des parties qui découle de l'article 22 de la Constitution.

En même temps, il fut convenu pour des raisons de facilité administrative d'assimiler les ministres du culte, définis à l'époque pour les besoins de l'application desdites conventions par référence aux fonctions énumérées dans les différentes conventions, à des fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur traitement et leur pension.

Les obligations imposées par le Constituant à l'Etat ne signifient pas que les salariés qui exercent une fonction de ministre du culte doivent être des fonctionnaires ou être assimilés à des fonctionnaires. Les auteurs du projet de loi devenant par la suite la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, ont relevé à juste titre que le but de l'assimilation n'a été que de faciliter le travail du législateur et de l'administration. Le commentaire de l'article 4 du projet de loi précité stipule en effet qu'il „doit être rappelé que notre législation ne prévoit pas de lien statutaire entre la fonction d'un ministre d'un culte et celle de fonctionnaire de l'Etat. Le but de l'assimilation est et n'a été que de faciliter le travail du législateur et de l'administration par une plus grande homogénéité et donc une meilleure transparence des moyens techniques mis en œuvre“. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat qui a retenu dans son avis du 31 mars 1998 que „l'assimilation des ministres du culte aux fonctionnaires pour la détermination des traitements (et pensions) a le caractère d'une mesure purement technique“.

Au cours des négociations qui ont conduit à la conclusion des nouvelles conventions en date du 26 janvier 2015, les partenaires à la négociation ont retenu de ne plus limiter le nombre de collaborateurs à recruter par les différentes communautés religieuses par l'inscription d'un nombre plafond dans la convention, mais de fixer une enveloppe globale négociée entre parties, enveloppe qui vise d'une part à contribuer à l'exercice de la liberté des cultes en permettant aux différentes communautés religieuses de payer les traitements des personnes qui font partie du cadre du culte et qui représente d'autre part une contrepartie de l'assistance spirituelle dont bénéficient les personnes qui en font la demande.

Ainsi, les partenaires à la convention se sont mis d'accord sur la fixation d'une enveloppe budgétaire qui aurait été, sous l'ancien régime, fonction notamment du nombre de postes accordés.

Les communautés religieuses recruteront à l'avenir tous leurs collaborateurs – quel que soit la fonction exercée – sous un régime de droit privé ne tombant pas sous la qualification de „ministre du culte“.

La création de ces postes appartiendra à l'avenir à l'autorité ecclésiastique. Le nouveau mécanisme renforce l'autonomie d'organisation des cultes qui sont libres de fixer tant le niveau du salaire que le nombre de leurs collaborateurs.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Il est accordé à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg un montant annuel de 285.000 euros (n.i. 775,17).

Le montant est viré à l'Eglise orthodoxe, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9. Pour autant que cette somme se situe au 1er janvier d'une année entre le montant de 285.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le montant annuel qui est viré à l'Eglise orthodoxe est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 285.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. L'Eglise orthodoxe au Luxembourg, qui regroupe les communautés orthodoxes d'expression hellénique, roumaine, serbe et russe, constitue une personne juridique de droit public.

Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, ou par son représentant spécialement mandaté par écrit par lui.

Art. 3. Les comptes de fin d'année de l'Eglise orthodoxe au Luxembourg sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article premier est suspendu en cas de non-respect par l'Eglise orthodoxe au Luxembourg de l'ordre public luxembourgeois, des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.

Art. 5. Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte orthodoxe par l'Eglise orthodoxe du Luxembourg.

Art. 6. L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant: „Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution“.

Art. 7. L'article L.232-7 paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: „Les salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article“.

Art. 8. Sont abrogés la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises ainsi que la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1er, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1er, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article met en œuvre les articles 7 et 17 de la convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg.

L'article fixe d'abord le montant du soutien financier qui sera à l'avenir accordé à l'Eglise orthodoxe. Il détermine ensuite les modalités de paiement de ce soutien financier.

En effet, le soutien financier de 285.000 euros (n.i. 775,17) ne sera viré à l'Eglise orthodoxe qu'à partir du moment où ce montant dépasse la somme des traitements inscrite dans le budget de l'Etat, charges patronales comprises, des ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Gouvernement s'est engagé, au cours des négociations qu'il a menées avec les communautés religieuses, d'assurer que le personnel engagé par le culte respectif avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements qui résultent des dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Eglise orthodoxe.

Au 1er janvier 2015, ces engagements se sont chiffrés, en ce qui concerne l'Eglise orthodoxe, à quelque 337.000 euros. Au fur et à mesure que les ministres du culte en place au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi feront valoir leurs droits à pension, le montant précité diminuera. A partir du moment où ce montant passe en dessous du seuil de 285.000 euros (n.i. 775,17), la différence entre la somme des engagements qui résultent de la continuation du paiement des traitements des ministres du culte en place au moment de l'entrée en vigueur de la réforme et le montant de 285.000 euros (n.i. 775,17) sera virée à l'Eglise orthodoxe.

Au total, le soutien financier qui sera accordé, dans le cadre de la réforme projetée, aux communautés religieuses conventionnées à charge des crédits du budget du Ministère d'Etat – département des Cultes –, s'élèvera à 8.375.000 euros. La part qui sera désormais attribuée à l'Eglise orthodoxe, correspond, dans son ordre de grandeur, à la place que la communauté religieuse occupe, suivant ses propres déclarations en ce qui concerne le nombre d'adhérents, par rapport aux autres communautés religieuses conventionnées, dans la société luxembourgeoise.

Article 2

L'article confère à l'Eglise orthodoxe la personnalité juridique de droit public. Le caractère de cette personnalité est de droit public puisque notre Constitution garantit non seulement la liberté des cultes, mais encore celle de leur exercice public.

La personnalité juridique est désormais conférée pour la représentation de l'église à l'égard des autorités, sur demande du représentant de droit de l'Eglise orthodoxe, le Métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, non plus aux différentes églises autocéphales et locales, mais à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg qui prend, dans ses relations avec l'Etat, une structure unique, et qui est représentée par l'Archevêque-Métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg de la juridiction du Patriarcat œcuménique de Constantinople conformément aux règles de droit canonique de fonctionnement et de représentation au sein de l'Eglise orthodoxe. Pour de plus amples développements sur ce point, il est renvoyé au point 4. de l'exposé des motifs qui accompagne la convention annexée au présent projet de loi.

L'article règle encore les modalités de représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'Eglise orthodoxe.

Article 3

Les communautés religieuses bénéficiaires d'un soutien financier de l'Etat ont pris l'engagement de soumettre leurs comptes annuels à un contrôle externe. Dans un souci de transparence, ces comptes seront transmis pour information au Ministre ayant les cultes dans ses attributions.

Article 4

Cet article met en œuvre l'article 2 de la convention signée en date du 26 janvier 2015. L'exercice du culte orthodoxe devra se faire dans le respect de l'ordre public luxembourgeois, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Il est entendu que le Gouvernement n'entend pas s'immiscer, par le biais de cette disposition et notamment par l'obligation pour les communautés religieuses de

respecter le principe de l'égalité de traitement, dans le droit religieux respectif qui organise le fonctionnement interne des églises (droit canonique pour les églises orthodoxes, catholiques et anglicanes; la halakha pour les communautés israélites,...). Ainsi, par exemple, le fait d'empêcher des femmes d'accéder à certaines fonctions culturelles n'est pas sanctionné en raison du principe de la liberté de religion qui implique la liberté de nommer aux fonctions internes à une église. Il est en effet de jurisprudence constante qu'une „une communauté religieuse est libre de choisir et de nommer ses ministres de culte et les membres de ses organes décisionnels conformément à ses propres règles canoniques“.7 L'autonomie des communautés religieuses leur accorde en effet le droit de régler son fonctionnement interne sans ingérence de la part de l'Etat.

Le professeur Francis Messner explique que la liberté d'organisation et d'autodétermination des cultes dépasse la capacité des communautés religieuses à définir leur propre système de croyance sans aucune ingérence de l'Etat, mais qu'il „convient d'ajouter à cette autonomie doctrinale la liberté d'organisation des religions, c'est-à-dire la faculté reconnue aux confessions religieuses de s'organiser en conformité avec leur auto-compréhension doctrinale et leurs droit ou discipline internes. Cette règle s'applique partout en Europe“.8

Article 5

Cet article met en œuvre l'article 14 de la convention qui prévoit que le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette disposition devrait permettre aux communautés religieuses qui ne bénéficient pas de la même implantation locale que l'Eglise catholique d'acquiescer dans les meilleures conditions les immeubles dont ils auront besoin pour l'exercice de leur culte.

Article 6

Suite à la résiliation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Eglise orthodoxe et à l'abrogation de la loi d'approbation du 10 juillet 1998, il est nécessaire d'adapter la disposition du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire des salariés.

Article 7

Suite à la résiliation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Eglise orthodoxe et à l'abrogation de la loi d'approbation du 10 juillet 1998, il est nécessaire d'adapter la disposition du Code du Travail concernant les jours fériés légaux.

Article 8

Cet article a pour objet d'abroger les dispositions légales qui fixent le statut actuel des ministres du culte engagés sous le régime de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Eglise orthodoxe hellénique ainsi que l'avenant du 27 janvier 2003 rendant applicable cette convention aux Eglises orthodoxes serbe et roumaine, qui sont en communion avec le Patriarcat Œcuménique de Constantinople. Il abroge ainsi les lois portant approbation des conventions précitées ainsi que les dispositions afférentes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions en question sont toujours en vigueur en application de l'article 56 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Article 9

Cet article comporte une disposition transitoire visant à mettre en œuvre l'engagement du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenus dans les conventions existantes au moment de leur engagement. L'article en question énumère, par analogie à l'article 56 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de

7 Arrêt de la CEDH, *Mirolubovs et autres c/ Lettonie*, 15 septembre 2009, requête n° 798/05, §85.

8 Francis MESSNER, „Le droit des religions en Europe“, in *Droit des religions en France et en Europe: recueil de textes*, Françoise CURTIT, Francis MESSNER (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 6-7

l'Etat, les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui continueront à s'appliquer aux ministres du culte engagés préalablement à l'entrée en vigueur de la présente réforme.

*

CONVENTION DU 26 JANVIER 2015
entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
et l'Eglise Orthodoxe au Luxembourg

EXPOSE DES MOTIFS

1. Objet et cadre juridique

La présente convention a pour objet de régler entre parties les grands principes juridiques, financiers et administratifs des relations entre l'Etat du Grand-Duché et la communauté religieuse orthodoxe désignée ici par le terme „Eglise orthodoxe au Luxembourg“. A cette fin, la présente convention résilie et remplace la convention du 31 octobre 1997 entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe hellénique approuvée par la loi du 10 juillet 1998 ainsi que l'avenant du 27 janvier 2003 rendant applicable cette convention aux communautés orthodoxes serbe et roumaine, approuvé par la loi du 11 juin 2004. La convention est conclue en application de l'article 22 de la Constitution et se situe dans le cadre de l'article 106 de la Constitution.

L'article 22 de la Constitution dispose que „l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.“

Selon l'article 106 de la Constitution, „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.“

L'article 22 de la Constitution exige donc que celles parmi les dispositions des conventions entre l'Etat et les cultes qui relèvent de la réserve de la loi doivent être soumises pour approbation au législateur. Il s'agit notamment de l'attribution de la personnalité juridique à une communauté, l'engagement financier du budget de l'Etat, le principe du respect de l'ordre public luxembourgeois par une communauté, l'abrogation et la modification d'anciennes dispositions.

L'intégration de la paroisse orthodoxe russe à Luxembourg à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg représente un changement par rapport à la situation actuelle. L'évolution des relations entre l'Orthodoxie et l'Etat luxembourgeois se trouve plus amplement détaillée dans le point 4. du présent exposé.

2. Evolution des conceptions de la réglementation sur les relations entre l'Etat et les cultes

2.1. L'article 22 de la Constitution prévoit une approche qui consiste à régler les relations entre l'Etat et les communautés culturelles au moyen de conventions. La garantie constitutionnelle de la liberté des cultes qui en découle et qui est notamment ancrée dans la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international de l'ONU sur les droits civils et politiques a cependant seulement conduit à la conclusion des premières conventions en application de l'article 22 de la Constitution entre 1982 et 2004.

Le principe du conventionnement en application de l'article 22 ayant débuté en 1982 et ayant particulièrement trouvé son expression dans les conventions du 31 octobre 1997 avec les cultes catholique, protestant, israélite et orthodoxe (l'Eglise anglicane ayant suivi en 2003) a permis de mener à l'établissement de relations conventionnelles entre partenaires égaux.

2.2. L'approche choisie par la convention actuelle se situe donc dans l'esprit et la démarche préconisés par les auteurs luxembourgeois de référence en la matière:

Alexis Pauly⁹ a ainsi retenu, à propos de l'article 22 de la Constitution, que „ce n'est pas une obligation de conclure un nouveau concordat, mais il faut y voir plutôt une invitation à la consultation, à la négociation sur les questions communes.“

Nicolas Majerus¹⁰ note quant à lui que „ce sont les règles de l'indépendance et l'union qui doivent prévaloir dans les discussions et difficultés.“ L'auteur estime que le régime des cultes au Luxembourg est un régime d'indépendance mutuelle et de protection de la liberté des cultes et de leur exercice par l'Etat.

2.3. Les conventions du 26 janvier 2015 se situent dans cette philosophie, mais marquent avant tout une forte accentuation du principe de la séparation entre l'Etat et les églises, principe défini en droit par l'indépendance, la neutralité et l'autonomie réciproques.

Alexis Pauly a souligné dans son ouvrage précité que la capacité d'adaptation, dans le respect du cadre légal, des relations entre l'Etat et l'église aux réalités sociétales et aux principes de liberté et d'égalité des cultes s'est démontrée tout au long des décennies. La dernière expression s'en trouve précisément dans les conventions de 2015.

Les conventions tiennent compte de l'évolution des différentes réalités sociétales et sociologiques, à savoir l'augmentation du nombre de non-croyants (athées, agnostiques, humanistes laïcs), la nouvelle pondération entre les différentes religions présentes au Luxembourg, l'augmentation du nombre de personnes pouvant être croyantes mais ne se sentant pas liées à une religion ou à une communauté et la baisse des taux de pratique.

3. Caractéristiques des conventions de 2015

Ces conventions sont marquées par un désengagement financier progressif de l'Etat dans le respect des situations juridiques existantes, par la fin du recrutement de ministres du culte assimilés aux fonctionnaires en ce qui concerne le calcul des traitements et pensions et par l'abandon de certains restes de limitations à l'autonomie des cultes, notamment en ce qui concerne leur organisation interne.

3.1. L'autonomie, la neutralité et l'indépendance réciproques entre l'Etat et les cultes sont donc renforcées. Et ce non seulement par le désengagement financier progressif de l'Etat, mais surtout par l'affirmation formelle du principe que les communautés décident librement de leur organisation territoriale et personnelle et que l'Etat n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes. La prestation de serment du chef du culte est abandonnée.

D'un autre côté, le respect de l'ordre public luxembourgeois par les communautés cultuelles est expressément inscrit dans les conventions.

3.2. Les conventions du 26 janvier 2015 remplacent les conventions existantes, donc la réglementation des relations que l'Etat entretient avec les cultes considérés comme remplissant les critères définis par la Chambre des Députés par motion du 18 juin 1998, en ajoutant toutefois le culte musulman qu'on peut considérer comme remplissant lui aussi les critères en question.

Il y a lieu de rappeler que ces critères étaient censés éviter des revendications multiples en permettant de qualifier le plus objectivement possible les demandes de conventionnement devant conduire à la poursuite de l'intérêt général par le biais de relations durables et bien encadrées.

Les communautés religieuses désirant bénéficier d'une convention conformément à l'article 22 de la Constitution doivent ainsi

- professer une religion reconnue au niveau mondial
- se soumettre à l'ordre public luxembourgeois
- être bien établies au Luxembourg
- y être représentées par une communauté suffisamment nombreuse
- être assez représentatives dans leur profession de religion.

⁹ „Les cultes au Luxembourg: un modèle concordataire“, 1989, forum Luxembourg.

¹⁰ „La situation légale de l'Eglise catholique au Grand-Duché de Luxembourg“, 1926, Imprimerie St. Paul; chapitre IV pages 50-60, notamment pages 57, alinéas 1er à 60.

Le critère demandant en plus la reconnaissance dans au moins un Etat membre de l'Union européenne doit être abandonné suite à l'avis négatif de la commission compétente du Conseil de l'Europe qui y voit une entrave à l'égalité de traitement entre religions.

Les conventions du 26 janvier 2015 n'entendent donc pas modifier les critères rendant possible un conventionnement donc un soutien financier. Une éventuelle modification ou précision de ces critères demandera une loi de base sur les religions au Luxembourg.

3.3. Les conventions se situent par ailleurs dans le cadre de l'article 106 de la Constitution en vertu duquel „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.“ Les conventions prévoient cependant un changement de régime. Une enveloppe financière globale négociée avec les cultes remplace l'assimilation des ministres des cultes aux fonctionnaires pour le calcul des traitements. Ce nouveau régime comportera donc, au niveau de la loi devant approuver les conventions dans les matières réservées à la loi, une abrogation de la législation existante.

Il est renvoyé dans ce contexte au commentaire de l'article 4 du projet de loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché d'autre part, portant re fixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes en vertu duquel, „il doit être rappelé que notre législation ne prévoit pas de lien statutaire entre la fonction d'un ministre d'un culte et celle de fonctionnaire de l'Etat. Le but de l'assimilation est et n'a été que de faciliter le travail du législateur et de l'administration par une plus grande homogénéité et donc une meilleure transparence des moyens techniques mis en œuvre.“ Le Conseil d'Etat, dans son avis du 31 mars 1998, a explicitement confirmé cette analyse: „L'assimilation des ministres du culte aux fonctionnaires pour la détermination des traitements (et pensions) a le caractère d'une mesure purement technique.“ Il en résulte que le nombre de titulaires aux différentes fonctions ecclésiastiques relève du domaine de la convention prévue à l'article 22 de la Constitution.

En application de ce raisonnement, les parties à la Convention pouvaient légitimement se mettre d'accord sur une enveloppe budgétaire qui aurait été, sous l'ancien régime, fonction notamment du nombre de postes accordés.

Il y a lieu de souligner que les conventions respectent pleinement les situations en cours en ce que les traitements des ministres des cultes actuellement en service continueront à être pris en charge par le budget de l'Etat conformément à la réglementation actuellement en vigueur. De même, les pensions des ministres des cultes actuellement en service ou en retraite resteront à charge de l'Etat selon la législation actuelle.

Ce ne seront que les collaborateurs engagés après l'approbation des conventions du 26 janvier 2015 qui auront un régime de travail de droit privé conformément au droit commun du travail et de la sécurité sociale et qui toucheront un salaire négocié avec ces communautés.

4. L'Eglise orthodoxe au Luxembourg et l'établissement de relations structurées avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

4.1. La présente convention du 26 janvier 2015 contient deux nouveautés par rapport à la réglementation actuelle des relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg.

D'une part, la communauté orthodoxe russe se voit désormais reconnaître les bénéficiaires d'une convention avec le Gouvernement par le biais de son intégration dans la convention du 26 janvier 2015 en tant qu'appartenant à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg.

D'autre part, lors des négociations avec le représentant de l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, l'Archevêque métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg de la juridiction du Patriarcat de Constantinople, il s'est avéré préférable que pour les besoins des relations entre l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et les autorités publiques, la personnalité juridique soit attribuée à un représentant unique d'une Eglise orthodoxe unique. En l'occurrence, la personnalité juridique est attribuée à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, regroupant les paroisses hellénique, serbe, roumaine et russe implantées au Luxembourg qui sont en communion avec le Patriarcat œcuménique de Constantinople et qui sont représentées juridiquement et administrativement à l'égard de l'Etat luxembourgeois par l'Archevêque métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg de la juridiction du Patriarcat de Constantinople.

4.2. Historiquement, en ce qui concerne les communautés orthodoxes au Luxembourg, les premières relations structurées de la communauté hellénique orthodoxe avec l'Etat remontent à la convention du 31 octobre 1997 approuvée pour les sujets réservés au législateur par la loi du 10 juillet 1998. A l'époque, la paroisse hellénique de l'Eglise orthodoxe était la seule à avoir introduit une demande en conventionnement. La communauté grecque ne cessait de croître suite à l'extension de l'Union européenne notamment. Le législateur avait admis à l'époque que la communauté orthodoxe grecque remplissait les critères fixés par la Chambre des Députés dans sa motion du 18 juin 1998 et a par ailleurs pris exemple sur la reconnaissance de l'Eglise orthodoxe en Belgique en 1985.

Il a tiré la même conclusion à propos de l'extension de cette convention aux communautés serbe et roumaine en 2003/2004.

4.3. L'avenant à la convention précitée signé le 17 janvier 2003 avec l'Archevêque métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg de la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, tel qu'approuvé par la Chambre des Députés par la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements des ministres du culte des Eglises orthodoxes de Roumanie et de Serbie et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites églises, a tenu compte de la spécificité d'organisation de l'Eglise orthodoxe dans le monde, en ouvrant la convention du 31 octobre 1997 à toutes les communautés orthodoxes établies au Luxembourg en communion avec le Patriarcat de Constantinople. Ces textes constituent dès lors la base de l'ouverture de relations structurées maintenant convenues aussi par rapport à la paroisse orthodoxe russe au Luxembourg, représentée conformément à ce qui précède.

Ces textes de 2003 et 2004 ont pris en compte la complexité du caractère confédéral de l'Eglise orthodoxe tout en ayant créé une base de négociation permettant au Gouvernement de considérer l'Eglise orthodoxe comme un ensemble regroupant des paroisses nationales autocéphales tout en y intégrant la paroisse russe par la convention du 26 janvier 2015.

4.4. Cette restructuration des relations de l'Etat avec l'Eglise orthodoxe a donc son origine dans la convention du 17 janvier 2003 et la loi d'approbation du 11 juin 2004. L'approche se justifie par l'organisation spécifique de l'Eglise orthodoxe et le rôle de l'Archevêque métropolitain et des divers patriarchats. A cet effet, il est renvoyé notamment à l'exposé des motifs de la convention de 2003 (doc. parl. 5150, dépôt effectué le 20 mai 2003), à l'avis subséquent du Conseil d'Etat du 9 décembre 2003 (doc. parl. 5150(3), aux explications exhaustives fournies lors de la présentation des amendements gouvernementaux du 22 mars 2004 à ce sujet (doc. parl. 5150(4)), à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2004 (doc. parl. 5150(5) et au rapport de la commission parlementaire des institutions et de la révision constitutionnelle du 21 avril 2004 (doc. parl. 5150(6), point 2.3., page 3).

Il en découle qu'il n'existe pas d'Eglise orthodoxe unifiée comme par exemple l'Eglise catholique romaine, mais des églises locales ou autocéphales (par exemple hellénique, serbe, roumaine, russe, bulgare ou polonaise, etc.) qui ont leurs bases historiques, traditionnelles, théologiques, spirituelles et linguistiques propres, tout en s'alignant, notamment pour les églises ou paroisses représentées dans la convention du 26 janvier 2015, sur la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople avec lequel elles „vivent en communion“.

Une paroisse orthodoxe russe est présente au Luxembourg depuis le début du siècle suite aux changements politiques internes en Russie. La paroisse a grandi avec l'immigration vers le Luxembourg d'une population russe dans le sillage de l'implantation d'entreprises russes dans différents domaines économiques. La communauté orthodoxe russophone se rassemble dans l'église des Saints Pierre et Paul, inaugurée en 1974 et située sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Comme pour la plupart des autres cultes, il n'existe pas de registres renseignant de manière précise le nombre des fidèles. Les représentants de l'Eglise orthodoxe au Luxembourg auto-évaluent le nombre de fidèles helléniques, serbes, roumains et russes à environ 6.000.

Le Gouvernement est d'avis que l'Eglise orthodoxe, dans sa structure cohérente découlant de la convention du 26 janvier 2015, remplit les critères fixés par la Chambre des Députés dans sa motion précitée du 18 juin 1998. La convention en question respecte donc la liberté religieuse et l'autonomie des cultes. Chacun est libre de pratiquer l'orthodoxie dans son acception locale et/ou linguistique qui lui correspond, sans être pénalisé de quelque manière que ce soit, ni sans être obligé, pour faire partie d'une communauté conventionnée par l'Etat, de changer de croyance. Finalement, les différentes paroisses orthodoxes gardent l'autonomie qu'ils avaient à ce jour. Le seul changement juridique, qui

se limite cependant à la réglementation des relations entre le culte et l'Etat, réside dans l'attribution de la personnalité juridique à l'entité dénommée „Eglise orthodoxe au Luxembourg“, et non plus aux différentes paroisses, et ce en conformité avec les règles canoniques de l'Eglise orthodoxe, comme exposé ci-dessus.

5. Eléments importants des nouvelles Conventions par rapport aux conventions existantes

Les nouvelles conventions confortent le principe de la séparation entre l'Etat et les cultes. Les principales caractéristiques des nouvelles conventions sont les suivantes:

- La liberté et l'autonomie d'organisation des cultes sont inscrites dans les conventions et l'intervention de l'Etat dans l'organisation personnelle et territoriale des cultes et la nomination des chefs et ministres du culte est abandonnée.
- Les conventions respectent la neutralité de l'Etat par rapport aux religions et l'égalité de traitement en ce qu'elles ont été conclues sur base de critères applicables à toutes les communautés demandant une coopération financière publique.
- Le respect de l'ordre public luxembourgeois, des droits et libertés constitutionnels, des droits de l'homme et notamment de l'égalité de traitement par les communautés culturelles est expressément ancré dans les conventions.
- Le calcul des traitements et pensions des ministres du culte ne s'opère plus selon les règles applicables aux fonctionnaires et les nouveaux engagements effectués par les communautés s'effectueront selon le droit privé.
- La prise en charge directe des traitements par l'Etat est remplacée par un système prévoyant le versement d'une enveloppe financière annuelle globale aux cultes en fonction de leur importance. Ce système de soutien financier commencera à jouer, progressivement, à partir du moment où le montant de l'enveloppe fixé dans les nouvelles conventions dépassera le montant qui serait dû aux cultes selon le régime actuel.
- Le montant global du financement public qui découle du nouveau système, à partir du fonctionnement intégral de ce système, et après l'expiration des situations relevant du „pacta sunt servanda“, se réduira sensiblement et passera d'environ 24 millions d'euros par année actuellement à environ 8 millions d'euros par an au moment du fonctionnement intégral du nouveau régime fixé par les nouvelles conventions.

*

TEXTE DE LA CONVENTION

Préambule

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'Etat et qu'en contrepartie les cultes prêteront assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

LES PARTIES EN VIENNENT À LA CONCLUSION de signer la présente convention.

Article 1er.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise Orthodoxe au Luxembourg, ci-après désignée par l'expression „communauté religieuse“.

Chapitre 1. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Article 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Article 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'Etat et des communautés religieuses, l'Etat n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Article 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'Etat à partir de la date de l'approbation de la présente convention. A partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Article 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenus dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Article 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 18 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Article 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Article 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Article 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'Etat et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Article 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Article 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Article 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun „éducation aux valeurs“, sur les questions philosophiques et religieuses.

Article 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Article 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Eglise Orthodoxe au Luxembourg

Article 15.

L'Eglise Orthodoxe au Luxembourg regroupe les paroisses orthodoxes d'expressions hellénique, roumaine, serbe et russe du Luxembourg.

Article 16.

L'Eglise possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, ou par son représentant spécialement mandaté par écrit par lui.

Article 17.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 285.000.– € (ni 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales*Article 18.*

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Eglise orthodoxe hellénique, approuvée par la loi du 10 juillet 1998, ainsi que l'Avenant du 27 janvier 2003 rendant applicable cette convention aux Eglises orthodoxes serbe et roumaine, qui sont en communion avec le Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

Article 19.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Article 20.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

FAIT à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes*

(signature)

*Pour l'Eglise orthodoxe
du Luxembourg*

*Archevêque-métropolitain de
Belgique, Exarque des Pays-Bas
et du Luxembourg, relevant du
Patriarcat Œcuménique de
Constantinople*

(signature)

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES**Remarques introductives**

La présente convention avec l'Eglise orthodoxe règle les relations juridiques, administratives et financières entre la communauté religieuse et l'Etat.

**Structure de la convention par rapport à celle du 31 octobre 1997
et de l'avenant à celle-ci du 27 janvier 2003**

La convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe se situe dans un contexte différent des deux actes conventionnels précités réglant les relations avec l'Eglise orthodoxe hellénique, puis étendant cette convention aux paroisses serbe et roumaine.

Les signataires de la convention ont en effet abandonné le système du paiement direct par l'Etat des traitements des ministres du culte par l'entremise d'une assimilation de ceux-ci aux fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, le texte de la convention met un accent plus important sur la séparation des deux institutions en abolissant quelques restes de droit de regard de l'Etat sur le fonctionnement des communautés culturelles dont l'autonomie est renforcée.

Finalement, la paroisse russe est incluse dans la convention à côté des paroisses hellénique, serbe et roumaine, et la personnalité juridique est désormais conférée, pour la représentation de l'église à l'égard des autorités publiques, non plus aux différentes églises autocéphales et locales, mais, étant donné que ces communautés sont toutes en „communio“ avec le Patriarcat œcuménique de Constantinople, à l'Eglise orthodoxe qui prend, dans ses relations avec l'Etat, une structure unique, et qui est représentée par l'Archevêque Métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg de la juridiction du Patriarcat œcuménique de Constantinople.

Il en résulte que le contenu des conventions de 2015 et de celles de 1997/2003 est sensiblement différent. En effet, la convention du 31 octobre 1997, de même que sa loi d'approbation du 18 juillet 1998, ainsi que l'avenant du 27 janvier 2003 approuvé par loi du 11 juin 2004, mettaient l'accent, d'un côté, sur le nombre et la qualification des postes attribués aux cultes à charge de l'Etat ainsi que sur leur ancrage dans la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, sur le fonctionnement des cultes. Par opposition à cette approche, la convention du 26 janvier 2015 ne règle plus de manière assez détaillée des éléments qui relèvent de l'autonomie d'organisation interne des cultes, mais fixe les principes juridiques, administratifs et financiers généraux à la base des relations entre les institutions publiques et les communautés culturelles. La séparation, l'indépendance et l'autonomie de fonctionnement des cultes deviennent plus apparentes et sont juridiquement mieux ancrées.

La convention de 2015 s'articule autour de deux piliers. Elle se base d'une part sur le principe de la liberté religieuse individuelle et collective et de son exercice, et d'autre part sur le respect de l'ordre public par les communautés. Le soutien financier, fortement réduit à l'avenir, en application du principe de la séparation entre l'Etat et les cultes, ne prendra plus la forme de la prise en charge des traitements, mais celle d'une enveloppe globale. Cet élément, comme l'ensemble du contenu des conventions, est un des éléments devant précisément mieux assurer la liberté et l'indépendance des cultes.

La convention comprend un préambule, un article fixant son objectif, un chapitre 1 qui reprend l'ensemble des dispositions communes applicables à tous les cultes, un chapitre 2 contenant les dispositions particulières à chaque culte signataire, en l'espèce le culte orthodoxe, et un chapitre 3 final contenant notamment les dispositions abrogatoires, de durée de validité et le rappel du principe que la Chambre des Députés doit approuver les dispositions réservées à la loi.

Rappelons que le Gouvernement a pris l'option de ne pas signer une convention unique applicable à tous les cultes, mais a décidé pour des raisons de clarté, de lisibilité et de simplicité, notamment pour le cas de modifications ou renégociations, de conclure une convention par communauté religieuse.

Préambule: Les parties ont convenu d'insérer un préambule, sous forme des habituels „considérants“, cela pour résumer les points forts des volontés politiques et juridiques devant se retrouver dans les conventions signées le 26 janvier 2015.

- Le premier „considérant“ reprend les critères principaux que la Chambre des Députés avait adoptés par motion du 18 juin 1998, lors des débats concernant la loi d'approbation des conventions de 1997, afin de canaliser les demandes de conventionnement en vue d'une coopération avec l'Etat, et ce en fonction de données objectives à examiner pour toutes les communautés: Ces critères permettent d'arriver ainsi à une égalité de traitement entre les cultes, non pas sur base d'une appréciation du contenu des différentes fois ou convictions, mais sur base de données quantitatives, historiques et sociologiques préalablement et objectivement fixées, donnant simplement droit à une coopération administrative avec l'Etat. C'est une approche que la quasi-totalité des Etats européens ont adoptée et qui est reconnue conforme notamment à la Convention européenne des droits de l'homme et au Pacte international sur les droits civils et politiques. La Cour européenne des droits de l'homme a notamment dit pour droit que l'Etat ne doit pas traiter de la même manière égale absolue toutes les communautés culturelles et convictionnelles, mais qu'il doit traiter de manière égale ce qui est objectivement égal. A noter dans ce contexte que la Belgique envisage d'introduire dans ce cadre un système de reconnaissance administrative à deux niveaux.

Ce rappel des principaux critères de 1998 explique aussi pourquoi le Gouvernement n'a pas entendu conclure de nouvelles conventions avec de nouvelles communautés, hormis la communauté musul-

mane qui remplit à ce stade les critères fixés en 1998 par la Chambre des Députés. Le troisième considérant reprend particulièrement cet élément.

Notons que l'intégration de la paroisse orthodoxe russe dans la convention couvrant l'Eglise orthodoxe au Luxembourg ne correspond pas à la conclusion d'une convention avec un nouveau culte. La paroisse orthodoxe russe fait partie de l'Eglise orthodoxe en communion avec le Patriarcat œcuménique de Constantinople. Dès lors qu'elle a formulé une demande de conventionnement, et que son fonctionnement et sa représentation sont conformes au droit canonique orthodoxe, l'extension de la convention du 31 octobre 1997, telle qu'étendue par avenant du 27 janvier 2003 ne posait pas de problème.

Le préambule rappelle qu'il doit s'agir de religions reconnues au niveau mondial, qu'elles doivent être bien établies au Luxembourg, y être appuyées par une communauté suffisamment nombreuse et être représentatives dans leur profession de foi, si les communautés concernées entendent postuler à une reconnaissance en vue d'une coopération conventionnelle avec l'Etat.

- Le deuxième „considérant“ rend attentif à une nouveauté importante dans les nouvelles conventions. Alors que jusqu'à présent la liberté religieuse et son exercice public était ancrée dans le seul article 19 de la Constitution, avec comme contrepartie l'obligation pour les communautés religieuses reconnues de s'abstenir d'actes constituant des infractions à la loi, la convention prend désormais une attitude proactive et positive. Les parties conviennent que les communautés bénéficiant d'une convention du nouveau régime doivent respecter les droits et libertés constitutionnels luxembourgeois, l'ordre public et les valeurs démocratiques du pays. Les communautés s'engagent aussi à promouvoir les droits de l'homme, l'égalité de traitement dont celle entre femmes et hommes.
- Le quatrième considérant fixe finalement le principe du soutien financier de l'Etat pour les communautés religieuses et philosophiques qui en font la demande (et remplissent les conditions de reconnaissance précitées) pour une telle collaboration avec les pouvoirs publics. L'Etat entend ce soutien financier comme contribution à la facilitation de l'exercice de la liberté religieuse dans la société, avec notamment comme une des contreparties de la part des religions, particulièrement, l'obligation pour les communautés d'accorder leur soutien spirituel aux personnes qui en font la demande. C'est un des rôles sociétaux joués par les cultes dans le cadre de la cohésion et du fonctionnement de la société.

Article 1er

Ce texte fixe l'objet général de la convention, à savoir la réglementation conventionnelle des relations administratives et financières entre l'Etat et les cultes, en l'occurrence le culte orthodoxe représenté par l'Eglise orthodoxe au Luxembourg.

Chapitre 1 – Dispositions communes aux communautés religieuses

Article 2

Cet article contient l'accord conventionnel et fixe les conditions convenues par les parties en ce qui concerne l'exercice public d'une religion dans le cadre de l'actuel article 19 de la Constitution.

Désormais, les communautés signataires s'engagent expressément à exercer leur culte dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public national. Elles s'engagent à respecter les droits de l'homme et l'égalité de traitement.

Finalement, il y a lieu de souligner que les communautés conventionnées s'engagent à écarter de leur communauté les membres qui agissent contre ces règles ou appellent à les violer.

Article 3

Cet article établit expressément l'entière autonomie et liberté d'organisation des cultes (alinéa 1).

La convention s'éloigne des conventions actuellement en vigueur qui contiennent, en contrepartie du financement public, un certain nombre de règles d'organisation interne que les cultes doivent remplir sur le plan personnel et sur le plan de l'organisation territoriale et interne. La convention de 1997 avait en effet fixé certaines règles encadrant les règles de délimitation territoriale, de dénomination des ministres du culte et d'organisation territoriale des communautés. L'avenant concernant les communautés orthodoxes serbe et roumaine avait déjà réduit le rôle de l'Etat dans ces contextes. Désormais, dans la philosophie d'indépendance et d'autonomie renforcée, ces articles sont tous abrogés.

L'alinéa 2 insiste, en invoquant la séparation qui se décline juridiquement en indépendance, autonomie et neutralité, sur le fait que l'Etat n'intervient plus dans la nomination des collaborateurs des cultes. Les règles particulières de nomination et de prestation de serment pour le chef du culte sont abandonnées conformément au présent projet de loi.

Article 4

Ce texte est la suite logique du remplacement de la prise en charge directe des traitements des ministres du culte par l'Etat par la fixation annuelle d'une enveloppe globale de soutien financier.

Les communautés cultuelles s'engagent à ne plus recruter des collaborateurs sous l'ancien régime à partir de la date d'approbation des dispositions de la convention.

Tous les collaborateurs engagés à partir de cette date auront un statut de droit privé en ce qui concerne la fixation des salaires, les régimes de droit du travail et de sécurité sociale.

Article 5

Cet article énonce le principe du „pacta sunt servanda“: Le Gouvernement s'engage à l'égard de ses partenaires cultuels à respecter le régime des traitements et pensions des collaborateurs des cultes touchés par les conventions actuellement en place. Les traitements des personnes qui occupent les postes définis respectivement par la convention du 31 octobre 1997 et approuvés par la loi du 10 juillet 1998, ainsi que l'avenant du 27 janvier 2003, approuvé par la loi du 11 juin 2004, continueront à être calculés selon les règles fixés par ces textes. Il en sera de même des textes concernant les pensions tant des collaborateurs qui avaient été visés par la convention et se trouvent actuellement en retraite que ceux qui feront valoir leurs droits à la retraite plus tard, s'ils ont fait partie des postes visés par la convention de 1997 et son avenant.

Article 6

Les communautés signataires s'engagent à demander à leurs collaborateurs ayant le statut de ministre du culte au sens des conventions en vigueur à valoir leurs droits à la retraite à 65 ans au plus tard. A l'avenir, les collaborateurs de l'église seront recrutés sur base d'une relation de travail de droit privé, de sorte que les règles de droit commun s'appliquent également au niveau du régime de pension. Etant donné que le Gouvernement a pris l'engagement de respecter les dispositions statutaires des ministres du culte actuellement en place, il n'entend pas supprimer la disposition autorisant ces derniers à faire valoir leurs droits à pensions au-delà de l'âge de 65 ans. Les communautés religieuses ont cependant pris l'engagement de demander aux ministres du culte actuellement en place de faire valoir leurs droits à la retraite à 65 ans, cela afin de leur appliquer, sur ce point, les mêmes principes que ceux régissant les collaborateurs qui seront recrutés à l'avenir. Il appartiendra à chaque ministre du culte pris individuellement de décider des suites qu'il compte réserver à cette demande.

Article 7

Cet article fixe les nouvelles modalités de soutien financier des communautés par l'Etat.

En effet, du fait de l'abrogation projetée de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg d'autre part, ainsi que de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises orthodoxes roumaine et serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites églises, ce sont en particulier les articles 5 et 6 de la loi précitée de 1998 ainsi que l'article 2, alinéas 2 et 3 de la loi précitée de 2004 (portant en annexe l'avenant du 27 janvier 2003 portant extension aux communautés orthodoxes serbe et roumaine de la Convention du 31 octobre 1997), qui ont assimilé les ministres des cultes au sens des conventions aux fonctionnaires pour le calcul des traitements et pensions, qui cessent d'exister. Il en est de même au niveau conventionnel suite à la résiliation proposée des deux textes conventionnels de 1997 et 2003 précités.

Par conséquent, les salaires des collaborateurs qui seront recrutés à l'avenir par les communautés religieuses ne seront plus directement pris en charge par l'Etat par le biais du principe d'une assimilation de ceux-ci aux fonctionnaires de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat reconnaît aux communautés cultuelles et philosophiques un certain rôle dans la cohésion de la société et dans l'appui spirituel des personnes qui en ont le besoin, de manière qu'il

s'est mis d'accord avec les communautés cultuelles de remplacer le mécanisme actuel par un système accordant aux communautés une plus grande autonomie, en ce qui concerne aussi bien le régime que le niveau des rémunérations à accorder aux futurs collaborateurs.

Ce système consiste en un versement annuel d'une enveloppe financière globale par culte signataire, qui est fonction notamment de l'importance du culte dans la société luxembourgeoise. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, cette nouvelle clé de répartition tient compte des changements sociologiques profonds de la société luxembourgeoise, tant dans l'importance respective et relative des différentes communautés cultuelles que de leur importance par rapport aux non-croyants et aux membres d'autres communautés philosophiques, laïques et spirituelles. L'enveloppe sera utilisée par les différentes communautés selon leurs besoins (alinéa 1).

Ce sont les articles particuliers à chaque communauté cultuelle qui fixent les montants de cette enveloppe financière. Pour la présente convention qui concerne le culte orthodoxe, il est renvoyé à l'article 17.

La dernière phrase de l'alinéa 1 précise que cette enveloppe sera adaptée aux variations de l'échelle mobile des salaires.

L'alinéa 2 détaille de quelle manière le nouveau système entrera en vigueur par rapport à la situation actuelle. L'enveloppe sera progressivement entamée et versée au fur et à mesure que les montants des traitements payés sous l'ancien régime descendront en dessous du montant de l'enveloppe, par suite de départs à la retraite ou par suite de décès ou de démissions dans les rangs des collaborateurs actifs.

Article 8

C'est un article qu'il faut lier à l'article 2 et qui permet au Gouvernement de suspendre le paiement du soutien financier lorsque les communautés n'observent pas leurs obligations de respect des valeurs constitutionnelles, des droits et libertés, de l'ordre public luxembourgeois, et d'égalité de traitement.

Article 9

L'article 9 est la suite purement administrative de la mise en place de relations juridiques, financières et administratives entre l'Etat et les communautés cultuelles et philosophiques.

Le principe de cette organisation administrative des cultes dans leurs relations avec les pouvoirs publics se retrouve déjà dans les conventions antérieures.

En effet, en vertu de l'alinéa 1, chaque communauté signataire ayant des relations avec notamment l'Etat devra désigner un organe représentatif unique national qui sera titulaire des relations avec les autorités publiques. L'enveloppe financière sera virée à cet organe, pour compte de la communauté religieuse.

Dans le même esprit, chaque communauté signataire devra désigner un chef du culte ou de communauté et une personne qui représentera le culte dans ses relations avec les pouvoirs publics.

Article 10

Aux termes de l'alinéa 1, le siège de la communauté conventionnée sera obligatoirement sur le territoire luxembourgeois. Il s'agit d'une règle normale reprise des anciennes conventions et qui facilite les relations juridiques, administratives et financières avec la communauté concernée.

L'alinéa 2 a trait à des questions fiscales. Les communautés cultuelles conventionnées peuvent créer une fondation de droit commun d'utilité publique à agréer par le ministère de la justice sur avis du ministère des finances. Si ces fondations remplissent les conditions de la loi sur les associations et fondations de 1928 et celles de la loi sur l'impôt sur le revenu, des dons à ces organismes peuvent être fiscalement déductibles.

Article 11

C'est l'article qui introduit une obligation de transparence financière et comptable pour les communautés qui bénéficient d'une convention. Cette obligation est depuis longtemps revendiquée dans les discussions sur les cultes financièrement soutenus, et peut paraître normale au regard de l'aide versée par l'Etat.

Ainsi, les comptes de fin d'année doivent être remis soit au contrôle d'un reviseur d'entreprise soit d'un commissaire aux comptes si les comptes ne dépassent pas 500.000.– euros par an.

Les comptes, ainsi que les rapports doivent être remis au Ministre des Cultes jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent.

Article 12

Le Conseil des cultes conventionnés, qui existe déjà à l'heure actuelle, et qui regroupe les représentants des cultes conventionnés, a compétence pour être l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions communes des diverses conventions. Pour clarifier et fixer son fonctionnement notamment par rapport aux autorités publiques, le Conseil des cultes conventionnés doit se doter d'un statut réglementant son fonctionnement. (alinéa 1)

Il est précisé que le Conseil des cultes conventionnés doit aussi être consulté régulièrement dans le cadre du futur cours commun „éducations aux valeurs“, sur les questions philosophiques et religieuses.

La création du Conseil des cultes conventionnés permet de faciliter les relations entre les autorités publiques et les cultes en déterminant un interlocuteur qui sera le porte-parole sur les éléments généraux et communs des conventions.

Article 13

Cet article précise des modalités au sujet des relations administratives entre la communauté religieuse et le Gouvernement.

Article 14

Ce texte se situe dans le cadre de questions de fiscalité indirecte: le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération des droits et frais lors des transferts et changements sur les immeubles affectés à l'exercice d'un culte.

Chapitre 2 – Dispositions spécifiques concernant l'Eglise orthodoxe au Luxembourg

Comme dans toutes les conventions signées le 26 janvier 2015, le chapitre 2 précise des dispositions spécifiques pour chaque culte.

Article 15

Le texte précise en fait que l'entité dénommée „Eglise orthodoxe au Luxembourg“ regroupe, par application de la présente convention, les paroisses orthodoxes d'expression hellénique, roumaine, serbe et russe, qui sont en communion avec le Patriarcat œcuménique de Constantinople. La communauté russophone est nouvelle dans le champ d'application de la convention. Les parties signataires ont respecté les règles canoniques de fonctionnement et de représentation au sein de l'Eglise orthodoxe.

Article 16

Jusqu'à présent, les trois paroisses couvertes par les conventions avaient chacune la personnalité juridique. Désormais, suite à la demande du représentant de droit de l'Eglise orthodoxe, le Métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, et en conformité avec les règles canoniques visées au commentaire à l'article 15, l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, est représentée, à l'égard des pouvoirs publics, par l'Archevêque-Métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg relevant du Patriarcat œcuménique de Constantinople conformément aux règles de droit canonique de cette église. Il peut désigner par écrit un mandataire ad hoc.

Article 17

C'est ce texte qui fixe le montant de l'enveloppe budgétaire de soutien financier annuel accordé par le budget de l'Etat, et dont les principes et modes d'attribution ont été fixés et expliqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, ce montant annuel est fixé à 285.000.– € par an, à partir de l'entrée en vigueur progressive du nouveau système.

Le versement progressif de l'enveloppe ne commencera qu'à partir du moment où les montants de traitements découlant de l'ancien régime tomberont en dessous du montant de 285.000.- € par suite des départs des collaborateurs en activité sous le régime actuel (assimilation du calcul aux fonctionnaires).

Il faut rappeler que ce montant s'entend à l'indice 775,17 et est adapté aux variations de cet indice.

Chapitre 3. – Dispositions finales

Ce chapitre clarifie l'objet de la convention, fixe sa durée et son entrée en vigueur conditionnée en partie par l'approbation des domaines réservées à la loi par la Chambre des Députés.

Article 18

Ce texte précise que la présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Eglise orthodoxe hellénique, approuvée par la loi du 10 juillet 1998, ainsi que l'Avenant du 27 janvier 2003 annexé à la loi du 11 juin 2004 rendant applicable cette convention aux Eglises orthodoxes serbe et roumaine, qui sont en communion avec le Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

Article 19

La durée de validité de la convention est de 20 ans. Il a paru nécessaire aux parties signataires de ne plus prévoir des conventions à durée indéterminée.

Par ailleurs, cette convention, comme toutes les conventions, peut être renégociée par les parties en cours d'exécution, et ce d'un commun accord.

Article 20

Cet article rappelle qu'en vertu de l'article 22 actuel de la Constitution, celles des dispositions relevant de la réserve législative doivent être approuvées par la Chambre des Députés.

Elle entrera en vigueur après publication au Mémorial et à la date qui sera fixée par la loi d'approbation précitée.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi fixe le soutien financier qui est accordé à l'Eglise orthodoxe 285.000 euros (n.i. 775,17). Ce montant ne sera viré à l'Eglise orthodoxe qu'à partir du moment où ce montant dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Gouvernement s'est engagé, au cours des négociations qu'il a menées avec les communautés religieuses, d'assurer que le personnel engagé par le culte respectif avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements qui résultent des dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Eglise orthodoxe hellénique ainsi que de l'avenant du 27 janvier 2003 rendant applicable cette convention aux Eglises orthodoxes serbe et roumaine.

Au 1er janvier 2015, ces engagements se sont chiffrés à quelque 337.000 euros. Au fur et à mesure que les ministres du culte en place au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi feront valoir leurs droits à pension, le montant précité diminuera. A partir du moment où ce montant passe en dessous du seuil de 285.000 euros (n.i. 775,17), la différence entre la somme des engagements qui résultent de la continuation du paiement des traitements des ministres du culte en place au moment de l'entrée en vigueur de la réforme et le montant de 285.000 euros (n.i. 775,17) sera virée à l'Eglise orthodoxe.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projets de loi mettant en œuvre les conventions signées en date du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique, la communauté israélite, l'Église anglicane, l'Église orthodoxe, l'Église protestante, l'Église protestante réformée et la communauté musulmane
Ministère initiateur:	Ministère d'État
Auteur(s):	Jean-Paul Senninger, Luc Feller et Jean Zahlen
Tél:	
Courriel:	
Objectif(s) du projet:	Le texte proposé règle les relations administratives et financières entre l'État et les communautés culturelles précitées.
Date:	21 juillet 2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
n.a.

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
Le texte remplace la législation existante.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
Le texte ne vise pas les régimes d'autorisation et de déclaration.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:

³ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6869/01, 6870/01, 6871/01, 6872/01,
6873/01, 6874/01

N^{os} 6869¹

6870¹

6871¹

6872¹

6873¹

6874¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant
1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création
de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code
du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant
approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gou-
vernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant
refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines
matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de
la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements
des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite du
Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions
du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant
approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le
Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites 3. abro-
gation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963
fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise anglicane du
Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispo-
sitions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 11 juin
2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements
et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du
Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit
public à ladite Eglise 3. abrogation de certaines disposi-
tions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des
traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat d'une part et l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(17.11.2015)

Par lettre du 8 septembre 2015, M. Xavier Bettel, ministre des Cultes, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. La Chambre des salariés se limite à l'analyse des dispositions intéressant ses ressortissants. Il s'agit des articles 5 et 6 du projet actuel réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique. Ces dispositions ont trait à des modifications projetées du code du travail. Les mêmes dispositions se

retrouvent dans les autres projets de loi 6870, 6871, 6872, 6873 et 6874 concernant les autres communautés religieuses établies au Luxembourg.

Article 5:

L'article L. 231-1 du Code du travail stipule:

„Il est interdit aux employeurs du secteur public et du secteur privé d'occuper au travail, les jours de dimanche de minuit à minuit, les salariés liés par contrat de travail ou par contrat d'apprentissage, sauf dans les établissements dans lesquels sont seuls occupés des ascendants, descendants, frères et soeurs ou alliés au même degré de l'employeur.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux voyageurs et représentants de commerce, dans la mesure où ils exercent leur travail en dehors de l'établissement, aux salariés occupant un poste de direction effective ainsi qu'aux cadres supérieurs dont la présence à l'entreprise est indispensable pour en assurer le fonctionnement et la surveillance.

*Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables **aux ministres des cultes** liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions.“*

L'article 5 du projet de loi 6869 prévoit de remplacer le dernier alinéa de cet article comme suit:

*„Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables **aux salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat** par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution“.*

Article 6:

L'article L. 232-7 du Code du travail stipule que

„(1) Lorsque les conditions spéciales de l'entreprise ne permettent pas de chômer un des jours fériés énumérés à l'article L. 232-2, le salarié rémunéré à l'heure occupé ce jour a droit, en dehors de l'indemnité prévue au paragraphe (1) de l'article qui précède, au salaire des heures effectivement prestées, majoré de cent pour cent.

(2) Le salarié rémunéré au mois touche pour chaque heure travaillée son salaire horaire moyen majoré de cent pour cent, sans préjudice de son salaire mensuel normal.

Le salaire horaire moyen est obtenu en divisant les appointements mensuels par le nombre forfaitaire de cent soixante-treize heures.

(3) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article L. 232-2 tombe un dimanche, le salarié occupé ce jour a droit au cumul des indemnités telles que fixées ci-dessus et de la majoration de salaire ou d'indemnité telle que fixée au paragraphe (2) de L. 231-7.

*(4) Les **ministres des cultes** liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions sont exclus du bénéfice du présent article.“*

L'article 6 du projet de loi 6869 prévoit de remplacer le paragraphe (4) de cet article comme suit:

*„Les **salariés engagés par les communautés religieuses** liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article.“*

2. Les deux modifications impliquent un élargissement du nombre de personnes qui sont exclues des règles protectrices en matière de travail de dimanche et de travail de jour férié.

3. Désormais, non seulement les ministres des cultes sont exclus de ces règles, mais aussi les autres salariés d'une communauté religieuse.

4. Selon le commentaire des articles ces modifications s'expliquent par la résiliation des conventions conclues dans le passé avec les différentes communautés religieuses.

5. Notons que les projets de loi 6870, 6871, 6872, 6873 et 6874 concernant les autres communautés religieuses établies au Luxembourg contiennent exactement les mêmes dispositions que celles des articles 5 et 6 précités.

6. La CSL s'oppose formellement à cette façon de légiférer.

7. La CONVENTION DU 26 JANVIER 2015 conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg prévoit en son article 4, tout comme autres conventions conclues entre l'Etat et les autres communautés religieuses:

„Les communautés religieuses s'engagent à ne plus recruter leurs collaborateurs à charge du budget de l'Etat à partir de la date de l'approbation de la présente convention. A partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par une communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.“

8. Dès lors que les communautés religieuses embauchent leur personnel exclusivement sous un statut de droit privé, il est inacceptable d'exclure tous ces salariés des dispositions protectrices du code du travail en matière de travail de dimanche et de jour férié légal.

9. Si l'on peut comprendre qu'un régime dérogatoire soit applicable comme à ce jour pour les seuls ministres des cultes, il est inconcevable de réserver à un salarié de droit privé embauché par une communauté religieuse un sort différent qu'à un salarié de droit privé embauché par un autre employeur du secteur privé ou public.

10. Pourquoi une personne embauchée pour tenir le secrétariat d'une communauté religieuse n'aurait pas droit à des majorations pour travail de jour férié alors qu'une personne faisant le même travail pour une entreprise privée y a droit?

11. Une telle différence de traitement n'est pas justifiable.

12. La CSL demande à ce que les articles des projets de loi visés ci-avant qui prévoient la modification des articles L. 231-1 et L. 232-7 du Code du travail soient supprimés.

Luxembourg, le 17 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6869/02, 6870/02, 6871/02, 6872/02,
6873/02, 6874/02

N^{os} 6869²

6870²

6871²

6872²

6873²

6874²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant
1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création
de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code
du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant
approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gou-
vernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant
refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines
matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de
la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements
des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite du
Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions
du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant
approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le
Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites 3. abro-
gation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963
fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise anglicane du
Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispo-
sitions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 11 juin
2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements
et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du
Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit
public à ladite Eglise 3. abrogation de certaines dispo-
sitions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des
traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat d'une part et l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(23.2.2016)

Par dépêche du 10 septembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État les projets de loi sous rubrique, élaborés par le ministre des Cultes. À chaque texte de projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière. En outre, ces textes étaient accompagnés de conventions signées le 26 janvier 2015 entre, d'une part, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, l'Archevêché du Luxembourg, le Culte musulman du Luxembourg, le Consistoire israélite de Luxembourg, l'Église anglicane du Luxembourg, l'Église orthodoxe du Luxembourg ainsi que l'Église protestante du Luxembourg ensemble avec l'Église protestante réformée du Luxembourg, respectivement.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 décembre 2015.

Le Conseil d'État traitera l'ensemble de ces projets de loi dans le cadre du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'objet des projets de loi sous avis est de soumettre à l'approbation de la Chambre des députés certaines dispositions des conventions signées le 26 janvier 2015 par le Gouvernement avec différents cultes.

Ces conventions, dont certaines remplacent des conventions signées avec différents cultes entre 1982 et 2004, s'inscrivent dans le cadre général d'une refonte des relations entre l'État et les cultes et qui vise, d'après les auteurs des projets de loi sous avis, à renforcer la séparation entre l'État et les Églises, sur un fondement de neutralité et d'impartialité de l'État en matière religieuse. Font également partie de cette refonte générale, le projet de loi n° 6824 portant modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises qui a comme but de décharger les communes d'une partie de leurs charges relatives au culte catholique ainsi que, à plus long terme, la création d'un Fonds de la gestion des édifices religieux du culte catholique. Ces derniers éléments ne font pas partie des projets de loi sous avis.

Les conventions visent à régler les relations entre l'État et ces cultes. Les projets de loi sous avis ont quant à eux pour objet de soumettre à l'approbation de la Chambre des députés celles des dispositions de ces conventions qui requièrent, en application de l'article 22 de la Constitution, son intervention. Le Conseil d'État reviendra sur ce point ultérieurement.

*

Le cadre actuel des relations entre l'État et les cultes est déterminé par la Constitution. Ainsi, celle-ci rappelle en son article 19 que *„[l]a liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés“*.

L'article 22 de la Constitution quant à lui dispose que *„[l]'intervention de l'État dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Église avec l'État, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention“*.

Enfin, l'article 106 de la Constitution prévoit que *„[l]es traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'État et réglés par la loi“*.

Ces dispositions, qui ont été introduites par la Constitution du 23 juin 1848, ont été reprises par celle du 17 octobre 1868 et demeurent inchangées depuis.

Ainsi que le rappellent les auteurs dans l'exposé des motifs de plusieurs des projets de loi sous avis, l'obligation pour l'État de prendre en charge les traitements des ministres du culte catholique remonte au début du 19^e siècle. Elle résulte du concordat du 26 messidor an IX, conclu entre le Gouvernement

français et le Pape Pie VII, et qui avait été approuvé par la loi française du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes. À l'époque, l'État français s'était estimé obligé d'indemniser en quelque sorte le clergé des biens dont il l'avait spolié. Le Luxembourg, qui faisait partie de la République française en tant que département des Forêts, était à ce moment soumis au droit français.

Les traitements des ministres du culte catholique ont été pris en charge par l'État luxembourgeois à travers une suite de différents instruments¹. Par ailleurs, même si la prise en charge des traitements des ministres des cultes ne visait au début en pratique que l'Église catholique, l'article 106 de la Constitution a vocation à s'appliquer aux autres cultes également. Dès lors, au-delà des traitements des ministres du culte catholique, sont également pris en charge par l'État depuis 1874 les traitements du rabbin du culte israélite et celui du ministre du culte protestant.

À noter aussi que, alors que la loi du 26 décembre 1913 concernant les traitements des ministres des cultes avait fixé le niveau du traitement des ministres des cultes pris en charge par l'État, elle est restée muette quant à leur nombre à prendre en charge.

Pour ce qui est de l'article 22 de la Constitution, les premières conventions conclues sur sa base l'ont été assez tardivement. En effet, une première convention fut signée avec l'Église protestante réformée du Luxembourg le 15 juin 1982 seulement, convention qui avait alors été suivie par les conventions du 31 octobre 1997 conclues avec l'Archevêché, les communautés israélites du Grand-Duché de Luxembourg, l'Église protestante du Luxembourg ainsi qu'avec l'Église orthodoxe hellénique du Luxembourg. Ces conventions ont été approuvées par des lois du 10 juillet 1998².

Sur fondement de la Constitution, ces conventions constituent actuellement la base, conventionnelle, des relations entre l'État et ces cultes. À noter que ces conventions ont également limité le nombre de ministres des cultes dont le traitement est à prendre en charge par l'État.

Le 27 janvier 2003, le Gouvernement a conclu une convention avec l'Église anglicane. Le même jour, un avenant à la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Église orthodoxe hellénique en 1997 a été signé en vue d'étendre les dispositions de cette convention „à toutes les Églises orthodoxes en communion avec le Patriarcat Œcuménique de Constantinople“.

Des lois autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes des Églises respectives et leur conférant la personnalité juridique de droit public ont mis en œuvre certains éléments de ces instruments³. À noter que la personnalité juridique avait déjà été conférée à l'époque à l'Évêché par loi du 30 avril 1981.

*

Contrairement à ce qui était le cas pour les conventions de 1997, les auteurs des projets de loi sous avis ont choisi de ne pas soumettre les conventions dans leur intégralité à l'approbation du législateur, mais de se limiter aux seules dispositions qui, d'après eux, nécessitent une intervention de ce dernier, conformément à l'article 22 de la Constitution.

1 Arrêté royal grand-ducal du 5 novembre 1843 concernant les traitements des ecclésiastiques pour dessertes provisoires d'offices vacants (Mém. 1844 n° 14, p. 217); loi du 14 février 1849 portant fixation des traitements et indemnités des membres du clergé (Mém. 1849 n° 17, p. 171); loi du 6 décembre 1849 fixant le traitement des administrateurs provisoires de cures, succursales, vicariats et chapelles (Mém. 1849 n° 101, p. 1014); loi du 17 mai 1874 sur les traitements des membres du clergé (Mém. 1874 n° 13, p. 107)

2 Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes (Mém. A n° 66 du 20 août 1998, p. 1318); loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part (Mém. A n° 66 du 20 août 1998, p. 1324); loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église Protestante du Luxembourg, d'autre part (Mém. A n° 66 du 20 août 1998, p. 1327); loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la Convention de reconnaissance de l'Église Protestante Réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'État (Mém. A n° 96 du 27 novembre 1982, p. 1993); loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part (Mém. A n° 66 du 20 août 1998, p. 1333)

3 Loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Église Anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Église (Mém. A n° 99 du 30 juin 2004, p. 1608) et loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Églises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Églises (Mém. A n° 99 du 30 juin 2004, p. 1609)

Même si les conventions ne lui sont dès lors pas soumises pour avis, le Conseil d'État note que l'article final de chacune d'entre elles précise à sa deuxième phrase que la convention „sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation“.

La rédaction de cette phrase est ambiguë et pourrait admettre la lecture que les auteurs des conventions auraient eu l'intention de soumettre l'entièreté des conventions au législateur qui les approuverait par une loi d'approbation à l'instar de ce qui s'était fait pour les conventions de 1997. Cependant, aux commentaires des articles respectifs, approuvés par les auteurs des conventions, il est précisé que „[c]et article rappelle qu'en vertu de l'article 22 actuel de la Constitution, celles des dispositions relevant de la réserve législative doivent être approuvées par la Chambre des Députés“. Il en ressort que les auteurs mêmes des conventions se sont mis d'accord pour soumettre au législateur uniquement les matières qui nécessitent l'intervention de ce dernier.

Contrairement à ce qui s'était fait pour les conventions de 1997, les auteurs des projets de loi ont donc choisi une approche plus limitée en ne soumettant pour approbation au législateur que des éléments bien précis des conventions de 2015.

Le Conseil d'État peut marquer son accord à l'approche retenue étant donné qu'elle rejoint entièrement la position qu'il a exprimée de manière itérative à ce sujet⁴. En effet, par exemple, dans son avis sur le projet de loi portant sur l'avenant à la convention conclue avec l'Église orthodoxe hellénique à approuver par la Chambre des députés, il a pu rappeler „que l'article 22 de la Constitution n'exige pas l'approbation de la convention conclue avec un culte en tant que telle. L'approbation n'est exigée que sur les points où l'exécution de la convention nécessite l'intervention du législateur. Si le Conseil d'État ne s'est pas opposé à pareille disposition, qui figure dans les lois portant approbation des conventions conclues avec l'Église catholique, les communautés israélites, l'Église protestante et l'Église Orthodoxe Hellénique tout comme dans le projet de loi portant approbation de la convention conclue avec l'Église anglicane, c'est qu'il a été d'avis qu'elle est en soi dépourvue d'effet“⁵.

Pour le prédit projet de loi ainsi que pour celui portant sur la convention avec l'Église anglicane du Luxembourg, le législateur avait suivi en 2004 le Conseil d'État en son avis et avait supprimé les articles portant sur l'approbation des textes en question pour ne retenir que les articles ayant trait aux matières à soumettre obligatoirement au législateur. On peut noter par ailleurs que les textes des différentes conventions sont annexés dans leur entièreté aux projets de loi sous avis, de sorte que le législateur pourra en prendre connaissance.

Les seuls éléments qui doivent obligatoirement être soumis au législateur sont ceux ayant trait à l'octroi de la personnalité juridique à un culte ou encore ceux relatifs aux traitements et pensions des ministres des cultes à prendre en charge par l'État⁶.

4 Voir, en ce sens, l'ouvrage „Le Conseil d'État, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux“, Luxembourg, 2006, p. 103.

5 Avis du Conseil d'État du 9 décembre 2003 relatif au projet de loi portant approbation de l'avenant portant extension de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Église Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part (doc. parl. n° 5150³, p. 2). Voir également l'avis du Conseil d'État du même jour relatif au projet de loi portant approbation de la Convention du 27 janvier 2003 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Église Anglicane, d'autre part (doc. parl. n° 5151³). Voir en ce sens aussi l'avis du Conseil d'État du 26 janvier 1982 sur le projet de loi portant approbation de la Convention de reconnaissance de l'Église Protestante Réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'État (doc. parl. n° 2458¹), ainsi que l'ouvrage „Le Conseil d'État, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux“, *op. cit.*, p. 103

6 Voir en ce sens également le rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de la Chambre des députés du 10 juin 1998 relatif au projet de loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes, au projet de loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part, au projet de loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église Protestante du Luxembourg, d'autre part, ainsi qu'au projet de loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part (doc. parl. n°s 4374⁶, 4375⁶, 4376⁶, 4377⁶) dans lequel le président-rapporteur, François Biltgen, avait noté que „ces conventions [de l'article 22 de la Constitution] sont de la seule compétence du Gouvernement, sauf en ce qui concerne les dispositions qui nécessitent l'intervention de la Chambre des Députés (statut juridique, tout ce qui a trait aux traitements et pensions)“.

Le Conseil d'État constate que les conventions lui transmises ne contiennent pas les indications d'usage relatives à l'identification des parties, comprenant la désignation précise des signataires et les qualités dans lesquelles ceux-ci agissent.

*

Les projets de loi sous avis sont tous structurés de la même manière et comportent des dispositions largement similaires, adaptées par endroits aux différents cultes. Tous les projets de loi portent ainsi sur les enveloppes financières allouées aux différents cultes, la personnalité juridique de ces derniers ainsi que leur représentation judiciaire et extrajudiciaire (sauf pour ce qui est de l'Archevêché), le contrôle de leurs comptes, la suspension du paiement de l'enveloppe financière en cas de non-respect de certaines normes, l'exemption de certains droits liés à des actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux, des exemptions ponctuelles du Code du travail, ainsi que, pour certains, sur l'abrogation de lois existantes et l'instauration d'un régime transitoire pour les ministres des cultes engagés sous le régime antérieur.

Le Conseil d'État constate que l'abrogation de l'article 22, section II, point 18 et de l'article 22, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime général des traitements des fonctionnaires de l'État est prévue dans deux projets de loi différents. Une première fois à l'article 8 du projet de loi précité, réglant les relations entre l'État et l'Église catholique, et une deuxième fois à l'article 8 du projet de loi réglant les relations entre l'État et la communauté israélite. L'abrogation de la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi précitée du 22 juin 1963 est prévue à l'article 8 de tous les projets de loi sous avis, à l'exception de celui réglant les relations entre l'État et les communautés musulmanes. Une seule disposition abrogatoire étant suffisante, les autres sont à supprimer comme étant superfétatoires.

Le Conseil d'État constate encore que tous les projets de loi sous avis comportent des dispositions modifiant, de manière identique, les articles L. 231-1 et L. 232-7 du Code du travail. Il estime que des dispositions à l'endroit d'un seul projet de loi suffisent pour opérer les modifications dont il s'agit, étant donné qu'elles ont vocation à s'appliquer à tous les cultes. Il y a dès lors lieu de supprimer les articles en question dans cinq des six projets de loi sous avis comme étant superfétatoires. Les intitulés des lois concernées devront alors également être ajustés pour tenir compte de ces modifications.

Le Conseil d'État abordera les questions d'ordre général concernant les enveloppes financières et le régime transitoire des ministres des cultes ainsi que celles portant sur la personnalité juridique aux considérations générales. Les autres questions plus spécifiques seront traitées à l'endroit de l'examen des articles des projets de loi.

*

Les projets de loi sous avis mettent en œuvre le régime découlant des conventions de 2015. Cette nouvelle approche est décrite aux exposés des motifs des conventions signées entre le Gouvernement et les représentants des différents cultes, qui soulignent que les nouvelles conventions se caractérisent, notamment, par „*la fin du recrutement des ministres des cultes assimilés aux fonctionnaires en ce qui concerne le calcul des traitements et pensions et par l'abandon de certains restes de limitations à l'autonomie des cultes, notamment en ce qui concerne leur organisation interne*“.

En effet, actuellement, les personnes recrutées comme ministres des cultes sont assimilées à des fonctionnaires de l'État pour ce qui est du calcul des traitements et pensions notamment, et sont à charge du budget de l'État. Leurs traitements et pensions sont directement pris en charge par ce dernier, conformément à l'article 106 de la Constitution. Par ailleurs, le nombre de ministres des cultes à prendre en charge par l'État n'est pas illimité, mais est fixé d'un commun accord entre le Gouvernement et les cultes respectifs.

Avec le nouveau système, les signataires des conventions se sont mis d'accord pour ne plus recruter des ministres des cultes, rémunérés directement par l'État. Les collaborateurs des cultes, engagés à partir de l'entrée en vigueur des projets de loi sous avis, seront soumis au régime commun de droit privé et ne seront plus assimilés à des fonctionnaires à charge du budget de l'État. À cette fin notamment, les cultes recevront une enveloppe financière et seront libres de recruter leurs collaborateurs ainsi que de déterminer les salaires de ces derniers dans le cadre de cette enveloppe. En outre, les conventions

ne limitent pas le nombre de ces nouveaux collaborateurs; les cultes sont donc entièrement autonomes de s'organiser en la matière.

Ce changement de régime découle, d'après les auteurs des projets de loi sous avis, d'une séparation accrue entre l'État et les cultes, et constitue une application des principes de l'autonomie organisationnelle interne des cultes et de la liberté contractuelle des parties signataires des conventions prévues à l'article 22 de la Constitution. Dans leur argumentaire, les auteurs des projets de loi en question s'appuient sur la Commission de Venise qui a souligné en 2014 que cette „*autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve au cœur même de la protection offerte par la liberté de religion ou de conviction*“⁷.

Le principe de la liberté contractuelle des cultes avait vu une première application dans le cadre des conventions signées dans les années 80 et 90. Ainsi que le rappellent les auteurs des projets de loi sous avis aux exposés des motifs de ces textes, „*avec l'ère du conventionnement, le régime mis en place par la loi précitée du 26 décembre 1913, sur fondement de l'article 106 de la Constitution, a connu, du point de vue de la prise en charge par l'État du traitement des ministres du culte, une limitation par rapport à la situation antérieure, dans la mesure où les partenaires ont convenu, dans le cadre de la marge de négociation leur accordée en vertu de l'article 22 de la Constitution, de plafonner le nombre des ministres du culte à prendre en charge par l'État. La fixation d'un tel plafond relève en effet de l'autonomie contractuelle des parties qui découle de l'article 22 de la Constitution*“.

Les conventions de 2015 s'inscrivent dans cette lignée. Ainsi, en application du principe de la liberté contractuelle des cultes, ces derniers se sont engagés à ne plus recruter de ministres des cultes à la charge du budget de l'État.

À noter également que le Conseil d'État avait aussi déjà eu l'occasion de souligner que les traitements „*servis aux ministres des cultes sont attachés aux établissements cultuels plutôt qu'aux personnes*“⁸. Il s'agit dès lors d'un droit dans le chef des cultes qui peuvent en disposer librement dans le contexte de leur liberté d'organisation interne, et les personnes embauchées par eux ne sauraient réclamer un statut ou un droit personnel tiré de l'article 106 de la Constitution.

Il convient de noter dans ce contexte également que la suppression de cet article 106 n'est pas une condition préalable pour modifier le régime. Au contraire, l'existence de l'article 106 de la Constitution n'est pas touchée par la modification du régime opérée par les conventions⁹.

Étant donné que les cultes n'engageront plus des ministres des cultes au sens de l'article 106 de la Constitution, le régime de cet article ne s'appliquera plus à l'avenir et les projets de loi, qui mettent en œuvre celles des dispositions des conventions qui nécessitent l'intervention du législateur en application de l'article 22 de la Constitution, sont compatibles avec ledit article 106.

Pour ce qui est des dispositions à soumettre à cette fin au législateur, les projets de loi sous avis comportent à la fois des articles consacrés aux montants annuels accordés aux différents cultes et, pour certains d'entre eux, des articles portant sur le régime de transition applicable aux ministres des cultes, recrutés avant l'entrée en vigueur des projets de loi en question.

En effet, afin de répondre aux exigences constitutionnelles en la matière, il s'impose de soumettre à la fois les dispositions relatives aux enveloppes financières accordées aux cultes et celles concernant le régime de transition relatif aux traitements et pensions des ministres des cultes au législateur.

Ainsi, pour ce qui est des ministres des cultes engagés sous l'empire des lois et conventions à abroger, leur régime de ministres des cultes est préservé et, conformément à l'article 106 de la Constitution, leurs traitements et pensions doivent être réglés par une loi. L'article 106 continue donc à s'appliquer à eux et les projets de loi sous avis prévoient en conséquence en tant que régime de transition que les ministres des cultes demeurent soumis aux dispositions légales qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur des textes sous avis. Ledit article n'est donc pas suspendu au sens de l'article 113 de la Constitution.

7 Lignes directrices conjointes sur la personnalité juridique des communautés religieuses ou de conviction, adoptées par la Commission de Venise lors de sa 99^e session plénière (Venise, 13-14 juin 2014), point 18

8 Arrêt du Conseil d'État (comité du contentieux) du 28 juin 1916 (Pas. 10, p. 186)

9 Voir en ce sens aussi Erny Gillen, *Neue Verhältnisse in Luxemburg – zwischen Staat und Religionsgemeinschaften*, vicaire général de l'Archevêché au moment de la négociation des conventions, qui estime que la modification du régime, par lequel les cultes se sont librement engagés à ne plus embaucher des ministres des cultes, entraîne que „*der Artikel 106 der Verfassung wird von den Religionsgemeinschaften nicht mehr beansprucht*“. (PDF, sur le site Internet cathol.lu, p. 21)

Enfin, à noter que le montant global des enveloppes financières allouées aux cultes et fixées par les conventions individuelles passe d'environ 24 millions d'euros à 8,35 millions d'euros¹⁰. Les montants inscrits aux projets de loi et alloués aux différents cultes sont repris des conventions signées entre l'État et les cultes, dans lesquelles elles ont été fixées librement et d'un commun accord. Le Conseil d'État n'entend pas commenter autrement les montants alloués.

*

En ce qui concerne la personnalité juridique des cultes, il convient de noter que le Consistoire israélite ainsi que le Consistoire de l'Église protestante telle que celle-ci existait à l'époque se sont vu reconnaître personnes morales par décret du 17 mars 1808 et par arrêté grand-ducal du 16 avril 1894 respectivement. La loi précitée du 30 avril 1981 a constitué l'Évêché de Luxembourg en personne juridique de droit public. Cette même loi détermine que l'Évêché est représenté judiciairement et extrajudiciairement par l'Évêque, le Vicaire général ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux. En outre, elle règle la question de la représentation de l'Évêché en cas de vacance du siège épiscopal. Dans les mêmes termes, la loi précitée du 23 novembre 1982 a octroyé la personnalité juridique au Consistoire de l'Église protestante réformée du Luxembourg et déterminé que celui-ci est représenté par son président ou un délégué spécialement mandaté par lui. D'après les lois précitées du 31 octobre 1997, il en va de même pour le Consistoire israélite et le Consistoire de l'Église protestante du Luxembourg, qui consacrent dès lors partiellement des situations existantes. L'Église Orthodoxe Hellénique, quant à elle, s'est vu octroyer la personnalité juridique par une loi du même jour et est représentée judiciairement et extrajudiciairement par l'Archevêque métropolitain de Belgique, exarque des Pays-Bas et de Luxembourg de la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, son vicaire général ou un délégué. Les mêmes dispositions ont été reprises par la loi précitée du 11 juin 2004 pour ce qui est des Églises orthodoxes roumaine et serbe qui constituent des personnalités juridiques distinctes et sont représentées chacune par l'archevêque métropolitain également. Enfin, par loi du même 11 juin 2004, l'Église anglicane du Luxembourg s'est vu octroyer la personnalité juridique de droit public. Elle est représentée par l'Évêque pour l'Europe, son Vicaire général ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux.

Étant donné que les lois mentionnées ci-avant, par lesquelles la personnalité juridique a été reconnue à des organes de certains cultes, sont abrogées par les projets de loi sous avis, ceux-ci prévoient de reconnaître la personnalité juridique de droit public à la Shoura, assemblée de la communauté musulmane au Luxembourg, au Consistoire israélite, à l'Église anglicane du Luxembourg, à l'Église orthodoxe au Luxembourg, qui regroupe les communautés orthodoxes d'expression hellénique, roumaine, serbe et russe, ainsi qu'au Consistoire de l'Église protestante du Luxembourg.

Seule la loi précitée de 1982, qui a conféré à l'époque la personnalité juridique à l'Évêché est maintenue, de sorte que le projet de loi concernant celui-ci n'a pas besoin de prévoir une telle disposition.

En ce qui concerne le Consistoire israélite et l'Église anglicane, les projets de loi sous avis reprennent simplement une disposition en vigueur actuellement et leur personnalité juridique est maintenue. La personnalité juridique conférée par les projets de loi sous avis constitue dès lors, pour ce qui est de ces cultes, une simple continuation de la personnalité juridique dont ils disposaient déjà antérieurement.

La Shoura, quant à elle, se voit conférer, pour la première fois, la personnalité juridique, à l'instar de ce qui s'est fait pour d'autres cultes en 1982, 1998 ou encore 2004.

Pendant, en ce qui concerne le culte orthodoxe et le culte protestant, les personnalités juridiques, reconnues actuellement à certaines entités, – à savoir aux Églises orthodoxes hellénique, roumaine et

10 D'après les auteurs des projets de loi sous avis, „[l]es nouvelles conventions tiennent (...) compte des réalités sociétales et sociologiques, à savoir l'augmentation du nombre de non-croyants, l'évolution de la pondération en ce qui concerne l'appartenance aux différentes religions présentes au Luxembourg, l'augmentation du nombre de personnes pouvant être croyantes mais ne se sentant pas liées à une communauté et la baisse des taux de pratique. Une adaptation de l'encadrement juridique et financier s'impose donc, notamment pour des raisons d'égalité et d'équité dans la société“. En l'absence de registres tenus par les différents cultes, voire de bases de données renseignant sur ces éléments, les auteurs des projets de loi sous avis se réfèrent à différentes études d'après lesquelles l'affiliation à des religions non chrétiennes serait en augmentation et une personne sur quatre déclarerait n'appartenir à aucune religion. Ainsi, d'après l'étude TNS Ilres, „39% se disent liés à l'Église catholique, 2% à l'Église protestante, 2% à une autre communauté religieuse, alors que 48% déclarent n'être liés à aucune communauté religieuse (dont 27% sans position précise, 13% d'athées et 8% d'agnostiques)“.

serbe ainsi qu'à l'Église protestante réformée –, disparaissent avec l'abrogation des lois y afférentes, pour être reprises en quelque sorte par l'Église orthodoxe du Luxembourg et l'Église protestante du Luxembourg, respectivement. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de l'examen spécifique de ces deux projets de loi.

Enfin, le Conseil d'État s'interroge si le siège juridique et l'identité des représentants visés aux projets de loi sous avis sont suffisamment publics et il estime qu'une publication en ce sens devrait être prévue.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Bon nombre d'articles des différents projets de loi sous avis sont, pour ce qui est de leur contenu, identiques. Les observations concernant ces articles à l'endroit de l'examen du premier projet de loi¹¹ s'appliquent *mutatis mutandis* également aux autres projets de loi. Il en sera fait mention aux articles concernés.

1. PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'État et l'Église catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Outre les dispositions communes à tous les projets de loi sous avis portant sur les enveloppes financières allouées aux différents cultes, le contrôle des comptes de ces derniers, la suspension du paiement de l'enveloppe financière en cas de non-respect de certaines normes, l'exemption de certains droits des actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux, des exemptions ponctuelles du Code du travail, ainsi que sur le régime transitoire pour les ministres des cultes engagés sous le régime antérieur, le projet de loi sous examen vise également à abroger la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes. Ladite convention de 1997 a été remplacée par une nouvelle convention de 2015 dont le projet de loi sous avis soumet certains éléments spécifiques pour approbation au législateur. Il est renvoyé aux considérations générales pour ce qui est de l'étendue de cette approbation.

Intitulé

Le projet de loi sous avis ne couvre que certains éléments isolés des relations entre l'État et l'Église catholique. Il porte ainsi essentiellement sur l'enveloppe financière allouée, sur les conséquences qui en découlent en matière d'obligation de tenir des comptes et de suspension de paiement ainsi que sur des dérogations en matière de droit du travail et des exemptions des actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux de certains droits. Il ne règle donc pas l'ensemble des relations entre l'État et l'Église catholique. Partant, l'intitulé est à adapter au contenu.

Cette observation s'applique également aux autres projets de loi.

¹¹ Projet de loi n° 6869 réglant les relations entre l'État et l'Église catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le montant du soutien financier accordé à l'Archevêché, organe représentatif de l'Église catholique du Luxembourg depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée de 1982. Il ne sera viré qu'à partir du moment où il dépasse la somme des traitements des ministres des cultes engagés sous le régime précédent. Il prévoit également une phase de transition à partir dudit moment, pendant laquelle le montant viré augmentera en fonction de la diminution de la somme des traitements précités.

L'article 1^{er} utilise le terme „montant“, alors que l'article 3 parle de „soutien financier“. Le Conseil d'État préférerait voir ajuster la terminologie pour faire concorder les termes aux articles 1^{er} et 3 et n'utiliser qu'une seule expression, „soutien financier annuel“, aux deux endroits.

Outre les observations figurant aux considérations générales quant au changement de régime, le Conseil d'État n'entend pas autrement commenter cet article. Il en va de même pour les articles correspondants des projets de loi concernant le culte israélite et l'Église anglicane, rédigés dans des termes identiques.

Article 2

L'article 2 prévoit que les comptes de l'Archevêché seront soumis à un contrôle externe, en fonction du volume des comptes. Les comptes ne dépassant pas 500.000 euros seront soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes, les autres à celui d'un réviseur d'entreprises. Les comptes et les rapports y relatifs seront transmis au ministre ayant les Cultes dans ses attributions. Ainsi qu'il ressort du commentaire des articles, cette transmission n'a lieu qu'à titre d'information. Il n'y a dès lors pas d'immixtion du Gouvernement dans la gestion financière du culte.

Le Conseil d'État estime que la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et notamment son chapitre 18 portant sur le contrôle de l'utilisation des concours financiers accordés par l'État, a vocation à s'appliquer au concours financier prévu par le projet de loi sous avis. Il y a dès lors lieu de s'interroger si ce projet de loi entend instaurer une dérogation au droit commun. Plusieurs questions se posent alors dans ce contexte.

Ainsi, il convient de s'interroger sur l'étendue de la notion de „comptes“. Sont visés tous les comptes de l'Archevêché ou uniquement ceux en relation avec le soutien financier annuel? En outre, pourquoi l'obligation de „*tenir une comptabilité en bonne et due forme*“, prescrite par l'article 11 de la convention, n'est-elle pas reprise par le projet de loi? Sur base de quels règles et critères le contrôle externe aura-t-il lieu? Quel est l'objet de ce contrôle? S'agit-il d'un contrôle de la constitutionnalité des dépenses ou de la seule gestion financière?

Par ailleurs, les comptes sont-ils envoyés avec ou sans rapport du réviseur d'entreprises ou du commissaire aux comptes au ministre des Cultes? À quelle fin cette communication a-t-elle lieu? S'agit-il d'une communication aux seules fins d'information ainsi que l'indique le commentaire de l'article 2? Quelles sont les conséquences en cas de mauvaise gestion financière ou de dysfonctionnement constatés au niveau des comptes? Outre une application peu probable de l'article 3 du projet de loi sous avis, pour violation de l'ordre public luxembourgeois, l'article 2 n'entraîne-t-il aucune conséquence ou sanction? Si sanction il y avait, une restitution des montants versés ne devrait-elle pas également être prévue, à l'instar de ce que dispose l'article 83 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État?

Le Conseil d'État recommande d'appliquer au présent cas également les règles prévues par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Si elle entend instaurer un régime dérogatoire au droit commun, la loi en projet devra être autrement plus précise et indiquer, notamment, selon quelles règles les comptes seront tenus et définir ainsi également la notion de „*comptabilité en bonne et due forme*“.

Article 3

L'article 3 dispose que le paiement du soutien financier annuel puisse être suspendu en cas de non-respect par l'Église catholique du Luxembourg de l'ordre public luxembourgeois, des droits de l'homme et du principe d'égalité de traitement.

Aux yeux du Conseil d'État, la notion de „*des droits de l'homme*“, même si la convention y fait référence, n'est pas circonscrite avec suffisamment de précision. Elle est dès lors à remplacer par l'expression „et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales“.

ayant force légale au Luxembourg“. Le texte proposé permet ainsi également de faire abstraction du renvoi au principe de l'égalité de traitement qui est consacré par la Constitution. Ce renvoi est dès lors à supprimer. Par ailleurs, le Conseil d'État en est à se demander si la référence à l'Église catholique du Luxembourg ne devrait pas être remplacée par une référence à l'Archevêché, signataire de la convention et bénéficiaire du soutien financier annuel.

Encore faut-il s'interroger sur l'étendue de l'obligation de respecter ces droits, y compris le principe de l'égalité de traitement. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé „*qu'une communauté religieuse est libre de choisir et de nommer ses ministres de culte et les membres de ses organes décisionnels conformément à ses propres règles canoniques*“.¹² Par ailleurs, il ressort d'une jurisprudence constante de cette Cour que „*le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'État. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales]*“.¹³

Les cultes sont donc certes largement libres de s'organiser de la manière dont ils l'entendent. Cependant, il y a lieu de souligner que cette liberté, garantie par l'article 9 précité, se limite, outre l'autonomie doctrinale, à la seule organisation interne des cultes, dont notamment l'accès à des fonctions cultuelles en conformité avec leurs règles canoniques, de sorte que les cultes continuent pour le reste, bien entendu, à être soumis aux obligations qui découlent de l'article sous avis.

Ces observations valent également pour les articles correspondants des autres projets de loi sous avis.

Article 4

L'article 4 sous avis dispose que „*[s]ont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte catholique par l'Archevêché*“.

Le Conseil d'État note que l'article correspondant de la convention, à savoir l'article 14, stipule que „*[le] Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte*“.

L'article de la convention porte dès lors sur tous les transferts et changements portant sur des immeubles affectés à l'exercice du culte et non seulement sur les acquisitions faites à titre onéreux. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de cette restriction dans le projet de loi sous avis, tout comme sur le sort des frais de notaires qui pourraient également être couverts par la notion „*tous droits et frais lors des transferts et changements*“. Il se demande donc si l'article 4 ne devrait pas être aligné sur celui de la convention. Ce choix incombera au législateur.

Ces observations valent également pour les articles correspondants des autres projets de loi sous avis.

Articles 5 et 6

Les articles sous examen prévoient des adaptations du Code du travail en matière de repos hebdomadaire des salariés (article L. 231-1) et de jours fériés légaux (article L. 232-7). Ils exemptent les „*salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'État par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution*“ de l'interdiction du travail du dimanche ainsi que du bénéfice de la majoration du salaire pour travail presté à l'occasion d'un jour férié, respectivement.

En ce faisant, ils reprennent la substance de dispositions correspondantes inscrites à la loi précitée de 1998, portant notamment approbation de la convention du Gouvernement avec l'Archevêché, à abroger par le projet de loi sous avis, et modifient sur ces points le Code du travail pour viser désormais les salariés engagés par les communautés religieuses au lieu des ministres des cultes.

Le Conseil d'État constate que les auteurs des projets de loi sous avis utilisent à plusieurs reprises la notion de „*communautés religieuses*“ tout en visant, selon toute vraisemblance, les cultes au sens

¹² Affaire Miroļubovs et autres c. Lettonie, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 décembre 2009, point 85

¹³ Voir, notamment l'arrêt dans l'affaire Miroļubovs et autres c. Lettonie, précitée, point 80, sous c)

de l'article 22 de la Constitution. Il préconise de remplacer l'expression „communautés religieuses“ par celle utilisée par la Constitution, à savoir „cultes“.

Article 7

L'article 3, alinéa 2 de la convention prévoit que, „[c]onformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer; le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes“.

Les auteurs du projet de loi sous avis soulignent qu'étant donné que les nouvelles conventions ont pour objectif de renforcer l'autonomie et l'indépendance réciproque entre l'État et les cultes, toute intervention de l'État au niveau de la prestation de serment et de nomination du chef du culte est abandonnée. L'article sous avis, qui met en œuvre cette approche et abroge les dispositions y afférentes dans la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 8 et 9

Alors que l'article 8 du projet de loi prévoit d'abroger la loi précitée du 10 juillet 1998 portant notamment approbation de la convention entre le Gouvernement et l'Archevêché, – et supprime dès lors les dispositions fixant le statut actuel des ministres des cultes, engagés antérieurement à l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis, – l'article 9 instaure une disposition transitoire pour ces derniers. Ainsi, conformément à l'article 106 de la Constitution, leurs traitements et pensions continueront à être pris en charge par l'État. Ils resteront assimilés aux fonctionnaires de l'État pour ce qui est de leurs traitements et pensions, et les dispositions y afférentes et actuellement en vigueur continueront à s'appliquer.

Ces articles, qui mettent en œuvre les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la convention signée avec l'Archevêché, n'appellent pas d'observations additionnelles de la part du Conseil d'État au-delà de celles reprises aux considérations générales.

Ces observations valent également pour les articles correspondants des autres projets de loi sous avis.

Article 10

Sans observation.

*

2. PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'État et les communautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail

La convention signée entre le Gouvernement et l'Assemblée de la communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, la Shoura, constitue la première de ce genre en ce qui concerne cette communauté religieuse. Par ce projet de loi, elle se voit dès lors conférée pour la première fois un soutien financier et la personnalité juridique lui est reconnue.

Intitulé

Il est renvoyé aux observations du Conseil d'État à l'endroit de l'intitulé du projet de loi sous le point 1 de l'examen des articles du présent avis. En outre, à l'intitulé du projet de loi sous avis, il est question de „communautés musulmanes“ au pluriel, alors qu'à l'article 1^{er} il est question de „la Communauté musulmane“ au singulier. L'intitulé est dès lors à adapter au texte du projet de loi.

Article 1^{er}

Cet article fixe la hauteur du soutien financier alloué à la Shoura. Contrairement à ce qui est le cas pour l'Archevêché, auquel s'applique une disposition transitoire en raison du changement de régime

relatif aux ministres des cultes, cette enveloppe financière est virée dès l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis.

Article 2

L'article sous avis confère la personnalité juridique à la Shoura qui sera représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président ou par un délégué spécialement mandaté par la Shoura.

Le Conseil d'État demande à ce que cet article définisse de manière plus précise le destinataire du soutien financier annuel. La première phrase pourrait dès lors se lire: „La Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg qui représente les communautés musulmanes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, constitue une personne juridique de droit public“.

Articles 3 à 5

Pour ces dispositions, il est renvoyé aux observations du Conseil d'État concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 de l'examen des articles du présent avis.

Articles 6 et 7

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

Article 8

Sans observation.

*

3. PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'État et la communauté israélite du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

La communauté israélite avait déjà signé une convention avec le Gouvernement en 1997. Celle-ci est remplacée par la convention signée le 26 janvier 2015.

Intitulé

Il est renvoyé aux observations du Conseil d'État à l'endroit de l'intitulé du projet de loi sous le point 1 de l'examen des articles du présent avis.

Article 1^{er}

L'article sous avis, y compris sa disposition transitoire, est identique à celui du projet de loi repris sous le point 1 de l'examen des articles du présent avis. Il est dès lors renvoyé aux observations relatives à cet article.

Article 2

Pour ce qui est de la personnalité juridique et de la représentation du Consistoire israélite, il est renvoyé aux observations du Conseil d'État à l'endroit des considérations générales.

Articles 3 à 5

En ce qui concerne ces dispositions, il est renvoyé aux observations du Conseil d'État concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 de l'examen des articles du présent avis.

Articles 6 et 7

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

Articles 8 à 10

Pour ces dispositions, il est renvoyé aux observations du Conseil d'État concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 de l'examen des articles du présent avis.

*

4. PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'État et l'Église anglicane du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Église anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Église 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

La communauté anglicane avait déjà signé une convention avec le Gouvernement en 1997. Celle-ci est remplacée par la convention signée le 26 janvier 2015.

Intitulé et articles 1^{er} à 5

Pour ce qui est des dispositions sous avis, il est renvoyé aux articles correspondants des projets de loi sous avis analysés ci-avant.

Articles 6 et 7

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

Articles 8 à 10

Pour ces dispositions, il est renvoyé aux observations du Conseil d'État concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 de l'examen des articles du présent avis.

*

5. PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'État et l'Église orthodoxe au Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Églises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Églises 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

En 1997, l'Église orthodoxe hellénique avait signé une convention avec le Gouvernement qui a été approuvée par loi du 10 juillet 1998. En 2004, un avenant à cette convention a été approuvé, rendant applicable ladite convention aux Églises orthodoxes serbe et roumaine.

Depuis, ces trois cultes disposent chacun de la personnalité juridique. Par ailleurs, ils sont tous représentés par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg.

La convention de 2015 réaménage les relations de l'État avec ces communautés quelque peu en les regroupant toutes au sein de l'Église orthodoxe du Luxembourg relevant dudit Patriarcat et d'après l'article 2 du projet de loi sous avis, l'Église orthodoxe au Luxembourg regroupe les communautés orthodoxes d'expression hellénique, roumaine, serbe et russe, qui sont toutes en communion avec le Patriarcat œcuménique de Constantinople.

Tout comme ce fut le cas pour les Églises orthodoxes hellénique, roumaine et serbe dans le cadre des lois de 1998 et de 2004, cette Église orthodoxe au Luxembourg est représentée par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg.

À noter qu'en Belgique, depuis une convention du 26 février 1986 entre les cultes concernés, ceux-ci coopèrent déjà au sein de l'Église orthodoxe de Belgique et reconnaissent le „*Métropolitain-Archevêque du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, comme organe représentatif de l'ensemble de l'église orthodoxe dans ses rapports à assurer avec l'Autorité civile. En ce qui concerne le Luxembourg, cette prérogative du Métropolitain de Bruxelles avait été étendue au Grand-Duché par décision patriarcale-synodale du 22 janvier 1988*“¹⁴.

Par cette convention de 2015 et le projet de loi sous avis, les paroisses orthodoxes au Luxembourg s'alignent donc sur la même approche de coopération qu'avaient adoptée les communautés religieuses orthodoxes belges et se regroupent au sein d'une seule communauté religieuse.

Intitulé

Il est renvoyé aux observations du Conseil d'État à l'endroit de l'intitulé du projet de loi sous avis au point 1.

Article 1^{er}

Cet article, qui dispose que l'Église orthodoxe au Luxembourg se voit accorder un soutien financier et qui, tout comme tel est le cas pour l'Église catholique, comprend une disposition transitoire, n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article sous avis dispose que l'Église orthodoxe au Luxembourg, qui regroupe les communautés hellénique, roumaine, serbe et russe, constitue une personne juridique de droit public.

Cette disposition s'aligne certes sur les articles correspondants relatifs aux autres cultes. En même temps, l'article 8 du projet de loi sous avis abroge les lois qui avaient reconnu la personnalité juridique aux communautés orthodoxes hellénique, roumaine et serbe, respectivement. Cependant, contrairement à ce qui est le cas pour le Consistoire israélite ou encore le Consistoire de l'Église anglicane, la personnalité juridique de l'Église orthodoxe au Luxembourg ne peut pas être considérée comme la simple continuation des personnalités juridiques des communautés précitées; il s'agit de personnalités juridiques d'entités différentes.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous avis, pour cause d'insécurité juridique. Se pose en effet la question du sort des droits et obligations actuels de ces communautés dont la personnalité juridique est supprimée et dès lors celle du sort des droits des tiers. Il est difficilement envisageable que ces droits et obligations ont vocation à disparaître tout simplement avec les personnalités juridiques y afférentes. Par ailleurs, dans le cas où l'Église orthodoxe a alors vocation à reprendre ces droits et obligations, un tel transfert ne pourra se faire automatiquement. Une disposition légale prévoyant explicitement que l'Église orthodoxe au Luxembourg recueille les biens, droits et obligations des Églises orthodoxes hellénique, roumaine et serbe devra donc être insérée dans le projet de loi sous avis en tant que disposition transitoire.

Articles 3 à 5

Pour ce qui est des dispositions sous avis, il est renvoyé aux articles correspondants des projets de loi sous avis analysés ci-dessus.

¹⁴ Doc. parl. n° 5150⁴, y compris la lettre du 9 mars 2004 du ministre des Cultes au Président du Conseil d'État sur certaines modalités de l'organisation du culte orthodoxe

Articles 6 et 7

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

Articles 8 à 10

Pour ces dispositions, il est renvoyé aux observations du Conseil d'État concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 de l'examen des articles du présent avis.

En ce qui concerne l'abrogation des lois du 10 juillet 1998 et du 11 juin 2004 et les conséquences de la suppression des personnalités juridiques des Églises orthodoxes hellénique, roumaine et serbe, il est renvoyé aux observations relatives à l'article 2 du projet de loi sous avis.

*

6. PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'État d'une part et l'Église protestante du Luxembourg et l'Église protestante réformée du Luxembourg d'autre part, et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'État 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église protestante du Luxembourg, d'autre part 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Le début des relations officielles entre l'État et la communauté protestante remonte au 16 avril 1894 lorsqu'un arrêté grand-ducal portant approbation du „*Statut der protestantischen Kirchengemeinde in Luxemburg*“ a reconnu l'existence de cette communauté au Luxembourg. À noter qu'il s'agissait de la seule Église protestante reconnue à l'époque et elle comprenait tous les protestants adhérant aux statuts, indépendamment de la confession, luthérienne ou réformée. Par la suite, différentes paroisses se sont formées à travers le sud du pays.

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, des difficultés internes ont cependant paralysé la communauté protestante pendant les premières décennies de l'après-guerre, ce qui a mené à la conclusion d'une convention avec l'Église protestante réformée en 1982 et avec l'Église protestante en 1997, et a entraîné l'abandon de l'unité du culte protestant.

Contrairement à ce qui s'est fait en Belgique, où l'Église protestante unie réunit depuis 1979 des communautés de l'Église protestante et de l'Église protestante réformée, en Alsace-Moselle où l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine réunit depuis 2006 les Églises protestantes de la région et en France en général, où l'Église protestante unie de France réunit depuis 2006 l'Église luthérienne et l'Église réformée, il n'est pas prévu de procéder, dans le cadre de la refonte des relations entre l'État et les cultes, à la réunion de l'Église protestante du Luxembourg avec l'Église protestante réformée.

Intitulé

Il est renvoyé aux observations du Conseil d'État à l'endroit de l'intitulé du projet de loi repris sous le point 1 de l'examen des articles du présent avis.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} sous avis dispose qu'un soutien financier est accordé au Consistoire de l'Église protestante du Luxembourg et il en fixe le montant. Par ailleurs, il instaure une disposition transitoire à l'instar de celle pour certains des autres cultes.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'identité de ce consistoire. En effet, actuellement existent un consistoire de l'Église protestante du Luxembourg ainsi qu'un consistoire de l'Église protestante réformée. À la lecture de cet article, on pourrait être amené à penser que le soutien financier sera accordé

au seul consistoire de l'Église protestante du Luxembourg, excluant ainsi de son bénéfice l'Église protestante réformée. Cette lecture est confortée par l'article 15 de la convention, qui, et alors que la convention n'a pas vocation à procéder à une fusion des deux Églises, stipule que l'Église protestante du Luxembourg regroupe les communautés protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché et que son consistoire fonctionnera suivant les règles établies par l'Église dans son statut dans lequel est représentée l'Église protestante réformée.

Cependant, l'exposé des motifs souligne que „[L]a réglementation ne touche pas aux règles respectives de droit religieux concernant les règles d'organisation interne des différentes confessions, dont celles de mettre en place, auprès d'une communauté donnée, un consistoire pour régler des modalités d'organisation interne“. Les deux consistaires existants actuellement devraient donc continuer à exister. En outre, l'article 1^{er} de la convention souligne que l'Église protestante du Luxembourg et l'Église protestante réformée constituent, ensemble, les „communautés religieuses“.

Se posent dès lors deux questions concernant l'expression „le Consistoire de l'Église protestante du Luxembourg“ visée à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

En premier lieu, s'agit-il de la seule Église protestante, au sens de la convention de 1997, à l'exclusion de l'Église protestante réformée, ou est visée l'Église protestante du Luxembourg dans son acception de l'article 15 de la convention aux termes duquel elle regroupe les communautés protestantes établies au Luxembourg? À noter par ailleurs que les termes utilisés par le projet de loi sous avis sont identiques à ceux inscrits au projet de loi portant approbation de la convention de 1997 avec la seule Église protestante du Luxembourg.

En second lieu, s'agit-il alors du consistoire existant actuellement de cette seule Église protestante au Luxembourg, augmenté de représentants de l'Église protestante réformée, ou est visé, au contraire, un nouveau consistoire de l'Église protestante du Luxembourg (dans son acception de l'article 15), au-delà des deux consistaires existants de l'Église protestante du Luxembourg et de l'Église protestante réformée? Si l'on suivait les explications fournies à l'exposé des motifs, rappelant que les deux Églises peuvent, aux fins de leur organisation interne, mettre en place des consistaires, il pourrait exister trois consistaires différents dont deux, d'après la terminologie utilisée, de l'Église protestante du Luxembourg.

Étant donné qu'il ne ressort aucunement du projet de loi, ni même de la convention, quel est exactement ce consistoire de l'Église protestante du Luxembourg visée par l'article 1^{er}, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour cause d'insécurité juridique dans le chef du bénéficiaire du soutien financier.

Article 2

Ici encore se pose la question de l'identité du consistoire de l'Église protestante du Luxembourg et le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour les raisons exposées à l'endroit de l'examen de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

En outre, l'article 8 abroge les lois du 23 novembre 1982 et du 10 juillet 1998 par lesquelles les consistaires de l'Église protestante du Luxembourg et de l'Église protestante réformée, respectivement, se sont vu reconnaître la personnalité juridique.

À l'instar de ce qui est le cas pour l'Église orthodoxe, se pose dès lors la question du sort des droits et obligations actuels de ces deux consistaires dont la personnalité juridique est supprimée par le prédit article 8 et celle du sort des droits des tiers. Le Conseil d'État doit donc ici également s'opposer formellement à la disposition sous avis pour cause d'insécurité juridique.

Pour ce qui est du Consistoire de l'Église protestante du Luxembourg, il importe de savoir si le consistoire visé au projet de loi sous avis et à l'article 15 de la convention constitue un nouveau consistoire, au-delà d'éventuels consistaires existants et ne peut dès lors être considéré comme continuation du consistoire actuel de l'Église protestante du Luxembourg. Dans ce cas, une disposition de reprise des droits et obligations, à l'instar de celle préconisée à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous avis au point 2 portant sur l'Église orthodoxe, devra être insérée dans ce projet de loi, en tant que disposition transitoire. S'il s'agit par contre du même consistoire dont la composition est simplement légèrement réformée, une telle disposition ne sera pas nécessaire.

En ce qui concerne le Consistoire de l'Église protestante réformée, il convient de se demander si le Consistoire de l'Église protestante du Luxembourg, dans l'une ou l'autre de ses définitions, a vocation à reprendre ses droits et obligations. Dans ce cas, le Conseil d'État doit se demander si, contrairement à ce qui est décrit à l'exposé des motifs, le résultat de l'opération n'est pas quand même la fusion des

deux Églises protestantes, étant donné qu'un seul consistoire les représentera vers l'extérieur, que l'enveloppe financière est attribuée à un seul consistoire et que les droits et obligations des deux Églises seraient repris par une seule entité. Cependant, étant donné que les parties à la convention, dont le consentement ne serait pas vicié ainsi que le précise l'exposé des motifs de la convention, ont librement signé cette dernière et ont donné leur accord aux dispositions y comprises, le Conseil d'État ne se prononcera pas plus amplement sur les conséquences, sur ce point, des dispositions de la convention.

Par contre, si les droits et obligations de l'Église protestante réformée devaient être repris par une autre entité, il conviendrait de le préciser explicitement au projet de loi sous avis en tant que disposition transitoire.

Articles 3 à 7

Pour ce qui est des dispositions sous avis, il est renvoyé aux articles correspondants des projets de loi sous avis analysés ci-avant.

Article 8

En ce qui concerne l'abrogation des lois du 23 novembre 1982 et du 10 juillet 1998 et des conséquences de la suppression des personnalités juridiques de l'Église protestante réformée et de l'Église protestante du Luxembourg, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 du projet de loi sous avis.

Articles 9 et 10

Pour ce qui est des dispositions sous avis, il est renvoyé aux articles correspondants des projets de loi sous avis analysés ci-avant.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

L'intitulé du projet de loi sous le point 3 de l'examen des articles est à compléter sous 2. par l'ajout „, d'autre part“; à l'intitulé du projet de loi sous le point 5, il y a lieu d'écrire le terme „auxdites“ en un mot.

Aux articles 3 et 7 du projet de loi sous 1, il y a lieu d'écrire „article 1^{er}“ au lieu de respectivement „article premier“ et „article 1“. Il en est de même chaque fois à l'article 4 des autres projets de loi.

En outre, il échet d'écrire „réviseur d'entreprises“, tel que cette qualification professionnelle est déterminée par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État relève que la rédaction de plusieurs articles est défectueuse:

Quant au projet de loi sous 3, article 8, le mot „ainsi“ manque entre les mots „d'autre part,“ et „que“.

Quant au projet de loi sous 4, article 8, le terme „abrogés“ aurait dû être accordé au féminin.

Quant au projet de loi sous 5, article 8, le début s'écrira „Sont abrogées ...“ et le terme „de“ est à omettre devant „la loi du 11 juin 2004“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6869/03, 6870/03, 6871/03, 6872/03,
6873/03, 6874/03

N^{os} 6869³

6870³

6871³

6872³

6873³

6874³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant

- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
- 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte

anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux églises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, d'une part, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.5.2016).....	3
2) Texte coordonné du projet de loi 6869.....	15
3) Texte coordonné du projet de loi 6870.....	16
4) Texte coordonné du projet de loi 6871.....	18
5) Texte coordonné du projet de loi 6872.....	19
6) Texte coordonné du projet de loi 6873.....	21
7) Texte coordonné du projet de loi 6874.....	22

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.5.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements aux projets de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 11 mai 2016.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné des projets de loi précités reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et italiques) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements, la commission tient à souligner qu'elle fait siennes toutes les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'Etat, mise à part celle relative à l'article 8 initial (nouvel article 6) du projet de loi 6870. Celle-ci devient en effet superfétatoire suite à la suppression du bout de phrase „(...), que l'article 22, section II, point 18, l'article 22 section III, et la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“.

Elle adopte également la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme „montant“ par l'expression „soutien financier annuel“.

Par ailleurs, à l'endroit de l'article 3 du projet de loi 6869 et de l'article 4 des autres projets de loi, la notion de „des droits de l'homme“ est remplacée par l'expression „et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg“, suggérée par le Conseil d'Etat.

Aux articles 5 et 6 du projet de loi 6869, la commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat de remplacer la notion de „communautés religieuses“ par celle de „cultes“, utilisée par la Constitution.

Par souci de cohérence rédactionnelle, il est encore proposé d'écrire „Art. 1^{er}“, „paragraphe 1^{er}“ et „1^{er} janvier“ au lieu de „Art. 1er“, „paragraphe 1er“ et „1er janvier“.

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat fait observer que les six projets de loi n'ont pas repris la notion de „comptabilité en bonne et due forme“ inscrite à l'article 11 de la convention. Il est donc à se demander si le régime instauré est différent du régime de droit commun qui résulte de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et recommande d'appliquer les règles prévues par la loi précitée ou, en cas d'instauration d'un régime dérogatoire au droit commun, de définir la notion de „comptabilité en bonne et due forme“.

Afin de réserver une suite favorable à l'observation du Conseil d'Etat au sujet du contrôle des comptes des communautés religieuses bénéficiant d'un soutien financier de la part de l'Etat, il est précisé dans les six projets de loi que „Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.“ Les règles de la loi modifiée du 8 juin 1999, et notamment celles inscrites au chapitre 18, sont donc applicables en la matière, comme tel est de toute façon le cas pour tout concours financier versé par l'Etat. Il n'est pas nécessaire d'indiquer au niveau des lois en projet que les comptes sont transmis au ministre des Cultes pour information alors que cette précision ne figure pas non plus au niveau de la convention conclue avec la communauté religieuse. Même sans cette précision, il est évident que l'Etat n'entend pas s'immiscer dans la gestion financière proprement dite. Ces comptes sont transmis à l'Etat dans un souci de transparence financière. Ils sont soumis au contrôle d'un réviseur, respectivement d'un commissaire, afin d'assurer leur bonne gestion financière. Pour ce qui est de l'Eglise catholique, les comptes concernés sont ceux de l'Archevêché, comptes qui sont déjà aujourd'hui publiés dans le rapport annuel de l'Archidiocèse de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat relève en outre que l'abrogation de la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi précitée du 22 juin 1963 est prévue à l'article 8 de tous les projets de loi, à l'exception de celui réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes. Il souligne qu'une seule disposition abrogatoire est suffisante et que les autres sont à supprimer comme étant superfétatoires. La commission adopte cette recommandation: une seule disposition abrogatoire est prévue dans le projet de loi 6869 et les autres sont supprimées. Par conséquent, le début de la phrase de l'article 8 initial (nouvel article 6) des projets de loi 6870 et 6871 est à accorder au singulier.

Enfin, le Conseil d'Etat se doit de constater que tous les projets de loi comportent des dispositions modifiant, de manière identique, les articles L. 231-1 et L. 232-7 du Code du travail. Il estime que des dispositions à l'endroit d'un seul projet de loi suffisent pour opérer les modifications dont il s'agit, étant donné qu'elles ont vocation à s'appliquer à tous les cultes. Il y a dès lors lieu de supprimer les articles en question dans cinq des six projets de loi comme étant superfétatoires. Il souligne que les intitulés des lois concernées devront alors également être ajustés pour tenir compte de ces modifications. La commission fait sienne cette proposition: les adaptations aux dispositions du Code du travail sont inscrites dans le projet de loi 6869 et elles sont partant supprimées dans les autres projets de loi. Suite à la suppression des articles 6 et 7 dans les projets de loi 6870 à 6874, la numérotation des articles subséquents change en conséquence. Qui plus est, il y a lieu de procéder à une adaptation des renvois à l'article 1^{er}, alinéa 2, des projets de loi 6870 à 6873. Pour ce qui est de la modification des intitulés des projets de loi en question, il est renvoyé aux amendements respectifs.

*

AMENDEMENTS

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la commission se présentent comme suit:

I. PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant

- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
- 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„Projet de loi

réglant les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant

- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
- 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“**

Commentaire

L'intitulé est adapté afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat qui note dans son avis que le projet de loi n'a pas vocation de régler l'ensemble des relations entre l'Etat et les différentes communautés religieuses, mais porte essentiellement sur l'enveloppe financière et les conséquences qui en découlent ainsi que sur les dérogations en matière de droit du travail et en matière d'acquisition d'immeubles.

Le nouvel intitulé tient compte de cette observation. Il fait d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fait ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles. Il énumère enfin les dispositions légales qui sont modifiées voire abrogées.

Amendement 2 concernant l'article 3

L'article 3 prend la teneur amendée suivante:

„Art. 3. Le paiement du soutien financier visé à l'article premier 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par l'Eglise catholique du Luxembourg l'Archevêché de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si la référence à l'Eglise catholique du Luxembourg ne devrait pas être remplacée par une référence à l'Archevêché, signataire de la convention et bénéficiaire du soutien financier annuel.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission propose de remplacer la référence à l'Eglise catholique du Luxembourg par une référence à l'Archevêché.

Amendement 3 concernant l'article 4

L'article 4 prend la teneur amendée suivante:

~~„Art. 4. Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte catholique par l'Archevêché.~~

Toute mutation immobilière en faveur de l'Archevêché dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Commentaire

Le Gouvernement s'est engagé, au niveau des conventions conclues avec les communautés religieuses, d'exonérer de tous droits et frais les transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette formulation vise non seulement les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux, mais toute mutation d'un bien immobilier, que ce soit par vente, par succession ou autre. Le Gouvernement n'a évidemment renoncé qu'aux seules recettes auxquelles l'Etat peut prétendre en cas de mutation d'un bien immobilier. La renonciation ne vise pas les frais respectivement les honoraires du notaire.

*

II. PROJET DE LOI**réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite du Luxembourg et portant**

- 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites**
- 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„Projet de loi

réglant les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant

~~1. modification de certaines dispositions du Code du Travail~~

~~2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part~~

~~3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~

Commentaire

L'intitulé est adapté afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat qui note dans son avis que le projet de loi n'a pas vocation de régler l'ensemble des relations entre l'Etat et les différentes

communautés religieuses, mais porte essentiellement sur l'enveloppe financière et les conséquences qui en découlent.

Le nouvel intitulé tient compte de cette observation. Il fait d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fait ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles, d'une part, et à l'octroi de la personnalité juridique au Consistoire israélite, d'autre part.

La référence aux adaptations apportées au Code du Travail et à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui figure dans le texte initial est supprimée alors que la modification en question est inscrite dans le projet de loi réglant les relations avec l'église catholique et n'est dès lors plus reprise au niveau du présent projet de loi.

Amendement 2 concernant l'article 5

L'article 5 prend la teneur amendée suivante:

„Art. 5. ~~Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte israélite par le Consistoire israélite.~~

Toute mutation immobilière en faveur du Consistoire israélite dans l'intérêt de l'exercice du culte israélite est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Commentaire

Le Gouvernement s'est engagé, au niveau des conventions conclues avec les communautés religieuses, d'exonérer de tous droits et frais les transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette formulation vise non seulement les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux, mais toute mutation d'un bien immobilier, que ce soit par vente, par succession ou autre. Le Gouvernement n'a évidemment renoncé qu'aux seules recettes auxquelles l'Etat peut prétendre en cas de mutation d'un bien immobilier. La convention ne vise pas les frais respectivement les honoraires du notaire.

*

III. PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise anglicane du Luxembourg et portant

- 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise**
- 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„Projet de loi

réglant ~~les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant~~

1. ~~modification de certaines dispositions du Code du Travail~~

- 2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise**

3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Commentaire

L'intitulé est adapté afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat qui note dans son avis que le projet de loi n'a pas vocation de régler l'ensemble des relations entre l'Etat et les différentes communautés religieuses, mais porte essentiellement sur l'enveloppe financière et les conséquences qui en découlent.

Le nouvel intitulé tient compte de cette observation. Il fait d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fait ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles, d'une part, et à l'octroi de la personnalité juridique à l'Eglise anglicane, d'autre part.

La référence aux adaptations apportées au Code du Travail et à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui figure dans le texte initial est supprimée alors que la modification en question est inscrite dans le projet de loi réglant les relations avec l'église catholique et n'est dès lors plus reprise au niveau du présent projet de loi.

Amendement 2 concernant l'article 5

L'article 5 prend la teneur amendée suivante:

„Art. 5. ~~Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte anglican par l'Eglise anglicane du Luxembourg.~~

Toute mutation immobilière en faveur de l'Eglise anglicane dans l'intérêt de l'exercice du culte anglican est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Commentaire

Le Gouvernement s'est engagé, au niveau des conventions conclues avec les communautés religieuses, d'exonérer de tous droits et frais les transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette formulation vise non seulement les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux, mais toute mutation d'un bien immobilier, que ce soit par vente, par succession ou autre. Le Gouvernement n'a évidemment renoncé qu'aux seules recettes auxquelles l'Etat peut prétendre en cas de mutation d'un bien immobilier. La convention ne vise pas les frais respectivement les honoraires du notaire.

*

IV. PROJET DE LOI
réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe
au Luxembourg et portant

1. modification de certaines dispositions du Code du Travail
2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises
3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„Projet de loi

réglant ~~les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes~~ et portant

1. modification de certaines dispositions du Code du Travail

2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites auxdites Eglises

3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Commentaire

L'intitulé est adapté afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat qui note dans son avis que le projet de loi n'a pas vocation de régler l'ensemble des relations entre l'Etat et les différentes communautés religieuses, mais porte essentiellement sur l'enveloppe financière et les conséquences qui en découlent.

Le nouvel intitulé tient compte de cette observation. Il fait d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fait ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles, d'une part, et à l'octroi de la personnalité juridique aux églises orthodoxes, d'autre part.

La référence aux adaptations apportées au Code du Travail et à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui figure dans le texte initial est supprimée alors que la modification en question est inscrite dans le projet de loi réglant les relations avec l'église catholique et n'est dès lors plus reprise au niveau du présent projet de loi.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 prend la teneur amendée suivante:

„Art. 2. L'Eglise orthodoxe au Luxembourg, ~~qui~~ regroupe les ~~communautés orthodoxes d'expression hellénique, roumaine, serbe et russe églises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg~~, Elles constituent ~~une~~ des personnes juridiques de droit public.

Elles *est sont* représentées judiciairement et extrajudiciairement par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, ou par son représentant spécialement mandaté par écrit par lui.“

Commentaire

Dans son avis, le Conseil d'Etat note à juste titre que l'article 8 du projet de loi abroge les lois qui avaient reconnu la personnalité juridique aux communautés orthodoxes hellénique, roumaine et serbe. En procédant de cette manière, les auteurs du projet de loi auraient créé une insécurité juridique en l'absence de disposition réglant le sort des droits et obligations des communautés dont la personnalité juridique est supprimée.

Les auteurs du projet de loi n'ont en effet pas eu l'intention de supprimer la personnalité juridique qui a été reconnue dans le passé aux différentes communautés orthodoxes établies sur le territoire du Grand-Duché. Une telle suppression pourrait en effet être considérée comme une immixtion dans les affaires internes des différentes communautés orthodoxes.

Comme mentionné au niveau de l'exposé des motifs du projet de loi, il n'existe pas d'église orthodoxe unifiée mais un certain nombre d'églises, de paroisses ou de communautés locales dont chacune se caractérise par des traditions théologiques et linguistiques autonomes, même si ces paroisses s'alignent sur la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople. Les termes „église orthodoxe“ employés au niveau de la convention et du projet de loi visent ainsi l'ensemble des églises orthodoxes établies au Luxembourg qui relèvent du Patriarcat Œcuménique de Constantinople. Chaque communauté orthodoxe gardera sa propre personnalité civile.

Comme convenu avec les signataires des conventions, les différents cultes sont représentés vis-à-vis de l'Etat, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions conventionnelles, par une seule entité juridique. En l'occurrence, l'église orthodoxe, représentée par le Métropolitain-Archevêque, sera l'entité administrative à laquelle sera versée l'enveloppe financière et qui devra en assurer la redistribution aux différentes communautés orthodoxes regroupées au sein de l'église orthodoxe. Cette entité se verra dès lors reconnaître, à l'instar des communautés orthodoxes établies au Luxembourg, la personnalité juridique de droit public.

L'amendement proposé vise à redresser et à clarifier le texte sur ce point. Il est en outre profité de l'occasion pour attribuer la personnalité juridique, à l'instar des autres communautés orthodoxes, à la communauté orthodoxe d'expression russe.

Amendement 3 concernant l'article 4

L'article 4 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 4.** Le paiement du soutien financier visé à l'article ~~premier~~ 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par ***L'Eglise orthodoxe au Luxembourg les églises orthodoxes visées à l'article 2*** et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.“

Commentaire

Bien que l'expression „Eglise orthodoxe au Luxembourg“, employée au niveau de l'article 4 du projet de loi initial regroupe les communautés orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe aux fins d'application du présent projet de loi, il est proposé de remplacer cette notion par un renvoi à l'ensemble des églises orthodoxes ayant la personnalité juridique. Toute communauté orthodoxe qui fait partie de l'église orthodoxe au Luxembourg et qui est dès lors représentée par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, doit respecter l'ordre public luxembourgeois et les droits de l'homme. Cette précision est nécessaire en l'absence d'église orthodoxe unifiée, mais en présence de paroisses orthodoxes locales qui s'alignent sur la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

Amendement 4 concernant l'article 5

L'article 5 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 5.** ~~*Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte orthodoxe par l'Eglise orthodoxe du Luxembourg.*~~

Toute mutation immobilière en faveur des églises orthodoxes visées à l'article 2 dans l'intérêt de l'exercice du culte orthodoxe est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Commentaire

Le Gouvernement s'est engagé, au niveau des conventions conclues avec les communautés religieuses, d'exonérer de tous droits et frais les transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette formulation vise non seulement les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux, mais toute mutation d'un bien immobilier, que ce soit par vente, par succession ou autre. Le Gouvernement n'a évidemment renoncé qu'aux seules recettes auxquelles l'Etat peut prétendre en cas de mutation d'un bien immobilier. La convention ne vise pas les frais respectivement les honoraires du notaire.

*

V. PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat d'une part et l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, et portant

- 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„**Projet de loi**

réglant ~~les relations entre l'Etat d'une part et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux églises protestantes et portant~~

~~1. modification de certaines dispositions du Code du Travail~~

~~2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, d'une part, et~~

~~3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part~~

~~4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~

Commentaire

L'intitulé est adapté afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat qui note dans son avis que le projet de loi n'a pas vocation de régler l'ensemble des relations entre l'Etat et les différentes

communautés religieuses, mais porte essentiellement sur l'enveloppe financière et les conséquences qui en découlent.

Le nouvel intitulé tient compte de cette observation. Il fait d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension de paiement, d'autre part. L'intitulé fait ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'un immeuble, d'une part, et à l'octroi de la personnalité juridique aux églises protestantes, d'autre part.

La référence aux adaptations apportées au Code du Travail et à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui figure dans le texte initial est supprimée alors que la modification en question est inscrite dans le projet de loi réglant les relations avec l'église catholique et n'est dès lors plus reprise au niveau du présent projet de loi.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 1^{er}**. Il est accordé au Consistoire **administratif** de l'Eglise protestante du Luxembourg un ~~montant~~ soutien financier annuel de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Le ~~montant~~ soutien financier annuel est viré au Consistoire, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 450.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le ~~montant~~ soutien financier annuel qui est viré au Consistoire **administratif** est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 450.000 euros (n.i. 775,17).“

Commentaire

Aux alinéas 1^{er} et 2, le terme „Consistoire“ est complété par le mot „administratif“. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 3.

Amendement 3 concernant l'article 2

L'article 2 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 2.** Le Consistoire **administratif** de l'Eglise protestante du Luxembourg, **qui regroupe aux fins d'application de la présente loi les églises protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**, constitue une personne juridique de droit public.

Il est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté par le Consistoire **administratif**.

Les consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée constituent des personnes juridiques de droit public. Ils sont représentés judiciairement et extrajudiciairement par leur président ou un délégué spécialement mandaté par le consistoire respectif.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat relève à juste titre une insécurité juridique qui résulte des dispositions du projet de loi qui concernent le consistoire qui devra être mis en place en application de l'article 15 de la convention conclue avec l'église protestante et l'église protestante réformée.

Cette insécurité résulte notamment d'un choix malencontreux fait par les signataires de la convention qui ont retenu, au niveau de l'article 15, le terme de consistoire pour désigner l'entité appelée à être l'interlocuteur du Gouvernement pour les besoins de la convention.

L'article 15 de la convention est le fruit d'un consensus dégagé au cours d'une réunion avec les représentants de l'église protestante et de l'église protestante réformée. Il fut convenu de désigner, à l'instar des conventions conclues avec les autres églises, une entité juridique appelée à représenter, pour les besoins de la convention, les églises protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché vis-à-vis du Gouvernement. Par inadvertance, les signataires de la convention ont retenu le terme de „consistoire“ pour désigner une entité administrative qui a pour unique vocation d'être l'interlocuteur du Gouvernement pour les questions administratives et financières de la convention. Cette entité, à laquelle sera conférée la personnalité juridique, ne pourra pas s'immiscer dans l'autonomie d'organi-

sation théologique et de gestion des différentes églises. Le consistoire visé à l'article 15 de la convention sera l'entité à laquelle sera versée l'enveloppe financière et qui devra en assurer la redistribution entre les différentes communautés protestantes.

Il est indiqué au niveau du commentaire de l'article 2 du projet de loi que l'église protestante luthérienne et l'église protestante réformée gardent leur autonomie d'organisation. Les auteurs du projet de loi n'ont en effet pas eu l'intention de supprimer la personnalité juridique qui a été reconnue dans le passé aux consistoires des deux églises protestantes. Un transfert forcé de la personnalité juridique d'une entité vers une autre entité pourrait en effet être considérée comme une immixtion dans les affaires internes des cultes respectifs.

Cet amendement vise à redresser et à clarifier le texte sur ce point. Afin d'opérer une distinction entre le consistoire visé à l'article 15 de la convention et les consistoires de l'église protestante et de l'église protestante réformée, il est proposé d'employer au niveau du projet de loi l'expression „consistoire administratif“ pour désigner le consistoire de l'article 15 de la convention.

Amendement 4 concernant l'article 3

L'article 3 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 3.** Les comptes de fin d'année du Consistoire **administratif** sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.“

Commentaire

A l'alinéa 1^{er}, le mot „Consistoire“ est complété par le mot „administratif“. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 3.

Pour ce qui est de l'ajout d'un nouvel alinéa 2, il est renvoyé aux observations préliminaires.

Amendement 5 concernant l'article 4

L'article 4 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 4.** Le paiement du soutien financier visé à l'article ~~premier~~ 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par les communautés protestantes ~~représentées par le~~ **regroupées au sein du** Consistoire **administratif** de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, ~~des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.~~“

Commentaire

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 3.

Amendement 6 concernant l'article 5

L'article 5 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 5.** ~~Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte protestant par les communautés protestantes regroupées au sein du Consistoire.~~

Toute mutation immobilière en faveur des communautés protestantes regroupées au sein du Consistoire administratif dans l'intérêt de l'exercice du culte protestant est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.“

Commentaire

Le Gouvernement s'est engagé, au niveau des conventions conclues avec les communautés religieuses, d'exonérer de tous droits et frais les transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette formulation vise non seulement les acquisitions d'immeubles faites

à titre onéreux, mais toute mutation d'un bien immobilier, que ce soit par vente, par succession ou autre. Le Gouvernement n'a évidemment renoncé qu'aux seules recettes auxquelles l'Etat peut prétendre en cas de mutation d'un bien immobilier. La convention ne vise pas les frais respectivement les honoraires du notaire.

*

VI. PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„**Projet de loi**

réglant ~~les relations entre l'Etat et les~~ le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la ~~e~~Communautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg, ~~et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail arrétant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg~~“

Commentaire

L'intitulé est adapté afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat qui note dans son avis que le projet de loi n'a pas vocation de régler l'ensemble des relations entre l'Etat et les différentes communautés religieuses, mais porte essentiellement sur l'enveloppe financière et les conséquences qui en découlent.

Le nouvel intitulé tient compte de cette observation. Il fait d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fait ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles, d'une part, et à l'octroi de la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part.

La référence aux adaptations apportées au Code du Travail et à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui figure dans le texte initial est supprimée alors que la modification en question est inscrite dans le projet de loi réglant les relations avec l'église catholique et n'est dès lors plus reprise au niveau du présent projet de loi.

Amendement 2 concernant l'article 5

L'article 5 prend la teneur amendée suivante:

„Art. 5. ~~Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte musulman par les communautés regroupées au sein de la Shoura.~~

***Toute mutation immobilière en faveur des communautés musulmanes regroupées au sein de la Shoura dans l'intérêt de l'exercice du culte musulman est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.*“**

Commentaire

Le Gouvernement s'est engagé, au niveau des conventions conclues avec les communautés religieuses, d'exonérer de tous droits et frais les transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette formulation vise non seulement les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux, mais toute mutation d'un bien immobilier, que ce soit par vente, par succession ou autre. Le Gouvernement n'a évidemment renoncé qu'aux seules recettes auxquelles l'Etat peut prétendre en cas de mutation d'un bien immobilier. La convention ne vise pas les frais respectivement les honoraires du notaire.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, au ministre des Cultes, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6869

PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant

1. **modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
2. **modification de certaines dispositions du Code du Travail**
3. **abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
4. **abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1^{er}. Il est accordé à l'Archevêché de Luxembourg un montant soutien financier annuel de 6.750.000 euros (n.i. 775,17).

Le montant soutien financier annuel est viré à l'Archevêché, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 6.750.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le montant soutien financier annuel qui est viré à l'Archevêché est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 6.750.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. Les comptes de fin d'année de l'Archevêché sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 3. Le paiement du soutien financier visé à l'article premier 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par l'Eglise catholique du Luxembourg l'Archevêché de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.

Art. 4. *Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte catholique par l'Archevêché.*

Toute mutation immobilière en faveur de l'Archevêché dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 5. L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant: „Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les communautés religieuses cultes liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution“.

Art. 6. L'article L.232-7 paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: „Les salariés engagés par les communautés religieuses cultes liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article“.

Art. 7. Sont abrogés l'article 1^{er} point 2 et l'article 3 de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché.

Art. 8. Sont abrogés la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes ainsi que l'article 22, section II, point 18, l'article 22 section III, et la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29^{ter}, 29^{quater}, 29^{sexies}, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6870

PROJET DE LOI

réglant ~~les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant~~

1. ~~modification de certaines dispositions du Code du Travail~~

2. ~~abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part~~

3. ~~abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~

Art. 1^{er}. Il est accordé au Consistoire israélite un montant soutien financier annuel de 315.000 euros (n.i. 775,17).

Le montant soutien financier annuel est viré au Consistoire, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 315.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le montant soutien financier annuel qui est viré au Consistoire est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 315.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. Le Consistoire israélite constitue une personne juridique de droit public.

Il est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté par le Consistoire.

Art. 3. Les comptes de fin d'année du Consistoire sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article ~~premier~~ 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par la communauté israélite du Luxembourg de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.

Art. 5. ~~Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte israélite par le Consistoire israélite.~~

Toute mutation immobilière en faveur du Consistoire israélite dans l'intérêt de l'exercice du culte israélite est exempté des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6. L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution“.

Art. 7. L'article L.232-7 paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: „Les salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article“.

Art. 8 6. ~~Sont Est~~ abrogées la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part, que l'article 22, section II, point 18, l'article 22 section III, et la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9 7. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6871

PROJET DE LOI

réglant ~~les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel~~ à l'Eglise anglicane du Luxembourg, ~~arrétant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise~~ et portant

1. ~~modification de certaines dispositions du Code du Travail~~

2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise

3. ~~abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~

Art. 1^{er}. Il est accordé à l'Eglise anglicane du Luxembourg un montant soutien financier annuel de 125.000 euros (n.i. 775,17).

Le montant soutien financier annuel est viré à l'Eglise anglicane, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 125.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le montant soutien financier annuel qui est viré à l'Eglise orthodoxe est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 125.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. L'Eglise anglicane du Luxembourg constitue une personne juridique de droit public.

Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par l'évêque pour l'Europe, son vicaire général ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux.

Art. 3. Les comptes de fin d'année de l'Eglise anglicane sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article premier 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par l'Eglise anglicane du Luxembourg de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.

Art. 5. *Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte anglican par l'Eglise anglicane du Luxembourg.*

Toute mutation immobilière en faveur de l'Eglise anglicane dans l'intérêt de l'exercice du culte anglican est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6. L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant: „Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution“.

Art. 7. L'article L.232-7 paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: „Les salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article“.

Art. 8 6. ~~*Sont Est*~~ abrogées la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise ~~et la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.~~

Art. 9 7. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6^{bis}, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9^{bis}, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29^{ter}, 29^{quater}, 29^{sexies}, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6872

PROJET DE LOI

~~réglant les relations entre l'Etat et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes et portant~~

~~1. modification de certaines dispositions du Code du Travail~~

~~2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites aux dites Eglises~~

~~3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~

Art. 1^{er}. Il est accordé à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg un montant soutien financier annuel de 285.000 euros (n.i. 775,17).

Le montant soutien financier annuel est viré à l'Eglise orthodoxe, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 285.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le montant soutien financier annuel qui est viré à l'Eglise orthodoxe est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 285.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. L'Eglise orthodoxe au Luxembourg, ~~qui~~ regroupe les ~~communautés orthodoxes d'expression hellénique, roumaine, serbe et russe églises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg.~~ Elles constituent ~~une des~~ personnes juridiques de droit public.

Elles ~~est sont~~ représentées judiciairement et extrajudiciairement par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat OEcuménique de Constantinople, ou par son représentant spécialement mandaté par écrit par lui.

Art. 3. Les comptes de fin d'année de l'Eglise orthodoxe au Luxembourg sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article premier 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par *L'Eglise orthodoxe au Luxembourg les églises orthodoxes visées à l'article 2 de l'ordre public luxembourgeois* et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.

Art. 5. ~~*Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte orthodoxe par l'Eglise orthodoxe du Luxembourg.*~~

Toute mutation immobilière en faveur des églises orthodoxes visées à l'article 2 dans l'intérêt de l'exercice du culte orthodoxe est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6. L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution“.

Art. 7. L'article L.232-7 paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: „Les salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article“.

Art. 8 6. Sont abrogées la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises ainsi que la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9 7. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29^{ter}, 29^{quater}, 29^{sexies}, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6873

PROJET DE LOI

~~réglant les relations entre l'Etat d'une part et le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, arrétant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux églises protestantes et portant~~

- ~~1. modification de certaines dispositions du Code du Travail~~
- ~~2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, d'une part, et~~
- ~~3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part~~
- ~~4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~

Art. 1^{er}. Il est accordé au Consistoire *administratif* de l'Eglise protestante du Luxembourg un montant soutien financier annuel de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Le montant soutien financier annuel est viré au Consistoire, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 450.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le montant soutien financier annuel qui est viré au Consistoire *administratif* est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. Le Consistoire *administratif* de l'Eglise protestante du Luxembourg, *qui regroupe aux fins d'application de la présente loi les églises protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*, constitue une personne juridique de droit public.

Il est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté par le Consistoire *administratif*.

Les consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée constituent des personnes juridiques de droit public. Ils sont représentés judiciairement et extrajudiciairement par leur président ou un délégué spécialement mandaté par le consistoire respectif.

Art. 3. Les comptes de fin d'année du Consistoire *administratif* sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article premier 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par les communautés protestantes ~~représentées par le~~ regroupées au sein du Consistoire *administratif* de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.

Art. 5. *Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte protestant par les communautés protestantes regroupées au sein du Consistoire.*

Toute mutation immobilière en faveur des communautés protestantes regroupées au sein du Consistoire administratif dans l'intérêt de l'exercice du culte protestant est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6. L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant: „Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution“.

Art. 7. L'article L.232-7 paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: „Les salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article“.

Art. 8 6. Sont abrogées la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat *et*, la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part, ainsi que l'article 22, section II, point 18, l'article 22 section III, et la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9 7. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29^{ter}, 29^{quater}, 29^{sexies}, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6874

PROJET DE LOI

réglant les relations entre l'Etat et les le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la eCommunautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg, et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 1er^{er}. Il est accordé à l'Assemblée de la Communauté Musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommée Shoura, un montant soutien financier annuel de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Le montant soutien financier annuel est viré à la Shoura, au 31 janvier au plus tard. Pour l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant soutien financier accordé à la Shoura est calculé au prorata du nombre de mois à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 2. La Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg qui représente les communautés musulmanes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, constitue une personne juridique de droit public. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président ou par un délégué spécialement mandaté par la Shoura.

Art. 3. Les comptes de fin d'année de la Shoura sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article premier 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par les communautés musulmanes regroupées au sein de la Shoura de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.

Art. 5. Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte musulman par les communautés regroupées au sein de la Shoura.

Toute mutation immobilière en faveur des communautés musulmanes regroupées au sein de la Shoura dans l'intérêt de l'exercice du culte musulman est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6. L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant: „Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution“.

Art. 7. L'article L.232-7 paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: „Les salariés engagés par les communautés religieuses liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article“.

Art. 8 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6869/04, 6870/04, 6871/04, 6872/04,
6873/04, 6874/04

N^{os} 6869⁴

6870⁴

6871⁴

6872⁴

6873⁴

6874⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant

- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
- 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte

anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux églises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, d'une part, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.6.2016)

Par dépêche du 11 mai 2016, le Président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements aux projets de loi sous rubrique qui avaient fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 23 février 2016.

Aux textes des amendements étaient joints des commentaires et les textes coordonnés reprenant les amendements parlementaires proposés, en caractères gras et italiques, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire compétente a fait siennes, en caractères soulignés.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le Conseil d'État note qu'il a été suivi sur une très grande partie des observations qu'il a faites dans son avis du 23 février 2016 et sur lesquelles il ne reviendra plus dans le présent avis.

Il prend encore acte de la précision insérée dans les six projets de loi indiquant que le soutien financier annuel est versé aux bénéficiaires „sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État“.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Un certain nombre d'amendements aux différents projets de loi sous avis sont, pour ce qui est de leur contenu, identiques. Les observations concernant ces amendements à l'endroit de l'examen du projet de loi sous I s'appliquent *mutatis mutandis* également aux autres projets de loi. Il en sera fait mention aux amendements concernés.

*

I. PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant

- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
- 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État**

Amendement 1 concernant l'intitulé

Cet amendement ajuste l'intitulé sur le contenu de la loi et, ce faisant, suit une suggestion du Conseil d'État. Il n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

Amendement 2 concernant l'article 3

Par cet amendement, la référence à l'Église catholique du Luxembourg est remplacée par une référence à l'Archevêché qui est le bénéficiaire du soutien financier annuel et qui doit respecter l'ordre

public luxembourgeois ainsi que les droits de l'homme garantis par la Constitution et les normes internationales ayant force légale au Luxembourg. Cet amendement suit une suggestion du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation additionnelle de la part de celui-ci.

Amendement 3 concernant l'article 4

L'amendement 3 a pour objet de modifier l'article 4 du projet de loi initial pour donner à la disposition fiscale qu'il contient la teneur suivante: „Toute mutation immobilière en faveur de l'Archevêché dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription“.

L'exemption fiscale contenue dans la disposition initiale ne visait que les seules mutations immobilières „à titre onéreux pour l'exercice du culte catholique par l'Archevêché“. La nouvelle disposition vise toutes les mutations immobilières en faveur de l'Archevêché, qu'elles soient à titre onéreux ou à titre gratuit (donations, legs), à condition qu'elles soient effectuées „dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique“.

La nouvelle disposition, dans la mesure où elle vise les libéralités, doit être lue sur l'arrière-fond de l'article 23 de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession etc., dont l'alinéa 1^{er} contient déjà une disposition spéciale en faveur de certaines personnes morales culturelles, et dont la teneur est la suivante: „Les droits de succession et de mutation sur les legs et les donations en faveur (...) des personnes morales constituées dans le cadre de l'un des cultes reconnus aux termes d'une convention conclue avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sont fixés à 4%.“.

Le Conseil d'État note que le nouvel article 4 du projet de loi sous revue introduit dans la législation relative aux droits de succession une exemption dérogatoire au droit commun, en ce qui concerne certaines mutations immobilières. Toutes les libéralités mobilières de même que les mutations immobilières qui ne sont pas „dans l'intérêt de l'exercice du culte“ ne bénéficient pas de ladite exemption.

Le Conseil d'État s'interroge sur les critères sur lesquels l'Administration de l'enregistrement et des domaines se fondera pour déterminer si une mutation immobilière est ou n'est pas „dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique“. Dans cet ordre d'idées, il se demande encore si, en vertu du principe de la séparation entre les Églises et l'État, et à défaut de critères légaux, il appartient à l'administration publique de déterminer quand un acte, normalement passible de droits de timbre, d'enregistrement, de succession ou de mutation, est fait „dans l'intérêt de l'exercice du culte“ et pourra, par conséquent, être passé en exemption de ces droits.

Ces observations s'appliquent également aux articles correspondants des autres projets de loi sous avis.

*

II. PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part

Amendement 1 concernant l'intitulé

Dans l'intitulé, il y a lieu d'ajouter les mots „d'acquisition“ pour préciser que les exemptions vaudront en matière d'acquisition d'immeubles.

Amendement 2 concernant l'article 5

Les observations du Conseil d'État relatives à l'amendement 3 concernant l'article 4 du projet de loi sous I s'appliquent également à l'amendement sous avis.

III. PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Église et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Église anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Église

Amendement 1 concernant l'intitulé

Dans l'intitulé, il y a lieu d'ajouter les mots „d'acquisition“ pour préciser que les exemptions vaudront en matière d'acquisition d'immeubles.

Amendement 2 concernant l'article 5

Les observations du Conseil d'État relatives à l'amendement 3 concernant l'article 4 du projet de loi sous I s'appliquent également à l'amendement sous avis.

*

IV. PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Églises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Églises

Amendement 1 concernant l'intitulé

Dans l'intitulé, il y a lieu d'ajouter les mots „d'acquisition“ pour préciser que les exemptions vaudront en matière d'acquisition d'immeubles.

Amendement 2 concernant l'article 2

Cet amendement a comme but de tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'État suite à la suppression, non intentionnée, par l'article 8 du projet de loi initial, de la personnalité juridique des communautés orthodoxes hellénique, roumaine et serbe. Comme tel est le cas pour le Consistoire israélite ou encore l'Église anglicane du Luxembourg, ces personnalités juridiques peuvent donc être considérées comme constituant la simple continuation de la personnalité juridique dont ces communautés disposaient déjà antérieurement. Par ailleurs, cet article attribue également la personnalité juridique à la communauté orthodoxe russe. Le Conseil d'État est donc en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard de l'article 2 tout en souhaitant faire remarquer ce qui suit.

Même si l'article sous avis ne se distingue pas par sa clarté et sa précision juridique, il attribue la personnalité juridique à la fois à l'entité „administrative“ qu'est l'Église orthodoxe, et aux communautés orthodoxes qu'elle regroupe. En outre, à la fois l'Église orthodoxe et les communautés précitées regroupées au sein de celle-ci sont représentées par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople. Le Conseil d'État s'interroge si une telle constellation, où une même personne en représente cinq autres, dont les intérêts peuvent être divergents, et où cette personne constitue à la fois l'entité administrative qui distribue le soutien financier annuel et représente les quatre bénéficiaires finaux de ce soutien, n'est pas susceptible d'être source de conflits d'intérêts.

Amendement 3 concernant l'article 4

Cet amendement, qui précise le sujet de l'obligation de respecter les droits de l'homme garantis par la Constitution et les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, rencontre l'approbation du Conseil d'État.

Amendement 4 concernant l'article 5

Les observations du Conseil d'État relatives à l'amendement 3 concernant l'article 4 du projet de loi sous I s'appliquent également à l'amendement sous avis.

*

V. PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église protestante du Luxembourg et à l'Église protestante réformée du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux églises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'État, d'une part, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église protestante du Luxembourg, d'autre part

Amendement 1 concernant l'intitulé

Dans l'intitulé, il y a lieu d'ajouter les mots „d'acquisition“ pour préciser que les exemptions vaudront en matière d'acquisition d'immeubles.

Amendements 2 concernant l'article 1^{er} et 3 concernant l'article 2

Les amendements sous avis visent à préciser quel est le destinataire du soutien financier annuel. Ainsi, suite à l'amendement 2, l'article 1^{er} indique qu'il s'agit du Consistoire „administratif“ de l'Église protestante du Luxembourg. Par ailleurs, l'article 2, modifié par l'amendement 3, dispose que le Consistoire „administratif“ regroupe les Églises protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, aux fins de l'application de la loi en projet. Le Conseil d'État peut marquer son accord à la nouvelle formulation des articles 1^{er} et 2, tout en remarquant que, contrairement à ce qu'indique le commentaire de l'amendement 3 sous avis, le consistoire précité n'a pas pour unique vocation d'être l'interlocuteur du Gouvernement pour les questions administratives et financières de la Convention, mais il est bien le bénéficiaire du soutien financier annuel qu'il distribuera alors aux Églises protestantes représentées en son sein.

Par ailleurs, étant donné que l'article 3 dispose désormais que „les consistoires de l'Église protestante et de l'Église protestante réformée constituent des personnes juridiques de droit public“ et que ces personnalités juridiques respectives peuvent alors être considérées comme constituant la simple continuation de la personnalité juridique dont ces consistoires disposaient déjà antérieurement, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 2 émise dans son avis du 23 février 2016.

Amendements 4 et 5 concernant les articles 3 et 4

Sans observation.

Amendement 6 concernant l'article 5

Les observations du Conseil d'État relatives à l'amendement 3 concernant l'article 4 du projet de loi sous I s'appliquent également à l'amendement sous avis.

*

VI. PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg

Amendement 1 concernant l'intitulé

Dans l'intitulé, il y a lieu d'ajouter les mots „d'acquisition“ pour préciser que les exemptions vaudront en matière d'acquisition d'immeubles.

Amendement 2 concernant l'article 5

Les observations du Conseil d'État relatives à l'amendement 3 concernant l'article 4 du projet de loi sous I s'appliquent également à l'amendement sous avis.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Ad IV

Dans l'intitulé du projet de loi ainsi qu'aux articles 2, 3 et 5, il convient d'écrire „Églises orthodoxes“ avec une majuscule.

Ad V

Dans l'intitulé du projet de loi et à l'article 2, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire „Églises protestantes“ avec une majuscule. Les termes „d'une part“, introduits par voie d'amendement, sont à omettre comme faisant double emploi, puisque ceux qui font le pendant des termes „d'autre part“ y figurent déjà.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6869/05, 6870/05, 6871/05, 6872/05,
6873/05, 6874/05

N^{os} 6869⁵

6870⁵

6871⁵

6872⁵

6873⁵

6874⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant

- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
- 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte

anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux églises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, d'une part, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

(6.7.2016)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Lex DELLES, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, M. Eugène BERGER, Mme Taina BOFFERDING, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Les projets de loi sous rubrique ont été déposés à la Chambre des Députés le 9 septembre 2015 par le Premier ministre, ministre des cultes. Aux textes des projets de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière. En outre, ces textes étaient accompagnés des conventions signées le 26 janvier 2015 entre, d'une part, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, l'Eglise catholique du Luxembourg, la communauté israélite du Luxembourg, l'Eglise anglicane du Luxembourg, l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée ainsi que la Communauté musulmane du Luxembourg.

La Chambre des salariés a émis son avis sur les six projets de loi le 17 novembre 2015.

Le Conseil d'Etat a avisé les six projets de loi dans le cadre d'un seul avis émis le 23 février 2016.

Le 3 mai 2016, la commission s'est vu présenter les six projets de loi et elle a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Dans sa séance publique du 10 mai 2016, la Chambre des Députés a décidé, à la demande du groupe politique DP, de modifier la composition de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la manière suivante, et ce jusqu'à la fin de la procédure législative des projets de loi précités: remplacement de Madame Lydie Polfer par Monsieur Lex Delles.

Le 11 mai 2016, la commission a désigné Monsieur Lex Delles comme rapporteur des six projets de loi. Le même jour, elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 21 juin 2016, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire, qui a fait l'objet d'un examen en commission le 29 juin 2016.

Le 6 juillet 2016, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Les présents projets de loi s'inscrivent dans le cadre de la réforme des relations entre l'Etat et les cultes et ont pour objet de soumettre à l'approbation de la Chambre des Députés certaines dispositions des conventions signées le 26 janvier 2015 par le Gouvernement avec les cultes catholique, israélite, anglican, orthodoxe, protestant et musulman. Ces conventions, dont certaines remplacent des conventions signées avec différents cultes entre 1982 et 2004, visent à régler les relations entre l'Etat et ces cultes.

L'article 22 de la Constitution n'exige pas l'approbation par la Chambre des Députés des conventions dans leur ensemble, mais uniquement les dispositions dont la mise en application est subordonnée à une intervention du pouvoir législatif, dont l'attribution de la personnalité juridique aux organes respectifs des cultes, l'introduction de l'exemption fiscale en faveur des communautés religieuses au niveau des droits de transcription et d'enregistrement ainsi que la fixation du soutien financier qui sera accordé aux communautés religieuses. Les autres dispositions de la convention avec l'Eglise catholique qui nécessitent l'approbation du législateur ne font pas partie des présents projets de loi. En effet, la modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises a déjà été réalisée par la loi du 17 mars 2016 modifiant le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et la création d'un Fonds de la gestion des édifices religieux du culte catholique fera l'objet d'un projet de loi différent.

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat a marqué son accord à l'approche retenue de ne soumettre pour approbation au législateur uniquement que les matières qui nécessitent, en application de l'article 22 de la Constitution, l'intervention de ce dernier.

La neutralité de l'Etat en matière religieuse implique la garantie de la liberté de conscience, la liberté positive et négative de religion, mais n'exclut pas la coopération entre les pouvoirs publics et les communautés culturelles, étant donné qu'elles continuent à occuper une place dans la sphère publique.

Les nouvelles conventions tiennent compte des réalités sociétales et sociologiques, à savoir l'augmentation du nombre de non-croyants, l'évolution de la pondération en ce qui concerne l'appartenance aux différentes religions présentes au Luxembourg, l'augmentation du nombre de personnes pouvant être croyantes mais ne se sentant pas liées à une communauté et la baisse des taux de pratique.

Les conventions précitées qui ont été négociées d'un commun accord avec les communautés religieuses renforcent l'autonomie, la neutralité et l'indépendance réciproques entre l'Etat et les cultes et tiennent compte du pluralisme religieux dans notre pays et de la place de la dimension religieuse dans notre société tout en cherchant un équilibre raisonnable entre l'autodétermination des communautés religieuses et le futur soutien financier public.

*

III. OBJET DES PROJETS DE LOI

Attribution de la personnalité juridique aux organes respectifs des cultes

La loi du 30 avril 1981 a constitué l'Evêché de Luxembourg en personne juridique de droit public et a déterminé que l'Evêché est représenté judiciairement et extrajudiciairement par l'Evêque, le Vicaire général ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux. La loi du 30 avril 1981 précitée est maintenue, vu qu'elle n'est pas abrogée par les présents projets de loi.

Les personnalités juridiques du Consistoire israélite et de l'Eglise anglicane sont maintenues par les présents projets de loi qui reprennent simplement une disposition en vigueur actuellement.

La Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg qui représente les communautés musulmanes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, quant à elle, se voit conférer, pour la première fois, la personnalité juridique, à l'instar de ce qui est fait pour d'autres cultes en 1982, 1998 ou encore 2004. La communauté musulmane, qui comprend entre 10.000 et 12.000 personnes d'environ 32 nationalités différentes, répond en effet aux critères définis dans une motion de la Chambre des Députés du 18 juin 1998, suivant laquelle toute communauté religieuse conventionnée doit professer une religion reconnue au niveau mondial, être reconnue officiellement dans au moins un Etat membre de l'Union européenne, être prête à se soumettre à l'ordre public du Grand-Duché, être bien établie au Luxembourg et y être appuyée par une communauté suffisamment nombreuse et y être représentative dans sa profession de foi.

En ce qui concerne le culte orthodoxe et le culte protestant, les présents projets de loi ont initialement prévu d'abroger les personnalités juridiques, reconnues actuellement à certaines entités – à savoir aux Eglises orthodoxes hellénique, roumaine et serbe ainsi qu'à l'Eglise protestante réformée – et de les conférer à l'Eglise orthodoxe du Luxembourg et à l'Eglise protestante du Luxembourg, respectivement. La commission a cependant décidé de préciser les dispositions respectives des projets de loi suite à des oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat.

Les projets de loi confèrent ainsi la personnalité juridique aux Eglises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg qui sont regroupées dans l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et qui seront représentées judiciairement et extrajudiciairement par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, ou par son représentant spécialement mandaté par écrit par lui.

Les projets de loi confèrent également des personnalités juridiques au Consistoire administratif de l'Eglise protestante qui est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté par le Consistoire administratif ainsi qu'aux consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée qui sont représentés judiciairement et extrajudiciairement par leur président ou un délégué spécialement mandaté par le consistoire respectif.

Soutien financier annuel

Actuellement, les traitements et pensions des personnes recrutées comme ministres des cultes, qui sont assimilés à des fonctionnaires de l'Etat, sont à charge du budget de l'Etat, conformément à l'article 106 de la Constitution. Les signataires des conventions se sont engagés à ne plus recruter de ministres des cultes à la charge du budget de l'Etat.

Afin de permettre aux cultes précités d'engager des collaborateurs qui seront soumis au régime commun de droit privé, les présents projets de loi accordent un soutien financier annuel respectif de 6.750.000 euros (n.i. 775,17) à l'Archevêché de Luxembourg, de 315.000 euros (n.i. 775,17) au Consistoire israélite, de 125.000 euros (n.i. 775,17) à l'Eglise anglicane du Luxembourg, de 285.000 euros (n.i. 775,17) à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, de 450.000 euros (n.i. 775,17) au Consistoire administratif de l'Eglise protestante du Luxembourg et de 450.000 euros (n.i. 775,17) à l'Assemblée de la Communauté Musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommée Shoura.

Les présents projets portent sur l'instauration d'un régime transitoire pour les ministres des cultes engagés sous le régime antérieur. Les ministres des cultes engagés sous l'empire des lois et conventions à abroger par les présents projets de loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. L'article 106 de la Constitution continue à s'appliquer seulement aux ministres des cultes susmentionnés et non pas aux collaborateurs engagés par le biais du soutien financier prévu par les présents projets de loi.

Le soutien financier annuel n'est viré aux cultes respectifs qu'à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte respectif bénéficiant du régime transitoire précité. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant attribué au culte respectif et zéro, le soutien financier annuel qui est viré au culte est constitué par la différence entre cette somme et le montant attribué au culte par les présents projets de loi. Vu que la Shoura ne se voit attribuer sa personnalité juridique de droit public que par les présents projets de loi et n'a pas engagé de ministres du culte dans le passé, elle profite directement du soutien financier annuel maximal prévu par le projet de loi respectif.

Le soutien annuel est versé aux bénéficiaires sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg. Les comptes de fin d'année des bénéficiaires sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros.

Etant donné que les collaborateurs des cultes engagés sous le nouveau régime seront soumis au régime commun de droit privé, il est nécessaire d'adapter les dispositions du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et les jours fériés légaux des salariés.

Le nouveau mécanisme renforce l'autonomie d'organisation des cultes qui sont libres de fixer tant le niveau de salaire que le nombre de leurs collaborateurs.

Introduction d'une exemption fiscale en faveur des communautés religieuses

Les présents projets de loi prévoient que toute mutation immobilière en faveur des cultes conventionnés dans l'intérêt de l'exercice des cultes est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription afin de permettre aux communautés religieuses d'acquérir dans les meilleures conditions les immeubles dont elles auront besoin pour l'exercice de leur culte.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

Dans son avis du 17 novembre 2015, la Chambre des salariés s'oppose formellement aux dispositions modifiant les articles L. 231-1 et L. 232-7 du Code du travail. En effet, la Chambre critique que non seulement les ministres des cultes, mais aussi tous les salariés engagés par les communautés religieuses sous un statut de droit privé soient privés des droits découlant des articles précités.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat a marqué son accord à l'approche retenue de ne soumettre pour approbation au législateur uniquement les matières qui nécessitent, en application de l'article 22 de la Constitution, l'intervention de ce dernier. En effet, les seuls éléments qui doivent obligatoirement être soumis à la Chambre des Députés sont ceux ayant trait à l'octroi de la personnalité juridique à un culte et ceux relatifs aux traitements et pensions des ministres des cultes à prendre en charge par l'Etat.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé également sur l'application des principes de l'autonomie organisationnelle interne des cultes et de la liberté contractuelle des parties signataires des conventions prévues à l'article 22 de la Constitution. Selon le Conseil d'Etat, la suppression de l'article 106 de la Constitution n'est pas une condition préalable pour modifier le régime de recrutement des ministres des cultes. En effet, les cultes se sont engagés à ne plus recruter des ministres des cultes à la charge du budget de l'Etat, en application du principe de la liberté contractuelle.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler sa prise de position dans son arrêt du 28 juin 1916 dans lequel il avait noté que les traitements „*servis aux ministres des cultes sont attachés aux établissements culturels plutôt qu'aux personnes*“. Le Conseil d'Etat confirme donc qu'il s'agit dès lors d'un droit dans le chef des cultes qui peuvent en disposer librement dans le contexte de leur liberté d'organisation interne, et que les personnes embauchées par eux ne sauraient réclamer un statut ou un droit personnel tiré de l'article 106 de la Constitution.

En ce qui concerne les personnalités juridiques attribuées au culte orthodoxe et au culte protestant par les présents projets de loi, le Conseil d'Etat a émis des oppositions formelles pour le détail desquelles il est renvoyé au point VI. Commentaire des articles ci-après.

Enfin, le Conseil d'Etat s'interroge si le siège juridique et l'identité des représentants visés au six projets de lois sont suffisamment publics et il estime qu'une publication en ce sens devrait être prévue.

Suite aux amendements parlementaires du 11 mai 2016, le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2016 a émis un avis complémentaire sur les présents projets. La Haute Corporation note qu'elle a été suivie sur une très large partie des observations qu'elle a faites dans son avis du 23 février 2016. Le Conseil d'Etat note au sujet de l'introduction d'une exemption dérogatoire au droit commun dans la législation relative aux droits de succession, en ce qui concerne certaines mutations immobilières, qu'il serait opportun de préciser les critères sur lesquels l'Administration de l'enregistrement se fondera pour déterminer si une mutation immobilière est ou n'est pas „*dans l'intérêt de l'exercice du culte*“ et bénéficie ou ne bénéficie pas de ladite exemption.

Pour le détail des observations et propositions de texte émis par le Conseil d'Etat il est renvoyé au point VI. Commentaire des articles ci-après.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

1) PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant

- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
- 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Intitulé

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que ce projet de loi ne couvre que certains éléments isolés des relations entre l'Etat et l'Eglise catholique. Il porte ainsi essentiellement sur l'enveloppe financière allouée, sur les conséquences qui en découlent en matière d'obligation de tenir des comptes et de suspension de paiement ainsi que sur des dérogations en matière de droit du travail et des exemptions des actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux de certains droits. Il ne règle donc pas l'ensemble des relations entre l'Etat et l'Eglise catholique. Partant, l'intitulé est à adapter au contenu.

Il signale que cette observation s'applique également aux autres projets de loi.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 mai 2016, la commission propose d'adapter l'intitulé afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat.

Il fera d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fera ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles. Il énumérera enfin les dispositions légales qui sont modifiées voire abrogées.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat note que cet amendement ajuste l'intitulé sur le contenu de la loi et, ce faisant, suit une suggestion de sa part. Il ne suscite pas d'observation additionnelle du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que l'article 1^{er} utilise le terme „montant“, alors que l'article 3 parle de „soutien financier“. Il préférerait voir ajuster la terminologie pour faire concorder les termes aux articles 1^{er} et 3 et n'utiliser qu'une seule expression, „soutien financier annuel“, aux deux endroits.

Outre les observations figurant aux considérations générales quant au changement de régime, le Conseil d'Etat n'entend pas autrement commenter cet article. Il signale qu'il en va de même pour les articles correspondants des projets de loi concernant le culte israélite et l'Eglise anglicane, rédigés dans des termes identiques.

La commission adopte la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme „montant“ par l'expression „soutien financier annuel“. Ce remplacement est opéré dans tous les projets de loi.

Par souci de cohérence rédactionnelle, il est encore proposé d'écrire „Art. 1^{er}“ et „1^{er} janvier“ au lieu de „Art. 1^{er}“ et „1^{er} janvier“.

Article 2

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il faut écrire „réviseur d'entreprises“, tel que cette qualification professionnelle est déterminée par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

La commission fait sienne cette proposition. Cette modification est opérée dans tous les autres projets de loi.

Le Conseil d'Etat estime encore que la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, et notamment son chapitre 18 portant sur le contrôle de l'utilisation des concours financiers accordés par l'Etat, a vocation à s'appliquer au concours financier prévu par le projet de loi sous avis. Il se demande si ce projet de loi entend instaurer une dérogation au droit commun et soulève plusieurs questions dans ce contexte.

Ainsi, il s'interroge sur l'étendue de la notion de „comptes“. Sont visés tous les comptes de l'Archevêché ou uniquement ceux en relation avec le soutien financier annuel? En outre, pourquoi l'obligation de „*tenir une comptabilité en bonne et due forme*“, prescrite par l'article 11 de la convention, n'est-elle pas reprise par le projet de loi? Sur base de quels règles et critères le contrôle externe aura-t-il lieu? Quel est l'objet de ce contrôle? S'agit-il d'un contrôle de la constitutionnalité des dépenses ou de la seule gestion financière?

Par ailleurs, les comptes sont-ils envoyés avec ou sans rapport du réviseur d'entreprises ou du commissaire aux comptes au ministre des Cultes? A quelle fin cette communication a-t-elle lieu? S'agit-il d'une communication aux seules fins d'information ainsi que l'indique le commentaire de l'article 2? Quelles sont les conséquences en cas de mauvaise gestion financière ou de dysfonctionnement constatés au niveau des comptes? Outre une application peu probable de l'article 3 du projet de loi sous avis, pour violation de l'ordre public luxembourgeois, l'article 2 n'entraîne-t-il aucune conséquence ou sanction? Si sanction il y avait, une restitution des montants versés ne devrait-elle pas également être prévue, à l'instar de ce que dispose l'article 83 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat?

Le Conseil d'Etat recommande d'appliquer au présent cas également les règles prévues par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Si elle entend instaurer un régime dérogatoire au droit commun, la loi en projet devra être autrement plus précise et indiquer, notamment, selon quelles règles les comptes seront tenus et définir ainsi également la notion de „*comptabilité en bonne et due forme*“.

Afin de réserver une suite favorable à l'observation du Conseil d'Etat, la commission propose de préciser que „Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.“ Les règles de la loi modifiée du 8 juin 1999, et notamment celles inscrites au chapitre 18, sont donc applicables en la matière, comme tel est de toute façon le cas pour tout concours financier versé par l'Etat. Il n'est pas nécessaire d'indiquer au niveau des lois en projet que les comptes sont transmis au ministre des Cultes pour information, alors que cette précision ne figure pas non plus au niveau de la convention conclue avec la communauté religieuse. Même sans cette précision, il est évident que l'Etat n'entend pas s'immiscer dans la gestion financière proprement dite. Ces comptes sont transmis à l'Etat dans un souci de transparence financière. Ils sont soumis au contrôle d'un réviseur, respectivement d'un commissaire, afin d'assurer leur bonne gestion financière. Pour ce qui est de l'Eglise catholique, les comptes concernés sont ceux de l'Archevêché, comptes qui sont déjà aujourd'hui publiés dans le rapport annuel de l'Archidiocèse de Luxembourg.

Cette modification est opérée dans tous les projets de loi.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat prend acte de la précision insérée dans les six projets de loi indiquant que le soutien financier annuel est versé aux bénéficiaires „sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat“.

Article 3

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat signale qu'aux articles 3 et 7, il y a lieu d'écrire „article 1^{er}“ au lieu de respectivement „article premier“ et „article 1“. Il en est de même chaque fois à l'article 4 des autres projets de loi.

La commission fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne qu'à ses yeux, la notion de „des droits de l'homme“, même si la convention y fait référence, n'est pas circonscrite avec suffisamment de précision. Elle est dès lors à remplacer par l'expression „et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg“. Le texte proposé permet ainsi également de faire abstraction du renvoi au principe de l'égalité de traitement qui est consacré par la Constitution. Ce renvoi est partant à supprimer. Par ailleurs, le Conseil d'Etat en est à se demander si la référence à l'Eglise catholique du Luxembourg ne devrait pas être remplacée par une référence à l'Archevêché, signataire de la convention et bénéficiaire du soutien financier annuel.

Encore s'interroge-t-il sur l'étendue de l'obligation de respecter ces droits, y compris le principe de l'égalité de traitement. Il souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé „qu'une communauté religieuse est libre de choisir et de nommer ses ministres de culte et les membres de ses organes décisionnels conformément à ses propres règles canoniques“. Par ailleurs, il ressort d'une jurisprudence constante de cette Cour que „le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales]“.

Il fait observer que les cultes sont donc certes largement libres de s'organiser de la manière dont ils l'entendent. Cependant, il relève que cette liberté, garantie par l'article 9 précité, se limite, outre l'autonomie doctrinale, à la seule organisation interne des cultes, dont notamment l'accès à des fonctions cultuelles en conformité avec leurs règles canoniques, de sorte que les cultes continuent pour le reste, bien entendu, à être soumis aux obligations qui découlent de l'article 3.

Il signale que ces observations valent également pour les articles correspondants des autres projets de loi.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et remplace la notion de „des droits de l'homme“ par l'expression „et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg“ dans tous les projets de loi. En outre, reconnaissant la pertinence de la remarque du Conseil d'Etat, elle propose de remplacer la référence à l'Eglise catholique du Luxembourg par une référence à l'Archevêché.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat souligne que cet amendement, qui suit une suggestion de sa part, n'appelle pas d'observation additionnelle.

Article 4

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat note que l'article correspondant de la convention, à savoir l'article 14, stipule que „[le] Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte“.

L'article de la convention porte dès lors sur tous les transferts et changements portant sur des immeubles affectés à l'exercice du culte et non seulement sur les acquisitions faites à titre onéreux. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de cette restriction dans le projet de loi sous avis, tout comme sur le sort des frais de notaires qui pourraient également être couverts par la notion „tous droits et frais lors des transferts et changements“. Il se demande donc si l'article 4 ne devrait pas être aligné sur celui de la convention et souligne que ce choix incombera au législateur.

Il souligne que ces observations valent également pour les articles correspondants des autres projets de loi.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 mai 2016, il est proposé de modifier l'article 4 comme suit:

~~„Art. 4. Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement, les actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux pour l'exercice du culte catholique par l'Archevêché~~

Toute mutation immobilière en faveur de l'Archevêché dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Il est souligné que le Gouvernement s'est engagé, au niveau des conventions conclues avec les communautés religieuses, d'exonérer de tous droits et frais les transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette formulation vise non seulement les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux, mais toute mutation d'un bien immobilier, que ce soit par vente, par succession ou autre. Le Gouvernement n'a évidemment renoncé qu'aux seules recettes auxquelles l'Etat peut prétendre en cas de mutation d'un bien immobilier. La renonciation ne vise pas les frais respectivement les honoraires du notaire.

Une disposition similaire est introduite dans les autres projets de loi.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat relève que l'exemption fiscale contenue dans la disposition initiale ne visait que les seules mutations immobilières „à titre onéreux pour l'exercice du culte catholique par l'Archevêché“. La nouvelle disposition vise toutes les mutations immobilières en faveur de l'Archevêché, qu'elles soient à titre onéreux ou à titre gratuit (donations, legs), à condition qu'elles soient effectuées „dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique“.

Il fait observer que la nouvelle disposition, dans la mesure où elle vise les libéralités, doit être lue sur l'arrière-fond de l'article 23 de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession etc., dont l'alinéa 1^{er} contient déjà une disposition spéciale en faveur de certaines personnes morales culturelles, et dont la teneur est la suivante: „Les droits de succession et de mutation sur les legs et les donations en faveur (...) des personnes morales constituées dans le cadre de l'un des cultes reconnus aux termes d'une convention conclue avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sont fixés à 4%.“

Le Conseil d'Etat note que le nouvel article 4 du projet de loi introduit dans la législation relative aux droits de succession une exemption dérogatoire au droit commun, en ce qui concerne certaines mutations immobilières. Toutes les libéralités mobilières de même que les mutations immobilières qui ne sont pas „dans l'intérêt de l'exercice du culte“ ne bénéficient pas de ladite exemption.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les critères sur lesquels l'Administration de l'enregistrement et des domaines se fondera pour déterminer si une mutation immobilière est ou n'est pas „dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique“. Dans cet ordre d'idées, il se demande encore si, en vertu du principe de la séparation entre les Eglises et l'Etat, et à défaut de critères légaux, il appartient à l'administration publique de déterminer quand un acte, normalement passible de droits de timbre, d'enregistrement, de succession ou de mutation, est fait „dans l'intérêt de l'exercice du culte“ et pourra, par conséquent, être passé en exemption de ces droits.

Il souligne que ces observations s'appliquent également aux articles correspondants des autres projets de loi.

La commission donne à considérer que ce problème ne se pose pas d'une manière fondamentalement différente par rapport à d'autres situations se présentant actuellement en matière de droit fiscal. L'administration fiscale compétente dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation et, en cas de besoin, son directeur pourra par le biais d'une circulaire fixer des critères supplémentaires d'appréciation.

Cette remarque vaut également pour les articles correspondants des autres projets de loi.

Articles 5 et 6

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des projets de loi utilisent à plusieurs reprises la notion de „communautés religieuses“ tout en visant, selon toute vraisemblance, les cultes au sens de l'article 22 de la Constitution. Il préconise de remplacer l'expression „communautés religieuses“ par celle utilisée par la Constitution, à savoir „cultes“.

La commission fait sienne cette recommandation.

Article 7

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

Articles 8 et 9

Ces articles, qui mettent en œuvre les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la convention signée avec l'Archevêché, n'appellent pas d'observations additionnelles de la part du Conseil d'Etat au-delà de celles figurant aux considérations générales de son avis du 23 février 2016.

Il signale que ces observations valent également pour les articles correspondants des autres projets de loi.

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière de la commission, sauf à écrire à l'article 9, par souci de cohérence rédactionnelle, „paragraphe 1^{er}“ au lieu de „paragraphe 1er“.

Article 10

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

*

2) PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part

Intitulé

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que l'intitulé est à compléter sous 2. par l'ajout „ , d'autre part“.

La commission fait sienne cette proposition.

Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs aux observations qu'il a faites à l'endroit de l'intitulé du projet de loi sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles.

La commission propose d'adapter l'intitulé afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat.

Il fera d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fera ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles. Il énumérera enfin les dispositions légales qui sont modifiées voire abrogées.

La référence aux adaptations apportées au Code du Travail et à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui figure dans le texte initial sera supprimée, alors que la modification en question sera inscrite dans le projet de loi réglant les relations avec l'Eglise catholique et ne sera dès lors plus reprise au niveau du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'ajouter les mots „d'acquisition“ pour préciser que les exemptions vaudront en matière d'acquisition d'immeubles.

La commission fait sienne cette recommandation.

Article 1^{er}

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que cet article, y compris sa disposition transitoire, est identique à celui du projet de loi repris sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles. Il renvoie dès lors aux observations relatives à cet article.

Outre les observations figurant aux considérations générales quant au changement de régime, le Conseil d'Etat n'entend pas autrement commenter cet article.

En ce qui concerne la décision de la commission relative à cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi 6869.

Article 2

En ce qui concerne la personnalité juridique et la représentation du Consistoire israélite, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit des considérations générales de son avis du 23 février 2016.

Cet article ne suscite pas d'observation particulière de la commission.

Articles 3 à 5

En ce qui concerne ces dispositions, le Conseil d'Etat renvoie, dans son avis du 23 février 2016, aux observations qu'il a faites concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles.

En ce qui concerne les décisions de la commission relatives à ces articles, il est renvoyé aux articles correspondants du projet de loi 6869.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat souligne que ses observations relatives à l'amendement de l'article 4 du projet de loi 6869 s'appliquent également à l'amendement de l'article 5.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi 6869.

Articles 6 et 7 initiaux (supprimés)

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat: les adaptations aux dispositions du Code du travail sont inscrites dans le projet de loi 6869 et elles sont partant supprimées dans les autres projets de loi. Suite à la suppression des articles 6 et 7, la numérotation des articles subséquents change en conséquence. Qui plus est, il y a lieu de procéder à une adaptation des renvois à l'article 1^{er}, alinéa 2. Pour ce qui est de la modification de l'intitulé de ce projet de loi, il est renvoyé au commentaire de l'intitulé.

Articles 8 à 10 initiaux (articles 6 à 8 nouveaux)

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'à l'article 8 initial (article 6 nouveau) le mot „ainsi“ manque entre les mots „d'autre part,“ et „que“. Pour le surplus, il renvoie pour ces dispositions aux observations qu'il a faites concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles.

Quant à la remarque relative à l'article 8 initial (article 6 nouveau), elle devient superfétatoire suite à la suppression du bout de phrase „(...), que l'article 22, section II, point 18, l'article 22 section III, et la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“. La commission suit en effet le Conseil d'Etat et prévoit une seule disposition abrogatoire dans le projet de loi 6869 et les autres sont supprimées. Le début de la phrase de l'article 8 initial (article 6 nouveau) est partant à accorder au singulier.

Pour le détail des autres décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants du projet de loi 6869.

*

3) PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise

Intitulé et articles 1^{er} à 5

En ce qui concerne ces dispositions, le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 février 2016, renvoie aux articles correspondants des autres projets de loi.

Pour le détail des décisions de la commission, il est renvoyé aux commentaires de l'intitulé et des articles correspondants des autres projets de loi.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'ajouter à l'intitulé les mots „d'acquisition“ pour préciser que les exemptions vaudront en matière d'acquisition d'immeubles.

La commission fait sienne cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat fait remarquer que ses observations relatives à l'amendement de l'article 4 du projet de loi 6869 s'appliquent également à l'amendement de l'article 5.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi 6869.

Articles 6 et 7 initiaux (supprimés)

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les articles 6 et 7 initiaux. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles correspondants sous 2).

Articles 8 à 10 initiaux (articles 6 à 8 nouveaux)

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'à l'article 8 initial (article 6 nouveau) le terme „abrogés“ aurait dû être accordé au féminin.

La commission adopte cette proposition.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie pour ces dispositions aux observations qu'il a faites concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles.

Etant donné que la commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat de prévoir une seule disposition abrogatoire dans le projet de loi 6869 et de supprimer les autres, le début de la phrase de l'article 8 initial (article 6 nouveau) est à accorder au singulier.

Pour le détail des autres décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants du projet de loi 6869.

*

4) PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux Eglises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises

Intitulé

Dans son avis du 23 juin 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'écrire le terme „auxdites“ en un mot.

La commission fait sienne cette proposition.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites à l'endroit de l'intitulé du projet de loi 6869.

Pour le détail des autres décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants du projet de loi 6869.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'ajouter à l'intitulé les mots „d'acquisition“ pour préciser que les exemptions vaudront en matière d'acquisition d'immeubles et d'écrire „Eglises orthodoxes“ avec une lettre majuscule.

La commission fait siennes ces recommandations.

Article 1^{er}

Cet article, qui dispose que l'Eglise orthodoxe au Luxembourg se voit accorder un soutien financier et qui, tout comme tel est le cas pour l'Eglise catholique, comprend une disposition transitoire, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il en va de même pour la commission, sauf à écrire, par souci de cohérence rédactionnelle, „Art. 1^{er}“ et „1^{er} janvier“ au lieu de „Art. 1er“ et „1er janvier“.

Article 2

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat note que cet article dispose que l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, qui regroupe les communautés hellénique, roumaine, serbe et russe, constitue une personne juridique de droit public.

Il souligne que cette disposition s'aligne certes sur les articles correspondants relatifs aux autres cultes. En même temps, l'article 8 abroge les lois qui avaient reconnu la personnalité juridique aux communautés orthodoxes hellénique, roumaine et serbe, respectivement. Cependant, contrairement à ce qui est le cas pour le Consistoire israélite ou encore le Consistoire de l'Eglise anglicane, la personnalité juridique de l'Eglise orthodoxe au Luxembourg ne peut pas être considérée comme la simple continuation des personnalités juridiques des communautés précitées; il s'agit de personnalités juridiques d'entités différentes.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous avis, pour cause d'insécurité juridique. Se pose en effet la question du sort des droits et obligations actuels de ces communautés dont la personnalité juridique est supprimée et dès lors celle du sort des droits des tiers. A ses yeux, il est difficilement envisageable que ces droits et obligations ont vocation à disparaître tout simplement avec les personnalités juridiques y afférentes. Par ailleurs, il souligne que dans le cas où l'Eglise orthodoxe a alors vocation à reprendre ces droits et obligations, un tel transfert ne pourra se faire automatiquement. Une disposition légale prévoyant explicitement que l'Eglise orthodoxe au Luxembourg recueille les biens, droits et obligations des Eglises orthodoxes hellénique, roumaine et serbe devra donc être insérée dans le projet de loi sous avis en tant que disposition transitoire.

La commission concède que le Conseil d'Etat note à juste titre que l'article 8 initial (article 6 nouveau) abroge les lois qui avaient reconnu la personnalité juridique aux communautés orthodoxes hellénique, roumaine et serbe. En procédant de cette manière, on créerait une insécurité juridique en l'absence de disposition réglant le sort des droits et obligations des communautés dont la personnalité juridique est supprimée.

Or, les auteurs du projet de loi n'ont en effet pas eu l'intention de supprimer la personnalité juridique qui a été reconnue dans le passé aux différentes communautés orthodoxes établies sur le territoire du Grand-Duché. Une telle suppression pourrait en effet être considérée comme une immixtion dans les affaires internes des différentes communautés orthodoxes.

Comme mentionné au niveau de l'exposé des motifs du projet de loi, il n'existe pas d'Eglise orthodoxe unifiée mais un certain nombre d'Eglises, de paroisses ou de communautés locales dont chacune se caractérise par des traditions théologiques et linguistiques autonomes, même si ces paroisses s'alignent sur la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople. Les termes „Eglise orthodoxe“ employés au niveau de la convention et du projet de loi visent ainsi l'ensemble des Eglises orthodoxes établies au Luxembourg qui relèvent du Patriarcat Œcuménique de Constantinople. Chaque communauté orthodoxe gardera sa propre personnalité civile.

Comme convenu avec les signataires des conventions, les différents cultes sont représentés vis-à-vis de l'Etat, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions conventionnelles, par une seule entité juridique. En l'occurrence, l'Eglise orthodoxe, représentée par le Métropolitain-Archevêque, sera l'entité administrative à laquelle sera versée l'enveloppe financière et qui devra en assurer la redistribution aux différentes communautés orthodoxes regroupées au sein de l'Eglise orthodoxe. Cette entité se verra dès lors reconnaître, à l'instar des communautés orthodoxes établies au Luxembourg, la personnalité juridique de droit public.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 mai 2016, le texte est redressé et clarifié sur ce point. En outre, il est proposé d'attribuer la personnalité juridique, à l'instar des autres communautés orthodoxes, à la communauté orthodoxe d'expression russe.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat souligne que cet amendement a comme but de tenir compte d'une opposition formelle de sa part suite à la suppression, non intentionnée, par l'article 8 du projet de loi initial, de la personnalité juridique des communautés orthodoxes hellénique, roumaine et serbe. Comme tel est le cas pour le Consistoire israélite ou encore l'Eglise anglicane du Luxembourg, ces personnalités juridiques peuvent donc être considérées comme constituant la simple continuation de la personnalité juridique dont ces communautés disposaient déjà antérieurement. Il note par ailleurs que cet article attribue également la personnalité juridique à la communauté orthodoxe russe. Le Conseil d'Etat est par conséquent en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard de l'article 2, mais il souhaite néanmoins faire les remarques suivantes.

Il se doit de constater que cet article, qui ne se distingue pas par sa clarté et sa précision juridique, attribue la personnalité juridique à la fois à l'entité „administrative“ qu'est l'Eglise orthodoxe, et aux communautés orthodoxes qu'elle regroupe. En outre, il note que le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, représente à la fois l'Eglise orthodoxe et les communautés précitées regroupées au sein de celle-ci. Il s'interroge si une telle constellation, où une même personne en représente cinq autres, dont les intérêts peuvent être divergents, et où cette personne constitue à la fois l'entité administrative qui distribue le soutien financier annuel et représente les quatre bénéficiaires finaux de ce soutien, n'est pas susceptible d'être source de conflits d'intérêts.

En outre, le Conseil d'Etat fait observer qu'il faut écrire „Eglises orthodoxes“ avec une lettre majuscule. Il signale qu'il en va de même des articles 3 [à lire 4] et 5.

La commission adopte cette recommandation.

Articles 3 à 5

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat renvoie aux articles correspondants des autres projets de loi.

Bien que l'expression „Eglise orthodoxe au Luxembourg“, employée au niveau de l'article 4 regroupe les communautés orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe aux fins d'application du présent projet de loi, la commission propose de remplacer cette notion par un renvoi à l'ensemble des Eglises orthodoxes ayant la personnalité juridique. Toute communauté orthodoxe qui fait partie de

l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et qui est dès lors représentée par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, doit respecter l'ordre public luxembourgeois et les droits de l'homme. Cette précision est nécessaire en l'absence d'Eglise orthodoxe unifiée, mais en présence de paroisses orthodoxes locales qui s'alignent sur la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

Pour le surplus, il est renvoyé aux décisions de la commission relatives aux articles correspondants des autres projets de loi.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat souligne que l'amendement concernant l'article 4, en ce qu'il précise le sujet de l'obligation de respecter les droits de l'homme garantis par la Constitution et les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, rencontre son approbation.

En outre, le Conseil d'Etat fait remarquer que ses observations relatives à l'amendement de l'article 4 du projet de loi 6869 s'appliquent également à l'amendement de l'article 5.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi 6869.

Articles 6 et 7 initiaux (supprimés)

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les articles 6 et 7 initiaux. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles correspondants sous 2).

Article 8 initial (article 6 nouveau)

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat souligne que le début s'écrira „Sont abrogées ...“ et le terme „de“ est à omettre devant „la loi du 11 juin 2004“.

La commission fait sienne ces recommandations.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles.

Pour le détail des décisions de la commission, il est renvoyé au commentaire des articles correspondants du projet de loi 6869.

Article 9 initial (article 7 nouveau)

En ce qui concerne l'abrogation des lois du 10 juillet 1998 et du 11 juin 2004 et les conséquences de la suppression des personnalités juridiques des Eglises orthodoxes hellénique, roumaine et serbe, le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 février 2016, renvoie aux observations relatives à l'article 2.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part de la commission, sauf à écrire, par souci de cohérence rédactionnelle, „paragraphe 1^{er}“ au lieu de „paragraphe 1er“.

Article 10 initial (article 8 nouveau)

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

*

5) PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Eglises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part

Intitulé

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites à l'endroit de l'intitulé du projet de loi repris sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles.

Pour le détail de la décision de la commission, il est renvoyé au commentaire de l'intitulé du projet de loi 6869.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'ajouter à l'intitulé les mots „d'acquisition“ pour préciser que les exemptions vaudront en matière d'acquisition d'immeubles et d'écrire „Eglises protestantes“ avec une lettre majuscule. En outre, il fait observer que les termes „d'une part“, introduits par voie d'amendement, sont à omettre comme ils font double emploi. En effet, ceux qui font pendant des termes „d'autre part“ y figurent déjà.

La commission fait sienne ces recommandations.

Article 1^{er}

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'identité de ce consistoire. En effet, actuellement existent un consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg ainsi qu'un consistoire de l'Eglise protestante réformée. Il fait observer qu'à la lecture de cet article, on pourrait être amené à penser que le soutien financier sera accordé au seul consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg, excluant ainsi de son bénéfice l'Eglise protestante réformée. Cette lecture est confortée par l'article 15 de la convention, qui, et alors que la convention n'a pas vocation à procéder à une fusion des deux Eglises, stipule que l'Eglise protestante du Luxembourg regroupe les communautés protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché et que son consistoire fonctionnera suivant les règles établies par l'Eglise dans son statut dans lequel est représentée l'Eglise protestante réformée.

Or, il note que l'exposé des motifs souligne que „[L]a réglementation ne touche pas aux règles respectives de droit religieux concernant les règles d'organisation interne des différentes confessions, dont celles de mettre en place, auprès d'une communauté donnée, un consistoire pour régler des modalités d'organisation interne“. Les deux consistoires existants actuellement devraient donc continuer à exister. En outre, l'article 1^{er} de la convention souligne que l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée constituent, ensemble, les „communautés religieuses“.

A ses yeux, il se pose dès lors deux questions concernant l'expression „le Consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg“ visée à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

En premier lieu, il se demande s'il s'agit de la seule Eglise protestante, au sens de la convention de 1997, à l'exclusion de l'Eglise protestante réformée, ou est visée l'Eglise protestante du Luxembourg dans son acception de l'article 15 de la convention aux termes duquel elle regroupe les communautés protestantes établies au Luxembourg? A noter par ailleurs que les termes utilisés par le projet de loi sous avis sont identiques à ceux inscrits au projet de loi portant approbation de la convention de 1997 avec la seule Eglise protestante du Luxembourg.

En second lieu, il est à se demander s'il s'agit alors du consistoire existant actuellement de cette seule Eglise protestante au Luxembourg, augmenté de représentants de l'Eglise protestante réformée, ou est visé, au contraire, un nouveau consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg (dans son acception de l'article 15), au-delà des deux consistoires existants de l'Eglise protestante du Luxembourg

et de l'Eglise protestante réformée? Il donne à considérer que selon les explications fournies à l'exposé des motifs, rappelant que les deux Eglises peuvent, aux fins de leur organisation interne, mettre en place des consistoires, il pourrait exister trois consistoires différents dont deux, d'après la terminologie utilisée, de l'Eglise protestante du Luxembourg.

Etant donné qu'il ne ressort aucunement du projet de loi, ni même de la convention, quel est exactement ce consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg visé par l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour cause d'insécurité juridique dans le chef du bénéficiaire du soutien financier.

Aux alinéas 1^{er} et 2, la commission décide de compléter le terme „Consistoire“ par le mot „administratif“. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 2. Par souci de cohérence rédactionnelle, il est encore proposé d'écrire „Art. 1^{er}“ et „1^{er} janvier“ au lieu de „Art. 1^{er}“ et „1^{er} janvier“.

Pour ce qui est des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, il est renvoyé à l'article 2.

Article 2

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat fait observer qu'il se pose encore la question de l'identité du consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg et qu'il doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour les raisons exposées à l'endroit de l'examen de l'article 1^{er} de ce projet de loi.

En outre, il souligne que l'article 8 initial (article 6 nouveau) abroge les lois du 23 novembre 1982 et du 10 juillet 1998 par lesquelles les consistoires de l'Eglise protestante du Luxembourg et de l'Eglise protestante réformée, respectivement, se sont vu reconnaître la personnalité juridique.

Il fait observer qu'à l'instar de ce qui est le cas pour l'Eglise orthodoxe, il se pose dès lors la question du sort des droits et obligations actuels de ces deux consistoires dont la personnalité juridique est supprimée par le prédit article 8 et celle du sort des droits des tiers. Le Conseil d'Etat doit donc ici également s'opposer formellement à la disposition sous avis pour cause d'insécurité juridique.

Pour ce qui est du Consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg, il importe de savoir si le consistoire visé par ce projet de loi et l'article 15 de la convention constitue un nouveau consistoire, au-delà d'éventuels consistoires existants et ne peut dès lors être considéré comme continuation du consistoire actuel de l'Eglise protestante du Luxembourg. Dans ce cas, une disposition de reprise des droits et obligations, à l'instar de celle préconisée à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous avis au point 2 portant sur l'Eglise orthodoxe, devra être insérée dans ce projet de loi, en tant que disposition transitoire. S'il s'agit par contre du même consistoire dont la composition est simplement légèrement réformée, une telle disposition ne sera pas nécessaire.

En ce qui concerne le Consistoire de l'Eglise protestante réformée, il est à se demander si le Consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg, dans l'une ou l'autre de ses définitions, a vocation à reprendre ses droits et obligations. Dans ce cas, le Conseil d'Etat doit se demander si, contrairement à ce qui est décrit à l'exposé des motifs, le résultat de l'opération n'est pas quand même la fusion des deux Eglises protestantes, étant donné qu'un seul consistoire les représentera vers l'extérieur, que l'enveloppe financière est attribuée à un seul consistoire et que les droits et obligations des deux Eglises seraient repris par une seule entité. Cependant, étant donné que les parties à la convention, dont le consentement ne serait pas vicié ainsi que le précise l'exposé des motifs de la convention, ont librement signé cette dernière et ont donné leur accord aux dispositions y comprises, le Conseil d'Etat ne se prononcera pas plus amplement sur les conséquences, sur ce point, des dispositions de la convention.

Par contre, si les droits et obligations de l'Eglise protestante réformée devaient être repris par une autre entité, il conviendrait de le préciser explicitement au projet de loi sous avis en tant que disposition transitoire.

La commission est d'avis que le Conseil d'Etat relève à juste titre une insécurité juridique qui résulte des dispositions du projet de loi qui concernent le consistoire qui devra être mis en place en application de l'article 15 de la convention conclue avec l'Eglise protestante et l'Eglise protestante réformée.

Cette insécurité résulte notamment d'un choix malencontreux fait par les signataires de la convention qui ont retenu, au niveau de l'article 15, le terme de consistoire pour désigner l'entité appelée à être l'interlocuteur du Gouvernement pour les besoins de la convention.

L'article 15 de la convention est le fruit d'un consensus dégagé au cours d'une réunion avec les représentants de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée. Il fut convenu de désigner, à l'instar des conventions conclues avec les autres Eglises, une entité juridique appelée à représenter, pour les besoins de la convention, les Eglises protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché vis-à-vis du Gouvernement. Par inadvertance, les signataires de la convention ont retenu le terme de „consistoire“ pour désigner une entité administrative qui a pour unique vocation d'être l'interlocuteur du Gouvernement pour les questions administratives et financières de la convention. Cette entité, à laquelle sera conférée la personnalité juridique, ne pourra pas s'immiscer dans l'autonomie d'organisation théologique et de gestion des différentes Eglises. Le consistoire visé à l'article 15 de la convention sera l'entité à laquelle sera versée l'enveloppe financière et qui devra en assurer la redistribution entre les différentes communautés protestantes.

Il est indiqué au niveau du commentaire de l'article 2 que l'Eglise protestante luthérienne et l'Eglise protestante réformée gardent leur autonomie d'organisation. Les auteurs du projet de loi n'ont en effet pas eu l'intention de supprimer la personnalité juridique qui a été reconnue dans le passé aux consistoires des deux Eglises protestantes. Un transfert forcé de la personnalité juridique d'une entité vers une autre entité pourrait en effet être considérée comme une immixtion dans les affaires internes des cultes respectifs.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 mai 2016, la commission propose de redresser et de clarifier le texte sur ce point. Afin d'opérer une distinction entre le consistoire visé à l'article 15 de la convention et les consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée, il est suggéré d'employer au niveau du projet de loi l'expression „consistoire administratif“ pour désigner le consistoire de l'article 15 de la convention.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il peut marquer son accord à la nouvelle formulation des articles 1^{er} et 2, tout en remarquant que, contrairement à ce qu'indique le commentaire de l'amendement concernant l'article 2, le consistoire précité n'a pas pour unique vocation d'être l'interlocuteur du Gouvernement pour les questions administratives et financières de la Convention, mais il est bien le bénéficiaire du soutien financier annuel qu'il distribuera alors aux Eglises protestantes représentées en son sein.

Etant donné que l'article 3 dispose désormais que „les consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée constituent des personnes juridiques de droit public“ et que ces personnalités juridiques respectives peuvent alors être considérées comme constituant la simple continuation de la personnalité juridique dont ces consistoires disposaient déjà antérieurement, le Conseil d'Etat signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 2 émise dans son avis du 23 février 2016.

En outre, il fait observer qu'à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire „Eglises protestantes“ avec une majuscule.

La commission fait sienne cette recommandation.

Article 3

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'article correspondant des autres projets de loi.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 mai 2016, la commission propose de compléter à l'alinéa 1^{er} le mot „Consistoire“ par celui d'„administratif“. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Concernant l'ajout d'un nouvel alinéa 2, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 du projet de loi 6869.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'article correspondant des autres projets de loi.

Par voie d'amendement parlementaire du 11 mai 2016, la commission propose de modifier l'article 4 comme suit:

„**Art. 4.** Le paiement du soutien financier visé à l'article ~~premier~~ 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par les communautés protestantes ~~représentées par le regroupées au sein du~~ Consistoire

administratif de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, ~~des droits de l'homme et du principe de l'égalité de traitement.~~

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'article correspondant des autres projets de loi.

Pour ce qui est de l'amendement apporté à cet article, il est renvoyé au commentaire des articles correspondants des autres projets de loi.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat fait remarquer que ses observations relatives à l'amendement de l'article 4 du projet de loi 6869 s'appliquent également à l'amendement de l'article 5.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi 6869.

Articles 6 et 7 initiaux (supprimés)

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les articles 6 et 7 initiaux. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles correspondants sous 2).

Article 8 initial (article 6 nouveau)

En ce qui concerne l'abrogation des lois du 23 novembre 1982 et du 10 juillet 1998 et des conséquences de la suppression des personnalités juridiques de l'Eglise protestante réformée et de l'Eglise protestante du Luxembourg, le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 février 2016, renvoie au commentaire de l'article 2 du projet de loi.

En ce qui concerne la décision de la commission relative à cet article, il est renvoyé aux commentaires des articles correspondants du projet de loi 6869 ainsi qu'au commentaire de l'article 2 de ce projet de loi.

Articles 9 et 10 initiaux (articles 7 et 8 nouveaux)

Pour ce qui est des dispositions sous avis, le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 février 2016, renvoie aux articles correspondants des autres projets de loi.

Pour le détail des décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants des autres projets de loi.

*

6) PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg

Intitulé

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'intitulé du projet de loi sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles.

En outre, il souligne qu'il est question de „communautés musulmanes“ au pluriel, alors qu'à l'article 1^{er} il est question de „la Communauté musulmane“ au singulier. L'intitulé est dès lors à adapter au texte du projet de loi.

La commission fait sienne cette recommandation.

Pour ce qui est des autres décisions de la commission, il est renvoyé au commentaire de l'intitulé du projet de loi 6869.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'ajouter à l'intitulé les mots „d'acquisition“ pour préciser que les exemptions vaudront en matière d'acquisition d'immeubles.

La commission fait sienne cette recommandation.

Article 1^{er}

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission. Par souci de cohérence rédactionnelle, elle propose toutefois d'écrire „Art. 1^{er}“ au lieu de „Art. 1er“.

Article 2

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat demande à ce que cet article définisse de manière plus précise le destinataire du soutien financier annuel. La première phrase pourrait dès lors se lire: „La Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg qui représente les communautés musulmanes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, constitue une personne juridique de droit public“.

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Articles 3 à 5

Dans son avis du 23 février 2016, le Conseil d'Etat renvoie aux observations concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles.

En ce qui concerne les décisions de la commission relatives à ces articles, il est renvoyé aux commentaires des articles correspondants du projet de loi 6869.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat fait remarquer que ses observations relatives à l'amendement de l'article 4 du projet de loi 6869 s'appliquent également à l'amendement de l'article 5.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi 6869.

Articles 6 et 7 initiaux (supprimés)

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les articles 6 et 7 initiaux. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles correspondants sous 2).

Article 8 initial (article 6 nouveau)

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande, dans sa majorité, à la Chambre des Députés d'adopter les projets de loi 6869 à 6874 dans la teneur qui suit:

*

**VII. TEXTES COORDONNES PROPOSES
PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA
REVISION CONSTITUTIONNELLE**

1) PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant

- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
- 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1^{er}. Il est accordé à l'Archevêché de Luxembourg un soutien financier annuel de 6.750.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré à l'Archevêché, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 6.750.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré à l'Archevêché est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 6.750.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. Les comptes de fin d'année de l'Archevêché sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 3. Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par l'Archevêché de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 4. Toute mutation immobilière en faveur de l'Archevêché dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 5. L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant: „Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution“.

Art. 6. L'article L.232-7 paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: „Les salariés engagés par les cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article“.

Art. 7. Sont abrogés l'article 1^{er} point 2 et l'article 3 de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché.

Art. 8. Sont abrogés la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes ainsi que l'article 22, section II, point 18, l'article 22 section III, et la rubrique V „Cultes“ des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

2) PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part

Art. 1^{er}. Il est accordé au Consistoire israélite un soutien financier annuel de 315.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré au Consistoire, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 315.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré au Consistoire est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 315.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. Le Consistoire israélite constitue une personne juridique de droit public.

Il est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté par le Consistoire.

Art. 3. Les comptes de fin d'année du Consistoire sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par la communauté israélite du Luxembourg de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 5. Toute mutation immobilière en faveur du Consistoire israélite dans l'intérêt de l'exercice du culte israélite est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6. Est abrogée la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part.

Art. 7. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

3) PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise

Art. 1^{er}. Il est accordé à l'Eglise anglicane du Luxembourg un soutien financier annuel de 125.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré à l'Eglise anglicane, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 125.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré à l'Eglise anglicane est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 125.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. L'Eglise anglicane du Luxembourg constitue une personne juridique de droit public.

Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par l'évêque pour l'Europe, son vicaire général ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux.

Art. 3. Les comptes de fin d'année de l'Eglise anglicane sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par l'Eglise anglicane du Luxembourg de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 5. Toute mutation immobilière en faveur de l'Eglise anglicane dans l'intérêt de l'exercice du culte anglican est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6. Est abrogée la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise.

Art. 7. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

4) PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux Eglises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises

Art. 1^{er}. Il est accordé à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg un soutien financier annuel de 285.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré à l'Eglise orthodoxe, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 285.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré à l'Eglise orthodoxe est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 285.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. L'Eglise orthodoxe au Luxembourg regroupe les Eglises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg. Elles constituent des personnes juridiques de droit public.

Elles sont représentées judiciairement et extrajudiciairement par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, ou par son représentant spécialement mandaté par écrit par lui.

Art. 3. Les comptes de fin d'année de l'Eglise orthodoxe au Luxembourg sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par les Eglises orthodoxes visées à l'article 2 de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 5. Toute mutation immobilière en faveur des Eglises orthodoxes visées à l'article 2 dans l'intérêt de l'exercice du culte orthodoxe est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6. Sont abrogées la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part et la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises.

Art. 7. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6*bis*, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9*bis*, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29*ter*, 29*quater*, 29*sexies*, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

5) PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Eglises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part

Art. 1^{er}. Il est accordé au Consistoire administratif de l'Eglise protestante du Luxembourg un soutien financier annuel de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré au Consistoire, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 450.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré au Consistoire administratif est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. Le Consistoire administratif de l'Eglise protestante du Luxembourg, qui regroupe aux fins d'application de la présente loi les Eglises protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, constitue une personne juridique de droit public.

Il est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté par le Consistoire administratif.

Les consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée constituent des personnes juridiques de droit public. Ils sont représentés judiciairement et extrajudiciairement par leur président ou un délégué spécialement mandaté par le consistoire respectif.

Art. 3. Les comptes de fin d'année du Consistoire administratif sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas

500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par les communautés protestantes regroupées au sein du Consistoire administratif de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 5. Toute mutation immobilière en faveur des communautés protestantes regroupées au sein du Consistoire administratif dans l'intérêt de l'exercice du culte protestant est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6. Sont abrogées la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat et la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part.

Art. 7. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique „V. Cultes“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

6) PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 1^{er}. Il est accordé à l'Assemblée de la Communauté Musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommée Shoura, un soutien financier annuel de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré à la Shoura, au 31 janvier au plus tard. Pour l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi, le soutien financier accordé à la Shoura est calculé au prorata du nombre de mois à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 2. La Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg qui représente les communautés musulmanes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, constitue une personne juridique de droit public. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président ou par un délégué spécialement mandaté par la Shoura.

Art. 3. Les comptes de fin d'année de la Shoura sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par les communautés musulmanes regroupées au sein de la Shoura de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 5. Toute mutation immobilière en faveur des communautés musulmanes regroupées au sein de la Shoura dans l'intérêt de l'exercice du culte musulman est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

ANNEXES

1) CONVENTION DU 26 JANVIER 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg

EXPOSE DES MOTIFS

1. Objet et cadre juridique

La présente convention a pour objet de résilier et de remplacer la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes. La convention, à l'instar des autres conventions signées à la même date et faisant l'objet de projets de loi à part, a été conclue en application de l'article 22 de la Constitution et se situe dans le cadre de l'article 106 de la Constitution.

L'article 22 de la Constitution dispose que „l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.“

Selon l'article 106 de la Constitution, „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.“

L'article 22 de la Constitution exige donc que celles parmi les dispositions des Conventions entre l'Etat et les cultes qui relèvent de la réserve de la loi doivent être soumises pour approbation au législateur. Il s'agit notamment de l'attribution de la personnalité juridique à une communauté, l'engagement financier du budget de l'Etat, le principe du respect de l'ordre public luxembourgeois par une communauté, l'abrogation et la modification d'anciennes dispositions.

2. Evolution des conceptions de la réglementation sur les relations entre l'Etat et les cultes

2.1 L'article 22 de la Constitution retient une approche qui consiste à régler les relations entre l'Etat et les communautés culturelles au moyen de conventions. La garantie constitutionnelle de la liberté des cultes qui en découle et qui est notamment ancrée dans la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international de l'ONU sur les droits civils et politiques a cependant seulement conduit à la conclusion des premières conventions en application de l'article 22 de la Constitution entre 1982 et 2004.

Le principe du conventionnement en application de l'article 22 ayant débuté en 1982 et ayant particulièrement trouvé son expression dans les conventions du 31 octobre 1997 avec les cultes catholique, protestant, israélite et orthodoxe, (l'Eglise anglicane ayant suivi en 2003) a permis de mener à l'établissement de relations conventionnelles entre partenaires égaux.

2.2. L'approche choisie par la convention actuelle se situe donc dans l'esprit et la démarche préconisés par les auteurs luxembourgeois de référence en la matière:

Alexis Pauly¹ a ainsi retenu, à propos de l'article 22 de la Constitution, que „ce n'est pas une obligation de conclure un nouveau concordat, mais il faut y voir plutôt une invitation à la consultation, à la négociation sur les questions communes.“

Nicolas Majerus² note quant à lui que „ce sont les règles de l'indépendance et l'union qui doivent prévaloir dans les discussions et difficultés.“ L'auteur estime que le régime des cultes au Luxembourg est un régime d'indépendance mutuelle et de protection de la liberté des cultes et de leur exercice par l'Etat.

2.3. Les conventions du 26 janvier 2015 se situent dans cette philosophie, mais marquent avant tout une forte accentuation du principe de la séparation entre l'Etat et les églises, principe défini en droit par l'indépendance, la neutralité et l'autonomie réciproques.

Alexis Pauly a souligné dans son ouvrage précité que la capacité d'adaptation, dans le respect du cadre légal, des relations entre l'Etat et l'église aux réalités sociétales et aux principes de liberté et d'égalité des cultes s'est démontrée tout au long des décennies. La dernière expression s'en trouve précisément dans les conventions de 2015.

Les conventions tiennent compte de l'évolution des différentes réalités sociétales et sociologiques, à savoir l'augmentation du nombre de non-croyants (athées, agnostiques, humanistes laïcs), la nouvelle pondération entre les différentes religions présentes au Luxembourg, l'augmentation du nombre de personnes pouvant être croyantes mais ne se sentant pas liées à une religion ou à une communauté et la baisse des taux de pratique.

3. Caractéristiques des conventions de 2015

Ces conventions sont marquées par un désengagement financier progressif de l'Etat dans le respect des situations juridiques existantes, par la fin du recrutement des ministres du culte assimilés aux fonctionnaires en ce qui concerne le calcul des traitements et pensions et par l'abandon de certains restes de limitations à l'autonomie des cultes, notamment en ce qui concerne leur organisation interne.

3.1. L'autonomie, la neutralité et l'indépendance réciproques entre l'Etat et les cultes sont donc renforcées. Et ce non seulement par le désengagement financier progressif de l'Etat, mais surtout par l'affirmation formelle du principe que les communautés décident librement de leur organisation territoriale et personnelle et que l'Etat n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes. La prestation de serment du chef du culte est abandonnée.

D'un autre côté, le respect de l'ordre public luxembourgeois par les communautés cultuelles est expressément inscrit dans les conventions.

3.2. Les conventions du 26 janvier 2015 remplacent les conventions existantes, donc la réglementation des relations que l'Etat entretient avec les cultes considérés comme remplissant les critères définis par la Chambre des Députés par motion du 18 juin 1998, en ajoutant toutefois le culte musulman qu'on peut considérer comme remplissant lui aussi les critères en question.

Il y a lieu de rappeler que ces critères étaient censés éviter des revendications multiples en permettant de qualifier le plus objectivement possible les demandes de conventionnement devant conduire à la poursuite de l'intérêt général par le biais de relations durables et bien encadrées.

Les communautés religieuses désirant bénéficier d'une convention conformément à l'article 22 de la Constitution doivent ainsi

- professer une religion reconnue au niveau mondial

¹ „Les cultes au Luxembourg: un modèle concordataire“, 1989, forum Luxembourg.

² „La situation légale de l'Eglise catholique au Grand-Duché de Luxembourg“, 1926, Imprimerie St. Paul; chapitre IV pages 50-60, notamment pages 57, alinéas 1^{er} à 60.

- se soumettre à l’ordre public luxembourgeois
- être bien établies au Luxembourg
- y être représentées par une communauté suffisamment nombreuse
- être assez représentatives dans leur profession de religion.

Le critère demandant en plus la reconnaissance dans au moins un Etat membre de l’Union européenne doit être abandonné suite à l’avis négatif de la commission compétente du Conseil de l’Europe qui y voit une entrave à l’égalité de traitement entre religions.

Les conventions du 26 janvier 2015 n’entendent donc pas modifier les critères rendant possible un conventionnement donc un soutien financier. Une éventuelle modification ou précision de ces critères demandera une loi de base sur les religions au Luxembourg.

3.3. Les conventions se situent par ailleurs dans le cadre de l’article 106 de la Constitution en vertu duquel „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l’Etat et réglés par la loi.“ Les conventions prévoient cependant un changement de régime. Une enveloppe financière globale négociée avec les cultes remplace l’assimilation des ministres des cultes aux fonctionnaires pour le calcul des traitements. Ce nouveau régime comportera donc, au niveau de la loi devant approuver les conventions dans les matières réservées à la loi, une abrogation de la législation existante.

Il est renvoyé dans ce contexte au commentaire de l’article 4 du projet de loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d’une part, et l’Archevêché d’autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matière connexes en vertu duquel, „il doit être rappelé que notre législation ne prévoit pas de lien statutaire entre la fonction d’un ministre d’un culte et celle de fonctionnaire de l’Etat. Le but de l’assimilation est et n’a été que de faciliter le travail du législateur et de l’administration par une plus grande homogénéité et donc une meilleure transparence des moyens techniques mis en œuvre.“ Le Conseil d’Etat, dans son avis du 31 mars 1998, a explicitement confirmé cette analyse: „L’assimilation des ministres du culte aux fonctionnaires pour la détermination des traitements (et pensions) a le caractère d’une mesure purement technique.“ Il en résulte que le nombre de titulaires aux différentes fonctions ecclésiastiques relève du domaine de la convention prévue à l’article 22 de la Constitution.

En application de ce raisonnement, les parties à la Convention pouvaient légitimement se mettre d’accord sur une enveloppe budgétaire qui aurait été, sous l’ancien régime, fonction notamment du nombre de postes accordés.

Il y a lieu de souligner que les conventions respectent pleinement les situations en cours en ce que les traitements des ministres des cultes actuellement en service continueront à être pris en charge par le budget de l’Etat conformément à la réglementation actuellement en vigueur. De même, les pensions des ministres des cultes actuellement en service ou en retraite resteront à charge de l’Etat selon la législation actuelle.

Ce ne seront que les collaborateurs engagés après l’approbation des conventions du 26 janvier 2015 qui auront un régime de travail de droit privé conformément au droit commun du travail et de la sécurité sociale et qui toucheront un salaire négocié avec ces communautés.

4. Eléments importants des nouvelles Conventions par rapport aux conventions existantes

Les nouvelles conventions confortent le principe de la séparation entre l’Etat et l’église. Les principales caractéristiques des nouvelles conventions sont les suivantes:

- La liberté et l’autonomie d’organisation des cultes sont inscrites dans les conventions et l’intervention de l’Etat dans l’organisation personnelle et territoriale des cultes et la nomination des chefs et ministres du culte est abandonnée.
- Les conventions respectent la neutralité de l’Etat par rapport aux religions et l’égalité de traitement en ce qu’elles ont été conclues sur base de critères applicables à toutes les communautés demandant une coopération financière publique.
- Le respect de l’ordre public luxembourgeois, des droits et libertés constitutionnels, des droits de l’homme et notamment de l’égalité de traitement par les communautés cultuelles est expressément ancré dans les conventions.

- Le calcul des traitements et pensions des ministres du culte ne s’opère plus selon les règles applicables aux fonctionnaires et les nouveaux engagements effectués par les communautés s’effectueront selon le droit privé.
- La prise en charge directe des traitements par l’Etat est remplacée par un système prévoyant le versement d’une enveloppe financière annuelle globale aux cultes en fonction de leur importance. Ce système de soutien financier commencera à jouer, progressivement, à partir du moment où le montant de l’enveloppe fixé dans les nouvelles conventions dépassera le montant qui serait dû aux cultes selon le régime actuel.
- Le montant global du financement public qui découle du nouveau système, à partir du fonctionnement intégral de ce système, et après l’expiration des situations relevant du „pacta sunt servanda“, se réduira sensiblement et passera d’environ 24 millions d’euros par année actuellement à environ 8 millions d’euros par an au moment du fonctionnement intégral du nouveau régime fixé par les nouvelles conventions.

*

TEXTE DE LA CONVENTION

Préambule

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l’ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l’homme et de l’égalité de traitement ainsi que de l’égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu’au vu de l’évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d’ajouter la communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l’exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l’Etat et qu’en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

LES PARTIES EN VIENNENT A LA CONCLUSION de signer la présente convention.

Article 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l’Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l’Eglise catholique du Luxembourg, ci-après désignée par l’expression „communauté religieuse“.

Chapitre 1. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Article 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l’ordre public, des droits de l’homme et de l’égalité de traitement. Elle s’engage à écarter de l’organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Article 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'Etat et des communautés religieuses, l'Etat n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Article 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'Etat à partir de la date de l'approbation de la présente convention. A partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Article 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenus dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Article 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 17 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Article 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Article 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Article 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'Etat et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Article 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Article 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes

et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Article 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun „éducation aux valeurs“, sur les questions philosophiques et religieuses.

Article 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Article 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Eglise catholique du Luxembourg

Article 15.

L'Archevêque de Luxembourg assume la direction et la juridiction du culte catholique conformément aux règles canoniques de l'Eglise catholique.

L'Archidiocèse peut comprendre des aumôneries.

Article 16.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 6.750.000.– € (ni 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Article 17.

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes, approuvée par la loi du 10 juillet 1998.

Article 18.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Article 19.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

FAIT à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes
(signature)*

Pour l'Archevêché du Luxembourg

*Archevêque de Luxembourg
(signature)*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques introductives

La présente convention avec l'Eglise catholique règle les relations juridiques, administratives et financières entre la communauté religieuse et l'Etat, à l'exception cependant des questions concernant les implantations locales du culte (fabriques d'église) et l'enseignement religieux dans l'enseignement public. Celles-ci sont réglées, pour l'Eglise catholique, par deux conventions particulières signées à la même date que la présente convention.

Cette façon de procéder est particulière aux relations avec la communauté catholique.

En effet, jusqu'à présent seule cette église avait conclu avec l'Etat une convention concernant l'organisation de l'enseignement religieux (31 octobre 1997). L'Etat et l'Eglise catholique ont donc dû négocier une convention pour modifier et remplacer la convention précitée de 1997. Celle-ci fera l'objet d'un projet de loi particulier.

De même, le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise s'appuie sur les „articles organiques“ du 15 juillet 1801. Il ne s'applique qu'à l'Eglise catholique. Une modification de cette législation présupposait donc un accord avec la communauté catholique. C'est cet objectif que poursuit la convention du 26 janvier 2015 concernant la nouvelle organisation des fabriques d'églises.

Structure de la convention par rapport à celle du 31 octobre 1997

La convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Eglise catholique se situe dans un contexte différent de celle du 31 octobre 1997 portant refixation des cadres du culte catholique. Les signataires de la convention ont en effet abandonné le système du paiement direct par l'Etat des traitements des ministres du culte par l'entremise d'une assimilation de ceux-ci aux fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, le texte de la convention met un accent plus important sur la séparation des deux institutions en abolissant quelques restes de droit de regard de l'Etat sur le fonctionnement des communautés cultuelles dont l'autonomie est renforcée.

Il en résulte que le contenu des conventions de 2015 et 1997 est sensiblement différent. En effet, la convention du 31 octobre 1997, de même que sa loi d'approbation du 18 juillet 1998, mettaient l'accent, d'un côté, sur le nombre et la qualification des postes attribués aux cultes à charge de l'Etat ainsi que sur leur ancrage dans la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, sur le fonctionnement des cultes. Par opposition à cette approche, la convention du 26 janvier 2015 règle de manière plus détaillée non pas des éléments qui relèvent de l'autonomie d'organisation interne des cultes, mais fixe les principes juridiques, administratifs et financiers généraux à la base des relations entre les institutions publiques et les communautés cultuelles. La séparation, l'indépendance et l'autonomie de fonctionnement des cultes deviennent plus apparentes et juridiquement mieux ancrées.

La convention de 2015 s'articule autour de deux piliers. Elle se base d'une part sur le principe de la liberté religieuse individuelle et collective et de son exercice, et d'autre part sur le respect de l'ordre public par les communautés. Le soutien financier, fortement réduit à l'avenir, en application du principe de la séparation entre l'Etat et les cultes, ne prendra plus la forme de la prise en charge des traitements, mais celle d'une enveloppe globale. Cet élément, comme l'ensemble du contenu des conventions, est un des éléments devant précisément mieux assurer la liberté et l'indépendance des cultes.

La convention comprend un préambule, un article fixant son objectif, un chapitre 1 qui reprend l'ensemble des dispositions communes applicables à tous les cultes, un chapitre 2 contenant les dispositions particulières à chaque culte signataire, en l'espèce le culte catholique, et un chapitre 3 final contenant notamment les dispositions abrogatoires, de durée de validité et le rappel du principe que la Chambre des Députés doit approuver les dispositions réservées à la loi.

Rappelons que le Gouvernement a pris l'option de ne pas signer une convention unique applicable à tous les cultes, mais a décidé pour des raisons de clarté, de lisibilité et de simplicité, notamment pour le cas de modifications ou renégociations, de conclure une convention par communauté religieuse.

Préambule: Les parties ont convenu d'insérer un préambule, sous forme des habituels „considé-rants“, cela pour résumer les points forts des volontés politiques et juridiques devant se retrouver dans les conventions signées le 26 janvier 2015.

- Le premier „considérant“ reprend les critères principaux que la Chambre des Députés avait adoptés par motion du 18 juin 1998, lors des débats concernant la loi d’approbation des conventions de 1997, afin de canaliser les demandes de conventionnement en vue d’une coopération avec l’Etat, et ce en fonction de données objectives à examiner pour toutes les communautés: Ces critères permettent d’arriver ainsi à une égalité de traitement entre les cultes, non pas sur base d’une appréciation du contenu des différentes fois ou convictions, mais sur base de données quantitatives, historiques et sociologiques préalablement et objectivement fixées, donnant simplement droit à une coopération administrative avec l’Etat. C’est une approche que la quasi-totalité des Etats européens ont adoptée et qui est reconnue conforme notamment à la Convention européenne des droits de l’homme et au Pacte international sur les droits civils et politiques. La Cour européenne des droits de l’homme a notamment dit pour droit que l’Etat ne doit pas traiter de la même manière égale absolue toutes les communautés culturelles et convictionnelles, mais qu’il doit traiter de manière égale ce qui est objectivement égal. A noter dans ce contexte que la Belgique envisage d’introduire dans ce cadre un système de reconnaissance administrative à deux niveaux.

Ce rappel des principaux critères de 1998 explique aussi pourquoi le Gouvernement n’a pas entendu conclure de nouvelles conventions avec de nouvelles communautés, hormis la communauté musulmane qui remplit à ce stade les critères fixés en 1998 par la Chambre des Députés. Le troisième considérant reprend particulièrement cet élément.

Le préambule rappelle qu’il doit s’agir de religions reconnues au niveau mondial, qu’elles doivent être bien établies au Luxembourg, y être appuyées par une communauté suffisamment nombreuse et être représentatives dans leur profession de foi, si les communautés entendent postuler à une reconnaissance en vue d’une coopération conventionnelle avec l’Etat.

- Le deuxième „considérant“ rend attentif à une nouveauté importante dans les nouvelles conventions. Alors que jusqu’à présent la liberté religieuse et son exercice public était ancrée dans le seul article 19 de la Constitution, avec comme contrepartie l’obligation pour les communautés religieuses reconnues de s’abstenir d’actes constituant des infractions à la loi, la convention prend désormais une attitude proactive et positive. Les parties conviennent que les communautés bénéficiant d’une convention du nouveau régime doivent respecter les droits et libertés constitutionnels luxembourgeois, l’ordre public et les valeurs démocratiques du pays. Les communautés s’engagent aussi à promouvoir les droits de l’homme, l’égalité de traitement dont celle entre femmes et hommes.
- Le quatrième considérant fixe finalement le principe du soutien financier de l’Etat pour les communautés religieuses et philosophiques qui en font la demande (et remplissent les conditions de reconnaissance précitées) pour une telle collaboration avec les pouvoirs publics. L’Etat entend ce soutien financier comme contribution à la facilitation de l’exercice de la liberté religieuse dans la société, avec notamment comme une des contreparties de la part des religions, particulièrement, l’obligation pour les communautés d’accorder leur soutien spirituel aux personnes qui en font la demande. C’est un des rôles sociétaux joués par les cultes dans le cadre de la cohésion et du fonctionnement de la société.

Article 1^{er}

Ce texte fixe l’objet général de la convention, à savoir la réglementation conventionnelle des relations administratives et financières entre l’Etat et les cultes, en l’occurrence le culte catholique.

Chapitre 1 – Dispositions communes aux communautés religieuses

Article 2

Cet article contient l’accord conventionnel et fixe les conditions convenues par les parties en ce qui concerne l’exercice public d’une religion dans le cadre de l’actuel article 19 de la Constitution.

Désormais, les communautés signataires s’engagent expressément à exercer leur culte dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l’ordre public national. Elles s’engagent à respecter les droits de l’homme et l’égalité de traitement.

Finalement, il y a lieu de souligner que les communautés conventionnées s’engagent à écarter de leur communauté les membres qui agissent contre ces règles ou appellent à les violer.

Article 3

Cet article établit expressément l’entière autonomie et liberté d’organisation des cultes (alinéa 1).

La convention s'éloigne sensiblement des conventions actuellement en vigueur qui contiennent, en contrepartie du financement public, un certain nombre de règles d'organisation interne que les cultes doivent remplir sur le plan personnel et sur le plan de l'organisation territoriale et interne. La convention de 1997 a en effet fixé certaines règles délimitant le pouvoir d'action de l'Archevêque en ce qui concerne la délimitation territoriale, la dénomination des ministres du culte et l'organisation territoriale de la communauté. Désormais, dans la philosophie d'indépendance et d'autonomie renforcée, ces articles sont tous abrogés.

L'alinéa 2 insiste, en invoquant la séparation qui se décline juridiquement en indépendance, autonomie et neutralité, sur le fait que l'Etat n'intervient plus dans la nomination des collaborateurs des cultes. Les règles particulières de nomination et de prestation de serment pour le chef du culte sont abandonnées conformément au présent projet de loi.

Article 4

Ce texte est la suite logique du remplacement de la prise en charge directe des traitements des ministres du culte par l'Etat par la fixation annuelle d'une enveloppe globale de soutien financier.

Les communautés cultuelles s'engagent à ne plus recruter des collaborateurs sous l'ancien régime à partir de la date d'approbation des dispositions de la convention.

Tous les collaborateurs engagés à partir de cette date auront un statut de droit privé en ce qui concerne la fixation des salaires, les régimes de droit du travail et de sécurité sociale.

Article 5

Cet article énonce le principe du „pacta sunt servanda“: Le Gouvernement s'engage à l'égard de ses partenaires cultuels à respecter le régime des traitements et pensions des collaborateurs des cultes touchés par les conventions actuellement en place. Les traitements des personnes qui occupent les postes définis par la convention du 31 octobre 1997 et approuvés par la loi du 10 juillet 1998 continueront à être calculés selon les règles fixés par ces textes. Il en sera de même des textes concernant les pensions tant des collaborateurs qui avaient été visés par la convention et se trouvent actuellement en retraite que ceux qui feront valoir leurs droits à la retraite plus tard, s'ils ont fait partie des postes visés par la convention de 1997.

Article 6

Les communautés signataires s'engagent à demander à leurs collaborateurs ayant le statut de ministre du culte au sens des conventions en vigueur à faire valoir leurs droits à la retraite à 65 ans au plus tard. A l'avenir, les collaborateurs de l'église seront recrutés sur base d'une relation de travail de droit privé, de sorte que les règles de droit commun s'appliquent également au niveau du régime de pension. Etant donné que le Gouvernement a pris l'engagement de respecter les dispositions statutaires des ministres du culte actuellement en place, il n'entend pas supprimer la disposition autorisant ces derniers à faire valoir leurs droits à pensions au-delà de l'âge de 65 ans. Les communautés religieuses ont cependant pris l'engagement de demander aux ministres du culte actuellement en place de faire valoir leurs droits à la retraite à 65 ans, cela afin d'appliquer à leur égard les mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux collaborateurs recrutés sous un régime de droit commun. Il appartiendra à chaque ministre du culte pris individuellement de décider des suites qu'il compte réserver à cette demande.

Article 7

Cet article fixe les nouvelles modalités de soutien financier des communautés par l'Etat.

En effet, le présent projet vise à abroger les articles 4 à 12 de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre l'Archevêché et l'Etat portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaine matières connexes. De même les articles 4 à 6 de cette convention, qui ont assimilé les ministres des cultes au sens des conventions aux fonctionnaires pour le calcul des traitements et pensions, sont abandonnés. Les salaires des collaborateurs qui seront recrutés à l'avenir par les communautés religieuses ne seront plus directement pris en charge par l'Etat par le biais du principe d'une assimilation de ceux-ci aux fonctionnaires de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat reconnaît aux communautés cultuelles et philosophiques un certain rôle dans la cohésion de la société et dans l'appui spirituel des personnes qui en ont le besoin, de manière qu'il s'est mis d'accord avec les communautés cultuelles de remplacer le mécanisme actuel par un système

accordant aux communautés une plus grande autonomie, aussi bien au niveau du régime qu'au niveau du niveau des rémunérations à accorder aux futurs collaborateurs.

Ce système consiste en un versement annuel d'une enveloppe financière globale par culte signataire, qui est fonction notamment de l'importance du culte dans la société luxembourgeoise. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, cette nouvelle clé de répartition tient compte des changements sociologiques profonds de la société luxembourgeoise, tant dans l'importance respective et relative des différentes communautés cultuelles que de leur importance par rapport aux non-croyants et aux membres d'autres communautés philosophiques, laïques et spirituelles. L'enveloppe sera utilisée par les différentes communautés selon leurs besoins (alinéa 1).

Ce sont les articles particuliers à chaque communauté cultuelle qui fixent les montants de cette enveloppe financière. Pour la présente convention qui concerne le culte catholique, il est renvoyé à l'article 16 de la présente convention.

La dernière phrase de l'alinéa 1 précise que cette enveloppe sera adaptée aux variations de l'échelle mobile des salaires.

L'alinéa 2 détaille de quelle manière le nouveau système entrera en vigueur par rapport à la situation actuelle. L'enveloppe sera progressivement entamée et versée au fur et à mesure que les montants des traitements payés sous l'ancien régime descendront en dessous du montant de l'enveloppe, par suite de départs à la retraite ou par suite de décès ou de démissions dans les rangs des collaborateurs actifs.

Article 8

C'est un article qu'il faut lier à l'article 2 et qui permet au Gouvernement de suspendre le paiement du soutien financier lorsque les communautés n'observent pas leurs obligations de respect des valeurs constitutionnelles, des droits et libertés, de l'ordre public luxembourgeois et d'égalité de traitement.

Article 9

L'article 9 est la suite purement administrative de la mise en place de relations juridiques, financières et administratives entre l'Etat et les communautés cultuelles et philosophiques.

Le principe de cette organisation administrative des cultes dans leurs relations avec les pouvoirs publics se retrouve déjà dans les conventions antérieures.

En effet, en vertu de l'alinéa 1, chaque communauté signataire ayant des relations avec notamment l'Etat devra désigner un organe représentatif unique national qui sera titulaire des relations avec les autorités publiques. L'enveloppe financière sera virée à cet organe, pour compte de la communauté religieuse.

Dans le même esprit, chaque communauté signataire devra désigner un chef du culte ou de communauté qui représentera le culte dans ses relations avec les pouvoirs publics.

Article 10

Aux termes de l'alinéa 1, le siège de la communauté conventionnée sera obligatoirement sur le territoire luxembourgeois. Il s'agit d'une règle normale reprise des anciennes conventions et qui facilite les relations juridiques, administratives et financières avec la communauté concernée.

L'alinéa 2 a trait à des questions fiscales. Les communautés cultuelles conventionnées peuvent créer une fondation de droit commun d'utilité publique à agréer par le ministère de la justice sur avis du ministère des finances. Si ces fondations remplissent les conditions de la loi sur les associations et fondations de 1928 et celles de la loi sur l'impôt sur le revenu, des dons à ces organismes peuvent être fiscalement déductibles.

Article 11

C'est l'article qui introduit une obligation de transparence financière et comptable pour les communautés qui bénéficient d'une convention. Cette obligation est depuis longtemps revendiquée dans les discussions sur les cultes financièrement soutenus, et peut paraître normale au regard de l'aide versée par l'Etat.

Ainsi les comptes de fin d'année doivent être remis soit au contrôle d'un réviseur d'entreprise soit d'un commissaire aux comptes si les comptes ne dépassent pas 500.000.- euros par an.

Les comptes, ainsi que les rapports doivent être remis au Ministre des Cultes jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent.

Article 12

Le Conseil des cultes conventionnés, qui existe déjà à l'heure actuelle, et qui regroupe les représentants des cultes conventionnés a compétence pour être l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions communes des diverses conventions. Pour clarifier et fixer son fonctionnement notamment par rapport aux autorités publiques, le Conseil des cultes conventionnés doit se doter d'un statut réglementant son fonctionnement. (alinéa 1)

Il est précisé que le Conseil des cultes conventionnés doit aussi être consulté régulièrement dans le cadre du futur cours commun „éducations aux valeurs“, sur les questions philosophiques et religieuses.

La création du Conseil des cultes conventionnés permet de faciliter les relations entre les autorités publiques et les cultes en déterminant un interlocuteur qui sera le porte-parole sur les éléments généraux et communs des conventions.

Article 13

Cet article précise des modalités au sujet des relations administratives entre la communauté religieuse et le Gouvernement.

Article 14

Ce texte se situe dans le cadre de questions de fiscalité indirecte: le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération des droits et frais lors des transferts et changements sur les immeubles affectés à l'exercice d'un culte.

Chapitre 2 – Dispositions spécifiques concernant l'Eglise catholique du Luxembourg

Comme dans toutes les conventions signées le 26 janvier 2015, le chapitre 2 précise des dispositions spécifiques pour chaque culte.

Article 15

Pour le culte catholique, c'est l'Archevêque, conformément aux règles de droit canonique de cette église, qui fait fonction de chef du culte et assume la direction et la juridiction de l'Eglise catholique (alinéa 1).

L'alinéa 2 précise que l'Eglise catholique peut comprendre des aumôneries. Il est évident que le fonctionnement de ces aumôneries, en dehors des règles de droit canonique internes à l'Eglise, doit fonctionner selon les règles de chaque institution dans laquelle l'aumônerie est censée être active, sachant cependant que le principe de la possibilité d'une aumônerie ancré dans le présent texte général de base ne peut pas être refusé. C'est un principe qui reprend largement les réglementations des autres Etats européens.

Article 16

C'est ce texte qui fixe le montant de l'enveloppe budgétaire de soutien financier annuel accordé par le budget de l'Etat, et dont les principes et modes d'attribution ont été fixés et expliqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour l'Eglise catholique, ce montant annuel est fixé à 6.750.000.– € par an, à partir de l'entrée en vigueur progressive du nouveau système.

Comme expliqué par rapport à l'article 7, le versement progressif de l'enveloppe ne commencera qu'à partir du moment où les montants de traitements découlant de l'ancien régime tomberont en dessous du montant de 6.750.000.– € par suite des départs des collaborateurs en activité sous le régime actuel (assimilation du calcul aux fonctionnaires).

Il faut rappeler que ce montant s'entend à l'indice 775,17 et est adapté aux variations de cet indice.

Chapitre 3. – Dispositions finales

Ce chapitre clarifie l'objet de la convention, fixe sa durée et son entrée en vigueur conditionnée en partie par l'approbation des domaines réservées à la loi par la Chambre des Députés.

Article 17

Ce texte précise que la présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes, approuvée pour les dispositions réservées à la loi par la loi du 10 juillet 1998.

Article 18

La durée de validité de la convention est de 20 ans. Il a paru nécessaire aux parties signataires de ne plus prévoir des conventions à durée indéterminée.

Par ailleurs, cette convention, comme toutes les conventions, peut être renégociée par les parties en cours d'exécution, et ce d'un commun accord.

Article 19

Cet article rappelle qu'en vertu de l'article 22 actuel de la Constitution, celles des dispositions relevant de la réserve législative doivent être approuvées par la Chambre des Députés.

Elle entrera en vigueur après publication au Mémorial et à la date qui sera fixée par la loi d'approbation précitée.

*

**2) CONVENTION DU 26 JANVIER 2015
entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la
communauté israélite du Luxembourg**

EXPOSE DES MOTIFS

1. Objet et cadre juridique

La présente convention a pour objet de résilier et de remplacer la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part, telle qu'approuvée, pour les dispositions relevant de la loi, par la loi du 10 juillet 1998. La convention, à l'instar des autres conventions signées à la même date et faisant l'objet de projets de loi à part, a été conclue en application de l'article 22 de la Constitution et se situe dans le cadre de l'article 106 de la Constitution.

L'article 22 de la Constitution dispose que „l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.“

Selon l'article 106 de la Constitution, „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.“

L'article 22 de la Constitution exige donc que celles parmi les dispositions des Conventions entre l'Etat et les cultes qui relèvent de la réserve de la loi doivent être soumises pour approbation au législateur. Il s'agit notamment de l'attribution de la personnalité juridique à une communauté, l'engagement financier du budget de l'Etat, le principe du respect de l'ordre public luxembourgeois par une communauté, l'abrogation et la modification d'anciennes dispositions.

**2. Evolution des conceptions de la réglementation sur les
relations entre l'Etat et les cultes**

2.1 L'article 22 de la Constitution prévoit une approche qui consiste à régler les relations entre l'Etat et les communautés culturelles au moyen de conventions. La garantie constitutionnelle de la liberté des cultes qui en découle et qui est notamment ancrée dans la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international de l'ONU sur les droits civils et politiques a cependant seulement conduit à la conclusion des premières conventions en application de l'article 22 de la Constitution entre 1982 et 2004.

Le principe du conventionnement en application de l'article 22 ayant débuté en 1982 et ayant particulièrement trouvé son expression dans les conventions du 31 octobre 1997 avec les cultes catholique, protestant, israélite et orthodoxe (l'Eglise anglicane ayant suivi en 2003) a permis de mener à l'établissement de relations conventionnelles entre partenaires égaux.

2.2. L'approche choisie par la convention actuelle se situe donc dans l'esprit et la démarche préconisés par les auteurs luxembourgeois de référence en la matière:

Alexis Pauly³ a ainsi retenu, à propos de l'article 22 de la Constitution, que „ce n'est pas une obligation de conclure un nouveau concordat, mais il faut y voir plutôt une invitation à la consultation, à la négociation sur les questions communes.“

Nicolas Majerus⁴ note quant à lui que „ce sont les règles de l'indépendance et l'union qui doivent prévaloir dans les discussions et difficultés.“ L'auteur estime que le régime des cultes au Luxembourg est un régime d'indépendance mutuelle et de protection de la liberté des cultes et de leur exercice par l'Etat.

2.3. Les conventions du 26 janvier 2015 se situent dans cette philosophie, mais marquent avant tout une forte accentuation du principe de la séparation entre l'Etat et les églises, principe défini en droit par l'indépendance, la neutralité et l'autonomie réciproques.

Alexis Pauly a souligné dans son ouvrage précité que la capacité d'adaptation, dans le respect du cadre légal, des relations entre l'Etat et l'église aux réalités sociétales et aux principes de liberté et d'égalité des cultes s'est démontrée tout au long des décennies. La dernière expression s'en trouve précisément dans les conventions de 2015.

Les conventions tiennent compte de l'évolution des différentes réalités sociétales et sociologiques, à savoir l'augmentation du nombre de non-croyants (athées, agnostiques, humanistes laïcs), la nouvelle pondération entre les différentes religions présentes au Luxembourg, l'augmentation du nombre de personnes pouvant être croyantes mais ne se sentant pas liées à une religion ou à une communauté et la baisse des taux de pratique.

3. Caractéristiques des conventions de 2015

Ces conventions sont marquées par un désengagement financier progressif de l'Etat dans le respect des situations juridiques existantes, par la fin du recrutement des ministres du culte assimilés aux fonctionnaires en ce qui concerne le calcul des traitements et pensions et par l'abandon de certains restes de limitations à l'autonomie des cultes, notamment en ce qui concerne leur organisation interne.

3.1. L'autonomie, la neutralité et l'indépendance réciproques entre l'Etat et les cultes sont donc renforcées. Et ce non seulement par le désengagement financier progressif de l'Etat, mais surtout par l'affirmation formelle du principe que les communautés décident librement de leur organisation territoriale et personnelle et que l'Etat n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes. La prestation de serment du chef du culte est abandonnée.

D'un autre côté, le respect de l'ordre public luxembourgeois par les communautés culturelles est expressément inscrit dans les conventions.

3.2. Les conventions du 26 janvier 2015 remplacent les conventions existantes, donc la réglementation des relations que l'Etat entretient avec les cultes considérés comme remplissant les critères définis par la Chambre des Députés par motion du 18 juin 1998, en ajoutant toutefois le culte musulman qu'on peut considérer comme remplissant lui aussi les critères en question.

Il y a lieu de rappeler que ces critères étaient censés éviter des revendications multiples en permettant de qualifier le plus objectivement possible les demandes de conventionnement devant conduire à la poursuite de l'intérêt général par le biais de relations durables et bien encadrées.

³ „Les cultes au Luxembourg: un modèle concordataire“, 1989, forum Luxembourg.

⁴ „La situation légale de l'Eglise catholique au Grand-Duché de Luxembourg“, 1926, Imprimerie St. Paul; chapitre IV pages 50-60, notamment pages 57, alinéas 1^{er} à 60.

Les communautés religieuses désirant bénéficier d'une convention conformément à l'article 22 de la Constitution doivent ainsi

- professer une religion reconnue au niveau mondial
- se soumettre à l'ordre public luxembourgeois
- être bien établies au Luxembourg
- y être représentées par une communauté suffisamment nombreuse
- être assez représentatives dans leur profession de religion.

Le critère demandant en plus la reconnaissance dans au moins un Etat membre de l'Union européenne doit être abandonné suite à l'avis négatif de la commission compétente du Conseil de l'Europe qui y voit une entrave à l'égalité de traitement entre religions.

Les conventions du 26 janvier 2015 n'entendent donc pas modifier les critères rendant possible un conventionnement donc un soutien financier. Une éventuelle modification ou précision de ces critères demandera une loi de base sur les religions au Luxembourg.

3.3. Les conventions se situent par ailleurs dans le cadre de l'article 106 de la Constitution en vertu duquel „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.“ Les conventions prévoient cependant un changement de régime. Une enveloppe financière globale négociée avec les cultes remplace l'assimilation des ministres des cultes aux fonctionnaires pour le calcul des traitements. Ce nouveau régime comportera donc, au niveau de la loi devant approuver les conventions dans les matières réservées à la loi, une abrogation de la législation existante.

Il est renvoyé dans ce contexte au commentaire de l'article 4 du projet de loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes en vertu duquel, „il doit être rappelé que notre législation ne prévoit pas de lien statutaire entre la fonction d'un ministre d'un culte et celle de fonctionnaire de l'Etat. Le but de l'assimilation est et n'a été que de faciliter le travail du législateur et de l'administration par une plus grande homogénéité et donc une meilleure transparence des moyens techniques mis en œuvre.“ Le Conseil d'Etat, dans son avis du 31 mars 1998, a explicitement confirmé cette analyse: „L'assimilation des ministres du culte aux fonctionnaires pour la détermination des traitements (et pensions) a le caractère d'une mesure purement technique.“ Il en résulte que le nombre de titulaires aux différentes fonctions ecclésiastiques relève du domaine de la convention prévue à l'article 22 de la Constitution.

En application de ce raisonnement, les parties à la Convention pouvaient légitimement se mettre d'accord sur une enveloppe budgétaire qui aurait été, sous l'ancien régime, fonction notamment du nombre de postes accordés.

Il y a lieu de souligner que les conventions respectent pleinement les situations en cours en ce que les traitements des ministres des cultes actuellement en service continueront à être pris en charge par le budget de l'Etat conformément à la réglementation actuellement en vigueur. De même, les pensions des ministres des cultes actuellement en service ou en retraite resteront à charge de l'Etat selon la législation actuelle.

Ce ne seront que les collaborateurs engagés après l'approbation des conventions du 26 janvier 2015 qui auront un régime de travail de droit privé conformément au droit commun du travail et de la sécurité sociale et qui toucheront un salaire négocié avec ces communautés.

4. Les relations entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés israélites du Luxembourg

Jusqu'à la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites, d'autre part, dont les dispositions réservées au législateur furent approuvées par loi du 10 juillet 1998, la situation légale et financière respectivement des communautés israélites au Luxembourg et de leurs ministres du culte fut réglée par la voie législative.

En ce qui concerne les règles générales, le point de départ de cette législation se situe à l'époque napoléonienne (décret impérial du 17 mars 1806 exécutant le règlement du 17 mars 1806 „sur les Juifs“). Ces textes furent définitivement retirés de l'arsenal législatif par la loi d'approbation précitée du 10 juillet 1998.

La convention de 1997 et la loi d'approbation de celle-ci de 1998 sont donc devenues les textes applicables aux relations entre le Gouvernement et les communautés israélites.

A partir de cet instant tous les cultes présents au Luxembourg, hormis les Anglicans, qui conclurent une convention en 2003, étaient régis conventionnellement en application de l'article 22 de la Constitution.

En ce qui concerne les textes concernant spécifiquement les rémunérations des ministres du culte, il est renvoyé au 4e chapitre de l'exposé des motifs du projet de loi ci-avant.

La communauté israélite est une de celles qui ont historiquement, sociologiquement et juridiquement une présence affirmée de plus de 200 ans à Luxembourg. Elle professe une religion reconnue au niveau mondial. Elle comprend une communauté suffisamment nombreuse qui est évaluée à environ 1.500 croyants dans les communautés de Luxembourg-Ville et Esch-Alzette, où il y a aussi les deux synagogues du pays. Finalement les communautés sont représentatives dans la profession de religion de la croyance religieuse pratiquée.

Elle remplit donc les critères fixés par la Chambre des Députés le 18 juin 1998, comme souligné déjà lors des travaux parlementaires menant à la loi du 10 juillet 1998.

5. Eléments importants des nouvelles Conventions par rapport aux conventions existantes

Les nouvelles conventions confortent le principe de la séparation entre l'Etat et les cultes. Les principales caractéristiques des nouvelles conventions sont les suivantes:

- La liberté et l'autonomie d'organisation des cultes sont inscrites dans les conventions et l'intervention de l'Etat dans l'organisation personnelle et territoriale des cultes et la nomination des chefs et ministres du culte est abandonnée.
- Les conventions respectent la neutralité de l'Etat par rapport aux religions et l'égalité de traitement en ce qu'elles ont été conclues sur base de critères applicables à toutes les communautés demandant une coopération financière publique.
- Le respect de l'ordre public luxembourgeois, des droits et libertés constitutionnels, des droits de l'homme et notamment de l'égalité de traitement par les communautés culturelles est expressément ancré dans les conventions.
- Le calcul des traitements et pensions des ministres du culte ne s'opère plus selon les règles applicables aux fonctionnaires et les nouveaux engagements effectués par les communautés s'effectueront selon le droit privé.
- La prise en charge directe des traitements par l'Etat est remplacée par un système prévoyant le versement d'une enveloppe financière annuelle globale aux cultes en fonction de leur importance. Ce système de soutien financier commencera à jouer, progressivement, à partir du moment où le montant de l'enveloppe fixé dans les nouvelles conventions dépassera le montant qui serait dû aux cultes selon le régime actuel.
- Le montant global du financement public qui découle du nouveau système, à partir du fonctionnement intégral de ce système, et après l'expiration des situations relevant du „pacta sunt servanda“, se réduira sensiblement et passera d'environ 24 millions d'euros par année actuellement à environ 8 millions d'euros par an au moment du fonctionnement intégral du nouveau régime fixé par les nouvelles conventions.

*

TEXTE DE LA CONVENTION

Préambule

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'Etat et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

LES PARTIES EN VIENNENT A LA CONCLUSION de signer la présente convention.

Article 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la communauté israélite du Luxembourg, ci-après désignée par l'expression „communauté religieuse“.

Chapitre 1. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Article 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Article 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'Etat et des communautés religieuses, l'Etat n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Article 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'Etat à partir de la date de l'approbation de la présente convention. A partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Article 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenus dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Article 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 18 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Article 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Article 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Article 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'Etat et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Article 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Article 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Article 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun „éducation aux valeurs“, sur les questions philosophiques et religieuses.

Article 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Article 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant le Culte israélite*Article 15.*

Le Consistoire israélite de Luxembourg représente les communautés israélites établies sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg. Le Consistoire fonctionne suivant les règles établies par le culte israélite dans son statut. Le statut est communiqué au Ministre des Cultes pour information.

Article 16.

Le Consistoire possède la personnalité civile. Le Consistoire est représenté judiciairement et extra-judiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté. Il peut ester en justice après avoir été autorisé pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.

Article 17.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 315.000.– € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales*Article 18.*

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et les communautés israélites du Luxembourg, approuvée par la loi du 10 juillet 1998.

Article 19.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Article 20

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

FAIT à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes
(signature)*

*Pour le Consistoire israélite
de Luxembourg*

*Le Président du Consistoire israélite
de Luxembourg
Grand Rabbin
(signature)*

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque introductive

La présente convention avec la communauté israélite règle les relations juridiques, administratives et financières entre la communauté religieuse et l'Etat.

Structure de la convention par rapport à celles du 31 octobre 1997

La convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et la communauté israélite se situe dans un contexte différent de celui de la convention précitée de 1997.

Les signataires de la convention ont en effet abandonné le système du paiement direct par l'Etat des traitements des ministres du culte par l'entremise d'une assimilation de ceux-ci aux fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, le texte de la convention met un accent plus important sur la séparation des deux institutions en abolissant quelques restes de droit de regard de l'Etat sur le fonctionnement des communautés cultuelles dont l'autonomie est renforcée.

Il en résulte que le contenu des conventions de 2015 et de 1997 est sensiblement différent. En effet, la convention du 31 octobre 1997 approuvée pour les domaines réservés à la loi par la loi 10 juillet 1998, mettait l'accent, d'un côté, sur le nombre et la qualification des postes attribués aux cultes à charge de l'Etat ainsi que sur leur ancrage dans la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, sur le fonctionnement des cultes. Par opposition à cette approche, la convention du 26 janvier 2015 ne règle plus de manière assez détaillée des éléments qui relèvent de l'autonomie d'organisation interne des cultes, mais fixe les grands principes juridiques, administratifs et financiers généraux à la base des relations entre les institutions publiques et les communautés cultuelles. La séparation, l'indépendance et l'autonomie de fonctionnement des cultes deviennent plus apparentes et sont juridiquement mieux ancrées.

La convention de 2015 s'articule autour de deux piliers. Elle se base d'une part sur le principe de la liberté religieuse individuelle et collective et de son exercice, et d'autre part sur le respect de l'ordre public par les communautés. Le soutien financier, fortement réduit à l'avenir, en application du principe de la séparation entre l'Etat et les cultes, ne prendra plus la forme de la prise en charge des traitements, mais celle d'une enveloppe globale. Cet élément, comme l'ensemble du contenu des conventions, est un des éléments devant précisément mieux assurer la liberté et l'indépendance des cultes.

La convention comprend un préambule, un article fixant son objectif, un chapitre 1 qui reprend l'ensemble des dispositions communes applicables à tous les cultes, un chapitre 2 contenant les dispositions particulières à chaque culte signataire, en l'espèce le culte israélite, et un chapitre 3 final contenant notamment les dispositions abrogatoires, de durée de validité et le rappel du principe que la Chambre des Députés doit approuver les dispositions réservées à la loi.

Rappelons que le Gouvernement a pris l'option de ne pas signer une convention unique applicable à tous les cultes, mais a décidé pour des raisons de clarté, de lisibilité et de simplicité, notamment pour le cas de modifications ou renégociations, de conclure une convention par communauté religieuse.

Préambule: Les parties ont convenu d'insérer un préambule, sous forme des habituels „considé-rants“, cela pour résumer les points forts des volontés politiques et juridiques devant se retrouver dans les conventions signées le 26 janvier 2015.

- Le premier „considérant“ reprend les critères principaux que la Chambre des Députés avait adoptés par motion du 18 juin 1998, lors des débats concernant la loi d'approbation des conventions de 1997, afin de canaliser les demandes futures de conventionnement en vue d'une coopération avec l'Etat, et ce en fonction de données objectives à examiner pour toutes les communautés: Ces critères permettent d'arriver ainsi à une égalité de traitement entre les cultes, non pas sur base d'une appréciation du contenu des différentes fois ou convictions, mais sur base de données quantitatives, historiques et sociologiques préalablement et objectivement fixées, donnant simplement droit à une coopération administrative avec l'Etat. C'est une approche que la quasi-totalité des Etats européens ont adoptée et qui est reconnue conforme notamment à la Convention européenne des droits de l'homme et au Pacte international sur les droits civils et politiques. La Cour européenne des droits de l'homme a notamment dit pour droit que l'Etat ne doit pas traiter de la même manière égale absolue toutes les communautés cultuelles et convictionnelles, mais qu'il doit traiter de manière égale ce qui est objec-

tivement égal. A noter dans ce contexte que la Belgique envisage d'introduire dans ce cadre un système de reconnaissance administrative à deux niveaux.

Ce rappel des principaux critères de 1998 explique aussi pourquoi le Gouvernement n'a pas entendu conclure de nouvelles conventions avec de nouvelles communautés, hormis la communauté musulmane qui remplit à ce stade les critères fixés en 1998 par la Chambre des Députés. Le troisième considérant reprend particulièrement cet élément.

Le préambule rappelle qu'il doit s'agir de religions reconnues au niveau mondial, qu'elles doivent être bien établies au Luxembourg, y être appuyées par une communauté suffisamment nombreuse et être représentatives dans leur profession de foi, si les communautés concernées entendent postuler à une reconnaissance en vue d'une coopération conventionnelle avec l'Etat.

- Le deuxième „considérant“ rend attentif à une nouveauté importante dans les nouvelles conventions. Alors que jusqu'à présent la liberté religieuse et son exercice public était ancrée dans le seul article 19 de la Constitution, avec comme contrepartie l'obligation pour les communautés religieuses reconnues de s'abstenir d'actes constituant des infractions à la loi, la convention prend désormais une attitude proactive et positive. Les parties conviennent que les communautés bénéficiant d'une convention du nouveau régime doivent respecter les droits et libertés constitutionnels luxembourgeois, l'ordre public et les valeurs démocratiques du pays. Les communautés s'engagent aussi à promouvoir les droits de l'homme, l'égalité de traitement dont celle entre femmes et hommes.
- Le quatrième considérant fixe finalement le principe du soutien financier de l'Etat pour les communautés religieuses et philosophiques qui en font la demande (et remplissent les conditions de reconnaissance précitées) pour une telle collaboration avec les pouvoirs publics. L'Etat entend ce soutien financier comme contribution à la facilitation de l'exercice de la liberté religieuse dans la société, avec notamment comme une des contreparties de la part des religions, particulièrement, l'obligation pour les communautés d'accorder leur soutien spirituel aux personnes qui en font la demande. C'est un des rôles sociétaux joués par les cultes dans le cadre de la cohésion et du fonctionnement de la société.

Article 1^{er}

Ce texte fixe l'objet général de la convention, à savoir la réglementation conventionnelle des relations administratives et financières entre l'Etat et les cultes, en l'occurrence le culte israélite rassemblé sous la notion de communauté israélite du Luxembourg.

Chapitre 1 – Dispositions communes aux communautés religieuses

Article 2

Cet article contient l'accord conventionnel et fixe les conditions convenues par les parties en ce qui concerne l'exercice public d'une religion dans le cadre de l'actuel article 19 de la Constitution.

Désormais, les communautés signataires s'engagent expressément à exercer leur culte dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public national. Elles s'engagent à respecter les droits de l'homme et l'égalité de traitement.

Finalement, il y a lieu de souligner que les communautés conventionnées s'engagent à écarter de leur communauté les membres qui agissent contre ces règles ou appellent à les violer.

Article 3

Cet article établit expressément l'entière autonomie et liberté d'organisation des cultes (alinéa 1).

La convention s'éloigne des conventions actuellement en vigueur qui contiennent, en contrepartie du financement public, un certain nombre de règles d'organisation interne que les cultes doivent remplir sur le plan personnel et sur le plan de l'organisation territoriale et interne. La convention de 1997 avec les communautés israélites approuvée par la loi du 10 juillet 1998, avait en effet fixé un certain nombre de règles encadrant la délimitation territoriale, la dénomination des ministres du culte et l'organisation fonctionnelle interne des communautés. Désormais, dans la philosophie d'indépendance et d'autonomie renforcée, ces articles sont tous respectivement résiliés ou abrogés.

L'alinéa 2 insiste, en invoquant la séparation qui se décline juridiquement en indépendance, autonomie et neutralité, sur le fait que l'Etat n'intervient plus dans la nomination des collaborateurs des

cultes. Les règles particulières de nomination et de prestation de serment pour le chef du culte sont abandonnées conformément au présent projet de loi.

Article 4

Ce texte est la suite logique du remplacement de la prise en charge directe des traitements des ministres du culte par l'Etat par la fixation annuelle d'une enveloppe globale de soutien financier.

Les communautés cultuelles s'engagent à ne plus recruter des collaborateurs sous l'ancien régime à partir de la date d'approbation des dispositions de la convention.

Tous les collaborateurs engagés à partir de cette date auront un statut de droit privé en ce qui concerne la fixation des salaires, les régimes de droit du travail et de sécurité sociale.

Article 5

Cet article énonce le principe du „pacta sunt servanda“: Le Gouvernement s'engage à l'égard de ses partenaires cultuels à respecter le régime des traitements et pensions des collaborateurs des cultes touchés par les conventions actuellement en place. Les traitements des personnes qui occupent les postes définis par la convention du 31 octobre 1997 et visés par la loi précitée du 10 juillet 1998, continueront à être calculés selon les règles fixés par ces textes. Le principe sera le même concernant les pensions, tant des collaborateurs qui avaient été visés par la convention et se trouvent actuellement en retraite, que ceux qui feront valoir leurs droits à la retraite plus tard, s'ils ont fait partie des postes visés par la convention de 1997.

Article 6

Les communautés signataires s'engagent à demander à leurs collaborateurs ayant le statut de ministre du culte au sens des conventions en vigueur à faire valoir leurs droits à la retraite à 65 ans au plus tard. A l'avenir, les collaborateurs de l'église seront recrutés sur base d'une relation de travail de droit privé, de sorte que les règles de droit commun s'appliquent également au niveau du régime de pension. Etant donné que le Gouvernement a pris l'engagement de respecter les dispositions statutaires des ministres du culte actuellement en place, il n'entend pas supprimer la disposition autorisant ces derniers à faire valoir leurs droits à pensions au-delà de l'âge de 65 ans. Les communautés religieuses ont cependant pris l'engagement de demander aux ministres du culte actuellement en place de faire valoir leurs droits à la retraite à 65 ans, cela afin de leur appliquer, sur ce point, les mêmes principes que ceux régissant les collaborateurs qui seront recrutés à l'avenir. Il appartiendra à chaque ministre du culte pris individuellement de décider des suites qu'il compte réserver à cette demande.

Article 7

Cet article fixe les nouvelles modalités de soutien financier des communautés par l'Etat.

En effet, du fait de l'abrogation projetée de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites, d'autre part, ce sont en particulier les articles 3 à 8 de la loi précitée de 1998 ainsi que les articles 10 et 11 de la convention du 31 octobre 1997, qui ont assimilé les ministres des cultes au sens de la convention aux fonctionnaires pour le calcul des traitements et pensions, qui cessent d'exister.

Par conséquent, les salaires des collaborateurs qui seront recrutés à l'avenir par les communautés religieuses ne seront plus directement pris en charge par l'Etat par le biais du principe d'une assimilation de ceux-ci aux fonctionnaires de l'Etat au niveau de la technique de calcul.

Néanmoins, l'Etat reconnaît aux communautés cultuelles et philosophiques un certain rôle dans la cohésion de la société et dans l'appui spirituel des personnes qui en expriment le besoin, de manière qu'il s'est mis d'accord avec les communautés cultuelles de remplacer le mécanisme actuel par un système accordant aux communautés une plus grande autonomie, aussi bien au niveau du régime qu'au niveau du niveau des rémunérations à accorder aux futurs collaborateurs.

Ce système consiste en un versement annuel d'une enveloppe financière globale par culte signataire, qui est fonction notamment de l'importance du culte dans la société luxembourgeoise. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, cette nouvelle clé de répartition tient compte des changements sociologiques profonds de la société luxembourgeoise, tant dans l'importance respective et relative des différentes communautés cultuelles que de leur importance par rapport aux non-croyants et aux membres d'autres communautés philosophiques, laïques et spirituelles. L'enveloppe sera utilisée par les différentes communautés selon leurs besoins (alinéa 1).

Ce sont les articles particuliers à chaque communauté cultuelle qui fixent les montants de cette enveloppe financière. Pour la présente convention qui concerne le culte israélite, il est renvoyé à l'article 17.

La dernière phrase de l'alinéa 1 précise que cette enveloppe sera adaptée aux variations de l'échelle mobile des salaires.

L'alinéa 2 détaille de quelle manière le nouveau système entrera en vigueur par rapport à la situation actuelle. L'enveloppe sera progressivement entamée et versée au fur et à mesure que les montants des traitements payés sous l'ancien régime descendront en dessous du montant de l'enveloppe, par suite de départs à la retraite ou par suite de décès ou de démissions dans les rangs des collaborateurs actifs.

Article 8

C'est un article qu'il faut lier à l'article 2 et qui permet au Gouvernement de suspendre le paiement du soutien financier lorsque les communautés n'observent pas leurs obligations de respect des valeurs constitutionnelles, des droits et libertés, de l'ordre public luxembourgeois, et d'égalité de traitement.

Article 9

L'article 9 est la suite purement administrative de la mise en place de relations juridiques, financières et administratives entre l'Etat et les communautés cultuelles et philosophiques.

Le principe de cette organisation administrative des cultes dans leurs relations avec les pouvoirs publics se retrouve déjà dans les conventions antérieures.

En effet, en vertu de l'alinéa 1, chaque communauté signataire ayant des relations avec notamment l'Etat devra désigner un organe représentatif unique national qui sera titulaire des relations avec les autorités publiques. L'enveloppe financière sera virée à cet organe, pour compte de la communauté religieuse.

Dans le même esprit, chaque communauté signataire devra désigner un chef du culte ou de communauté et une personne qui représentera le culte dans ses relations avec les pouvoirs publics (alinéa 2).

Article 10

Aux termes de l'alinéa 1, le siège de la communauté conventionnée sera obligatoirement sur le territoire luxembourgeois. Il s'agit d'une règle normale reprise des anciennes conventions et qui facilite les relations juridiques, administratives et financières avec la communauté concernée.

L'alinéa 2 a trait à des questions fiscales. Les communautés cultuelles conventionnées peuvent créer une fondation de droit commun d'utilité publique à agréer par le ministère de la justice sur avis du ministère des finances. Si ces fondations remplissent les conditions de la loi sur les associations et fondations de 1928 et celles de la loi sur l'impôt sur le revenu, des dons à ces organismes peuvent être fiscalement déductibles.

Article 11

C'est l'article qui introduit une obligation de transparence financière et comptable pour les communautés qui bénéficient d'une convention. Cette obligation est depuis longtemps revendiquée dans les discussions sur les cultes financièrement soutenus, et peut paraître normale au regard de l'aide versée par l'Etat.

Ainsi, les comptes de fin d'année doivent être remis soit au contrôle d'un réviseur d'entreprise soit d'un commissaire aux comptes si les comptes ne dépassent pas 500.000.- euros par an.

Les comptes, ainsi que les rapports doivent être remis au Ministre des Cultes jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent.

Article 12

Le Conseil des cultes conventionnés, qui existe déjà à l'heure actuelle, et qui regroupe les représentants des cultes conventionnés, a compétence pour être l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions communes des diverses conventions. Pour clarifier et fixer son fonctionnement notamment par rapport aux autorités publiques, le Conseil des cultes conventionnés doit se doter d'un statut réglementant son fonctionnement (alinéa 1).

Il est précisé que le Conseil des cultes conventionnés doit aussi être consulté régulièrement dans le cadre du futur cours commun „éducations aux valeurs“, sur les questions philosophiques et religieuses.

La création du Conseil des cultes conventionnés permet de faciliter les relations entre les autorités publiques et les cultes en déterminant un interlocuteur qui sera le porte-parole sur les éléments généraux et communs des conventions.

Article 13

Cet article précise des modalités au sujet des relations administratives entre la communauté religieuse et le Gouvernement.

Article 14

Ce texte se situe dans le cadre de questions de fiscalité indirecte: le Gouvernement s’engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l’exonération des droits et frais lors des transferts et changements sur les immeubles affectés à l’exercice d’un culte.

Chapitre 2 – Dispositions spécifiques concernant le culte israélite

Comme dans toutes les conventions signées le 26 janvier 2015, le chapitre 2 contient des dispositions spécifiques pour chaque culte.

Article 15

Ce texte définit un organe qui sera le représentant des communautés israélites sur le territoire du Luxembourg. En l’occurrence, ce sera le Consistoire israélite de Luxembourg.

Le Consistoire devra se doter d’un statut en due forme, qui sera soumis pour information au Ministre des Cultes.

Article 16

Le texte précise que le Consistoire sera doté comme jusqu’à présent de la personnalité juridique.

Celui-ci sera représenté judiciairement et extrajudiciairement par son Président ou un mandataire ad hoc.

Article 17

C’est ce texte qui fixe le montant de l’enveloppe budgétaire de soutien financier annuel accordé par le budget de l’Etat, et dont les principes et mode d’attribution ont été fixés et expliqués à l’article 7 de la présente convention.

Pour la communauté israélite, ce montant annuel est fixé à 315.000.– € par an, à partir de l’entrée en vigueur progressive du nouveau système.

Le versement progressif de l’enveloppe ne commencera qu’à partir du moment où les montants de traitements découlant de l’ancien régime tomberont en dessous du montant de 315.000.– € par suite des départs des collaborateurs en activité sous le régime actuel (assimilation du calcul aux fonctionnaires).

Il faut rappeler que ce montant s’entend à l’indice 775,17 et est adapté aux variations de cet indice (cf. article 7 de la présente convention).

Chapitre 3 – Dispositions finales

Ce chapitre fixe la durée de la convention et son entrée en vigueur conditionnée en partie par l’approbation des domaines réservées à la loi par la Chambre des Députés.

Article 18

Ce texte précise que la présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre l’Etat et les communautés israélites du Luxembourg, approuvée, pour les points réservés à la loi, par la loi du 10 juillet 1998.

Article 19

La durée de validité de la convention est de 20 ans. Il a paru nécessaire aux parties signataires de ne plus prévoir des conventions à durée indéterminée.

Par ailleurs, cette convention, comme toutes les conventions, peut être renégociée par les parties en cours d'exécution, et ce d'un commun accord.

Article 20

Cet article rappelle qu'en vertu de l'article 22 actuel de la Constitution, celles des dispositions relevant de la réserve législative doivent être approuvées par la Chambre des Députés.

Elle entrera en vigueur après publication au Mémorial de la loi et à la date qui sera fixée par la loi d'approbation précitée.

*

**3) CONVENTION DU 26 JANVIER 2015
entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
et l'Eglise anglicane du Luxembourg**

EXPOSE DES MOTIFS

1. Objet et cadre juridique

La présente convention a pour objet de résilier et de remplacer la convention du 27 janvier 2003 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Anglicane du Luxembourg représentée par l'Evêque de Gibraltar, Evêque pour l'Europe de la juridiction de l'Archevêque de Canterbury, d'autre part. La convention, à l'instar des autres conventions signées à la même date et faisant l'objet de projets de loi à part, a été conclue en application de l'article 22 de la Constitution et se situe dans le cadre de l'article 106 de la Constitution.

L'article 22 de la Constitution dispose que „l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.“

Selon l'article 106 de la Constitution, „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.“

L'article 22 de la Constitution exige donc que celles parmi les dispositions des Conventions entre l'Etat et les cultes qui relèvent de la réserve de la loi doivent être soumises pour approbation au législateur. Il s'agit notamment de l'attribution de la personnalité juridique à une communauté, l'engagement financier du budget de l'Etat, le principe du respect de l'ordre public luxembourgeois par une communauté, l'abrogation et la modification d'anciennes dispositions.

**2. Evolution des conceptions de la réglementation sur les
relations entre l'Etat et les cultes**

2.1. L'article 22 de la Constitution prévoit une approche qui consiste à régler les relations entre l'Etat et les communautés culturelles au moyen de conventions. La garantie constitutionnelle de la liberté des cultes qui en découle et qui est notamment ancrée dans la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international de l'ONU sur les droits civils et politiques a cependant seulement conduit à la conclusion des premières conventions en application de l'article 22 de la Constitution entre 1982 et 2004.

Le principe du conventionnement en application de l'article 22 ayant débuté en 1982 et ayant particulièrement trouvé son expression dans les conventions du 31 octobre 1997 avec les cultes catholique, protestant, israélite et orthodoxe (l'Eglise anglicane ayant suivi en 2003) a permis de mener à l'établissement de relations conventionnelles entre partenaires égaux.

2.2. L'approche choisie par la convention actuelle se situe donc dans l'esprit et la démarche préconisés par les auteurs luxembourgeois de référence en la matière:

Alexis Pauly⁵ a ainsi retenu, à propos de l'article 22 de la Constitution, que „ce n'est pas une obligation de conclure un nouveau concordat, mais il faut y voir plutôt une invitation à la consultation, à la négociation sur les questions communes.“

Nicolas Majerus⁶ note quant à lui que „ce sont les règles de l'indépendance et l'union qui doivent prévaloir dans les discussions et difficultés.“ L'auteur estime que le régime des cultes au Luxembourg est un régime d'indépendance mutuelle et de protection de la liberté des cultes et de leur exercice par l'Etat.

2.3. Les conventions du 26 janvier 2015 se situent dans cette philosophie, mais marquent avant tout une forte accentuation du principe de la séparation entre l'Etat et les églises, principe défini en droit par l'indépendance, la neutralité et l'autonomie réciproques.

Alexis Pauly a souligné dans son ouvrage précité que la capacité d'adaptation, dans le respect du cadre légal, des relations entre l'Etat et l'église aux réalités sociétales et aux principes de liberté et d'égalité des cultes s'est démontrée tout au long des décennies. La dernière expression s'en trouve précisément dans les conventions de 2015.

Les conventions tiennent compte de l'évolution des différentes réalités sociétales et sociologiques, à savoir l'augmentation du nombre de non-croyants (athées, agnostiques, humanistes laïcs), la nouvelle pondération entre les différentes religions présentes au Luxembourg, l'augmentation du nombre de personnes pouvant être croyantes mais ne se sentant pas liées à une religion ou à une communauté et la baisse des taux de pratique.

3. Caractéristiques des conventions de 2015

Ces conventions sont marquées par un désengagement financier progressif de l'Etat dans le respect des situations juridiques existantes, par la fin du recrutement de ministres du culte assimilés aux fonctionnaires en ce qui concerne le calcul des traitements et pensions et par l'abandon de certains relents de limites à l'autonomie des cultes, notamment en ce qui concerne leur organisation interne.

3.1. L'autonomie, la neutralité et l'indépendance réciproques entre l'Etat et les cultes sont donc renforcées. Et ce non seulement par le désengagement financier progressif de l'Etat, mais surtout par l'affirmation formelle du principe que les communautés décident librement de leur organisation territoriale et personnelle et que l'Etat n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes. La prestation de serment du chef du culte est abandonnée.

D'un autre côté, le respect de l'ordre public luxembourgeois par les communautés cultuelles est expressément inscrit dans les conventions.

3.2. Les conventions du 26 janvier 2015 sont censées remplacer seulement les conventions existantes, donc la réglementation des relations que l'Etat entretient avec les cultes considérés comme remplissant les critères définis par la Chambre des Députés par motion du 18 juin 1998, en ajoutant toutefois le culte musulman qu'on peut considérer comme remplissant lui aussi les critères en question.

Il y a lieu de rappeler que ces critères étaient censés éviter des revendications multiples en permettant de qualifier le plus objectivement possible les demandes de conventionnement devant conduire à la poursuite de l'intérêt général par le biais de relations durables et bien encadrées.

Les communautés religieuses désirant bénéficier d'une convention conformément à l'article 22 de la Constitution doivent ainsi

- professer une religion reconnue au niveau mondial
- se soumettre à l'ordre public luxembourgeois
- être bien établies au Luxembourg

⁵ „Les cultes au Luxembourg: un modèle concordataire“, 1989, forum Luxembourg.

⁶ „La situation légale de l'Eglise catholique au Grand-Duché de Luxembourg“, 1926, Imprimerie St. Paul; chapitre IV pages 50-60, notamment pages 57, alinéas 1^{er} à 60.

- y être représentées par une communauté suffisamment nombreuse
- être assez représentatives dans leur profession de religion.

Le critère demandant en plus la reconnaissance dans au moins un Etat membre de l'Union européenne doit être abandonné suite à l'avis négatif de la commission compétente du Conseil de l'Europe qui y voit une entrave à l'égalité de traitement entre religions.

Les conventions du 26 janvier 2015 n'entendent donc pas modifier les critères rendant possible un conventionnement donc un soutien financier. Une éventuelle modification ou précision de ces critères demandera une loi de base sur les religions au Luxembourg.

3.3. Les conventions se situent par ailleurs dans le cadre de l'article 106 de la Constitution en vertu duquel „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.“ Les conventions prévoient cependant un changement de régime. Une enveloppe financière globale négociée avec les cultes remplace l'assimilation des ministres des cultes aux fonctionnaires pour le calcul des traitements. Ce nouveau régime comportera donc, au niveau de la loi devant approuver les conventions dans les matières réservées à la loi, une abrogation de la législation existante.

Il est renvoyé dans ce contexte au commentaire de l'article 4 du projet de loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes en vertu duquel, „il doit être rappelé que notre législation ne prévoit pas de lien statutaire entre la fonction d'un ministre d'un culte et celle de fonctionnaire de l'Etat. Le but de l'assimilation est et n'a été que de faciliter le travail du législateur et de l'administration par une plus grande homogénéité et donc une meilleure transparence des moyens techniques mis en œuvre.“ Le Conseil d'Etat, dans son avis du 31 mars 1998, a explicitement confirmé cette analyse: „L'assimilation des ministres du culte aux fonctionnaires pour la détermination des traitements (et pensions) a le caractère d'une mesure purement technique.“ Il en résulte que le nombre de titulaires aux différentes fonctions ecclésiastiques relève du domaine de la convention prévue à l'article 22 de la Constitution.

En application de ce raisonnement, les parties à la Convention pouvaient légitimement se mettre d'accord sur une enveloppe budgétaire qui aurait été, sous l'ancien régime, fonction notamment du nombre de postes accordés.

Il y a lieu de souligner que les conventions respectent pleinement les situations en cours en ce que les traitements des ministres des cultes actuellement en service continueront à être pris en charge par le budget de l'Etat conformément à la réglementation actuellement en vigueur. De même, les pensions des ministres des cultes actuellement en service ou en retraite resteront à charge de l'Etat selon la législation actuelle.

Ce ne seront que les collaborateurs engagés après l'approbation des conventions du 26 janvier 2015 qui auront un régime de travail de droit privé conformément au droit commun du travail et de la sécurité sociale et qui toucheront un salaire négocié avec ces communautés.

4. Les relations entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise anglicane du Luxembourg

Historiquement l'Eglise anglicane existe au Luxembourg depuis 1956, à l'époque sous la dénomination „The English speaking church of Luxembourg“. En 2001, la population britannique au Luxembourg pouvait être estimée à 4.900 personnes. Cette estimation, début 2015, se chiffre à environ 6.000 personnes.

Selon déclaration faite par les responsables de l'église eux-mêmes, celle-ci compte actuellement environ 2.600 membres. Les curés responsables affirment cependant accueillir de plus en plus de personnes, même non membres, dans des périodes de vie difficiles. Il y a trois célébrations majeures chaque dimanche. Les services ont lieu, depuis les années 1970, dans la chapelle du Centre Convict mise à disposition par l'Eglise catholique. Le secrétariat fonctionne quant à lui à Luxembourg dans des locaux loués par la paroisse.

Dans le monde, le nombre de croyants de confession anglicane est actuellement estimé à 80 millions de fidèles, principalement dans les pays qui ont pu être imprégnés par la culture anglaise. Outre l'Angleterre et notamment l'Ecosse, il s'agit surtout des anciennes colonies britanniques en Amérique et en Afrique.

Comme la plupart des églises anglicanes dans le monde, qui sont en pleine communion doctrinale et sacramentelle entre elles, la communauté anglicane au Luxembourg fait partie de la Communion Mondiale Anglicane. Elle appartient au Diocèse européen de l'Eglise d'Angleterre qui a son siège à Gibraltar. Elle dépend donc de l'Evêque de Gibraltar qui est son chef du culte et son représentant juridique auprès des autorités luxembourgeoises.

Il résulte de ces réflexions que le Gouvernement continue à estimer, comme lors de signature de la convention du 27 janvier 2003, que l'Eglise anglicane du Luxembourg remplit les critères fixés dans la motion de la Chambre des Députés du 18 juin 1998. Elle professe une religion reconnue au niveau mondial, est bien établie au Luxembourg, y est représentée par une communauté suffisamment nombreuse et est représentative dans sa profession de religion.

La première convention avec la communauté anglicane date du 27 janvier 2003, mise en œuvre par la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise.

Cette convention s'est alignée sur le système en place pour les autres cultes, à savoir la prise en charge directe des rémunérations et pensions d'un nombre déterminé de ministres du culte par le budget de l'Etat sur base d'un calcul similaire à celui des traitements et pensions des fonctionnaires et une autonomie moins affirmée du culte en ce qui concerne son fonctionnement interne.

La présente convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise anglicane du Luxembourg représentée par l'Evêque de Gibraltar, Evêque pour l'Europe de la juridiction de Canterbury résilie et remplace la convention précitée de 2003.

Hormis les changements majeurs valables pour toutes les nouvelles conventions, la convention avec l'Eglise anglicane ne contient pas de nouveautés particulières à cette église.

5. Eléments importants des nouvelles Conventions par rapport aux conventions existantes

Les nouvelles conventions confortent le principe de la séparation entre l'Etat et l'église. Les principales caractéristiques des nouvelles conventions sont les suivantes:

- La liberté et l'autonomie d'organisation des cultes sont inscrites dans les conventions et l'intervention de l'Etat dans l'organisation personnelle et territoriale des cultes et la nomination des chefs et ministres du culte est abandonnée.
- Les conventions respectent la neutralité de l'Etat par rapport aux religions et l'égalité de traitement en ce qu'elles ont été conclues sur base de critères applicables à toutes les communautés demandant une coopération financière publique.
- Le respect de l'ordre public luxembourgeois, des droits et libertés constitutionnels, des droits de l'homme et notamment de l'égalité de traitement par les communautés culturelles est expressément ancré dans les conventions.
- Le calcul des traitements et pensions des ministres du culte ne s'opère plus selon les règles applicables aux fonctionnaires et les nouveaux engagements effectués par les communautés s'effectueront selon le droit privé.
- La prise en charge directe des traitements par l'Etat est remplacée par un système prévoyant le versement d'une enveloppe financière annuelle globale aux cultes en fonction de leur importance. Ce système de soutien financier commencera à jouer, progressivement, à partir du moment où le montant de l'enveloppe fixé dans les nouvelles conventions dépassera le montant qui serait dû aux cultes selon le régime actuel.
- Le montant global du financement public qui découle du nouveau système, à partir du fonctionnement intégral de ce système, et après l'expiration des situations relevant du „pacta sunt servanda“, se réduira sensiblement et passera d'environ 24 millions d'euros par année actuellement à environ 8 millions d'euros par an au moment du fonctionnement intégral du nouveau régime fixé par les nouvelles conventions.

*

TEXTE DE LA CONVENTION

Préambule

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'Etat et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

LES PARTIES EN VIENNENT A LA CONCLUSION de signer la présente convention.

Article 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise anglicane du Luxembourg, ci-après désignée par l'expression „communauté religieuse“.

Chapitre 1. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Article 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Article 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'Etat et des communautés religieuses, l'Etat n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Article 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'Etat à partir de la date de l'approbation de la présente convention. A partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Article 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenus dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Article 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 17 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Article 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Article 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Article 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'Etat et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Article 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice

Article 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Article 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun „éducation aux valeurs“, sur les questions philosophiques et religieuses.

Article 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Article 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Eglise anglicane du Luxembourg

Article 15.

L'Eglise anglicane possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par l'évêque pour l'Europe, son vicaire général ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux.

Article 16.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 125.000.– € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Article 17.

La présente convention remplace la convention du 27 janvier 2003 entre le Gouvernement et l'Eglise anglicane du Luxembourg, approuvée par la loi du 11 juin 2004.

Article 18.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Article 19.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

FAIT à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Premier Ministre,
Ministre des Cultes*

(signature)

*Pour l'Eglise anglicane
du Luxembourg*

*Révérénd, délégué de l'Evêque
pour l'Europe*

(signature)

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques introductives

La présente convention avec l’Eglise anglicane règle les relations juridiques, administratives et financières entre la communauté religieuse et l’Etat.

Structure de la convention par rapport à celle du 27 janvier 2003

La convention du 26 janvier 2015 entre l’Etat et l’Eglise anglicane se situe dans un contexte différent de celui de la convention précitée de 2003.

Les signataires de la convention ont en effet abandonné le système du paiement direct par l’Etat des traitements des ministres du culte par l’entremise d’une assimilation de ceux-ci aux fonctionnaires de l’Etat. Par ailleurs, le texte de la convention met un accent plus important sur la séparation des deux institutions en abolissant quelques restes de droit de regard de l’Etat sur le fonctionnement des communautés cultuelles dont l’autonomie est renforcée.

Il en résulte que le contenu de la convention de 2015 et de celle de 2003 est sensiblement différent. En effet, la convention du 27 janvier 2003 mise en œuvre par la loi du 11 juin 2004, mettait l’accent, d’un côté, sur le nombre et la qualification des postes attribués aux cultes à charge de l’Etat ainsi que sur leur ancrage dans la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat et, d’autre part, sur le fonctionnement des cultes. Par opposition à cette approche, la convention du 26 janvier 2015 ne règle plus de manière assez détaillée des éléments qui relèvent de l’autonomie d’organisation interne des cultes, mais fixe les principes juridiques, administratifs et financiers généraux à la base des relations entre les institutions publiques et les communautés cultuelles. La séparation, l’indépendance et l’autonomie de fonctionnement des cultes deviennent plus apparentes et sont juridiquement mieux ancrées.

La convention de 2015 s’articule autour de deux piliers. Elle se base d’une part sur le principe de la liberté religieuse individuelle et collective et de son exercice, et d’autre part sur le respect de l’ordre public par les communautés. Le soutien financier, fortement réduit à l’avenir, en application du principe de la séparation entre l’Etat et les cultes, ne prendra plus la forme de la prise en charge des traitements, mais celle d’une enveloppe globale. Cet élément, comme l’ensemble du contenu des conventions, est un des éléments devant précisément mieux assurer la liberté et l’indépendance des cultes.

La convention comprend un préambule, un article fixant son objectif, un chapitre 1 qui reprend l’ensemble des dispositions communes applicables à tous les cultes, un chapitre 2 contenant les dispositions particulières à chaque culte signataire, en l’espèce le culte anglican, et un chapitre 3 final contenant notamment les dispositions abrogatoires, de durée de validité et le rappel du principe que la Chambre des Députés doit approuver les dispositions réservées à la loi.

Rappelons que le Gouvernement a pris l’option de ne pas signer une convention unique applicable à tous les cultes, mais a décidé pour des raisons de clarté, de lisibilité et de simplicité, notamment pour le cas de modifications ou renégociations, de conclure une convention par communauté religieuse.

Préambule: Les parties ont convenu d’insérer un préambule, sous forme des habituels „considé-rants“, cela pour résumer les points forts des volontés politiques et juridiques devant se retrouver dans les conventions signées le 26 janvier 2015.

- Le premier „considérant“ reprend les critères principaux que la Chambre des Députés avait adoptés par motion du 18 juin 1998, lors des débats concernant la loi d’approbation des conventions de 1997, afin de canaliser les demandes de conventionnement en vue d’une coopération avec l’Etat, et ce en fonction de données objectives à examiner pour toutes les communautés: Ces critères permettent d’arriver ainsi à une égalité de traitement entre les cultes, non pas sur base d’une appréciation du contenu des différentes fois ou convictions, mais sur base de données quantitatives, historiques et sociologiques préalablement et objectivement fixées, donnant simplement droit à une coopération administrative avec l’Etat. C’est une approche que la quasi-totalité des Etats européens ont adoptée et qui est reconnue conforme notamment à la Convention européenne des droits de l’homme et au Pacte international sur les droits civils et politiques. La Cour européenne des droits de l’homme a notamment dit pour droit que l’Etat ne doit pas traiter de la même manière égale absolue toutes les communautés cultuelles et convictionnelles, mais qu’il doit traiter de manière égale ce qui est

objectivement égal. A noter dans ce contexte que la Belgique envisage d'introduire dans ce cadre un système de reconnaissance administrative à deux niveaux.

Ce rappel des principaux critères de 1998 explique aussi pourquoi le Gouvernement n'a pas entendu conclure de nouvelles conventions avec de nouvelles communautés, hormis la communauté musulmane qui remplit à ce stade les critères fixés en 1998 par la Chambre des Députés. Le troisième considérant reprend particulièrement cet élément.

Le préambule rappelle qu'il doit s'agir de religions reconnues au niveau mondial, qu'elles doivent être bien établies au Luxembourg, y être appuyées par une communauté suffisamment nombreuse et être représentatives dans leur profession de foi, si les communautés concernées entendent postuler à une reconnaissance en vue d'une coopération conventionnelle avec l'Etat.

- Le deuxième „considérant“ rend attentif à une nouveauté importante dans les nouvelles conventions. Alors que jusqu'à présent la liberté religieuse et son exercice public était ancrée dans le seul article 19 de la Constitution, avec comme contrepartie l'obligation pour les communautés religieuses reconnues de s'abstenir d'actes constituant des infractions à la loi, la convention prend désormais une attitude proactive et positive. Les parties conviennent que les communautés bénéficiant d'une convention du nouveau régime doivent respecter les droits et libertés constitutionnels luxembourgeois, l'ordre public et les valeurs démocratiques du pays. Les communautés s'engagent aussi à promouvoir les droits de l'homme, l'égalité de traitement dont celle entre femmes et hommes.
- Le quatrième considérant fixe finalement le principe du soutien financier de l'Etat pour les communautés religieuses et philosophiques qui en font la demande (et remplissent les conditions de reconnaissance précitées pour une telle collaboration avec les pouvoirs publics). L'Etat entend ce soutien financier comme contribution à la facilitation de l'exercice de la liberté religieuse dans la société, avec notamment comme une des contreparties de la part des religions, particulièrement, l'obligation pour les communautés d'accorder leur soutien spirituel aux personnes qui en font la demande. C'est un des rôles sociétaux joués par les cultes dans le cadre de la cohésion et du fonctionnement de la société.

Article 1^{er}

Ce texte fixe l'objet général de la convention, à savoir la réglementation conventionnelle des relations administratives et financières entre l'Etat et les cultes, en l'occurrence le culte anglican rassemblé sous la notion de l'Eglise anglicane du Luxembourg.

Chapitre 1 – Dispositions communes aux communautés religieuses

Article 2

Cet article contient l'accord conventionnel et fixe les conditions convenues par les parties en ce qui concerne l'exercice public d'une religion dans le cadre de l'actuel article 19 de la Constitution.

Désormais, les communautés signataires s'engagent expressément à exercer leur culte dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public national. Elles s'engagent à respecter les droits de l'homme et l'égalité de traitement.

Finalement, il y a lieu de souligner que les communautés conventionnées s'engagent à écarter de leur communauté les membres qui agissent contre ces règles ou appellent à les violer.

Article 3

Cet article établit expressément l'entière autonomie et liberté d'organisation des cultes (alinéa 1).

La convention s'éloigne des conventions actuellement en vigueur qui contiennent, en contrepartie du financement public, un certain nombre de règles d'organisation interne que les cultes doivent remplir sur le plan personnel et sur le plan de l'organisation territoriale et interne. La convention de 2003 avec l'Eglise anglicane mise en œuvre par la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane et conférant la personnalité juridique à cette église, avait en effet fixé un certain nombre de règles encadrant la délimitation territoriale, la dénomination des ministres du culte et l'organisation fonctionnelle interne des communautés. Désormais, dans la philosophie d'indépendance et d'autonomie renforcée, ces articles sont tous respectivement résiliés ou abrogés.

L'alinéa 2 insiste, en invoquant la séparation qui se décline juridiquement en indépendance, autonomie et neutralité, sur le fait que l'Etat n'intervient plus dans la nomination des collaborateurs des cultes. Les règles particulières de nomination et de prestation de serment pour le chef du culte sont abandonnées conformément au présent projet de loi.

Article 4

Ce texte est la suite logique du remplacement de la prise en charge directe des traitements des ministres du culte par l'Etat par la fixation annuelle d'une enveloppe globale de soutien financier.

Les communautés cultuelles s'engagent à ne plus recruter des collaborateurs sous l'ancien régime à partir de la date d'approbation des dispositions de la convention.

Tous les collaborateurs engagés à partir de cette date auront un statut de droit privé en ce qui concerne la fixation des salaires, les régimes de droit du travail et de sécurité sociale.

Article 5

Cet article énonce le principe du „pacta sunt servanda“: Le Gouvernement s'engage à l'égard de ses partenaires cultuels à respecter le régime des traitements et pensions des collaborateurs des cultes touchés par les conventions actuellement en place. Les traitements des personnes qui occupent les postes définis par la convention du 27 janvier 2003 et visés par la loi précitée du 11 juin 2004 dont la convention constitue l'annexe, continueront à être calculés selon les règles fixées par ces textes. Le principe sera le même concernant les pensions tant des collaborateurs qui avaient été visés par la convention et se trouvent actuellement en retraite que ceux qui feront valoir leurs droits à la retraite plus tard, s'ils ont fait partie des postes visés par la convention de 2003.

Article 6

Les communautés signataires s'engagent à demander à leurs collaborateurs ayant le statut de ministre du culte au sens des conventions en vigueur à faire valoir leurs droits à la retraite à 65 ans au plus tard. A l'avenir, les collaborateurs de l'église seront recrutés sur base d'une relation de travail de droit privé, de sorte que les règles de droit commun s'appliquent également au niveau du régime de pension. Etant donné que le Gouvernement a pris l'engagement de respecter les dispositions statutaires des ministres du culte actuellement en place, il n'entend pas supprimer la disposition autorisant ces derniers à faire valoir leurs droits à pensions au-delà de l'âge de 65 ans. Les communautés religieuses ont cependant pris l'engagement de demander aux ministres du culte actuellement en place de faire valoir leurs droits à la retraite à 65 ans, cela afin de leur appliquer, sur ce point, les mêmes principes que ceux régissant les collaborateurs qui seront recrutés à l'avenir. Il appartiendra à chaque ministre du culte pris individuellement de décider des suites qu'il compte réserver à cette demande.

Article 7

Cet article fixe les nouvelles modalités de soutien financier des communautés par l'Etat.

En effet, du fait de l'abrogation projetée de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane et conférant la personnalité juridique à cette église, ce sont en particulier les articles 3 et 4 de la loi précitée de 2004 ainsi que les articles 5 et 7 de la convention du 27 janvier 2003 entre l'Etat et l'Eglise anglicane, qui ont assimilé les ministres des cultes au sens de la convention aux fonctionnaires pour le calcul des traitements et pensions, qui cessent d'exister.

Par conséquent, les salaires des collaborateurs qui seront recrutés à l'avenir par les communautés religieuses ne seront plus directement pris en charge par l'Etat par le biais du principe d'une assimilation de ceux-ci aux fonctionnaires de l'Etat au niveau de la technique de calcul.

Néanmoins, l'Etat reconnaît aux communautés cultuelles et philosophiques un certain rôle dans la cohésion de la société et dans l'appui spirituel des personnes qui en expriment le besoin, de manière qu'il s'est mis d'accord avec les communautés cultuelles de remplacer le mécanisme actuel par un système accordant aux communautés une plus grande autonomie, aussi bien au niveau du régime qu'au niveau du niveau des rémunérations à accorder aux futurs collaborateurs.

Ce système consiste en un versement annuel d'une enveloppe financière globale par culte signataire, qui est fonction notamment de l'importance du culte dans la société luxembourgeoise. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, cette nouvelle clé de répartition tient compte des changements sociologiques

profonds de la société luxembourgeoise, tant dans l'importance respective et relative des différentes communautés culturelles que de leur importance par rapport aux non-croyants et aux membres d'autres communautés philosophiques, laïques et spirituelles. L'enveloppe sera utilisée par les différentes communautés selon leurs besoins (alinéa 1).

Ce sont les articles particuliers à chaque communauté culturelle qui fixent les montants de cette enveloppe financière. Pour la présente convention qui concerne le culte anglican, il est renvoyé à l'article 16.

La dernière phrase de l'alinéa 1 précise que cette enveloppe sera adaptée aux variations de l'échelle mobile des salaires.

L'alinéa 2 détaille de quelle manière le nouveau système entrera en vigueur par rapport à la situation actuelle. L'enveloppe sera progressivement entamée et versée au fur et à mesure que les montants des traitements payés sous l'ancien régime descendront en dessous du montant de l'enveloppe, par suite de départs à la retraite ou par suite de décès ou de démissions dans les rangs des collaborateurs actifs.

Article 8

C'est un article qu'il faut lier à l'article 2 et qui permet au Gouvernement de suspendre le paiement du soutien financier lorsque les communautés n'observent pas leurs obligations de respect des valeurs constitutionnelles, des droits et libertés, de l'ordre public luxembourgeois, et d'égalité de traitement.

Article 9

L'article 9 est la suite purement administrative de la mise en place de relations juridiques, financières et administratives entre l'Etat et les communautés culturelles et philosophiques.

Le principe de cette organisation administrative des cultes dans leurs relations avec les pouvoirs publics se retrouve déjà dans les conventions antérieures.

En effet, en vertu de l'alinéa 1, chaque communauté signataire ayant des relations avec notamment l'Etat devra désigner un organe représentatif unique national qui sera titulaire des relations avec les autorités publiques. L'enveloppe financière sera virée à cet organe, pour compte de la communauté religieuse.

Dans le même esprit, chaque communauté signataire devra désigner un chef du culte ou de communauté et une personne qui représentera le culte dans ses relations avec les pouvoirs publics (alinéa 2).

Article 10

Aux termes de l'alinéa 1, le siège de la communauté conventionnée sera obligatoirement sur le territoire luxembourgeois. Il s'agit d'une règle normale reprise des anciennes conventions et qui facilite les relations juridiques, administratives et financières avec la communauté concernée.

L'alinéa 2 a trait à des questions fiscales. Les communautés culturelles conventionnées peuvent créer une fondation de droit commun d'utilité publique à agréer par le ministère de la justice sur avis du ministère des finances. Si ces fondations remplissent les conditions de la loi sur les associations et fondations de 1928 et celles de la loi sur l'impôt sur le revenu, des dons à ces organismes peuvent être fiscalement déductibles.

Article 11

C'est l'article qui introduit une obligation de transparence financière et comptable pour les communautés qui bénéficient d'une convention. Cette obligation est depuis longtemps revendiquée dans les discussions sur les cultes financièrement soutenus, et peut paraître normale au regard de l'aide versée par l'Etat.

Ainsi, les comptes de fin d'année doivent être remis soit au contrôle d'un reviseur d'entreprise soit d'un commissaire aux comptes si les comptes ne dépassent pas 500.000.- euros par an.

Les comptes, ainsi que les rapports doivent être remis au Ministre des Cultes jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent.

Article 12

Le Conseil des cultes conventionnés, qui existe déjà à l'heure actuelle, et qui regroupe les représentants des cultes conventionnés, a compétence pour être l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions communes des diverses conventions. Pour clarifier et fixer son fonctionnement notamment par rapport aux autorités publiques, le Conseil des cultes conventionnés doit se doter d'un statut réglementant son fonctionnement (alinéa 1).

Il est précisé que le Conseil des cultes conventionnés doit aussi être consulté régulièrement dans le cadre du futur cours commun „éducations aux valeurs“, sur les questions philosophiques et religieuses.

La création du Conseil des cultes conventionnés permet de faciliter les relations entre les autorités publiques et les cultes en déterminant un interlocuteur qui sera d'office le porte-parole sur les éléments généraux et communs des conventions.

Article 13

Cet article précise des modalités au sujet des relations administratives entre la communauté religieuse et le Gouvernement.

Article 14

Ce texte se situe dans le cadre de questions de fiscalité indirecte: le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération des droits et frais lors des transferts et changements sur les immeubles affectés à l'exercice d'un culte.

Chapitre 2 – Dispositions spécifiques concernant l'Eglise anglicane au Luxembourg

Comme dans toutes les conventions signées le 26 janvier 2015, le chapitre 2 contient des dispositions spécifiques pour chaque culte.

Article 15

Le texte précise que l'Eglise anglicane du Luxembourg sera dotée, comme jusqu'à présent, de la personnalité juridique.

Elle sera représentée judiciairement et extrajudiciairement par son Evêque pour l'Europe (qui est en l'occurrence l'Evêque de Gibraltar), son vicaire général ou un mandataire ad hoc.

Article 16

C'est ce texte qui fixe le montant de l'enveloppe budgétaire de soutien financier annuel accordé par le budget de l'Etat, et dont les principes et mode d'attribution ont été fixés et expliqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour l'Eglise anglicane du Luxembourg, ce montant annuel est fixé à 125.000.– € par an, à partir de l'entrée en vigueur progressive du nouveau système.

Le versement progressif de l'enveloppe ne commencera qu'à partir du moment où les montants de traitements découlant de l'ancien régime tomberont en dessous du montant de 125.000.– € par suite des départs des collaborateurs en activité sous le régime actuel (assimilation du calcul aux fonctionnaires).

Il faut rappeler que ce montant s'entend à l'indice 775,17 et est adapté aux variations de cet indice (cf. article 7 de la présente convention).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Ce chapitre clarifie l'objet de la convention, fixe sa durée et son entrée en vigueur conditionnée en partie par l'approbation des domaines réservées à la loi par la Chambre des Députés.

Article 17

Ce texte précise que la présente convention remplace la convention du 27 janvier 2003 entre l'Etat et l'Eglise anglicane, annexée à la loi d'approbation du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane et conférant la personnalité juridique à cette église.

Article 18

La durée de validité de la convention est de 20 ans. Il a paru nécessaire aux parties signataires de ne plus prévoir des conventions à durée indéterminée.

Par ailleurs, cette convention, comme toutes les conventions, peut être renégociée par les parties en cours d'exécution, et ce d'un commun accord.

Article 19

Cet article rappelle qu'en vertu de l'article 22 actuel de la Constitution, celles des dispositions relevant de la réserve législative doivent être approuvées par la Chambre des Députés.

Elle entrera en vigueur après publication au Mémorial et à la date qui sera fixée par la loi d'approbation précitée.

*

**4) CONVENTION DU 26 JANVIER 2015
entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
et l'Eglise Orthodoxe au Luxembourg**

EXPOSE DES MOTIFS

1. Objet et cadre juridique

La présente convention a pour objet de régler entre parties les grands principes juridiques, financiers et administratifs des relations entre l'Etat du Grand-Duché et la communauté religieuse orthodoxe désignée ici par le terme „Eglise orthodoxe au Luxembourg“. A cette fin, la présente convention résilie et remplace la convention du 31 octobre 1997 entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe hellénique approuvée par la loi du 10 juillet 1998 ainsi que l'avenant du 27 janvier 2003 rendant applicable cette convention aux communautés orthodoxes serbe et roumaine, approuvé par la loi du 11 juin 2004. La convention est conclue en application de l'article 22 de la Constitution et se situe dans le cadre de l'article 106 de la Constitution.

L'article 22 de la Constitution dispose que „l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.“

Selon l'article 106 de la Constitution, „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.“

L'article 22 de la Constitution exige donc que celles parmi les dispositions des conventions entre l'Etat et les cultes qui relèvent de la réserve de la loi doivent être soumises pour approbation au législateur. Il s'agit notamment de l'attribution de la personnalité juridique à une communauté, l'engagement financier du budget de l'Etat, le principe du respect de l'ordre public luxembourgeois par une communauté, l'abrogation et la modification d'anciennes dispositions.

L'intégration de la paroisse orthodoxe russe à Luxembourg à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg représente un changement par rapport à la situation actuelle. L'évolution des relations entre l'Orthodoxie et l'Etat luxembourgeois se trouve plus amplement détaillée dans le point 4. du présent exposé.

2. Evolution des conceptions de la réglementation sur les relations entre l'Etat et les cultes

2.1. L'article 22 de la Constitution prévoit une approche qui consiste à régler les relations entre l'Etat et les communautés culturelles au moyen de conventions. La garantie constitutionnelle de la liberté des cultes qui en découle et qui est notamment ancrée dans la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international de l'ONU sur les droits civils et politiques a cependant seulement conduit à la conclusion des premières conventions en application de l'article 22 de la Constitution entre 1982 et 2004.

Le principe du conventionnement en application de l'article 22 ayant débuté en 1982 et ayant particulièrement trouvé son expression dans les conventions du 31 octobre 1997 avec les cultes catholique, protestant, israélite et orthodoxe (l'Eglise anglicane ayant suivi en 2003) a permis de mener à l'établissement de relations conventionnelles entre partenaires égaux.

2.2. L'approche choisie par la convention actuelle se situe donc dans l'esprit et la démarche préconisés par les auteurs luxembourgeois de référence en la matière:

Alexis Pauly⁷ a ainsi retenu, à propos de l'article 22 de la Constitution, que „ce n'est pas une obligation de conclure un nouveau concordat, mais il faut y voir plutôt une invitation à la consultation, à la négociation sur les questions communes.“

Nicolas Majerus⁸ note quant à lui que „ce sont les règles de l'indépendance et l'union qui doivent prévaloir dans les discussions et difficultés.“ L'auteur estime que le régime des cultes au Luxembourg est un régime d'indépendance mutuelle et de protection de la liberté des cultes et de leur exercice par l'Etat.

2.3. Les conventions du 26 janvier 2015 se situent dans cette philosophie, mais marquent avant tout une forte accentuation du principe de la séparation entre l'Etat et les églises, principe défini en droit par l'indépendance, la neutralité et l'autonomie réciproques.

Alexis Pauly a souligné dans son ouvrage précité que la capacité d'adaptation, dans le respect du cadre légal, des relations entre l'Etat et l'église aux réalités sociétales et aux principes de liberté et d'égalité des cultes s'est démontrée tout au long des décennies. La dernière expression s'en trouve précisément dans les conventions de 2015.

Les conventions tiennent compte de l'évolution des différentes réalités sociétales et sociologiques, à savoir l'augmentation du nombre de non-croyants (athées, agnostiques, humanistes laïcs), la nouvelle pondération entre les différentes religions présentes au Luxembourg, l'augmentation du nombre de personnes pouvant être croyantes mais ne se sentant pas liées à une religion ou à une communauté et la baisse des taux de pratique.

3. Caractéristiques des conventions de 2015

Ces conventions sont marquées par un désengagement financier progressif de l'Etat dans le respect des situations juridiques existantes, par la fin du recrutement de ministres du culte assimilés aux fonctionnaires en ce qui concerne le calcul des traitements et pensions et par l'abandon de certains restes de limitations à l'autonomie des cultes, notamment en ce qui concerne leur organisation interne.

3.1. L'autonomie, la neutralité et l'indépendance réciproques entre l'Etat et les cultes sont donc renforcées. Et ce non seulement par le désengagement financier progressif de l'Etat, mais surtout par l'affirmation formelle du principe que les communautés décident librement de leur organisation territoriale et personnelle et que l'Etat n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes. La prestation de serment du chef du culte est abandonnée.

D'un autre côté, le respect de l'ordre public luxembourgeois par les communautés culturelles est expressément inscrit dans les conventions.

⁷ „Les cultes au Luxembourg: un modèle concordataire“, 1989, forum Luxembourg.

⁸ „La situation légale de l'Eglise catholique au Grand-Duché de Luxembourg“, 1926, Imprimerie St. Paul; chapitre IV pages 50-60, notamment pages 57, alinéas 1^{er} à 60.

3.2. Les conventions du 26 janvier 2015 remplacent les conventions existantes, donc la réglementation des relations que l'Etat entretient avec les cultes considérés comme remplissant les critères définis par la Chambre des Députés par motion du 18 juin 1998, en ajoutant toutefois le culte musulman qu'on peut considérer comme remplissant lui aussi les critères en question.

Il y a lieu de rappeler que ces critères étaient censés éviter des revendications multiples en permettant de qualifier le plus objectivement possible les demandes de conventionnement devant conduire à la poursuite de l'intérêt général par le biais de relations durables et bien encadrées.

Les communautés religieuses désirant bénéficier d'une convention conformément à l'article 22 de la Constitution doivent ainsi

- professer une religion reconnue au niveau mondial
- se soumettre à l'ordre public luxembourgeois
- être bien établies au Luxembourg
- y être représentées par une communauté suffisamment nombreuse
- être assez représentatives dans leur profession de religion.

Le critère demandant en plus la reconnaissance dans au moins un Etat membre de l'Union européenne doit être abandonné suite à l'avis négatif de la commission compétente du Conseil de l'Europe qui y voit une entrave à l'égalité de traitement entre religions.

Les conventions du 26 janvier 2015 n'entendent donc pas modifier les critères rendant possible un conventionnement donc un soutien financier. Une éventuelle modification ou précision de ces critères demandera une loi de base sur les religions au Luxembourg.

3.3. Les conventions se situent par ailleurs dans le cadre de l'article 106 de la Constitution en vertu duquel „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.“ Les conventions prévoient cependant un changement de régime. Une enveloppe financière globale négociée avec les cultes remplace l'assimilation des ministres des cultes aux fonctionnaires pour le calcul des traitements. Ce nouveau régime comportera donc, au niveau de la loi devant approuver les conventions dans les matières réservées à la loi, une abrogation de la législation existante.

Il est renvoyé dans ce contexte au commentaire de l'article 4 du projet de loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes en vertu duquel, „il doit être rappelé que notre législation ne prévoit pas de lien statutaire entre la fonction d'un ministre d'un culte et celle de fonctionnaire de l'Etat. Le but de l'assimilation est et n'a été que de faciliter le travail du législateur et de l'administration par une plus grande homogénéité et donc une meilleure transparence des moyens techniques mis en œuvre.“ Le Conseil d'Etat, dans son avis du 31 mars 1998, a explicitement confirmé cette analyse: „L'assimilation des ministres du culte aux fonctionnaires pour la détermination des traitements (et pensions) a le caractère d'une mesure purement technique.“ Il en résulte que le nombre de titulaires aux différentes fonctions ecclésiastiques relève du domaine de la convention prévue à l'article 22 de la Constitution.

En application de ce raisonnement, les parties à la Convention pouvaient légitimement se mettre d'accord sur une enveloppe budgétaire qui aurait été, sous l'ancien régime, fonction notamment du nombre de postes accordés.

Il y a lieu de souligner que les conventions respectent pleinement les situations en cours en ce que les traitements des ministres des cultes actuellement en service continueront à être pris en charge par le budget de l'Etat conformément à la réglementation actuellement en vigueur. De même, les pensions des ministres des cultes actuellement en service ou en retraite resteront à charge de l'Etat selon la législation actuelle.

Ce ne seront que les collaborateurs engagés après l'approbation des conventions du 26 janvier 2015 qui auront un régime de travail de droit privé conformément au droit commun du travail et de la sécurité sociale et qui toucheront un salaire négocié avec ces communautés.

4. L'Eglise orthodoxe au Luxembourg et l'établissement de relations structurées avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

4.1. La présente convention du 26 janvier 2015 contient deux nouveautés par rapport à la réglementation actuelle des relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg.

D'une part, la communauté orthodoxe russe se voit désormais reconnaître les bénéfices d'une convention avec le Gouvernement par le biais de son intégration dans la convention du 26 janvier 2015 en tant qu'appartenant à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg.

D'autre part, lors des négociations avec le représentant de l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, l'Archevêque métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg de la juridiction du Patriarcat de Constantinople, il s'est avéré préférable que pour les besoins des relations entre l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et les autorités publiques, la personnalité juridique soit attribuée à un représentant unique d'une Eglise orthodoxe unique. En l'occurrence, la personnalité juridique est attribuée à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, regroupant les paroisses hellénique, serbe, roumaine et russe implantées au Luxembourg qui sont en communion avec le Patriarcat œcuménique de Constantinople et qui sont représentées juridiquement et administrativement à l'égard de l'Etat luxembourgeois par l'Archevêque métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg de la juridiction du Patriarcat de Constantinople.

4.2. Historiquement, en ce qui concerne les communautés orthodoxes au Luxembourg, les premières relations structurées de la communauté hellénique orthodoxe avec l'Etat remontent à la convention du 31 octobre 1997 approuvée pour les sujets réservés au législateur par la loi du 10 juillet 1998. A l'époque, la paroisse hellénique de l'Eglise orthodoxe était la seule à avoir introduit une demande en conventionnement. La communauté grecque ne cessait de croître suite à l'extension de l'Union européenne notamment. Le législateur avait admis à l'époque que la communauté orthodoxe grecque remplissait les critères fixés par la Chambre des Députés dans sa motion du 18 juin 1998 et a par ailleurs pris exemple sur la reconnaissance de l'Eglise orthodoxe en Belgique en 1985.

Il a tiré la même conclusion à propos de l'extension de cette convention aux communautés serbe et roumaine en 2003/2004.

4.3. L'avenant à la convention précitée signé le 17 janvier 2003 avec l'Archevêque métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg de la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, tel qu'approuvé par la Chambre des Députés par la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements des ministres du culte des Eglises orthodoxes de Roumanie et de Serbie et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites églises, a tenu compte de la spécificité d'organisation de l'Eglise orthodoxe dans le monde, en ouvrant la convention du 31 octobre 1997 à toutes les communautés orthodoxes établies au Luxembourg en communion avec le Patriarcat de Constantinople. Ces textes constituent dès lors la base de l'ouverture de relations structurées maintenant convenues aussi par rapport à la paroisse orthodoxe russe au Luxembourg, représentée conformément à ce qui précède.

Ces textes de 2003 et 2004 ont pris en compte la complexité du caractère confédéral de l'Eglise orthodoxe tout en ayant créé une base de négociation permettant au Gouvernement de considérer l'Eglise orthodoxe comme un ensemble regroupant des paroisses nationales autocéphales tout en y intégrant la paroisse russe par la convention du 26 janvier 2015.

4.4. Cette restructuration des relations de l'Etat avec l'Eglise orthodoxe a donc son origine dans la convention du 17 janvier 2003 et la loi d'approbation du 11 juin 2004. L'approche se justifie par l'organisation spécifique de l'Eglise orthodoxe et le rôle de l'Archevêque métropolitain et des divers patriarcats. A cet effet, il est renvoyé notamment à l'exposé des motifs de la convention de 2003 (doc. parl. 5150, dépôt effectué le 20 mai 2003), à l'avis subséquent du Conseil d'Etat du 9 décembre 2003 (doc. parl. 5150(3), aux explications exhaustives fournies lors de la présentation des amendements gouvernementaux du 22 mars 2004 à ce sujet (doc. parl. 5150(4)), à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2004 (doc. parl. 5150(5) et au rapport de la commission parlementaire des institutions et de la révision constitutionnelle du 21 avril 2004 (doc. parl. 5150(6), point 2.3., page 3).

Il en découle qu'il n'existe pas d'Eglise orthodoxe unifiée comme par exemple l'Eglise catholique romaine, mais des églises locales ou autocéphales (par exemple hellénique, serbe, roumaine, russe, bulgare ou polonaise, etc.) qui ont leurs bases historiques, traditionnelles, théologiques, spirituelles et linguistiques propres, tout en s'alignant, notamment pour les églises ou paroisses représentées dans la convention du 26 janvier 2015, sur la juridiction du Patriarcat œcuménique de Constantinople avec lequel elles „vivent en communion“.

Une paroisse orthodoxe russe est présente au Luxembourg depuis le début du siècle suite aux changements politiques internes en Russie. La paroisse a grandi avec l'immigration vers le Luxembourg

d'une population russe dans le sillage de l'implantation d'entreprises russes dans différents domaines économiques. La communauté orthodoxe russophone se rassemble dans l'église des Saints Pierre et Paul, inaugurée en 1974 et située sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Comme pour la plupart des autres cultes, il n'existe pas de registres renseignant de manière précise le nombre des fidèles. Les représentants de l'Eglise orthodoxe au Luxembourg auto-évaluent le nombre de fidèles helléniques, serbes, roumains et russes à environ 6.000.

Le Gouvernement est d'avis que l'Eglise orthodoxe, dans sa structure cohérente découlant de la convention du 26 janvier 2015, remplit les critères fixés par la Chambre des Députés dans sa motion précitée du 18 juin 1998. La convention en question respecte donc la liberté religieuse et l'autonomie des cultes. Chacun est libre de pratiquer l'orthodoxie dans son acception locale et/ou linguistique qui lui correspond, sans être pénalisé de quelque manière que ce soit, ni sans être obligé, pour faire partie d'une communauté conventionnée par l'Etat, de changer de croyance. Finalement, les différentes paroisses orthodoxes gardent l'autonomie qu'ils avaient à ce jour. Le seul changement juridique, qui se limite cependant à la réglementation des relations entre le culte et l'Etat, réside dans l'attribution de la personnalité juridique à l'entité dénommée „Eglise orthodoxe au Luxembourg“, et non plus aux différentes paroisses, et ce en conformité avec les règles canoniques de l'Eglise orthodoxe, comme exposé ci-dessus.

5. Eléments importants des nouvelles Conventions par rapport aux conventions existantes

Les nouvelles conventions confortent le principe de la séparation entre l'Etat et les cultes. Les principales caractéristiques des nouvelles conventions sont les suivantes:

- La liberté et l'autonomie d'organisation des cultes sont inscrites dans les conventions et l'intervention de l'Etat dans l'organisation personnelle et territoriale des cultes et la nomination des chefs et ministres du culte est abandonnée.
- Les conventions respectent la neutralité de l'Etat par rapport aux religions et l'égalité de traitement en ce qu'elles ont été conclues sur base de critères applicables à toutes les communautés demandant une coopération financière publique.
- Le respect de l'ordre public luxembourgeois, des droits et libertés constitutionnels, des droits de l'homme et notamment de l'égalité de traitement par les communautés cultuelles est expressément ancré dans les conventions.
- Le calcul des traitements et pensions des ministres du culte ne s'opère plus selon les règles applicables aux fonctionnaires et les nouveaux engagements effectués par les communautés s'effectueront selon le droit privé.
- La prise en charge directe des traitements par l'Etat est remplacée par un système prévoyant le versement d'une enveloppe financière annuelle globale aux cultes en fonction de leur importance. Ce système de soutien financier commencera à jouer, progressivement, à partir du moment où le montant de l'enveloppe fixé dans les nouvelles conventions dépassera le montant qui serait dû aux cultes selon le régime actuel.
- Le montant global du financement public qui découle du nouveau système, à partir du fonctionnement intégral de ce système, et après l'expiration des situations relevant du „pacta sunt servanda“, se réduira sensiblement et passera d'environ 24 millions d'euros par année actuellement à environ 8 millions d'euros par an au moment du fonctionnement intégral du nouveau régime fixé par les nouvelles conventions.

*

TEXTE DE LA CONVENTION

Préambule

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'Etat et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

LES PARTIES EN VIENNENT A LA CONCLUSION de signer la présente convention.

Article 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise Orthodoxe au Luxembourg, ci-après désignée par l'expression „communauté religieuse“.

Chapitre 1. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Article 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Article 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'Etat et des communautés religieuses, l'Etat n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Article 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'Etat à partir de la date de l'approbation de la présente convention. A partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Article 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenus dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Article 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 18 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Article 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Article 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Article 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'Etat et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Article 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Article 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Article 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun „éducation aux valeurs“, sur les questions philosophiques et religieuses.

Article 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Article 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Eglise Orthodoxe au Luxembourg

Article 15.

L'Eglise Orthodoxe au Luxembourg regroupe les paroisses orthodoxes d'expressions hellénique, roumaine, serbe et russe du Luxembourg.

Article 16.

L'Eglise possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, ou par son représentant spécialement mandaté par écrit par lui.

Article 17.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 285.000.– € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Article 18.

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Eglise orthodoxe hellénique, approuvée par la loi du 10 juillet 1998, ainsi que l'Avenant du 27 janvier 2003 rendant applicable cette convention aux Eglises orthodoxes serbe et roumaine, qui sont en communion avec le Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

Article 19.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Article 20.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

FAIT à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes*

(signature)

*Pour l'Eglise orthodoxe
du Luxembourg*

*Archevêque-métropolitain de
Belgique, Exarque des Pays-Bas
et du Luxembourg, relevant du
Patriarcat Œcuménique de
Constantinople*

(signature)

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques introductives

La présente convention avec l'Eglise orthodoxe règle les relations juridiques, administratives et financières entre la communauté religieuse et l'Etat.

Structure de la convention par rapport à celle du 31 octobre 1997 et de l'avenant à celle-ci du 27 janvier 2003

La convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe se situe dans un contexte différent des deux actes conventionnels précités réglant les relations avec l'Eglise orthodoxe hellénique, puis étendant cette convention aux paroisses serbe et roumaine.

Les signataires de la convention ont en effet abandonné le système du paiement direct par l'Etat des traitements des ministres du culte par l'entremise d'une assimilation de ceux-ci aux fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, le texte de la convention met un accent plus important sur la séparation des deux institutions en abolissant quelques restes de droit de regard de l'Etat sur le fonctionnement des communautés cultuelles dont l'autonomie est renforcée.

Finalement, la paroisse russe est incluse dans la convention à côté des paroisses hellénique, serbe et roumaine, et la personnalité juridique est désormais conférée, pour la représentation de l'église à l'égard des autorités publiques, non plus aux différentes églises autocéphales et locales, mais, étant donné que ces communautés sont toutes en „communion“ avec le Patriarcat œcuménique de Constantinople, à l'Eglise orthodoxe qui prend, dans ses relations avec l'Etat, une structure unique, et qui est représentée par l'Archevêque Métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg de la juridiction du Patriarcat œcuménique de Constantinople.

Il en résulte que le contenu des conventions de 2015 et de celles de 1997/2003 est sensiblement différent. En effet, la convention du 31 octobre 1997, de même que sa loi d'approbation du 18 juillet 1998, ainsi que l'avenant du 27 janvier 2003 approuvé par loi du 11 juin 2004, mettaient l'accent, d'un côté, sur le nombre et la qualification des postes attribués aux cultes à charge de l'Etat ainsi que sur leur ancrage dans la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, sur le fonctionnement des cultes. Par opposition à cette approche, la convention du 26 janvier 2015 ne règle plus de manière assez détaillée des éléments qui relèvent de l'autonomie d'organisation interne des cultes, mais fixe les principes juridiques, administratifs et financiers généraux à la base des relations entre les institutions publiques et les communautés cultuelles. La séparation, l'indépendance et l'autonomie de fonctionnement des cultes deviennent plus apparentes et sont juridiquement mieux ancrées.

La convention de 2015 s'articule autour de deux piliers. Elle se base d'une part sur le principe de la liberté religieuse individuelle et collective et de son exercice, et d'autre part sur le respect de l'ordre public par les communautés. Le soutien financier, fortement réduit à l'avenir, en application du principe de la séparation entre l'Etat et les cultes, ne prendra plus la forme de la prise en charge des traitements, mais celle d'une enveloppe globale. Cet élément, comme l'ensemble du contenu des conventions, est un des éléments devant précisément mieux assurer la liberté et l'indépendance des cultes.

La convention comprend un préambule, un article fixant son objectif, un chapitre 1 qui reprend l'ensemble des dispositions communes applicables à tous les cultes, un chapitre 2 contenant les dispositions particulières à chaque culte signataire, en l'espèce le culte orthodoxe, et un chapitre 3 final contenant notamment les dispositions abrogatoires, de durée de validité et le rappel du principe que la Chambre des Députés doit approuver les dispositions réservées à la loi.

Rappelons que le Gouvernement a pris l'option de ne pas signer une convention unique applicable à tous les cultes, mais a décidé pour des raisons de clarté, de lisibilité et de simplicité, notamment pour le cas de modifications ou renégociations, de conclure une convention par communauté religieuse.

Préambule: Les parties ont convenu d'insérer un préambule, sous forme des habituels „considérants“, cela pour résumer les points forts des volontés politiques et juridiques devant se retrouver dans les conventions signées le 26 janvier 2015.

- Le premier „considérant“ reprend les critères principaux que la Chambre des Députés avait adoptés par motion du 18 juin 1998, lors des débats concernant la loi d’approbation des conventions de 1997, afin de canaliser les demandes de conventionnement en vue d’une coopération avec l’Etat, et ce en fonction de données objectives à examiner pour toutes les communautés: Ces critères permettent d’arriver ainsi à une égalité de traitement entre les cultes, non pas sur base d’une appréciation du contenu des différentes fois ou convictions, mais sur base de données quantitatives, historiques et sociologiques préalablement et objectivement fixées, donnant simplement droit à une coopération administrative avec l’Etat. C’est une approche que la quasi-totalité des Etats européens ont adoptée et qui est reconnue conforme notamment à la Convention européenne des droits de l’homme et au Pacte international sur les droits civils et politiques. La Cour européenne des droits de l’homme a notamment dit pour droit que l’Etat ne doit pas traiter de la même manière égale absolue toutes les communautés culturelles et convictionnelles, mais qu’il doit traiter de manière égale ce qui est objectivement égal. A noter dans ce contexte que la Belgique envisage d’introduire dans ce cadre un système de reconnaissance administrative à deux niveaux.

Ce rappel des principaux critères de 1998 explique aussi pourquoi le Gouvernement n’a pas entendu conclure de nouvelles conventions avec de nouvelles communautés, hormis la communauté musulmane qui remplit à ce stade les critères fixés en 1998 par la Chambre des Députés. Le troisième considérant reprend particulièrement cet élément.

Notons que l’intégration de la paroisse orthodoxe russe dans la convention couvrant l’Eglise orthodoxe au Luxembourg ne correspond pas à la conclusion d’une convention avec un nouveau culte. La paroisse orthodoxe russe fait partie de l’Eglise orthodoxe en communion avec le Patriarcat œcuménique de Constantinople. Dès lors qu’elle a formulé une demande de conventionnement, et que son fonctionnement et sa représentation sont conformes au droit canonique orthodoxe, l’extension de la convention du 31 octobre 1997, telle qu’étendue par avenant du 27 janvier 2003 ne posait pas de problème.

Le préambule rappelle qu’il doit s’agir de religions reconnues au niveau mondial, qu’elles doivent être bien établies au Luxembourg, y être appuyées par une communauté suffisamment nombreuse et être représentatives dans leur profession de foi, si les communautés concernées entendent postuler à une reconnaissance en vue d’une coopération conventionnelle avec l’Etat.

- Le deuxième „considérant“ rend attentif à une nouveauté importante dans les nouvelles conventions. Alors que jusqu’à présent la liberté religieuse et son exercice public était ancrée dans le seul article 19 de la Constitution, avec comme contrepartie l’obligation pour les communautés religieuses reconnues de s’abstenir d’actes constituant des infractions à la loi, la convention prend désormais une attitude proactive et positive. Les parties conviennent que les communautés bénéficiant d’une convention du nouveau régime doivent respecter les droits et libertés constitutionnels luxembourgeois, l’ordre public et les valeurs démocratiques du pays. Les communautés s’engagent aussi à promouvoir les droits de l’homme, l’égalité de traitement dont celle entre femmes et hommes.
- Le quatrième considérant fixe finalement le principe du soutien financier de l’Etat pour les communautés religieuses et philosophiques qui en font la demande (et remplissent les conditions de reconnaissance précitées) pour une telle collaboration avec les pouvoirs publics. L’Etat entend ce soutien financier comme contribution à la facilitation de l’exercice de la liberté religieuse dans la société, avec notamment comme une des contreparties de la part des religions, particulièrement, l’obligation pour les communautés d’accorder leur soutien spirituel aux personnes qui en font la demande. C’est un des rôles sociétaux joués par les cultes dans le cadre de la cohésion et du fonctionnement de la société.

Article 1^{er}

Ce texte fixe l’objet général de la convention, à savoir la réglementation conventionnelle des relations administratives et financières entre l’Etat et les cultes, en l’occurrence le culte orthodoxe représenté par l’Eglise orthodoxe au Luxembourg.

Chapitre 1 – Dispositions communes aux communautés religieuses

Article 2

Cet article contient l’accord conventionnel et fixe les conditions convenues par les parties en ce qui concerne l’exercice public d’une religion dans le cadre de l’actuel article 19 de la Constitution.

Désormais, les communautés signataires s'engagent expressément à exercer leur culte dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public national. Elles s'engagent à respecter les droits de l'homme et l'égalité de traitement.

Finalement, il y a lieu de souligner que les communautés conventionnées s'engagent à écarter de leur communauté les membres qui agissent contre ces règles ou appellent à les violer.

Article 3

Cet article établit expressément l'entière autonomie et liberté d'organisation des cultes (alinéa 1).

La convention s'éloigne des conventions actuellement en vigueur qui contiennent, en contrepartie du financement public, un certain nombre de règles d'organisation interne que les cultes doivent remplir sur le plan personnel et sur le plan de l'organisation territoriale et interne. La convention de 1997 avait en effet fixé certaines règles encadrant les règles de délimitation territoriale, de dénomination des ministres du culte et d'organisation territoriale des communautés. L'avenant concernant les communautés orthodoxes serbe et roumaine avait déjà réduit le rôle de l'Etat dans ces contextes. Désormais, dans la philosophie d'indépendance et d'autonomie renforcée, ces articles sont tous abrogés.

L'alinéa 2 insiste, en invoquant la séparation qui se décline juridiquement en indépendance, autonomie et neutralité, sur le fait que l'Etat n'intervient plus dans la nomination des collaborateurs des cultes. Les règles particulières de nomination et de prestation de serment pour le chef du culte sont abandonnées conformément au présent projet de loi.

Article 4

Ce texte est la suite logique du remplacement de la prise en charge directe des traitements des ministres du culte par l'Etat par la fixation annuelle d'une enveloppe globale de soutien financier.

Les communautés cultuelles s'engagent à ne plus recruter des collaborateurs sous l'ancien régime à partir de la date d'approbation des dispositions de la convention.

Tous les collaborateurs engagés à partir de cette date auront un statut de droit privé en ce qui concerne la fixation des salaires, les régimes de droit du travail et de sécurité sociale.

Article 5

Cet article énonce le principe du „pacta sunt servanda“: Le Gouvernement s'engage à l'égard de ses partenaires culturels à respecter le régime des traitements et pensions des collaborateurs des cultes touchés par les conventions actuellement en place. Les traitements des personnes qui occupent les postes définis respectivement par la convention du 31 octobre 1997 et approuvés par la loi du 10 juillet 1998, ainsi que l'avenant du 27 janvier 2003, approuvé par la loi du 11 juin 2004, continueront à être calculés selon les règles fixés par ces textes. Il en sera de même des textes concernant les pensions tant des collaborateurs qui avaient été visés par la convention et se trouvent actuellement en retraite que ceux qui feront valoir leurs droits à la retraite plus tard, s'ils ont fait partie des postes visés par la convention de 1997 et son avenant.

Article 6

Les communautés signataires s'engagent à demander à leurs collaborateurs ayant le statut de ministre du culte au sens des conventions en vigueur à valoir leurs droits à la retraite à 65 ans au plus tard. A l'avenir, les collaborateurs de l'église seront recrutés sur base d'une relation de travail de droit privé, de sorte que les règles de droit commun s'appliquent également au niveau du régime de pension. Etant donné que le Gouvernement a pris l'engagement de respecter les dispositions statutaires des ministres du culte actuellement en place, il n'entend pas supprimer la disposition autorisant ces derniers à faire valoir leurs droits à pensions au-delà de l'âge de 65 ans. Les communautés religieuses ont cependant pris l'engagement de demander aux ministres du culte actuellement en place de faire valoir leurs droits à la retraite à 65 ans, cela afin de leur appliquer, sur ce point, les mêmes principes que ceux régissant les collaborateurs qui seront recrutés à l'avenir. Il appartiendra à chaque ministre du culte pris individuellement de décider des suites qu'il compte réserver à cette demande.

Article 7

Cet article fixe les nouvelles modalités de soutien financier des communautés par l'Etat.

En effet, du fait de l'abrogation projetée de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg d'autre part, ainsi que de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises orthodoxes roumaine et serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites églises, ce sont en particulier les articles 5 et 6 de la loi précitée de 1998 ainsi que l'article 2, alinéas 2 et 3 de la loi précitée de 2004 (portant en annexe l'avenant du 27 janvier 2003 portant extension aux communautés orthodoxes serbe et roumaine de la Convention du 31 octobre 1997), qui ont assimilé les ministres des cultes au sens des conventions aux fonctionnaires pour le calcul des traitements et pensions, qui cessent d'exister. Il en est de même au niveau conventionnel suite à la résiliation proposée des deux textes conventionnels de 1997 et 2003 précités.

Par conséquent, les salaires des collaborateurs qui seront recrutés à l'avenir par les communautés religieuses ne seront plus directement pris en charge par l'Etat par le biais du principe d'une assimilation de ceux-ci aux fonctionnaires de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat reconnaît aux communautés culturelles et philosophiques un certain rôle dans la cohésion de la société et dans l'appui spirituel des personnes qui en ont le besoin, de manière qu'il s'est mis d'accord avec les communautés culturelles de remplacer le mécanisme actuel par un système accordant aux communautés une plus grande autonomie, en ce qui concerne aussi bien le régime que le niveau des rémunérations à accorder aux futurs collaborateurs.

Ce système consiste en un versement annuel d'une enveloppe financière globale par culte signataire, qui est fonction notamment de l'importance du culte dans la société luxembourgeoise. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, cette nouvelle clé de répartition tient compte des changements sociologiques profonds de la société luxembourgeoise, tant dans l'importance respective et relative des différentes communautés culturelles que de leur importance par rapport aux non-croyants et aux membres d'autres communautés philosophiques, laïques et spirituelles. L'enveloppe sera utilisée par les différentes communautés selon leurs besoins (alinéa 1).

Ce sont les articles particuliers à chaque communauté culturelle qui fixent les montants de cette enveloppe financière. Pour la présente convention qui concerne le culte orthodoxe, il est renvoyé à l'article 17.

La dernière phrase de l'alinéa 1 précise que cette enveloppe sera adaptée aux variations de l'échelle mobile des salaires.

L'alinéa 2 détaille de quelle manière le nouveau système entrera en vigueur par rapport à la situation actuelle. L'enveloppe sera progressivement entamée et versée au fur et à mesure que les montants des traitements payés sous l'ancien régime descendront en dessous du montant de l'enveloppe, par suite de départs à la retraite ou par suite de décès ou de démissions dans les rangs des collaborateurs actifs.

Article 8

C'est un article qu'il faut lier à l'article 2 et qui permet au Gouvernement de suspendre le paiement du soutien financier lorsque les communautés n'observent pas leurs obligations de respect des valeurs constitutionnelles, des droits et libertés, de l'ordre public luxembourgeois, et d'égalité de traitement.

Article 9

L'article 9 est la suite purement administrative de la mise en place de relations juridiques, financières et administratives entre l'Etat et les communautés culturelles et philosophiques.

Le principe de cette organisation administrative des cultes dans leurs relations avec les pouvoirs publics se retrouve déjà dans les conventions antérieures.

En effet, en vertu de l'alinéa 1, chaque communauté signataire ayant des relations avec notamment l'Etat devra désigner un organe représentatif unique national qui sera titulaire des relations avec les autorités publiques. L'enveloppe financière sera virée à cet organe, pour compte de la communauté religieuse.

Dans le même esprit, chaque communauté signataire devra désigner un chef du culte ou de communauté et une personne qui représentera le culte dans ses relations avec les pouvoirs publics.

Article 10

Aux termes de l'alinéa 1, le siège de la communauté conventionnée sera obligatoirement sur le territoire luxembourgeois. Il s'agit d'une règle normale reprise des anciennes conventions et qui facilite les relations juridiques, administratives et financières avec la communauté concernée.

L'alinéa 2 a trait à des questions fiscales. Les communautés cultuelles conventionnées peuvent créer une fondation de droit commun d'utilité publique à agréer par le ministère de la justice sur avis du ministère des finances. Si ces fondations remplissent les conditions de la loi sur les associations et fondations de 1928 et celles de la loi sur l'impôt sur le revenu, des dons à ces organismes peuvent être fiscalement déductibles.

Article 11

C'est l'article qui introduit une obligation de transparence financière et comptable pour les communautés qui bénéficient d'une convention. Cette obligation est depuis longtemps revendiquée dans les discussions sur les cultes financièrement soutenus, et peut paraître normale au regard de l'aide versée par l'Etat.

Ainsi, les comptes de fin d'année doivent être remis soit au contrôle d'un reviseur d'entreprise soit d'un commissaire aux comptes si les comptes ne dépassent pas 500.000.– euros par an.

Les comptes, ainsi que les rapports doivent être remis au Ministre des Cultes jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent.

Article 12

Le Conseil des cultes conventionnés, qui existe déjà à l'heure actuelle, et qui regroupe les représentants des cultes conventionnés, a compétence pour être l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions communes des diverses conventions. Pour clarifier et fixer son fonctionnement notamment par rapport aux autorités publiques, le Conseil des cultes conventionnés doit se doter d'un statut réglementant son fonctionnement. (alinéa 1)

Il est précisé que le Conseil des cultes conventionnés doit aussi être consulté régulièrement dans le cadre du futur cours commun „éducations aux valeurs“, sur les questions philosophiques et religieuses.

La création du Conseil des cultes conventionnés permet de faciliter les relations entre les autorités publiques et les cultes en déterminant un interlocuteur qui sera le porte-parole sur les éléments généraux et communs des conventions.

Article 13

Cet article précise des modalités au sujet des relations administratives entre la communauté religieuse et le Gouvernement.

Article 14

Ce texte se situe dans le cadre de questions de fiscalité indirecte: le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération des droits et frais lors des transferts et changements sur les immeubles affectés à l'exercice d'un culte.

Chapitre 2 – Dispositions spécifiques concernant l'Eglise orthodoxe au Luxembourg

Comme dans toutes les conventions signées le 26 janvier 2015, le chapitre 2 précise des dispositions spécifiques pour chaque culte.

Article 15

Le texte précise en fait que l'entité dénommée „Eglise orthodoxe au Luxembourg“ regroupe, par application de la présente convention, les paroisses orthodoxes d'expression hellénique, roumaine, serbe et russe, qui sont en communion avec le Patriarcat œcuménique de Constantinople. La communauté russophone est nouvelle dans le champ d'application de la convention. Les parties signataires ont respecté les règles canoniques de fonctionnement et de représentation au sein de l'Eglise orthodoxe.

Article 16

Jusqu'à présent, les trois paroisses couvertes par les conventions avaient chacune la personnalité juridique. Désormais, suite à la demande du représentant de droit de l'Eglise orthodoxe, le Métropolitain

de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, et en conformité avec les règles canoniques visées au commentaire à l'article 15, l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, est représentée, à l'égard des pouvoirs publics, par l'Archevêque-Métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg relevant du Patriarcat œcuménique de Constantinople conformément aux règles de droit canonique de cette église. Il peut désigner par écrit un mandataire ad hoc.

Article 17

C'est ce texte qui fixe le montant de l'enveloppe budgétaire de soutien financier annuel accordé par le budget de l'Etat, et dont les principes et modes d'attribution ont été fixés et expliqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, ce montant annuel est fixé à 285.000.- € par an, à partir de l'entrée en vigueur progressive du nouveau système.

Le versement progressif de l'enveloppe ne commencera qu'à partir du moment où les montants de traitements découlant de l'ancien régime tomberont en dessous du montant de 285.000.- € par suite des départs des collaborateurs en activité sous le régime actuel (assimilation du calcul aux fonctionnaires).

Il faut rappeler que ce montant s'entend à l'indice 775,17 et est adapté aux variations de cet indice.

Chapitre 3. – Dispositions finales

Ce chapitre clarifie l'objet de la convention, fixe sa durée et son entrée en vigueur conditionnée en partie par l'approbation des domaines réservées à la loi par la Chambre des Députés.

Article 18

Ce texte précise que la présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Eglise orthodoxe hellénique, approuvée par la loi du 10 juillet 1998, ainsi que l'Avenant du 27 janvier 2003 annexé à la loi du 11 juin 2004 rendant applicable cette convention aux Eglises orthodoxes serbe et roumaine, qui sont en communion avec le Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

Article 19

La durée de validité de la convention est de 20 ans. Il a paru nécessaire aux parties signataires de ne plus prévoir des conventions à durée indéterminée.

Par ailleurs, cette convention, comme toutes les conventions, peut être renégociée par les parties en cours d'exécution, et ce d'un commun accord.

Article 20

Cet article rappelle qu'en vertu de l'article 22 actuel de la Constitution, celles des dispositions relevant de la réserve législative doivent être approuvées par la Chambre des Députés.

Elle entrera en vigueur après publication au Mémorial et à la date qui sera fixée par la loi d'approbation précitée.

*

5) CONVENTION DU 26 JANVIER 2015
entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg d'une
part et l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise
protestante réformée d'autre part

EXPOSE DES MOTIFS

1. Objet et cadre juridique

La présente convention a pour objet de régler entre parties les grands principes juridiques, financiers et administratifs des relations entre l'Etat du Grand-Duché et la communauté religieuse protestante complète désignée ici par le terme „Eglise protestante du Luxembourg“. A cette fin, la présente convention résilie et remplace la convention du 31 octobre 1997 entre l'Etat et l'Eglise protestante du Luxembourg, approuvée par la loi du 10 juillet 1998, ainsi que la convention du 15 juin 1982, entre l'Etat et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, approuvée par la loi du 23 novembre 1982.

L'article 22 de la Constitution dispose que „l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.“

Selon l'article 106 de la Constitution, „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.“

L'article 22 de la Constitution exige donc que celles parmi les dispositions des Conventions entre l'Etat et les cultes qui relèvent de la réserve de la loi doivent être soumises pour approbation au législateur. Il s'agit notamment de l'attribution de la personnalité juridique à une communauté, l'engagement financier du budget de l'Etat, le principe du respect de l'ordre public luxembourgeois par une communauté, l'abrogation et la modification d'anciennes dispositions.

L'évolution des relations entre le protestantisme et l'Etat luxembourgeois se trouve plus amplement détaillée dans le point 4. du présent exposé.

2. Evolution des conceptions de la réglementation sur les relations entre l'Etat et les cultes

2.1. L'article 22 de la Constitution retient une approche qui consiste à régler les relations entre l'Etat et les communautés cultuelles au moyen de conventions. La garantie constitutionnelle de la liberté des cultes qui en découle et qui est notamment ancrée dans la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international de l'ONU sur les droits civils et politiques a cependant seulement conduit à la conclusion des premières conventions en application de l'article 22 de la Constitution entre 1982 et 2004.

Le principe du conventionnement en application de l'article 22 ayant débuté en 1982, et ayant particulièrement trouvé son expression dans les conventions du 31 octobre 1997 avec les cultes catholique, protestant, israélite et orthodoxe (l'Eglise anglicane ayant suivi en 2003) a permis de mener à l'établissement de relations conventionnelles entre partenaires égaux.

2.2. L'approche choisie en 2015 se situe donc dans l'esprit et la démarche préconisés par les auteurs luxembourgeois de référence en la matière:

Alexis Pauly⁹ a ainsi retenu, à propos de l'article 22 de la Constitution, que „ce n'est pas une obligation de conclure un nouveau concordat, mais il faut y voir plutôt une invitation à la consultation, à la négociation sur les questions communes.“

⁹ „Les cultes au Luxembourg: un modèle concordataire“, 1989, forum Luxembourg.

Nicolas Majerus¹⁰ note quant à lui que „ce sont les règles de l'indépendance et l'union qui doivent prévaloir dans les discussions et difficultés.“ L'auteur estime que le régime des cultes au Luxembourg est un régime d'indépendance mutuelle et de protection de la liberté des cultes et de leur exercice par l'Etat.

2.3. Les conventions du 26 janvier 2015 se situent dans cette philosophie, mais marquent avant tout une forte accentuation du principe de la séparation entre l'Etat et les églises, principe défini en droit par l'indépendance, la neutralité et l'autonomie réciproques.

Alexis Pauly a souligné dans son ouvrage précité que la capacité d'adaptation, dans le respect du cadre légal, des relations entre l'Etat et l'église aux réalités sociétales et aux principes de liberté et d'égalité des cultes s'est démontrée tout au long des décennies.

La dernière expression s'en trouve précisément dans les conventions de 2015.

Les conventions tiennent compte de l'évolution des différentes réalités sociétales et sociologiques, à savoir l'augmentation du nombre de non-croyants (athées, agnostiques, humanistes laïcs), la nouvelle pondération entre les différentes religions présentes au Luxembourg, l'augmentation du nombre de personnes pouvant être croyantes mais ne se sentant pas liées à une religion ou à une communauté et la baisse des taux de pratique.

3. Caractéristiques des conventions de 2015

Ces conventions sont marquées par un désengagement financier progressif de l'Etat dans le respect des situations juridiques existantes, par la fin du recrutement des ministres du culte assimilés aux fonctionnaires en ce qui concerne le calcul des traitements et pensions et par l'abandon de certains restes de limitations à l'autonomie des cultes, notamment en ce qui concerne leur organisation interne.

3.1. L'autonomie, la neutralité et l'indépendance réciproques entre l'Etat et les cultes sont donc renforcées. Et ce non seulement par le désengagement financier progressif de l'Etat, mais surtout par l'affirmation formelle du principe que les communautés décident librement de leur organisation territoriale et personnelle et que l'Etat n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes. La prestation de serment du chef du culte est abandonnée.

D'un autre côté, le respect de l'ordre public luxembourgeois par les communautés cultuelles est expressément inscrit dans les conventions.

3.2. Les conventions du 26 janvier 2015 remplacent les conventions existantes, donc la réglementation des relations que l'Etat entretient avec les cultes considérés comme remplissant les critères définis par la Chambre des Députés par motion du 18 juin 1998, en ajoutant toutefois le culte musulman qu'on peut considérer comme remplissant lui aussi les critères en question.

Il y a lieu de rappeler que ces critères étaient censés éviter des revendications multiples en permettant de qualifier le plus objectivement possible les demandes de conventionnement devant conduire à la poursuite de l'intérêt général par le biais de relations durables et bien encadrées.

Les communautés religieuses désirant bénéficier d'une convention conformément à l'article 22 de la Constitution doivent ainsi

- professer une religion reconnue au niveau mondial
- se soumettre à l'ordre public luxembourgeois
- être bien établies au Luxembourg
- y être représentées par une communauté suffisamment nombreuse
- être assez représentatives dans leur profession de religion.

Le critère demandant en plus la reconnaissance dans au moins un Etat membre de l'Union européenne doit être abandonné suite à l'avis négatif de la commission compétente du Conseil de l'Europe qui y voit une entrave à l'égalité de traitement entre religions.

¹⁰ „La situation légale de l'Eglise catholique au Grand-Duché de Luxembourg“, 1926, Imprimerie St. Paul; chapitre IV pages 50-60, notamment page 57, alinéas 1^{er} à 60.

Les conventions du 26 janvier n'entendent donc pas modifier les critères rendant possible un conventionnement donc un soutien financier. Une éventuelle modification ou précision de ces critères demandera une loi de base sur les religions au Luxembourg.

3.3. Les conventions se situent par ailleurs dans le cadre de l'article 106 de la Constitution en vertu duquel „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.“ Les conventions prévoient cependant un changement de régime. Une enveloppe financière globale négociée avec les cultes remplace l'assimilation des ministres des cultes aux fonctionnaires pour le calcul des traitements. Ce nouveau régime comportera donc, au niveau de la loi devant approuver les conventions dans les matières réservées à la loi, une abrogation de la législation existante.

Il est renvoyé dans ce contexte au commentaire de l'article 4 du projet de loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes en vertu duquel, „il doit être rappelé que notre législation ne prévoit pas de lien statutaire entre la fonction d'un ministre d'un culte et celle de fonctionnaire de l'Etat. Le but de l'assimilation est et n'a été que de faciliter le travail du législateur et de l'administration par une plus grande homogénéité et donc une meilleure transparence des moyens techniques mis en œuvre.“ Le Conseil d'Etat, dans son avis du 31 mars 1998, a explicitement confirmé cette analyse: „L'assimilation des ministres du culte aux fonctionnaires pour la détermination des traitements (et pensions) a le caractère d'une mesure purement technique.“ Il en résulte que le nombre de titulaires aux différentes fonctions ecclésiastiques relève du domaine de la convention prévue à l'article 22 de la Constitution.

En application de ce raisonnement, les parties à la Convention pouvaient légitimement se mettre d'accord sur une enveloppe budgétaire qui aurait été, sous l'ancien régime, fonction notamment du nombre de postes accordés.

Il y a lieu de souligner que les conventions respectent pleinement les situations en cours en ce que les traitements des ministres des cultes actuellement en service continueront à être pris en charge par le budget de l'Etat conformément à la réglementation actuellement en vigueur. De même, les pensions des ministres des cultes actuellement en service ou en retraite resteront à charge de l'Etat selon la législation actuelle.

Ce ne seront que les collaborateurs engagés après l'approbation des conventions du 26 janvier 2015 qui auront un régime de travail de droit privé conformément au droit commun du travail et de la sécurité sociale et qui toucheront un salaire négocié avec ces communautés.

4. Le protestantisme au Luxembourg et ses relations avec l'Etat

Dans ce chapitre le Gouvernement entend

- fournir des explications plus précises sur l'accord trouvé avec les deux églises protestantes respectivement de confession luthérienne et réformée tel que signé par la convention du 26 janvier 2015, son but exact et sa portée;
- revenir à l'histoire du protestantisme à Luxembourg;
- donner une évaluation historique et juridique sur la portée de la convention précitée.

4.1. Que signifie l'accord entre le Gouvernement d'une part et l'Eglise protestante et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part?

Il y a d'abord lieu de souligner que la convention du 26 janvier 2015 a été signée par les représentants prévus par la loi tant de l'Eglise protestante du Luxembourg que de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg. Les deux communautés, tout en gardant leur autonomie religieuse, ont convenu de se faire représenter à l'avenir par un organe commun dans leurs relations avec les autorités publiques.

L'accord ne méconnaît l'existence d'une des deux églises protestantes du Luxembourg et ne porte atteinte à un droit, quel qu'il fût, de ces églises. L'Eglise protestante réformée, fortement minoritaire, continue à exister, les dispositions concernant les traitements et pensions des ministres du culte tombant actuellement sous leur champ d'application resteront applicables (*pacta sunt servanda*). L'Eglise protestante réformée est d'ailleurs mentionnée expressément à divers endroits du texte dans un sens de sauvegarde de ses droits.

La foi protestante se décline sous différentes confessions ou paroisses, à savoir le Luthéranisme, le Calvinisme, le réformisme au sens général, des paroisses plus ou moins autonomes en fonction de la nationalité des croyants, etc. Néanmoins, la convention ne vise pas à réaliser l'unification des confessions et paroisses protestantes, plus ou moins différentes ou semblables quant à leurs orientations spirituelles ou l'origine nationale des fidèles, à l'exemple des législations belge ou française. La liberté religieuse et l'autonomie des cultes ainsi que les règles du droit religieux respectif applicable sont respectées.

La finalité de la solution négociée vise à rationaliser le système des relations entre l'Etat et les communautés protestantes. Ainsi, les parties à la convention ont convenu de retenir un interlocuteur dans le chef des communautés de religion protestante représentant, dans leurs relations avec les autorités publiques, aussi bien l'Eglise protestante réformée que l'Eglise protestante luthérienne. C'est cet interlocuteur qui se verra attribué la personnalité juridique par le législateur et sera aussi titulaire du versement des fonds publics dont il assumera la distribution aux bénéficiaires après l'entrée en vigueur du nouveau système, donc à l'expiration de la réglementation actuelle restant de toute manière applicable aux ministres du culte actuellement en place.

C'est dans ce but de facilitation que les parties signataires ont trouvé un accord sur le principe qu'un consistoire sera mis en place pour l'Eglise protestante du Luxembourg, qui comprendra des représentants des différentes communautés protestantes présentes sur le territoire. La réglementation ne touche pas aux règles respectives de droit religieux concernant les règles d'organisation interne des différentes confessions, dont celles de mettre en place, auprès d'une communauté donnée, un consistoire pour régler des modalités d'organisation interne. Pour les relations avec les autorités publiques, le représentant des communautés protestantes du Luxembourg sera le consistoire visé dans la convention du 26 janvier 2015.

En faisant ce choix, les parties ont aussi entendu corriger une certaine incohérence dans l'organisation de la foi protestante au Luxembourg, résultant des conventions de 1982 et 1997 et de leurs lois d'approbation de 1982 et 1998 qui ont été dues à des dissensions souvent d'ordre personnel qui n'ont notamment pas permis, en 1982, comme souligné par le Conseil d'Etat et la Chambre des Députés (documents parlementaires 2458, 2459, 4374 et 4376), de parvenir à une convention unique, sur base de l'article 22 de la Constitution, avec la religion protestante au Luxembourg. Et ce d'autant plus que l'importance respective des églises luthérienne et réformée a changé depuis 1982. L'Eglise réformée (paroisse d'Esch-Alzette) a régressé numériquement de manière à représenter actuellement, selon les dires de son représentant lors des négociations, une centaine de fidèles.

Historiquement d'ailleurs, les deux communautés ont été régulièrement dirigées par les pasteurs de l'autre paroisse, ce qui tend à démontrer que la séparation stricte actuelle n'est pas une nécessité sociologique et culturelle absolue.

4.2. Résumé de l'histoire du protestantisme à Luxembourg à la lumière des textes successivement applicables

4.2.1. Les principales étapes du protestantisme au Luxembourg

- De 1815 à 1867, la forteresse de Luxembourg était occupée par une garnison prussienne. Selon leur confession, les militaires appartenaient soit à la paroisse catholique (Garnisonspfarrrei), soit à la paroisse protestante; elles étaient administrées chacune par un aumônier militaire (Garnisonspfarrer). Les soldats protestants se réunissaient pour les offices à la „Garnisonskirche“ protestante de la rue de la Congrégation. Une petite communauté civile protestante d'environ 300 membres se joignait à la garnison.
- Au Bassin Minier, en 1873, une paroisse protestante fut créée à Esch-sur- Alzette, qui recrutait ses fidèles parmi les ouvriers et les fonctionnaires immigrés. D'autres communautés se formèrent dans les petites villes, à Differdange, Dudelange, Rumelange et se ralliaient à la paroisse d'Esch-sur-Alzette.
- Les Rois-Grand-Ducs de la Maison d'Orange étaient reconnus comme chefs religieux par les protestants du pays. Le Prince Henri et la Princesse Amélie favorisaient les communautés naissantes, dénuées de ressources régulières. La Princesse Amélie obtint de son duché natal de Saxe-Weimar des subsides missionnaires, couvrant les frais de traitement des pasteurs d'Esch-sur-Alzette et de Differdange et les frais de fonctionnement des deux paroisses. Ces subventions furent payées jusqu'en 1912. Les Grands-Ducs Adolphe et Guillaume IV de Nassau maintenaient la tradition

protestante de la Maison d'Orange. L'Eglise de Luxembourg était „Hofkirche“. Les „Hofprediger“ de Luxembourg assuraient au début les services religieux au Bassin Minier. En 1887, les protestants du canton d'Esch obtenaient leur premier pasteur, chargé exclusivement de ce ministère. En octobre 1888, ils construisirent une église avec un presbytère à Esch-sur-Alzette. Nonobstant, il appartenait au „Hofprediger“ Kranichfeld de Luxembourg de la consacrer, ce qui tend à démontrer l'absence de différences confessionnelles entre les deux communautés culturelles à cette époque. Il serait en effet inexact de nier la prééminence de la prestigieuse „Hofkirche“ de Luxembourg sur les modestes communautés d'ouvriers et d'employés qui se formaient au Bassin Minier (cf. rapport de la commission parlementaire spéciale instituée dans le cadre de la procédure d'adoption de la loi précitée de 1982, document parlementaire 2458,2).

En 1912, l'avènement de la Grande-Duchesse Marie-Adélaïde, qui était catholique, changea la situation de l'Eglise protestante du Luxembourg en ce sens seulement qu'il fut mis fin aux relations personnelles entre la Cour grand-ducale et l'Eglise protestante.

- Napoléon avait ajouté de sa propre autorité les „articles organiques“ au Concordat, négocié, en 1801, avec l'Eglise catholique, et y avait intégré un chapitre intitulé „articles organiques des cultes protestants“ (Loi du 18 Germinal An X, soit 8 avril 1802). Ce texte comprend un premier titre applicable à toutes les communautés protestantes, un titre deux applicable aux églises réformées et un titre trois relatif aux églises luthériennes. Le législateur napoléonien a donc bien considéré la croyance protestante comme religion par opposition notamment à la religion catholique, tout en prévoyant des dispositions d'organisation propres respectivement aux églises réformées et aux églises de la confession d'Augsbourg. Il est intéressant de souligner l'approche qui a été retenue au niveau de ces articles organiques, même si ceux-ci ont été abrogés par les lois du 23 novembre 1982 et du 10 juillet 1998 approuvant les conventions avec l'Eglise protestante réformée du 15 juin 1982 et avec l'Eglise protestante du Luxembourg du 31 octobre 1997.
- En 1889, les communautés du Sud, qui venaient de se donner un pasteur, adoptaient un statut, la „Gemeindeordnung für die Protestanten im Kanton Esch-Alzette“. Ce règlement intérieur ne fut pas officialisé par les pouvoirs publics, mais il était, en fait, le code de fonctionnement de la nouvelle Eglise protestante de confession réformée. Le 16 avril 1894, le „Statut der protestantischen Kirchengemeinde in Luxemburg“ fut sanctionné, quant à lui, par un arrêté grand-ducal qui confirmait l'existence légale de la communauté protestante de la Ville de Luxembourg et lui conférait la personnalité juridique. La „Kirchenordnung“, tout en précisant que les „Articles organiques“ restaient en vigueur, ne relevait pas la différence entre les deux confessions. La loi du 10 juillet 1895 autorisa la nomination d'un pasteur protestant à Luxembourg.

Pendant la guerre de 1940 à 1945, le dernier „Hofprediger“, le pasteur Dr. Jacoby, mourut à Luxembourg. Il eut pour successeur le pasteur Fuhr d'Esch-sur-Alzette, qui ne fut pas remplacé à Esch-sur-Alzette. Dix mois après, le départ des Allemands mit fin à ses fonctions et les deux communautés protestantes étaient temporairement sans ministre du culte. La situation fut régularisée d'abord pour l'Eglise protestante de la capitale. Le pasteur y était assisté d'un consistoire régional où les représentants des communautés les plus nombreuses du Bassin Minier formaient, à l'époque, une majorité. C'est cette majorité de l'époque qui rétablissait la paroisse d'Esch-sur-Alzette et qui, en 1952, y installa le pasteur Gérard Brubacher.

Tous ces éléments, comme la compétence respective des pasteurs de l'une et de l'autre paroisse pour l'autre paroisse, ou encore l'existence d'un consistoire unique de 1945 à 1952 permettent de noter le lien étroit qui existait de 1815 à 1952 entre les communautés protestantes du Luxembourg, avant que des éléments conflictuels, essentiellement personnels, ne cessent de creuser un fossé entre les communautés, ayant abouti d'abord à la convention de 1982 avec l'Eglise protestante réformée (Esch), puis à celle de 1997 avec l'Eglise protestante du Luxembourg (Luxembourg-Ville).

- Dans son avis du 26 janvier 1982 relatif au projet de loi et de convention entre l'Etat et l'Eglise protestante réformée, le Conseil d'Etat a soulevé cette évolution en écrivant notamment: „... le Gouvernement entend donc abandonner le principe de l'unité du culte protestant qui, d'après les travaux préparatoires de l'arrêté grand-ducal du 16 avril 1894, s'est imposé dans notre pays, non seulement pour des raisons d'organisation pratique, mais encore à cause de l'absence de divergences doctrinales...“ (cf. avis du Conseil d'Etat du 26 janvier 1982, doc. parl. 2458,1 et 1459,2).

Le Conseil d'Etat accepte finalement, en 1982, le conventionnement de l'Eglise réformée en notant que celui-ci „ne fait que constater une séparation ouverte intervenue depuis des années...“. La Haute Corporation note aussi que des „difficultés personnelles presque insurmontables semblent exister

entre les deux communautés ...“. Le Conseil d'Etat motive par ailleurs son acceptation du projet par une prétendue reconnaissance de fait de l'église d'Esch au moyen des subsides versés jusqu'en 1982 par l'Etat.

- La conclusion, le 31 octobre 1997, d'une convention avec l'Eglise protestante de Luxembourg (Luxembourg-Ville), n'était que la conséquence logique de la situation créée en 1982 et était devenue nécessaire en vue d'une régularisation de cette confession de l'Eglise protestante, restée en dehors des relations formalisées avec l'Etat sur base de l'article 22 de la Constitution, et au vu de l'impossibilité persistante de regrouper la religion protestante pour ses relations avec l'Etat. C'est ainsi que l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre l'Etat et l'Eglise protestante du Luxembourg note que „les négociations menées dans le but d'une réglementation générale des rapports entre l'Etat et les églises protestantes n'aboutirent qu'à une solution partielle en l'occurrence la convention du 15 juin 1982 entre l'Etat et l'Eglise protestante réformée.“ (cf. doc. parl. 4376).

Il est intéressant de noter que le Conseil d'Etat, dans son avis du 31 mars 1998 relatif au projet de loi cité au paragraphe précédent (cf. doc. parl. 4376,2), renvoie tant à l'arrêté grand-ducal du 16 avril 1894 portant approbation du statut de la paroisse protestante de Luxembourg (Luxembourg-Ville) qu'au commentaire de l'article 1 dudit projet.

Ce faisant, le Conseil d'Etat souligne que l'arrêté grand-ducal précité n'a reconnu au Luxembourg qu'une „seule église consistoriale qui comprend donc tous les protestants qui adhèrent à ces statuts sans distinguer s'ils appartiennent aux cultes réformés ou luthériens“.

Par rapport au commentaire de l'article 1 du projet de loi aboutissant finalement à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997, le Conseil d'Etat prend acte du fait qu'en vertu de ce commentaire, l'Eglise protestante de Luxembourg regroupera en principe tous les adhérents de la Confession d'Augsbourg (luthérienne) „et des confessions apparentées, tout en pouvant comprendre en fait tous les protestants du Luxembourg“. Le Conseil d'Etat, en poursuivant, enchaîne en notant que le projet de loi „n'entend pas réintroduire le principe de l'unité du culte protestant qui a été abandonné par la loi du 23 novembre 1982 approuvant la convention du 15 juin 1982 avec l'Eglise protestante réformée“. Il en est de même de la présente convention qui ne consacre pas l'unité de l'Eglise protestante au Luxembourg, mais qui se limite à créer, pour les besoins de l'application de la convention, un consistoire de l'Eglise protestante qui regroupe l'ensemble des communautés protestantes présentes sur le territoire.

4.2.2. La substance de l'histoire et des débats

- Cet historique montre que les débats ont tourné, pratiquement jusqu'en 1998, autour de la question fondamentale, du principe même, de l'unité ou non des confessions protestantes au Luxembourg et de l'existence de deux églises plus ou moins indépendantes. Ils ont été provisoirement clôturés en 1982 et 1998 par le constat que malgré la proximité territoriale et convictionnelle, des relations conflictuelles, notamment d'ordre personnel, ont empêché le maintien du principe de l'unité des protestants au Luxembourg. L'existence de deux églises fut provisoirement scellée en 1998.
- Les débats montrent aussi que notamment les instances législatives ont regretté cette évolution, tout en optant néanmoins pour la solution proposée par le Gouvernement pour des raisons de fonctionnement des communautés protestantes.

4.2.3. La différence de ces débats par rapport au texte signé le 16 janvier 2015

- Même si l'histoire des communautés protestantes à Luxembourg et le contenu des discussions au cours des décennies l'auraient justifié, la substance du débat actuel et du projet de loi et de convention présenté en 2015 est toute autre. Lors des négociations devant mener à la signature de la convention du 26 janvier 2015 l'idée d'unification de l'Eglise protestante ne fut pas abordée.

L'existence des deux églises de foi protestante, respectivement de confession luthérienne et réformée, n'est pas remise en cause.

La convention du 26 janvier 2015 mentionne donc expressément les deux églises et souligne que les droits de l'Eglise réformée, dans le cadre du nouveau système, doivent être sauvegardés suite à la réforme.

La réforme vise en fait la rationalisation des relations des protestants luxembourgeois avec l'Etat par la mise en place d'un seul organe représentatif auquel la personnalité juridique est conférée et

qui est compétent pour les éléments en relation avec la convention, à savoir le consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg, largement la plus grande communauté du pays, dans lequel l'Eglise réformée doit être représenté, selon disposition expresse de la convention, et la reconnaissance dudit consistoire en tant qu'attributaire et distributeur de l'enveloppe financière prévue par le nouveau régime.

Sur ce point les signataires de la convention, y compris l'Eglise réformée, reviennent donc à une situation longtemps connue dans l'histoire, à savoir la désignation d'une seule église consistoriale pour les sujets en relation avec la convention et les rapports des protestants avec les autorités publiques.

4.2.4. Les chiffres concernant le protestantisme à Luxembourg

L'approche choisie par les signataires de la convention du 26 janvier 2015 se justifie aussi par l'importance respective des diverses communautés protestantes, et notamment une comparaison entre l'Eglise réformée et l'Eglise protestante de Luxembourg.

Il y a lieu de constater une évolution sensible.

- En 1982, alors que l'Eglise protestante de Luxembourg ne donnait pas de chiffres, les responsables de l'Eglise protestante réformée implantée à Esch-Alzette ont avancé le chiffre de 2.040 adhérents, dont 1.166 à Esch, 301 à Differdange, 228 à Dudelange, 207 pour la vallée de la Kayl et 113 pour le reste du pays.

A l'égard de ces chiffres, il faut cependant relever d'une part que le nombre de cadres, d'employés et d'ouvriers notamment allemands et lorrains dans la sidérurgie, parmi lesquels se sont recrutés principalement les fidèles renseignés par l'Eglise réformée comme adhérents, s'est réduit sensiblement dans les 33 années qui ont suivi la signature de la convention de 1982. Cette évolution du marché du travail a entraîné une évolution sociologique et culturelle qui n'est pas restée sans influence sur l'Eglise réformée. D'autre part, ces chiffres peuvent encore découler d'une époque où les paroisses du Sud du pays étaient largement considérées comme „annexes“ de la „centrale“ constituée par l'Eglise protestante de Luxembourg et où les différences d'ordre doctrinales avancées par le pasteur Brubacher, cheville ouvrière de l'Eglise protestante réformée à Esch et du conventionnement en 1982, n'étaient pas vraiment développées, de manière qu'un pasteur pouvait officier à Esch et à Luxembourg et que les fidèles pouvaient être membres de l'Eglise protestante de Luxembourg tout en pratiquant à Esch notamment.

Le chiffre actuel d'adhérents à l'Eglise protestante réformée avancé par les responsables lors des négociations sur la réforme a été de 100 à 150.

- Il y a lieu d'opposer ce chiffre au nombre global de protestants au Luxembourg, selon les responsables de l'Eglise protestante du Luxembourg, toutes paroisses et confessions réunies, qui est actuellement environ de 10.000-11.000 fidèles et qui sont donc dans leur écrasante majorité regroupés dans l'Eglise protestante de Luxembourg.

Ce chiffre avancé par les responsables correspond d'ailleurs à peu près au pourcentage de protestants dans la population, selon d'une part l'étude du CEPS de janvier 2011 sur l'évolution des cultes de 1999 à 2008 (Cahiers du CEPS/Instead 2011-02: „Religions au Luxembourg. Quelle évolution entre 1999 et 2008?“), et d'autre part une enquête de TNS Ilres de 2013 (TNS Ilres: Le fait religieux au Luxembourg en 2013; état de l'opinion publique).

Suivant auto-attribution des interrogés, le taux de pourcentage de protestants dans la population est évalué à 2% par le CEPS et à 1,8% par TNS.

- Le maintien autonome de la convention du 15 juin 1982 entre l'Etat et l'Eglise réformée du Luxembourg aurait d'ailleurs pu être remis en cause sur base des critères adoptés par motion de la Chambre des Députés le 18 juin 1998 et notamment celui que toute religion doit être représentée par une communauté suffisamment nombreuse.

4.3. Synthèse

4.3.1. La convention a été signée par les représentants tant de l'Eglise protestante du Luxembourg que de l'Eglise réformée. Le consentement n'est pas vicié. La convention n'est pas contraire à l'ordre public et a donc force juridique.

4.3.2. La convention respecte entièrement la liberté religieuse et la liberté de l'exercice public de la religion, de même que l'autonomie d'organisation des communautés cultuelles.

4.3.3. La convention fait référence à une entité juridique appelée Eglise protestante du Luxembourg, représentant, pour les besoins de l'application de la convention, aussi bien les communautés luthérienne que réformée. Dans ce contexte, il fut décidé d'instituer un consistoire unique auquel est attribuée la personnalité juridique, ce qui rentre, sous réserve de respecter les principes libellés sous les points 4.3.1 et 4.3.2, dans les attributions d'un Gouvernement.

4.3.4. L'entité dénommée Eglise protestante du Luxembourg correspond aux critères fixés par la motion de la Chambre des Députés du 18 juin 1998 développés dans le point 3.2. ci-avant que doivent remplir les communautés qui désirent bénéficier d'une convention conformément à l'article 22 de la Constitution.

5. Eléments importants des nouvelles conventions par rapport aux conventions existantes

Les nouvelles conventions confortent le principe de la séparation entre l'Etat et l'église. Les principales caractéristiques des nouvelles conventions sont les suivantes:

- La liberté et l'autonomie d'organisation des cultes sont inscrites dans les conventions et l'intervention de l'Etat dans l'organisation personnelle et territoriale des cultes et la nomination des chefs et ministres du culte est abandonnée.
- Les conventions respectent la neutralité de l'Etat par rapport aux religions et l'égalité de traitement en ce qu'elles ont été conclues sur base de critères applicables à toutes les communautés demandant une coopération financière publique.
- Le respect de l'ordre public luxembourgeois, des droits et libertés constitutionnels, des droits de l'homme et notamment de l'égalité de traitement par les communautés culturelles est expressément ancré dans les conventions.
- Le calcul des traitements et pensions des ministres du culte ne s'opère plus selon les règles applicables aux fonctionnaires et les nouveaux engagements effectués par les communautés s'effectueront selon le droit privé.
- La prise en charge directe des traitements par l'Etat est remplacée par un système prévoyant le versement d'une enveloppe financière annuelle globale aux cultes en fonction de leur importance. Ce système de soutien financier commencera à jouer, progressivement, à partir du moment où le montant de l'enveloppe fixé dans les nouvelles conventions dépassera le montant qui serait dû aux cultes selon le régime actuel.
- Le montant global du financement public qui découle du nouveau système, à partir du fonctionnement intégral de ce système, et après l'expiration des situations relevant du „pacta sunt servanda“, se réduira sensiblement et passera d'environ 24 millions d'euros par année actuellement à environ 8 millions d'euros par an au moment du fonctionnement intégral du nouveau régime fixé par les nouvelles conventions.

*

TEXTE DE LA CONVENTION

Préambule

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'Etat et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

LES PARTIES EN VIENNENT A LA CONCLUSION de signer la présente convention.

Article 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, ci-après désignés par l'expression „communautés religieuses“.

Chapitre 1. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Article 2.

Les communautés religieuses exercent leur culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elles s'engagent à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Article 3.

Les communautés religieuses décident librement de leur organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'Etat et des communautés religieuses, l'Etat n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Article 4.

Les communautés religieuses s'engagent à ne plus recruter leurs collaborateurs à charge du budget de l'Etat à partir de la date de l'approbation de la présente convention. A partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par une communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Article 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par les communautés religieuses avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenus dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Article 6.

Les communautés religieuses s'engagent à inviter les ministres du culte engagés sur base des conventions visées à l'article 18 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Article 7.

La présente convention fixe pour chaque communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance des communautés religieuses. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Article 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si les communautés religieuses ne respectent pas les principes énoncés à l'article 2.

Article 9.

Chaque communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'Etat et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

Chaque communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Article 10.

Les communautés religieuses signataires de la présente convention doivent avoir leur siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Chaque organe représentatif de la communauté religieuse concernée pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Article 11.

Les communautés religieuses doivent tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année des communautés religieuses sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Article 12.

Les communautés religieuses font partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun „éducation aux valeurs“, sur les questions philosophiques et religieuses.

Article 13.

Les communautés religieuses adressent leurs correspondances concernant leurs questions administratives au Ministre des Cultes.

Article 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Eglise protestante du Luxembourg

Article 15.

L'Eglise protestante du Luxembourg regroupe les communautés protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché. Dans ce contexte, les décisions concernant l'application de la présente convention sont prises par un consistoire qui fonctionne suivant les règles établies par l'église dans son statut et dans lequel est représentée l'Eglise protestante réformée. Le statut est communiqué au Ministre des Cultes pour information.

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter l'autonomie théologique, ecclésiale et de gestion de l'Eglise protestante réformée.

Article 16.

Le consistoire possède la personnalité civile. Le consistoire est représenté judiciairement et extra-judiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté. Il peut ester en justice après avoir été autorisé pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.

Article 17.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 450.000.- € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Article 18.

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Eglise protestante du Luxembourg, approuvée par la loi du 10 juillet 1998 et la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emploi rémunérés par l'Etat du 15 juin 1982, approuvée par la loi du 23 novembre 1982.

Article 19.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Article 20.

La présente Convention est rédigée en trois exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

FAIT à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes*

(signature)

*Pour l'Eglise protestante
du Luxembourg*

*Chef de culte,
Président du Consistoire
de l'Eglise protestante
du Luxembourg*

(signature)

*Pour l'Eglise protestante
réformée du Luxembourg*

*Pasteur titulaire,
Vice-Présidente du
Consistoire de l'Eglise
protestante réformée*

(signature)

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque introductive

La présente convention avec l'Eglise protestante luthérienne du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, regroupées, pour les besoins de l'application de la convention, dans la notion d'Eglise protestante du Luxembourg règle les relations juridiques, administratives et financières entre les communautés religieuses protestantes à Luxembourg et l'Etat.

Structure de la convention par rapport à celles du 31 octobre 1997 et du 15 juin 1982

La convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Eglise protestante du Luxembourg se situe dans un contexte différent des deux actes conventionnels précités réglant les relations avec l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg.

Les signataires de la convention ont en effet abandonné le système du paiement direct par l'Etat des traitements des ministres du culte par l'entremise d'une assimilation de ceux-ci aux fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, le texte de la convention met un accent plus important sur la séparation des deux institutions en abolissant quelques restes de droit de regard de l'Etat sur le fonctionnement des communautés culturelles dont l'autonomie est renforcée. Finalement, pour des besoins d'attribution de la personnalité juridique et de représentation des communautés protestantes du Luxembourg par rapport aux questions de la convention et de financement, un organe de représentation unique est constitué par le biais du consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg dans l'acception lui donnée par la nouvelle convention, mais dans lequel est aussi représentée expressément l'Eglise réformée.

Il en résulte que le contenu des conventions de 2015 et de celles de 1997/1982 est sensiblement différent. En effet, la convention du 31 octobre 1997, de même que sa loi d'approbation du 18 juillet 1998, ainsi que celle du 15 juin 1982 approuvée par loi du 23 novembre 1982, mettaient l'accent, d'un côté, sur le nombre et la qualification des postes attribués aux cultes à charge de l'Etat ainsi que sur leur ancrage dans la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, sur le fonctionnement des cultes. Par opposition à cette approche, la convention du 26 janvier 2015 ne règle plus de manière assez détaillée des éléments qui relèvent de l'autonomie d'organisation interne des cultes, mais fixe les principes juridiques, administratifs et financiers à la base des relations entre les institutions publiques et les communautés culturelles. La séparation, l'indépendance et l'autonomie de fonctionnement des cultes deviennent plus apparentes et sont juridiquement mieux ancrées.

La convention de 2015 s'articule autour de deux piliers. Elle se base d'une part sur le principe de la liberté religieuse individuelle et collective et de son exercice, et d'autre part sur le respect de l'ordre public par les communautés. Le soutien financier, fortement réduit à l'avenir, en application du principe de la séparation entre l'Etat et les cultes, ne prendra plus la forme de la prise en charge des traitements, mais celle d'une enveloppe globale. Cet élément, comme l'ensemble du contenu des conventions, est un des éléments devant précisément mieux assurer la liberté et l'indépendance des cultes.

La convention comprend un préambule, un article fixant son objectif, un chapitre 1 qui reprend l'ensemble des dispositions communes applicables à tous les cultes, un chapitre 2 contenant les dispositions particulières à chaque culte signataire, en l'espèce le culte protestant, et un chapitre 3 final contenant notamment les dispositions abrogatoires, de durée de validité et le rappel du principe que la Chambre des Députés doit approuver les dispositions réservées à la loi.

Rappelons que le Gouvernement a pris l'option de ne pas signer une convention unique applicable à tous les cultes, mais a décidé pour des raisons de clarté, de lisibilité et de simplicité, notamment pour le cas de modifications ou renégociations, de conclure une convention par communauté religieuse.

Préambule: Les parties ont convenu d'insérer un préambule, sous forme des habituels „considé-rants“, cela pour résumer les points forts des volontés politiques et juridiques devant se retrouver dans les conventions signées le 26 janvier 2015.

- Le premier „considérant“ reprend les critères principaux que la Chambre des Députés avait adoptés par motion du 18 juin 1998, lors des débats concernant la loi d'approbation des conventions de 1997, afin de canaliser les demandes de conventionnement en vue d'une coopération avec l'Etat, et ce en fonction de données objectives à examiner pour toutes les communautés: Ces critères permettent

d'arriver ainsi à une égalité de traitement entre les cultes, non pas sur base d'une appréciation du contenu des différentes fois ou convictions, mais sur base de données quantitatives, historiques et sociologiques préalablement et objectivement fixées, donnant simplement droit à une coopération administrative avec l'Etat. C'est une approche que la quasi totalité des Etats européens ont adoptée et qui est reconnue conforme notamment à la Convention européenne des droits de l'homme et au Pacte international sur les droits civils et politiques. La Cour européenne des droits de l'homme a notamment dit pour droit que l'Etat ne doit pas traiter de la même manière identique absolue toutes les communautés culturelles et convictionnelles, mais qu'il doit traiter de manière égale ce qui est objectivement égal. A noter dans ce contexte que la Belgique envisage d'introduire dans ce cadre un système de reconnaissance administrative à deux niveaux.

Ce rappel des principaux critères de 1998 explique aussi pourquoi le Gouvernement n'a pas entendu conclure de nouvelles conventions avec de nouvelles communautés, hormis la communauté musulmane qui remplit à ce stade les critères fixés en 1998 par la Chambre des Députés. Le troisième considérant reprend particulièrement cet élément.

Le préambule rappelle donc, dans son premier considérant, qu'il doit s'agir de religions reconnues au niveau mondial, qu'elles doivent être bien établies au Luxembourg, y être appuyées par une communauté suffisamment nombreuse et être représentatives dans leur profession de foi si les communautés concernées entendent postuler à une reconnaissance en vue d'une coopération conventionnelle avec l'Etat.

- Le deuxième „considérant“ rend attentif à une nouveauté importante dans les nouvelles conventions. Alors que jusqu'à présent la liberté religieuse et son exercice public étaient ancrés dans le seul article 19 de la Constitution, avec comme contrepartie l'obligation pour les communautés religieuses reconnues de s'abstenir d'actes constituant des infractions à la loi, la convention prend désormais une attitude proactive et positive. Les parties conviennent que les communautés bénéficiant d'une convention du nouveau régime doivent respecter les droits et libertés constitutionnels luxembourgeois, l'ordre public et les valeurs démocratiques du pays. Les communautés s'engagent aussi à promouvoir les droits de l'homme, l'égalité de traitement dont celle entre femmes et hommes.
- Le quatrième considérant fixe finalement le principe du soutien financier de l'Etat pour les communautés religieuses et philosophiques qui en font la demande (et remplissent les conditions de reconnaissance précitées) pour une telle collaboration avec les pouvoirs publics. L'Etat entend ce soutien financier comme contribution à la facilitation de l'exercice de la liberté religieuse dans la société, avec notamment comme une des contreparties de la part des religions, particulièrement, l'obligation pour les communautés d'accorder leur soutien spirituel aux personnes qui en font la demande. C'est un des rôles sociétaux joués par les cultes dans le cadre de la cohésion et du fonctionnement de la société.

Article 1^{er}

Ce texte fixe l'objet général de la convention, à savoir la réglementation conventionnelle des relations administratives et financières entre l'Etat et les cultes, en l'occurrence les communautés protestantes représentées par l'Eglise protestante du Luxembourg.

Chapitre 1 – Dispositions communes aux communautés religieuses

Article 2

Cet article contient l'accord conventionnel et fixe les conditions convenues par les parties en ce qui concerne l'exercice public d'une religion dans le cadre de l'actuel article 19 de la Constitution.

Désormais, les communautés signataires s'engagent expressément à exercer leur culte dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public national. Elles s'engagent à respecter les droits de l'homme et l'égalité de traitement.

Finalement, il y a lieu de souligner que les communautés conventionnées s'engagent à écarter de leur communauté les membres qui agissent contre ces règles ou appellent à les violer.

Article 3

Cet article établit expressément l'entière autonomie et liberté d'organisation des cultes (alinéa 1).

La convention s'éloigne des conventions actuellement en vigueur qui contiennent, en contrepartie du financement public, un certain nombre de règles d'organisation interne que les cultes doivent remplir

sur le plan personnel et sur le plan de l'organisation territoriale et interne. La convention de 1997, tout comme celle de 1982, avaient en effet fixé certaines règles encadrant les règles de délimitation territoriale, de dénomination des ministres du culte et d'organisation territoriale des communautés. Désormais, dans la philosophie d'indépendance et d'autonomie renforcée, ces articles sont tous abrogés.

L'alinéa 2 insiste, en invoquant la séparation qui se décline juridiquement en indépendance, autonomie et neutralité, sur le fait que l'Etat n'intervient plus dans la nomination des collaborateurs des cultes.

Article 4

Ce texte est la suite logique du remplacement de la prise en charge directe des traitements des ministres du culte par l'Etat par la fixation annuelle d'une enveloppe globale de soutien financier.

Les communautés cultuelles s'engagent à ne plus recruter des collaborateurs sous l'ancien régime à partir de la date d'approbation des dispositions de la convention.

Tous les collaborateurs engagés à partir de cette date auront un statut de droit privé en ce qui concerne la fixation des salaires, les régimes de droit du travail et de sécurité sociale.

Article 5

Cet article énonce le principe du „pacta sunt servanda“: Le Gouvernement s'engage à l'égard de ses partenaires cultuels à respecter le régime des traitements et pensions des collaborateurs des cultes touchés par les conventions actuellement en place. Les traitements des personnes qui occupent les postes définis respectivement par la convention du 31 octobre 1997 et approuvés par la loi du 10 juillet 1998, ainsi que la convention du 15 juin 1982, approuvée par la loi du 23 novembre 1982, continueront à être calculés selon les règles fixés par ces textes. Il en sera de même des textes concernant les pensions tant des collaborateurs qui avaient été visés par la convention et se trouvent actuellement en retraite que ceux qui feront valoir leurs droits à la retraite plus tard, s'ils ont fait partie des postes visés par les conventions précitées.

Article 6

Les communautés signataires s'engagent à demander à leurs collaborateurs ayant le statut de ministre du culte au sens des conventions en vigueur à faire valoir leurs droits à la retraite à 65 ans au plus tard. A l'avenir, les collaborateurs de l'église seront recrutés sur base d'une relation de travail de droit privé, de sorte que les règles de droit commun s'appliquent également au niveau du régime de pension. Etant donné que le Gouvernement a pris l'engagement de respecter les dispositions statutaires des ministres du culte actuellement en place, il n'entend pas supprimer la disposition autorisant ces derniers à faire valoir leurs droits à pensions au-delà de l'âge de 65 ans. Les communautés religieuses ont cependant pris l'engagement de demander au ministre du culte actuellement en place de faire valoir leurs droits à la retraite à 65 ans, cela afin de leur appliquer, sur ce point, les mêmes principes que ceux régissant les collaborateurs qui seront recrutés à l'avenir. Il appartiendra à chaque ministre du culte pris individuellement de décider des suites qu'il compte réserver à cette demande.

Article 7

Cet article fixe les nouvelles modalités de soutien financier des communautés par l'Etat.

En effet, du fait de l'abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg d'autre part, ainsi que de l'abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention du 15 juin 1982 avec l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, ce sont en particulier les articles 5 et 6 de la loi précitée de 1998 ainsi les articles 5 à 8 de la loi précitée de 1982, qui ont assimilé les ministres des cultes au sens des conventions aux fonctionnaires pour le calcul des traitements et pensions, qui cessent d'exister. Il en est de même au niveau conventionnel suite à la résiliation proposée des deux textes conventionnels de 1997 et 1982 précités.

Par conséquent, les salaires des collaborateurs qui seront recrutés à l'avenir par les communautés religieuses ne seront plus directement pris en charge par l'Etat par le biais du principe d'une assimilation de ceux-ci aux fonctionnaires de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat reconnaît aux communautés cultuelles et philosophiques un certain rôle dans la cohésion de la société et dans l'appui spirituel des personnes qui en ont le besoin, de manière qu'il s'est mis d'accord avec les communautés cultuelles de maintenir un certain soutien financier, mais de remplacer le mécanisme actuel par un système accordant aux communautés une plus grande autonomie, aussi bien au niveau du régime qu'au niveau des rémunérations à accorder aux futurs collaborateurs.

Ce système consiste en un versement annuel d'une enveloppe financière globale par culte signataire, qui est fonction notamment de l'importance du culte dans la société luxembourgeoise. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, cette nouvelle clé de répartition tient compte des changements sociologiques profonds de la société luxembourgeoise, tant dans l'importance respective et relative des différentes communautés cultuelles que de leur importance par rapport aux non-croyants et aux membres d'autres communautés philosophiques, laïques et spirituelles. L'enveloppe sera utilisée par les différentes communautés selon leurs besoins (alinéa 1).

Ce sont les articles particuliers à chaque communauté cultuelle qui fixent les montants de cette enveloppe financière. Pour la présente convention qui concerne le culte protestant, il est renvoyé à l'article 17.

La dernière phrase de l'alinéa 1 précise que cette enveloppe sera adaptée aux variations de l'échelle mobile des salaires.

L'alinéa 2 détaille de quelle manière le nouveau système entrera en vigueur par rapport à la situation actuelle. L'enveloppe sera progressivement entamée et versée au fur et à mesure que les montants des traitements payés sous l'ancien régime descendront en dessous du montant de l'enveloppe, par suite de départs à la retraite ou par suite de décès ou de démissions dans les rangs des collaborateurs actifs.

Article 8

C'est un article qu'il faut lier à l'article 2 et qui permet au Gouvernement de suspendre le paiement du soutien financier lorsque les communautés n'observent pas leurs obligations de respect des valeurs constitutionnelles, des droits et libertés, de l'ordre public luxembourgeois, et d'égalité de traitement.

Article 9

L'article 9 est la suite purement administrative de la mise en place de relations juridiques, financières et administratives entre l'Etat et les communautés cultuelles et philosophiques.

Le principe de cette organisation administrative des cultes dans leurs relations avec les pouvoirs publics se retrouve déjà dans les conventions antérieures.

En effet, en vertu de l'alinéa 1, chaque communauté signataire ayant des relations avec notamment l'Etat devra désigner un organe représentatif unique national qui sera titulaire des relations avec les autorités publiques. L'enveloppe financière sera virée à cet organe, pour compte de la communauté religieuse.

Dans le même esprit, chaque communauté signataire devra désigner un chef du culte ou de communauté et une personne qui représentera le culte dans ses relations avec les pouvoirs publics.

Article 10

Aux termes de l'alinéa 1, le siège de la communauté conventionnée sera obligatoirement sur le territoire luxembourgeois. Il s'agit d'une règle normale reprise des anciennes conventions et qui facilite les relations juridiques, administratives et financières avec la communauté concernée.

L'alinéa 2 a trait à des questions fiscales. Les communautés cultuelles conventionnées peuvent créer une fondation de droit commun d'utilité publique à agréer par le ministère de la justice sur avis du ministère des finances. Si ces fondations remplissent les conditions de la loi sur les associations et fondations de 1928 et celles de la loi sur l'impôt sur le revenu, des dons à ces organismes peuvent être fiscalement déductibles.

Article 11

C'est l'article qui introduit une obligation de transparence financière et comptable pour les communautés qui bénéficient d'une convention. Cette obligation est depuis longtemps revendiquée dans les discussions sur les cultes financièrement soutenus, et peut paraître normale au regard de l'aide versée par l'Etat.

Ainsi, les comptes de fin d'année doivent être remis soit au contrôle d'un reviseur d'entreprise soit d'un commissaire aux comptes si les comptes ne dépassent pas 500.000.– euros par an.

Les comptes, ainsi que les rapports doivent être remis au Ministre des Cultes jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent.

Article 12

Le Conseil des cultes conventionnés, qui existe déjà à l'heure actuelle, et qui regroupe les représentants des cultes conventionnés a compétence pour être l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions communes des diverses conventions. Pour clarifier et fixer son fonctionnement notamment par rapport aux autorités publiques, le Conseil des cultes conventionnés doit se doter d'un statut réglementant son fonctionnement. (alinéa 1)

Il est précisé que le Conseil des cultes conventionnés doit aussi être consulté régulièrement dans le cadre du futur cours commun „éducations aux valeurs“, sur les questions philosophiques et religieuses.

La création du Conseil des cultes conventionnés permet de faciliter les relations entre les autorités publiques et les cultes en déterminant un interlocuteur qui sera le porte-parole sur les éléments généraux et communs des conventions.

Article 13

Cet article précise des modalités au sujet des relations administratives entre la communauté religieuse et le Gouvernement.

Article 14

Ce texte se situe dans le cadre de questions de fiscalité indirecte: le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération des droits et frais lors des transferts et changements sur les immeubles affectés à l'exercice d'un culte.

Chapitre 2 – Dispositions spécifiques concernant l'Eglise protestante du Luxembourg

Comme dans toutes les conventions signées le 26 janvier 2015, le chapitre 2 précise des dispositions spécifiques pour chaque culte.

Article 15

Le texte précise dans son *alinéa 1* en fait que le terme et l'entité dénommés „Eglise protestante du Luxembourg“ regroupent, pour l'application de la présente convention, les communautés protestantes du Luxembourg. Sont visées notamment les différentes confessions et paroisses, et, expressément, l'Eglise protestante réformée du Luxembourg à l'existence de laquelle il n'est donc pas touché.

Pour ce qui concerne l'application de la convention et les décisions à prendre dans ce cadre, (on pourrait aussi dire, pour le fonctionnement des relations entre l'Etat et le culte), l'organe représentatif est un consistoire unique attaché à l'Eglise protestante du Luxembourg, dans son acception de la présente convention. Le texte précise expressément que l'Eglise réformée doit être représentée dans ce consistoire. *Ce consistoire est donc en droit le seul interlocuteur du Gouvernement.*

Le consistoire doit se donner des statuts et les communiquer pour information au Ministre des Cultes.

L'alinéa 2 prend en compte la situation actuelle découlant de l'histoire du protestantisme à Luxembourg et des relations personnelles conflictuelles, de même d'ailleurs que les règles de droit religieux respectivement applicables, en insistant sur l'autonomie religieuse et de gestion interne de l'Eglise protestante réformée. Pour ce qui est des relations avec l'Etat, celle-ci est cependant représentée comme toutes les communautés protestantes, par le consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg dans son acception définie par la présente convention, dans lequel l'Eglise réformée se voit cependant formellement reconnaître le droit d'être représentée.

Article 16

Jusqu'à présent, les deux églises protestantes couvertes par les conventions avaient chacune la personnalité juridique et étaient représentées par leur consistoires.

Désormais, suite à la signature de la convention par tant les représentants de l'actuelle Eglise protestante du Luxembourg que ceux de l'Eglise réformée actuelle du Luxembourg, l'Eglise protestante du Luxembourg, entité définie pour l'application de la convention et donc les relations avec les pouvoirs publics, est représentée, par le consistoire de cette nouvelle entité juridique, auquel est aussi reconnue la personnalité juridique.

Le consistoire est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué ad hoc.

Article 17

C'est ce texte qui détermine le montant de l'enveloppe budgétaire de soutien financier annuel accordé par le budget de l'Etat, et dont les principes et mode d'attribution ont été fixés et expliqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour l'Eglise protestante du Luxembourg, ce montant annuel est fixé à 450.000.- € par an, à partir de l'entrée en vigueur progressive du nouveau système.

Le versement progressif de l'enveloppe ne commencera qu'à partir du moment où les montants de traitements découlant de l'ancien régime tomberont en dessous du montant de 450.000.- € par suite des départs des collaborateurs en activité sous le régime actuel (assimilation du calcul aux fonctionnaires).

Il faut rappeler que ce montant s'entend à l'indice 775,17 et est adapté aux variations de cet indice.

Rappelons que la distribution du montant est l'attribution du nouveau consistoire. Cette distribution doit dûment prendre en compte, suite à sa mention expresse dans divers textes de la nouvelle convention, l'actuelle Eglise réformée.

Chapitre 3. – Dispositions finales

Ce chapitre clarifie l'objet de la convention, fixe sa durée et son entrée en vigueur conditionnée en partie par l'approbation des domaines réservées à la loi par la Chambre des Députés.

Article 18

Ce texte précise que la présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Eglise protestante du Luxembourg, approuvée par la loi du 10 juillet 1998, ainsi que la convention du 15 juin 1982, approuvée par la loi du 23 novembre 1982.

Article 19

La durée de validité de la convention est de 20 ans. Il a paru nécessaire aux parties signataires de ne plus prévoir des conventions à durée indéterminée.

Par ailleurs, cette convention sera tacitement reconduite. Comme toutes les conventions, peut être renégociée par les parties en cours d'exécution, et ce d'un commun accord. Cette renégociation empêche la reconduction tacite.

Article 20

Cet article rappelle qu'en vertu de l'article 22 actuel de la Constitution, celles des dispositions relevant de la réserve législative doivent être approuvées par la Chambre des Députés.

Elle entrera en vigueur après publication au Mémorial et à la date qui sera fixée par la loi d'approbation précitée.

*

**6) CONVENTION DU 26 JANVIER 2015
entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
et la communauté musulmane du Luxembourg**

EXPOSE DES MOTIFS

1. Objet et cadre juridique

La présente convention a pour objet de régler entre parties les grands principes juridiques, financiers et administratifs des relations entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la communauté musulmane du Luxembourg, représentée par la Shoura, Assemblée de la Communauté Musulmane du Grand-Duché de Luxembourg. La convention, à l'instar des autres conventions signées à la même date et faisant l'objet de projets de loi à part, a été conclue en application de l'article 22 de la Constitution et se situe dans le cadre de l'article 106 de la Constitution.

L'article 22 de la Constitution dispose que „l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.“

Selon l'article 106 de la Constitution, „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.“

L'article 22 de la Constitution exige donc que celles parmi les dispositions des Conventions entre l'Etat et les cultes qui relèvent de la réserve de la loi doivent être soumises pour approbation au législateur. Il s'agit notamment de l'attribution de la personnalité juridique à une communauté, l'engagement financier du budget de l'Etat, le principe du respect de l'ordre public luxembourgeois par une communauté, l'abrogation et la modification d'anciennes dispositions.

Contrairement à toutes les autres conventions signées le 26 janvier 2015 qui remplacent les conventions existantes, et ce avec les cultes catholique, protestant, israélite, anglican et orthodoxe, la présente convention avec le culte musulman est en droit la première expression structurée notamment conventionnelle de relations juridiques, financières et administratives de l'Etat avec la communauté musulmane.

**2. Evolution des conceptions de la réglementation sur les
relations entre l'Etat et les cultes**

2.1 L'article 22 de la Constitution retient une approche qui consiste à régler les relations entre l'Etat et les communautés culturelles au moyen de conventions. La garantie constitutionnelle de la liberté des cultes qui en découle et qui est notamment ancrée dans la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international de l'ONU sur les droits civils et politiques a cependant seulement conduit à la conclusion des premières conventions en application de l'article 22 de la Constitution entre 1982 et 2004.

Le principe du conventionnement en application de l'article 22 ayant débuté en 1982 et ayant particulièrement trouvé son expression dans les conventions du 31 octobre 1997 avec les cultes catholique, protestant, israélite et orthodoxe (l'Eglise anglicane ayant suivi en 2003) a permis de mener à l'établissement de relations conventionnelles entre partenaires égaux.

2.2. L'approche choisie par la convention actuelle se situe donc dans l'esprit et la démarche préconisés par les auteurs luxembourgeois de référence en la matière:

Alexis Pauly¹¹ a ainsi retenu, à propos de l'article 22 de la Constitution, que „ce n'est pas une obligation de conclure un nouveau concordat, mais il faut y voir plutôt une invitation à la consultation, à la négociation sur les questions communes.“

¹¹ „Les cultes au Luxembourg: un modèle concordataire“, 1989, forum Luxembourg.

Nicolas Majerus¹² note quant à lui que „ce sont les règles de l'indépendance et l'union qui doivent prévaloir dans les discussions et difficultés.“ L'auteur estime que le régime des cultes au Luxembourg est un régime d'indépendance mutuelle et de protection de la liberté des cultes et de leur exercice par l'Etat.

2.3. Les conventions du 26 janvier 2015 se situent dans cette philosophie, mais marquent avant tout une forte accentuation du principe de la séparation entre l'Etat et les églises, principe défini en droit par l'indépendance, la neutralité et l'autonomie réciproques.

Alexis Pauly a souligné dans son ouvrage précité que la capacité d'adaptation, dans le respect du cadre légal, des relations entre l'Etat et l'église aux réalités sociétales et aux principes de liberté et d'égalité des cultes s'est démontrée tout au long des décennies. La dernière expression s'en trouve précisément dans les conventions de 2015.

Les conventions tiennent compte de l'évolution des différentes réalités sociétales et sociologiques, à savoir l'augmentation du nombre de non croyants (athées, agnostiques, humanistes laïcs), la nouvelle pondération entre les différentes religions présentes au Luxembourg, l'augmentation du nombre de personnes pouvant être croyantes mais ne se sentant pas liées à une religion ou à une communauté et la baisse des taux de pratique.

3. Caractéristiques des conventions de 2015

Ces conventions sont marquées par un désengagement financier progressif de l'Etat dans le respect des situations juridiques existantes, par la fin du recrutement des ministres du culte assimilés aux fonctionnaires en ce qui concerne le calcul des traitements et pensions et par l'abandon de certains restes de limitations à l'autonomie des cultes, notamment en ce qui concerne leur organisation interne.

3.1. L'autonomie, la neutralité et l'indépendance réciproques entre l'Etat et les cultes sont donc renforcées. Et ce non seulement par le désengagement financier progressif de l'Etat, mais surtout par l'affirmation formelle du principe que les communautés décident librement de leur organisation territoriale et personnelle et que l'Etat n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes. La prestation de serment du chef du culte est abandonnée.

D'un autre côté, le respect de l'ordre public luxembourgeois par les communautés cultuelles est expressément inscrit dans les conventions.

3.2. Les conventions du 26 janvier 2015 remplacent les conventions existantes, donc la réglementation des relations que l'Etat entretient avec les cultes considérés comme remplissant les critères définis par la Chambre des Députés par motion du 18 juin 1998, en ajoutant toutefois le culte musulman qu'on peut considérer comme remplissant lui aussi les critères en question.

Il y a lieu de rappeler que ces critères étaient censés éviter des revendications multiples en permettant de qualifier le plus objectivement possible les demandes de conventionnement devant conduire à la poursuite de l'intérêt général par le biais de relations durables et bien encadrées.

Les communautés religieuses désirant bénéficier d'une convention conformément à l'article 22 de la Constitution doivent ainsi

- professer une religion reconnue au niveau mondial
- se soumettre à l'ordre public luxembourgeois
- être bien établies au Luxembourg
- y être représentées par une communauté suffisamment nombreuse
- être assez représentatives dans leur profession de religion.

Ce dernier critère a longtemps empêché la communauté musulmane de bénéficier d'une convention, alors qu'il n'était pas possible d'identifier un organe représentatif national unique pour l'ensemble de la communauté.

¹² „La situation légale de l'Eglise catholique au Grand-Duché de Luxembourg“, 1926, Imprimerie St. Paul; chapitre IV pages 50-60, notamment pages 57, alinéas 1^{er} à 60.

Le critère demandant en plus la reconnaissance dans au moins un Etat membre de l'Union européenne doit être abandonné suite à l'avis négatif de la commission compétente du Conseil de l'Europe qui y voit une entrave à l'égalité de traitement entre religions.

Les conventions du 26 janvier 2015 n'entendent donc pas modifier les critères rendant possible un conventionnement donc un soutien financier. Une éventuelle modification ou précision de ces critères demandera une loi de base sur les religions au Luxembourg.

3.3. Les conventions se situent par ailleurs dans le cadre de l'article 106 de la Constitution en vertu duquel „les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.“ Les conventions prévoient cependant un changement de régime. Une enveloppe financière globale négociée avec les cultes remplace l'assimilation des ministres des cultes aux fonctionnaires pour le calcul des traitements. Ce nouveau régime comportera donc, au niveau de la loi devant approuver les conventions dans les matières réservées à la loi, une abrogation de la législation existante.

Il est renvoyé dans ce contexte au commentaire de l'article 4 du projet de loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché d'autre part, portant re fixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matière connexes en vertu duquel, „il doit être rappelé que notre législation ne prévoit pas de lien statutaire entre la fonction d'un ministre d'un culte et celle de fonctionnaire de l'Etat. Le but de l'assimilation est et n'a été que de faciliter le travail du législateur et de l'administration par une plus grande homogénéité et donc une meilleure transparence des moyens techniques mis en œuvre.“ Le Conseil d'Etat, dans son avis du 31 mars 1998, a explicitement confirmé cette analyse: „L'assimilation des ministres du culte aux fonctionnaires pour la détermination des traitements (et pensions) a le caractère d'une mesure purement technique.“ Il en résulte que le nombre de titulaires aux différentes fonctions ecclésiastiques relève du domaine de la convention prévue à l'article 22 de la Constitution.

En application de ce raisonnement, les parties à la Convention pouvaient légitimement se mettre d'accord sur une enveloppe budgétaire qui aurait été, sous l'ancien régime, fonction notamment du nombre de postes accordés.

Il y a lieu de souligner que les conventions respectent pleinement les situations en cours en ce que les traitements des ministres des cultes actuellement en service continueront à être pris en charge par le budget de l'Etat conformément à la réglementation actuellement en vigueur. De même, les pensions des ministres des cultes actuellement en service ou en retraite resteront à charge de l'Etat selon la législation actuelle.

Ce ne seront que les collaborateurs engagés après l'approbation des conventions du 26 janvier 2015 qui auront un régime de travail de droit privé conformément au droit commun du travail et de la sécurité sociale et qui toucheront un salaire négocié avec ces communautés.

4. La communauté musulmane au Luxembourg et l'établissement de relations structurées avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

4.1. Les discussions concernant l'établissement de relations structurées entre l'Etat et la communauté musulmane remontent au début des années 2000. Le mouvement migratoire originaire des pays du Balkan a entraîné un accroissement sensible de la communauté musulmane qui avait jusqu'à cette époque une présence peu importante de composition turque, magrèbine et moyen-orientale. „C'est principalement à travers cette immigration ex-yougoslave que l'islam est devenu un aspect constitutif de la mosaïque religieuse luxembourgeoise“. ¹³ Les chercheurs qui se sont occupés du phénomène islamique au Luxembourg en soulignent sa forte hétérogénéité „sur le plan des nationalités, des cultures et des traditions juridiques“. ¹⁴

4.2. Ce ne fut donc pas surprenant de constater que des demandes isolées de conventionnement furent d'abord présentées par des associations (mosquées) particulières au début des années 2000. Même si entretemps la religion musulmane pouvait être considérée comme remplissant les critères quantitatifs fixés par la Chambre des Députés par motion du 18 juin 1998, ces demandes de conven-

¹³ „L'islam au Luxembourg“, Lucie Waltzer in „Gemeinden und Kirchen“, Januar 2013

¹⁴ Lucie Waltzer, ibidem

tionnement ont dû être refusées sur base d'une des autres conditions fixées par la Chambre, à savoir que la communauté demanderesse devait être assez représentative dans sa profession de foi.

C'est ainsi que la communauté musulmane a dû se doter d'une instance représentative unique et se positionner en interlocuteur unique et représentatif de la communauté en face du Gouvernement.

La première Shoura avait été instituée, selon ses représentants actuels, en 2003. Il s'ensuivit des négociations avec les représentants gouvernementaux sur le fonctionnement de la Shoura, le texte des statuts et un avant-projet de convention en application de l'article 22 de la Constitution.

Les premières élections démocratiques sur base des nouveaux statuts eurent lieu le 3 juillet 2011.

4.3. A la suite de ces élections la Shoura nouvellement élue, par lettre du 18 juillet 2011 transmet sa composition, les mosquées membres, ainsi qu'un nouveau projet de statuts et de convention au ministre des Cultes.

4.4. Entretemps, un débat d'orientation sur le futur des relations entre l'Etat et les communautés cultuelles avait eu lieu à la Chambre des Députés le 7 juin 2011. Il en découlait notamment qu'un groupe d'experts indépendants fut chargé de faire le point sur les relations actuelles entre les pouvoirs publics et les cultes et de réfléchir à leur avenir. En attendant le dépôt de ce rapport en octobre 2012, aucun changement majeur dans les relations entre l'Etat et les cultes ne pouvait intervenir dans la perspective de la possibilité d'une modification juridique fondamentale dans la structure de ces relations.

4.5. La Shoura s'est raffermie encore à titre d'organe représentatif de la communauté musulmane à Luxembourg par les élections du 14 décembre 2014 auxquelles participaient les 7 mosquées suivantes:

- 1) AICS, Esch-sur-Alzette,
- 2) AIL, Luxembourg-Bonnevoie,
- 3) AIW, Wiltz,
- 4) CCIL, Mamer,
- 5) CCI Nordstad, Diekirch,
- 6) CIL, Luxembourg-Ville,
- 7) LJM, Luxembourg-Bonnevoie.

4.6. Quant au critère quantitatif (nécessité de représenter une communauté assez nombreuse), force est d'abord de constater que des chiffres véritablement fiables manquent alors que la législation luxembourgeoise interdit d'exiger d'un individu qu'il déclare sa religion. Néanmoins, les quelques recensements ou sondages pouvant valablement être cités sont relativement similaires en ce qui concerne l'importance de la présence de la croyance musulmane à Luxembourg.

Selon un recensement de la population musulmane dans le monde publié par le Pew Research Center, Département Pew Forum on Religion and Public Life intitulé „The future of the global Muslim population projections for 2010-2030“, le Luxembourg compterait actuellement 11.000 musulmans correspondant à 2,6% de la population.

Ce constat se recouvre avec les résultats de l'enquête du CEPS/Instead de janvier 2011 „Religions au Luxembourg: Quelle évolution entre 1999 et 2008“ recensant entre autres l'appartenance religieuse auto-attribuée. Selon cette étude 2,6% des recensés se déclarent appartenir à une religion non chrétienne, chiffre correspondant majoritairement à la religion musulmane. A titre de comparaison, 1,8% s'auto-attribuent la religion protestante, et 1,9% une autre religion chrétienne. En rapportant ces pourcentages à la population on arrive assez près du chiffre avancé par l'étude précitée du Pew.

Finalement, selon un sondage de novembre 2013 effectué par TNS/Ilres „Le fait religieux au Luxembourg“, à la question de savoir à quelle communauté de foi les sondés se disent sentir liés, 2% mentionnent par exemple l'Eglise protestante, de même que 2% mentionnent une autre communauté non chrétienne, dont l'islam.

4.7. Le Gouvernement estime donc que la communauté musulmane remplit au Luxembourg les critères fixés en 1998 par la Chambre des Députés (professer une religion reconnue au niveau mondial,

être bien établie au Luxembourg, y être représentée par une communauté suffisamment nombreuse et être assez représentative dans la profession de religion.

Il reste le critère du respect de l'ordre public luxembourgeois, qui a été renforcé et élargi dans toutes les conventions du 26 janvier 2015, donc aussi dans la présente convention avec la communauté musulmane.

4.8. C'est ainsi que la négociation d'une convention avec la communauté musulmane du Luxembourg a finalement repris ensemble avec les autres communautés conventionnées et a abouti à la signature de la présente convention du 26 janvier 2015.

5. Eléments importants des nouvelles Conventions par rapport aux conventions existantes

Les nouvelles conventions confortent le principe de la séparation entre l'Etat et les cultes. Les principales caractéristiques des nouvelles conventions sont les suivantes:

- La liberté et l'autonomie d'organisation des cultes sont inscrites dans les conventions et l'intervention de l'Etat dans l'organisation personnelle et territoriale des cultes et la nomination des chefs et ministres du culte est abandonnée.
- Les conventions respectent la neutralité de l'Etat par rapport aux religions et l'égalité de traitement en ce qu'elles ont été conclues sur base de critères applicables à toutes les communautés demandant une coopération financière publique.
- Le respect de l'ordre public luxembourgeois, des droits et libertés constitutionnels, des droits de l'homme et notamment de l'égalité de traitement par les communautés cultuelles est expressément ancré dans les conventions.
- Le calcul des traitements et pensions des ministres du culte ne s'opère plus selon les règles applicables aux fonctionnaires et les nouveaux engagements effectués par les communautés s'effectueront selon le droit privé.
- La prise en charge directe des traitements par l'Etat est remplacée par un système prévoyant le versement d'une enveloppe financière annuelle globale aux cultes en fonction de leur importance. Ce système de soutien financier commencera à jouer, progressivement, à partir du moment où le montant de l'enveloppe fixé dans les nouvelles conventions dépassera le montant qui serait dû aux cultes selon le régime actuel.
- Le montant global du financement public qui découle du nouveau système, à partir du fonctionnement intégral de ce système, et après l'expiration des situations relevant du „pacta sunt servanda“, se réduira sensiblement et passera d'environ 24 millions d'euros par année actuellement à environ 8 millions d'euros par an au moment du fonctionnement intégral du nouveau régime fixé par les nouvelles conventions.

*

TEXTE DE LA CONVENTION

Préambule

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'Etat et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

LES PARTIES EN VIENNENT A LA CONCLUSION de signer la présente convention.

Article 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la communauté musulmane du Luxembourg, ci-après désignée par l'expression „communauté religieuse“.

Chapitre 1. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Article 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Article 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'Etat et des communautés religieuses, l'Etat n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Article 4.

Les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Article 5.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré à partir de la date de l'approbation de la convention. Pour la première année, le montant est calculé au prorata du nombre de mois à partir de la date d'approbation jusqu'au 31 décembre.

Article 6.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Article 7.

La communauté religieuse communique au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'Etat et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Article 8.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice

Article 9.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Article 10.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun „éducation aux valeurs“, sur les questions philosophiques et religieuses.

Article 11.

La communauté religieuse adresse la correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Article 12.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant le culte musulman*Article 13.*

L'Assemblée de la Communauté Musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommée Shoura, représente les communautés musulmanes établies sur le territoire du Grand-Duché.

La Shoura fonctionne suivant les règles établies dans son statut. Le statut est communiqué au Ministre des Cultes pour information.

La Shoura possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté. Elle peut ester en justice après avoir été autorisé pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.

Article 14.

L'enveloppe financière visée à l'article 5 est fixée à 450.000.– € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales*Article 15.*

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Article 16.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

FAIT à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes
(signature)*

*Pour le Culte musulman du
Luxembourg*

*Président de la SHOURA
(signature)*

*Vice-Président de la SHOURA
(signature)*

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque introductive

La présente convention avec la communauté musulmane du Luxembourg règle les principes des relations juridiques, administratives et financières entre la communauté religieuse et l'Etat.

Structure de la convention par rapport à celles du 31 octobre 1997

Contrairement aux conventions avec les autres cultes, la présente convention avec la communauté musulmane constitue un accord nouveau avec un nouveau culte. Néanmoins, il peut paraître intéressant d'en comparer la structure par rapport aux anciennes conventions avec les autres cultes.

En effet, les conventions du 26 janvier 2015, dont la présente avec la communauté musulmane, se situent dans un contexte différent de celles signées de 1997 à 2003. Les signataires de la convention ont en effet abandonné le système du paiement direct des traitements par l'Etat aux ministres du culte par l'entremise d'une assimilation de ceux-ci aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs le texte de la convention met un accent plus important sur la séparation des deux institutions en abolissant quelques restes de droit de regard de l'Etat sur le fonctionnement des communautés culturelles dont l'autonomie est accentuée.

Il en résulte que la structure et le contenu des conventions de 2015 et des accords antérieurs sont sensiblement différents. En effet, les anciennes conventions, de même que leurs lois d'approbation, mettaient nécessairement plus l'accent, d'une part, sur le nombre et la qualification des postes attribués aux cultes à charge de l'Etat.

Par opposition à cette approche, la convention du 26 janvier 2015 règle de manière plus détaillée non plus des éléments qui relèvent de l'autonomie d'organisation interne des cultes, mais fixe les principes juridiques, administratifs et financiers généraux à la base des relations entre les institutions publiques et les communautés culturelles. La séparation, l'indépendance et l'autonomie de fonctionnement des cultes deviennent plus apparentes et juridiquement mieux ancrées.

La convention de 2015 s'articule autour de deux piliers. Elle se base d'une part sur le principe de la liberté religieuse individuelle et collective et de son exercice, et d'autre part sur le respect de l'ordre public par les communautés. Le soutien financier, fortement réduit à l'avenir, en application du principe de la séparation entre l'Etat et les cultes, ne prendra plus la forme de la prise en charge des traitements, mais celle d'une enveloppe globale. Cet élément, comme l'ensemble du contenu des conventions, est un des éléments devant précisément mieux assurer la liberté et l'indépendance des cultes.

La convention comprend ainsi un préambule, un article fixant son objectif, un chapitre 1 qui reprend l'ensemble des dispositions communes applicables à tous les cultes, un chapitre 2 contenant les dispo-

sitions particulières à chaque culte signataire, en l'espèce l'islam, et un chapitre 3 final contenant notamment les dispositions abrogatoires, de durée de validité et le rappel du principe que la Chambre des Députés doit approuver les dispositions réservées à la loi.

Préambule: Les parties ont convenu d'insérer un préambule, sous forme des habituels „considérants“, pour résumer les points forts des volontés politiques et juridiques devant se retrouver dans les conventions signées le 26 janvier 2015.

- Le premier „considérant“ reprend les critères principaux que la Chambre des Députés avait adoptés par motion du 18 juin 1998, lors des débats concernant la loi d'approbation des conventions de 1997, afin de canaliser les demandes de conventionnement en vue d'une coopération avec l'Etat, et ce en fonction de données objectives à examiner pour toutes les communautés: Ces critères permettent d'arriver ainsi à une égalité de traitement entre les cultes, non pas sur base d'une appréciation du contenu des différentes fois ou convictions, mais sur base de données quantitatives, historiques et sociologiques préalablement et objectivement fixées, donnant simplement droit à une coopération administrative avec l'Etat. C'est une approche que la quasi-totalité des Etats européens ont adoptée et qui est reconnue conforme notamment à la Convention européenne des droits de l'homme et au Pacte international sur les droits civils et politiques. La Cour européenne des droits de l'homme a notamment dit pour droit que l'Etat ne doit pas traiter de la même manière égale absolue toutes les communautés culturelles et convictionnelles, mais qu'il doit traiter de manière égale ce qui est objectivement égal. A noter dans ce contexte que la Belgique envisage d'introduire dans ce cadre un système de reconnaissance administrative à deux niveaux.

Ce rappel des principaux critères de 1998 explique aussi pourquoi le Gouvernement n'a pas entendu conclure de nouvelles conventions avec de nouvelles communautés, hormis la communauté musulmane qui remplit à ce stade les critères fixés en 1998 par la Chambre des Députés. Le troisième considérant reprend particulièrement cet élément.

Le préambule rappelle qu'il doit s'agir de religions reconnues au niveau mondial, qu'elles doivent être bien établies au Luxembourg, y être appuyées par une communauté suffisamment nombreuse et être représentatives dans leur profession de foi, si les communautés entendent postuler à une reconnaissance en vue d'une coopération conventionnelle avec l'Etat.

- Le deuxième „considérant“ rend attentif à une nouveauté importante dans les nouvelles conventions. Alors que jusqu'à présent la liberté religieuse et son exercice public était ancrée dans le seul article 19 de la Constitution, avec comme contrepartie l'obligation pour les communautés religieuses reconnues de s'abstenir d'actes constituant des infractions à la loi, la convention prend désormais une attitude proactive et positive. Les parties conviennent que les communautés bénéficiant d'une convention du nouveau régime doivent respecter les droits et libertés constitutionnels luxembourgeois, l'ordre public et les valeurs démocratiques du pays. Les communautés s'engagent aussi à promouvoir les droits de l'homme, l'égalité de traitement dont celle entre femmes et hommes.
- Le quatrième considérant fixe finalement le principe du soutien financier de l'Etat pour les communautés religieuses et philosophiques qui en font la demande (et remplissent les conditions de reconnaissance précitées) pour une telle collaboration avec les pouvoirs publics. L'Etat entend ce soutien financier comme contribution à la facilitation de l'exercice de la liberté religieuse dans la société, avec notamment comme une des contreparties de la part des religions, particulièrement, l'obligation pour les communautés d'accorder leur soutien spirituel aux personnes qui en font la demande. C'est un des rôles sociétaux joués par les cultes dans le cadre de la cohésion et du fonctionnement de la société.

Article 1^{er}

Ce texte fixe l'objet général de la convention, à savoir la réglementation conventionnelle des relations administratives et financières entre l'Etat et les cultes, en l'occurrence le culte musulman.

Chapitre 1 – Dispositions communes aux communautés religieuses

Article 2

Cet article contient l'accord conventionnel et fixe les conditions convenues par les parties en ce qui concerne l'exercice public d'une religion dans le cadre de l'actuel article 19 de la Constitution.

Désormais, les communautés signataires s'engagent expressément à exercer leur culte dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public national. Elles s'engagent à respecter les droits de l'homme et l'égalité de traitement.

Enfin, il y a lieu de souligner que les communautés conventionnées s'engagent à écarter de leur communauté les membres qui agissent contre ces règles ou appellent à les violer.

Article 3

Cet article établit expressément l'entière autonomie et liberté d'organisation des cultes (alinéa 1).

La convention s'éloigne sensiblement des conventions actuellement en vigueur qui contiennent, en contrepartie du financement public, un certain nombre de règles d'organisation interne que les cultes doivent remplir sur le plan personnel et sur le plan de l'organisation territoriale et interne. Les conventions actuelles contiennent en effet certaines règles délimitant le pouvoir d'action des communautés cultuelles et de leurs chefs des cultes en ce qui concerne la délimitation territoriale, la dénomination des ministres du culte et l'organisation territoriale de la communauté. Désormais, dans la philosophie d'indépendance et d'autonomie renforcée, ces articles sont tous abrogés.

L'alinéa 2 insiste, en invoquant la séparation qui se décline juridiquement en indépendance, autonomie et neutralité, sur le fait que l'Etat n'intervient plus dans la nomination des collaborateurs des cultes.

Article 4

L'engagement des collaborateurs par la communauté religieuse sous régime de droit privé est l'une des contreparties du remplacement de la prise en charge directe des traitements des ministres du culte par l'Etat par la fixation annuelle d'une enveloppe globale de soutien financier utilisable à son gré par la communauté religieuse.

Article 5

Cet article fixe les nouvelles modalités de soutien financier des communautés par l'Etat.

Contrairement aux conventions en vigueur, les salaires des collaborateurs qui seront recrutés à l'avenir par les communautés religieuses ne seront plus directement pris en charge par l'Etat par le biais du principe d'une assimilation de ceux-ci aux fonctionnaires de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat reconnaît aux communautés cultuelles et philosophiques un certain rôle dans la cohésion de la société et dans l'appui spirituel des personnes qui en ont le besoin, de manière qu'il s'est mis d'accord avec les communautés cultuelles, de remplacer le mécanisme actuel par un système accordant aux communautés une plus grande autonomie, aussi bien au niveau du régime qu'au niveau des rémunérations à accorder aux futurs collaborateurs.

Ce système consiste en un versement annuel d'une enveloppe financière globale par culte signataire, qui est fonction notamment de l'importance du culte dans la société luxembourgeoise. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, cette nouvelle clé de répartition tient compte des changements sociologiques profonds de la société luxembourgeoise, tant dans l'importance respective et relative des différentes communautés cultuelles que de leur importance par rapport aux non-croyants et aux membres d'autres communautés philosophiques, laïques et spirituelles. L'enveloppe sera utilisée par les différentes communautés selon leurs besoins (alinéa 1).

Ce sont les articles particuliers à chaque communauté cultuelle qui fixent les montants de cette enveloppe financière. Pour la présente convention qui concerne le culte catholique, il est renvoyé à l'article 14 de la présente convention.

La dernière phrase de l'alinéa 1 précise que cette enveloppe sera adaptée aux variations de l'échelle mobile des salaires.

L'alinéa 2 détaille de quelle manière le nouveau système entrera en vigueur.

Article 6

C'est un article qu'il faut lier à l'article 2 et qui permet au Gouvernement de suspendre le paiement du soutien financier lorsque les communautés n'observent pas leurs obligations de respect des valeurs constitutionnelles, des droits et libertés, de l'ordre public luxembourgeois et d'égalité de traitement.

Article 7

L'article 7 est la suite purement administrative de la mise en place de relations juridiques, financières et administratives entre l'Etat et les communautés culturelles et philosophiques.

Le principe de cette organisation administrative des cultes dans leurs relations avec les pouvoirs publics se retrouve déjà dans les conventions antérieures et leurs lois d'approbation.

En effet, en vertu de l'alinéa 1, chaque communauté signataire ayant des relations avec notamment l'Etat devra désigner un organe représentatif unique national qui sera titulaire des relations avec les autorités publiques. L'enveloppe financière sera virée à cet organe, pour compte de la communauté religieuse.

Dans le même esprit, chaque communauté signataire devra désigner un chef du culte ou de communauté et une personne qui représentera le culte dans ses relations avec les pouvoirs publics.

Article 8

Aux termes de l'alinéa 1, le siège de la communauté conventionnée sera obligatoirement sur le territoire luxembourgeois. Il s'agit d'une règle normale reprise des anciennes conventions et qui facilite les relations juridiques, administratives et financières avec la communauté concernée.

L'alinéa 2 a trait à des questions fiscales. Les communautés culturelles conventionnées peuvent créer une fondation de droit commun d'utilité publique à agréer par le ministère de la justice sur avis du ministère des finances. Si ces fondations remplissent les conditions de la loi sur les associations et fondations de 1928 et celles de la loi sur l'impôt sur le revenu, des dons à ces organismes peuvent être fiscalement déductibles.

Article 9

C'est l'article qui introduit une obligation de transparence financière et comptable pour les communautés qui bénéficient d'une convention. Cette obligation est depuis longtemps revendiquée dans les discussions sur les cultes financièrement soutenus, et peut paraître normale au regard de l'aide versée par l'Etat.

Ainsi les comptes de fin d'année doivent être remis soit au contrôle d'un reviseur d'entreprise soit d'un commissaire aux comptes si les comptes ne dépassent pas 500.000.– euros par an.

Les comptes, ainsi que les rapports doivent être remis au Ministre des Cultes jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent.

Article 10

Le Conseil des cultes conventionnés, qui existe déjà à l'heure actuelle, et qui regroupe les représentants des cultes conventionnés a compétence pour être l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions communes des diverses conventions. Pour clarifier et fixer son fonctionnement notamment par rapport aux autorités publiques, le Conseil des cultes conventionnés doit se doter d'un statut réglementant son fonctionnement. (alinéa 1)

Il est précisé que le Conseil des cultes conventionnés doit aussi être consulté régulièrement dans le cadre du futur cours commun „éducations aux valeurs“, sur les questions philosophiques et religieuses.

La création du Conseil des cultes conventionnés permet de faciliter les relations entre les autorités publiques et les cultes en déterminant un interlocuteur qui sera le porte-parole sur les éléments généraux et communs des conventions.

Article 11

Cet article précise des modalités au sujet des relations administratives entre la communauté religieuse et le Gouvernement.

Article 12

Ce texte se situe dans le cadre de questions de fiscalité indirecte: le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération des droits et frais lors des transferts et changements sur les immeubles affectés à l'exercice d'un culte.

Chapitre 2 – Dispositions spécifiques concernant le Culte musulman

Comme dans toutes les conventions signées le 26 janvier 2015, le chapitre 2 précise des dispositions spécifiques pour chaque culte.

Article 13

Pour la communauté musulmane c'est la Shoura, Assemblée de la Communauté musulmane du Luxembourg, qui représente juridiquement la communauté musulmane du Luxembourg (alinéa 1).

L'alinéa 2 précise que la Shoura doit se doter d'un statut et fonctionne suivant les règles y établies. Par ailleurs le statut doit être communiqué pour information au Ministre des Cultes.

Comme toutes les communautés cultuelles, la communauté musulmane doit avoir dans son organisation une institution à laquelle le législateur confère la personnalité juridique (alinéa 3). Pour la communauté musulmane c'est la Shoura à qui est conférée cette personnalité juridique. Elle est représentée par son président ou un délégué spécialement mandaté et peut ester en justice à condition d'y avoir été autorisée par deux tiers des voix de son assemblée.

Article 14

C'est ce texte qui fixe le montant de l'enveloppe budgétaire de soutien financier annuel accordé par le budget de l'Etat, et dont les principes et mode d'attribution ont été fixés et expliqués à l'article 5 de la présente convention.

Pour la communauté musulmane, ce montant annuel est fixé à 450.000.- € par an, à partir de l'entrée en vigueur de la loi d'approbation de la présente convention.

Il faut rappeler que ce montant s'entend à l'indice 775,17 et est adapté aux variations de cet indice.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Ce chapitre fixe la durée de la convention et son entrée en vigueur conditionnée en partie par l'approbation des domaines réservés à la loi par la Chambre des Députés.

Article 15

La durée de validité de la convention est de 20 ans. Il a paru nécessaire aux parties signataires de ne plus prévoir des conventions à fin ouverte. Elle est en principe tacitement reconduite pour la même durée. Le texte mentionne finalement que cette convention, comme toutes les conventions, peut être renégociée par les parties en cours ou en fin d'exécution.

Article 16

Il est rappelé que conformément à l'article 22 de la Constitution, la présente convention devra être approuvée, pour les domaines réservés à la loi, par la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 6 juillet 2016

Le Rapporteur,
Lex DELLES

Le Président,
Alex BODRY

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6872

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/07/2016 18:26:15
 Scrutin: 8
 Vote: PL 6872 Conventions avec les cultes
 Description: Projet de loi 6872

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	1	25	56
Procuration:	2	1	1	4
Total:	32	2	26	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(M. Adam Claude)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylv	Non	
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	
M. Zeimet Laurent	Non				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk

M. Baum Marc	Abst	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Abst	
--------------	------	-------------------	-----------------	------	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Non	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 13/07/2016 18:26:15
Scrutin: 8
Vote: PL 6872 Conventions avec les cultes
Description: Projet de loi 6872

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	1	25	56
Procuration:	2	1	1	4
Total:	32	2	26	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6869/06, 6870/06, 6871/06, 6872/06,
6873/06, 6874/06

N^{os} 6869⁶

6870⁶

6871⁶

6872⁶

6873⁶

6874⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant

- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
- 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice

du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux Eglises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Eglises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant

1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché
2. modification de certaines dispositions du Code du Travail
3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes
4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux Eglises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellé-

nique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Eglises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part

PROJET DE LOI

réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 23 février 2016 et 21 juin 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2016

Ordre du jour :

1. 6475 Projet de loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant
 - a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
 - b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
 - c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
 - d) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics
 - f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6869 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant
 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché
 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail
 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes
 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- 6870 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part

- Rapporteur : Monsieur Lex Delles

- 6871 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- 6872 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux Eglises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- 6873 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Eglises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- 6874 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Discussion sur le déroulement pratique des auditions publiques du 8 juillet 2016 portant sur les idées pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet "www.ärvirschléi.lu"

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Frank Reimen, Haut-Commissaire à la Protection nationale, M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **6475** **Projet de loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant**
 - a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
 - b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
 - c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
 - d) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics
 - f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Le troisième avis complémentaire que le Conseil d'Etat a émis en date du 5 juillet 2016 ne donne pas lieu à observation, de même que le projet de rapport.

Au sujet de l'article 3, paragraphe 3 concernant la communication d'informations couvertes par le secret professionnel ou un secret protégé par une clause contractuelle, un député fait savoir qu'il s'est adressé au Barreau des avocats. Celui-ci, par courrier du 1^{er} juillet 2016, a exprimé « sa vive inquiétude » et « sollicite que le texte exempte expressément le secret professionnel de l'avocat » qui « est dans le seul et unique intérêt et profit du justiciable qui consulte un avocat ».

L'orateur trouve son inquiétude toutefois apaisée par l'amendement parlementaire du 28 juin 2016 apporté au texte, par lequel la notion d'injonction a été remplacée par celle de demande.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La commission propose comme temps de parole le modèle 1.

- 2. 6869** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrétant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant**
 - 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
 - 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
 - 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
 - 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

- 6870** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrétant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part**

- 6871** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrétant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise**

- 6872** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrétant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux Eglises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises**

- 6873** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, arrétant les exemptions en matière**

d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Eglises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part

6874 **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour le détail, il est renvoyé aux documents parlementaires 6869⁵ à 6874⁵.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité des voix avec trois voix contre (MM. Paul-Henri Meyers, Léon Gloden et Gilles Roth, présents au moment du vote).

La commission propose le modèle 1 comme temps de parole.

M. le Président informe les membres de la commission que les projets de loi sous rubrique figureront à l'ordre du jour d'une des séances publiques de la semaine du 11 juillet 2016.

3. 6850 **Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat**

1) Examen de l'avis complémentaire et du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

- *Avis complémentaire du Conseil d'Etat*

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat note que les amendements reprennent pour une très large part les propositions qu'il a faites dans son avis du 2 février 2016, de sorte qu'il ne reviendra plus que sur des points de détail. Il regrette cependant que les questions plus fondamentales posées dans le cadre du prédit avis soient toutes restées sans réponse.

Avant de passer à l'examen des amendements, le Conseil d'Etat se doit de constater que l'intitulé de la loi en projet a été modifié pour reprendre le libellé qu'il a proposé dans son avis du 2 février 2016.

Amendement 1

Le Conseil d'Etat souligne que cet amendement reprend, tout en la modifiant sur quelques points, sa proposition de texte. Il n'a donc pas d'observation particulière à formuler et les modifications proposées trouvent son accord.

Amendement 2

L'amendement 2, qui reformule l'article 2 du projet initial en retenant comme seul terme à définir celui de « banque de données historiques », n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3

Le Conseil d'Etat relève que l'insertion d'un nouvel alinéa *in fine* au paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau) de l'article 3 – qui aurait par ailleurs plus utilement figuré en complément du paragraphe 9 nouveau du même article – vise à rencontrer l'observation qu'il a faite en note de bas de page (p.12) de son avis du 2 février 2016, et trouve son accord en tant que solution de compromis, quitte à ne pas répondre entièrement à la question posée.

Le Conseil d'Etat fait encore observer qu'il ressort de la lecture du texte coordonné que les auteurs des amendements ont procédé à la radiation de certains passages du texte initial, ainsi qu'à certains ajouts de texte, radiations et ajouts qui n'appellent cependant pas d'observation de sa part, sauf l'article 3, paragraphe 5 initial, qui avait fait l'objet d'une opposition formelle dans le prédit avis. Suite à la disparition du paragraphe critiqué, il peut lever son opposition formelle.

Amendement 4

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Il fait encore remarquer que la lecture du texte coordonné fait apparaître que les auteurs ont en outre encore apporté quelques autres modifications au texte initial.

- *Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat*

Par dépêche du 30 juin 2016, le Président de la Chambre des Députés a informé le Conseil d'Etat que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a supprimé à l'article 3, paragraphe 10, du projet de loi le renvoi à l'article 16 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et a à l'article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er} du projet de loi, substitué au renvoi à l'article 2, de la loi précitée du 15 juin 2004, celui à l'article 3 de la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Le Conseil d'Etat reconnaît que la suppression des renvois à la loi modifiée précitée du 15 juin 2004 s'impose effectivement en ce que la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2016, remplacera ladite loi à partir de cette date.

Tout en admettant que le remplacement du renvoi à l'article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, constitue un redressement d'ordre purement matériel, auquel le Conseil d'Etat marque son accord, il estime toutefois que la suppression du renvoi prévu à l'article 3, paragraphe 10, relève d'une question de fond. Il considère partant que cette suppression constitue un amendement du projet de loi. Concernant cette suppression qui vise le renvoi exprès à l'article 26, paragraphe 2, de la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat dans l'article 3, paragraphe 10, de la loi en projet, le Conseil d'Etat relève que ledit article 26, paragraphe 2, qui sanctionne « celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un agent du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6 » a une portée autonome et s'applique indépendamment de tout renvoi ou de toute réserve d'application figurant dans une autre loi. Il donne par conséquent son accord à l'amendement proposé.

2) Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 13 juin 2016, la Commission nationale pour la protection des données formule des observations relatives au stockage des données ainsi qu'au droit d'accès par les personnes concernées.

De manière générale, la Commission nationale pour la protection des données félicite les auteurs du projet de loi pour le texte élaboré qui prévoit un encadrement strict de l'accès aux et de l'utilisation de certaines données à caractère personnel par le SRE et qui garantit la conciliation de la vie privée des personnes concernées et des besoins de la recherche historique.

Elle regrette cependant le manque de précision dans le projet de loi quant aux conditions et modalités d'utilisation des données par les experts pendant leur mission. Elle propose également de clarifier la différence entre le régime spécial instauré par le présent projet de loi et la procédure telle que prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que le droit d'accès des personnes concernées ayant introduit une demande d'accès avant le début de la mission des experts.

Pour plus de détails, il est renvoyé au document parlementaire 6850⁴.

M. le Rapporteur présente par la suite succinctement son projet de rapport. Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 6850⁶.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission propose le modèle 1 comme temps de parole.

M. le Président informe les membres de la commission que ce projet de loi sera également évacué au cours d'une des séances publiques de la semaine du 11 juillet 2016.

4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

M. le Président informe les membres de la commission que les quatre rapporteurs se sont mis d'accord sur la répartition de leur travail, à savoir :

- Les chapitres 1, 3, 5, 11 et 12 : M. Alex Bodry.
- Le chapitre 2 : Mme Simone Beissel.
- Les chapitres 4 et 6 : M. Claude Adam.
- Les chapitres 7 à 10 : M. Léon Gloden.

Il rappelle que les participants aux auditions publiques du 8 juillet prochain, qui se dérouleront le matin de 8.30 heures à 12.00 heures et l'après-midi de 14.00 heures à 16.00 heures, seront convoqués en fonction des chapitres de la proposition de révision 6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution, telle qu'amendée par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, auxquels se réfèrent les idées publiées sur le site Internet précité.

Il convient de noter qu'après un mot de bienvenue de la part de M. le Président de la Chambre des Députés, M. le Président de la commission, qui remplacera Mme Beissel ne pouvant pas y être présente en raison d'autres obligations professionnelles, donnera quelques explications quant au déroulement pratique des auditions. L'idée consiste à ce que

dans un premier temps les rapporteurs fassent un résumé de l'idée relevant de leur domaine de compétences et présentent la position de la commission pour ensuite inviter les participants à y réagir. L'orateur souligne qu'il faut se donner une certaine flexibilité en veillant toutefois à ne pas dépasser les limites.

Il est en outre rappelé que parallèlement à ces auditions se déroulent les consultations avec les citoyens sur la nouvelle Constitution (2 et 9 juillet). D'après les informations fournies par M. Poirier, titulaire de la Chaire de recherche en études parlementaires, tous les groupes de discussion de citoyens, sauf le groupe IV. « Les résidents de Luxembourg-Ville et des communes périphériques », ont très bien fonctionné la première journée de consultation. Un rapport sera remis le 29 septembre 2016 (selon toutes prévisions à 14.30 heures), en présence des membres de la commission, à la Chambre des Députés.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 13 juillet 2016 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figurera un débriefing des auditions publiques précitées.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6894 Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution
- Rapporteur : Monsieur Alex Body

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6869 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant
 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché
 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail
 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes
 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- 6870 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- 6871 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- 6872 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière

d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises

- Rapporteur : Monsieur Lex Delles

6873 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux églises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, d'une part, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part

- Rapporteur : Monsieur Lex Delles

6874 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg

- Rapporteur : Monsieur Lex Delles

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6894 Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 6894⁴.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité des voix avec une voix contre (Monsieur Marc Baum). Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk explique que sa sensibilité politique est d'avis que l'interprétation stricte par la Cour constitutionnelle de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution constitue une plus-value pour le législateur, de sorte qu'elle ne peut pas être d'accord avec la proposition de modification de cette disposition. Elle se prononce partant pour le maintien du paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution dans sa teneur actuelle.

La commission propose le modèle 1 comme temps de parole.

M. le Président-Rapporteur informe les membres de la commission que cette proposition de révision figurera à l'ordre du jour d'une des séances publiques de la semaine du 4 juillet 2016.

Il est encore souligné que l'article 114 de la Constitution s'appliquera en l'occurrence.

2. **6869** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant**
 1. **modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
 2. **modification de certaines dispositions du Code du Travail**
 3. **abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant re fixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
 4. **abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

- 6870** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part**

- 6871** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise**

- 6872** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les**

exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises

6873 **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux églises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, d'une part, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part**

6874 **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans ses observations préliminaires, le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi sur une très grande partie des observations qu'il a faites dans son avis du 23 février 2016 et sur lesquelles il ne reviendra plus dans le présent avis.

Il prend encore acte de la précision insérée dans les six projets de loi indiquant que le soutien financier annuel est versé aux bénéficiaires « sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ».

Il fait par ailleurs remarquer que ses observations concernant les amendements à l'endroit de l'examen du projet de loi sous I s'appliquent *mutatis mutandis* également aux amendements apportés aux différents projets de loi, qui sont, pour ce qui est de leur contenu, identiques. Mention en est faite aux amendements concernés.

I. Projet de loi 6869 – culte catholique

Amendement 1 concernant l'intitulé

Le Conseil d'Etat souligne que cet amendement, en ajustant l'intitulé sur le contenu de la loi, suit une suggestion de sa part. Il n'appelle pas d'observation additionnelle de la Haute Corporation.

Amendement 2 concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat fait observer que cet amendement suit une suggestion de sa part et n'appelle pas d'observation additionnelle.

Amendement 3 concernant l'article 4

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat relève que l'exemption fiscale contenue dans la disposition initiale ne visait que les seules mutations immobilières « à titre onéreux pour l'exercice du culte catholique par l'Archevêché ». La nouvelle disposition vise toutes les mutations immobilières en faveur de l'Archevêché, qu'elles soient à titre onéreux ou à titre gratuit (donations, legs), à condition qu'elles soient effectuées « dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique ».

Il fait observer que la nouvelle disposition, dans la mesure où elle vise les libéralités, doit être lue sur l'arrière-fond de l'article 23 de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession etc., dont l'alinéa 1^{er} contient déjà une disposition spéciale en faveur de certaines personnes morales culturelles, et dont la teneur est la suivante : « Les droits de succession et de mutation sur les legs et les donations en faveur (...) des personnes morales constituées dans le cadre de l'un des cultes reconnus aux termes d'une convention conclue avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sont fixés à 4%. ».

Le Conseil d'Etat note que le nouvel article 4 du projet de loi introduit dans la législation relative aux droits de succession une exemption dérogatoire au droit commun, en ce qui concerne certaines mutations immobilières. Toutes les libéralités mobilières de même que les mutations immobilières qui ne sont pas « dans l'intérêt de l'exercice du culte » ne bénéficient pas de ladite exemption.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les critères sur lesquels l'Administration de l'enregistrement et des domaines se fondera pour déterminer si une mutation immobilière est ou n'est pas « dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique ». Dans cet ordre d'idées, il se demande encore si, en vertu du principe de la séparation entre les Eglises et l'Etat, et à défaut de critères légaux, il appartient à l'administration publique de déterminer quand un acte, normalement passible de droits de timbre, d'enregistrement, de succession ou de mutation, est fait « dans l'intérêt de l'exercice du culte » et pourra, par conséquent, être passé en exemption de ces droits.

Il souligne que ces observations s'appliquent également aux articles correspondants des autres projets de loi.

Il est expliqué que ce problème ne se pose pas d'une manière fondamentalement différente par rapport à d'autres situations se présentant actuellement en matière de droit fiscal. L'administration fiscale compétente dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation et, en cas de besoin, son directeur pourra par le biais d'une circulaire fixer des critères supplémentaires d'appréciation.

II. Projet de loi 6870 – culte israélite

Amendement 1 concernant l'intitulé

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'ajouter les mots « d'acquisition » pour préciser que les exemptions vaudront en matière d'acquisition d'immeubles.

La commission fait sienne cette recommandation.

Amendement 2 concernant l'article 5

Le Conseil d'Etat fait remarquer que ses observations relatives à l'amendement 3 concernant l'article 4 du projet de loi 6869 s'appliquent également à l'amendement de l'article 5.

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement de l'article 4 du projet de loi 6869.

III. Projet de loi 6871 – culte anglican

Amendement 1 concernant l'intitulé

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'ajouter les mots « d'acquisition » pour préciser que les exemptions vaudront en matière d'acquisition d'immeubles.

La commission fait sienne cette recommandation.

Amendement 2 concernant l'article 5

Le Conseil d'Etat souligne que ses observations relatives à l'amendement 3 concernant l'article 4 du projet de loi 6869 s'appliquent également à l'amendement de l'article 5.

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement de l'article 4 du projet de loi 6869.

IV. Projet de loi 6872 – culte orthodoxe

Amendement 1 concernant l'intitulé

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'ajouter à l'intitulé les mots « d'acquisition » pour préciser que les exemptions vaudront en matière d'acquisition d'immeubles et d'écrire « Eglises orthodoxes » avec une lettre majuscule. Il signale qu'il en va de même des articles 2, 3 [à lire 4] et 5.

La commission fait siennes ces recommandations.

Amendement 2 concernant l'article 2

Le Conseil d'Etat souligne que cet amendement a comme but de tenir compte d'une opposition formelle de sa part suite à la suppression, non intentionnée, par l'article 8 du projet de loi initial, de la personnalité juridique des communautés orthodoxes hellénique, roumaine et serbe. Comme tel est le cas pour le Consistoire israélite ou encore l'Eglise anglicane du Luxembourg, ces personnalités juridiques peuvent donc être considérées comme constituant la simple continuation de la personnalité juridique dont ces communautés disposaient déjà antérieurement. Il note par ailleurs que cet article attribue également la personnalité juridique à la communauté orthodoxe russe. Le Conseil d'Etat est par conséquent en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard de l'article 2, mais il souhaite néanmoins faire les remarques suivantes.

Il se doit de constater que cet article, qui ne se distingue pas par sa clarté et sa précision juridique, attribue la personnalité juridique à la fois à l'entité « administrative » qu'est l'Eglise orthodoxe, et aux communautés orthodoxes qu'elle regroupe. En outre, il note que le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, représente à la fois l'Eglise orthodoxe et les communautés précitées regroupées au sein de celle-ci. Il s'interroge si une telle constellation, où une même personne en représente cinq autres, dont les intérêts peuvent être divergents, et où cette personne constitue à la fois l'entité administrative qui distribue le soutien financier annuel et représente les quatre bénéficiaires finaux de ce soutien, n'est pas susceptible d'être source de conflits d'intérêts.

Amendement 3 concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat fait observer que cet amendement, en ce qu'il précise le sujet de l'obligation de respecter les droits de l'homme garantis par la Constitution et les normes internationales ayant force légale au Luxembourg, rencontre son approbation.

Amendement 4 concernant l'article 5

Le Conseil d'Etat souligne que ses observations relatives à l'amendement 3 concernant l'article 4 du projet de loi 6869 s'appliquent également à l'amendement de l'article 5.

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement de l'article 4 du projet de loi 6869.

V. Projet de loi 6873 – culte protestant

Amendement 1 concernant l'intitulé

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'ajouter à l'intitulé les mots « d'acquisition » pour préciser que les exemptions vaudront en matière d'acquisition d'immeubles et d'écrire « Eglises protestantes » avec une lettre majuscule. En outre, il fait observer que les termes « d'une part », introduits par voie d'amendement, sont à omettre comme ils font double emploi. En effet, ceux qui font le pendant des termes « d'autre part » y figurent déjà.

La commission fait siennes ces recommandations.

Amendements 2 concernant l'article 1^{er} et 3 concernant l'article 2

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il peut marquer son accord à la nouvelle formulation des articles 1^{er} et 2, tout en remarquant que, contrairement à ce qu'indique le commentaire de l'amendement concernant l'article 2, le consistoire précité n'a pas pour unique vocation d'être l'interlocuteur du Gouvernement pour les questions administratives et financières de la Convention, mais il est bien le bénéficiaire du soutien financier annuel qu'il distribuera alors aux Eglises protestantes représentées en son sein.

Etant donné que l'article 3 dispose désormais que « les consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée constituent des personnes juridiques de droit public » et que ces personnalités juridiques respectives peuvent alors être considérées comme constituant la simple continuation de la personnalité juridique dont ces consistoires disposaient déjà antérieurement, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 2 émise dans son avis du 23 février 2016.

En outre, il signale qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article 2, il y a lieu d'écrire « Eglises protestantes » avec une majuscule.

La commission fait sienne cette recommandation.

Amendements concernant les articles 3 et 4

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 5

Le Conseil d'Etat souligne que ses observations relatives à l'amendement 3 concernant l'article 4 du projet de loi 6869 s'appliquent également à l'amendement de l'article 5.

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement de l'article 4 du projet de loi 6869.

VI. Projet de loi 6874 – culte musulman

Amendement 1 concernant l'intitulé

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'ajouter les mots « d'acquisition » pour préciser que les exemptions vaudront en matière d'acquisition d'immeubles.

La commission fait sienne cette recommandation.

Amendement 2 concernant l'article 5

Le Conseil d'Etat souligne que ses observations relatives à l'amendement 3 concernant l'article 4 du projet de loi 6869 s'appliquent également à l'amendement de l'article 5.

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement de l'article 4 du projet de loi 6869.

*

L'ordre du jour de la prochaine réunion fixée au mercredi, le 6 juillet 2016 à 10.30 heures se présentera comme suit :

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6475, d'une part, et présentation et adoption d'un projet de rapport, d'autre part.
- Présentation et adoption d'un projet de rapport relatif aux projets de loi 6869 à 6874.
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat¹ et de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi 6850, d'une part, et présentation et adoption d'un projet de rapport, d'autre part.
- Discussion sur le déroulement pratique des auditions publiques du 8 juillet 2016 portant sur les idées pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet www.ärvirschléi.lu.

M. le Président informe les membres de la commission qu'à ce jour une trentaine de personnes ont confirmé leur présence et que le temps de parole prévu pour chaque idée sera d'environ dix minutes (résumé de l'idée, présentation de la décision de la commission et réaction du/des participant(s)).

Ces auditions se dérouleront le matin de 8.30 à 12.00 heures (en cas de besoin jusqu'à 12.30 heures) et l'après-midi de 14.00 à 16.00 heures (en cas de besoin jusqu'à 16.30 heures).

Les participants seront convoqués en fonction des chapitres de la proposition de révision 6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution, telle qu'amendée par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, auxquels se réfèrent les idées publiées sur le site Internet précité.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

¹ Le Conseil d'Etat a émis le 5 juillet 2016 un deuxième avis complémentaire qui figurera également à l'ordre du jour de cette réunion. Pour le détail, il est renvoyé à l'avis afférent.



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2016

Ordre du jour :

1. 6869 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6870 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6871 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise anglicane du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6872 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6873 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat d'une part et l'Eglise protestante du

Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

6874 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

2. 6960 Projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation

- de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;
- de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Organisation des travaux

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Eugène Berger, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Cécile Hemmen, Mme Lydie Polfer

*

*

1. **6869** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

- 6870** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

- 6871** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise anglicane du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

- 6872** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

- 6873** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat d'une part et l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la**

convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

6874 **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail**

Désignation d'un rapporteur

M. Lex Delles est désigné comme rapporteur.

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Un projet de lettre d'amendements a été transmis par courrier électronique aux membres de la commission le 6 mai 2016.

Soumis au vote, ces amendements sont adoptés à la majorité des membres de la commission (abstention des représentants du groupe politique CSV).

- 2. 6960** **Projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation**
- de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;
 - de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne son président, M. Alex Bodry, comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le représentant du Gouvernement procède à la présentation du projet de loi sous rubrique. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs (doc. parl. 6960).

Suite à cette présentation, une représentante du groupe politique CSV soulève les questions suivantes :

- Pourquoi est-il prévu de créer auprès du ministère d'Etat un service unique de la commémoration ? Sa mission se limitera-t-elle à la seule organisation de la Journée nationale du souvenir ?
- Mis à part le dépôt d'une couronne de fleurs, d'autres actions seront-elles prévues pour la Journée nationale du souvenir ?
- Qui représentera à l'avenir la Résistance ?

- Qui continuera les missions administratives du CDRR ?
- Qu'advient-il du personnel engagé par le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et le Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé?

En réponse à cette intervention, le représentant du Gouvernement fait remarquer ce qui suit :

- Vu le regroupement au sein du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale de tous les acteurs et victimes de la Deuxième guerre mondiale et la suppression des structures administratives actuelles, il y a lieu de lui apporter un appui administratif qui sera assuré par le service unique de la commémoration (composé d'une personne).
- D'un point de vue symbolique, il sera indiqué d'avoir une seule journée de commémoration officielle, journée qui ne devra toutefois pas se limiter au seul dépôt d'une couronne de fleurs.
- N'étant pas en mesure de répondre à la question de la représentation future de la Résistance, (qui sera l'interlocuteur du ministère d'Etat), il propose de le vérifier pour la prochaine réunion.
- Six personnes sont concernées par la suppression des deux centres précités. Des offres de réaffectation soit au sein de l'Institut d'Histoire du temps présent (aux personnes disposant des qualifications professionnelles requises) soit au sein d'autres départements de l'administration étatique (au personnel administratif) leur ont été faites et des décisions définitives devraient être prises à la fin du mois.

Examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

Intitulé

Dans son avis, le Conseil d'Etat souligne, d'une part, que les actes destinés à être modifiés sont à faire précéder par un chiffre cardinal arabe, et non pas d'un simple tiret et, d'autre part, qu'il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de loi par une référence à la modification apportée à la loi [modifiée] du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, visée à l'article 6 du projet.

Force est de constater que l'intitulé du projet de loi, dans sa version déposée, fait référence à ladite loi :

- « **Projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation**
- de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; **modification de la loi [modifiée] du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant** ;
 - de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé »

Ne respectant cependant pas les règles de légistique formelle, la commission décide de procéder à la modification de l'intitulé comme suit :

« **Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;**
- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé »**

Reprenant à travers l'ensemble du dispositif l'orthographe du « Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale », des « Centre de documentation et de recherche sur la Résistance » et « Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé » préconisée par le Conseil d'Etat, il n'en est pas ainsi concernant l'intitulé. En effet, la graphie du « Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale » est modifiée, tandis que celle des deux centres de recherche est maintenue telle qu'elle figure dans les lois précitées du 20 décembre 2002 et du 4 avril 2005.

Une lettre en ce sens sera adressée au Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Cet article porte création du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et l'institue comme organe unique appelé à représenter les victimes de ce conflit y citées à l'égard des autorités publiques. Outre des représentants de la résistance et de l'enrôlement forcé, il comprendra des représentants de la communauté juive.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, mis à part le fait que le bout de phrase « en général » est à supprimer pour n'avoir aucun apport normatif et qu'il faut écrire, d'une part, « Premier ministre » et, d'autre part, « **Art. 1^{er}** ». ».

La commission fait siennes ces recommandations.

Article 2

Cet article décrit la mission du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale.

Le Conseil d'Etat note que contrairement aux quatre institutions qu'il est appelé à remplacer, le Comité n'a plus aucune attribution ni de recherche historique ni de rassemblement et de conservation de documentation, ces fonctions étant dorénavant dévolues au futur IHTP, respectivement aux Archives nationales de Luxembourg (« ANL »). Seule la fonction liée au maintien de la mémoire collective est encore maintenue, à laquelle vient s'ajouter une fonction de représentation et de conseil auprès des instances publiques des victimes de la Deuxième guerre mondiale visées au projet, qui incluront désormais *expressis verbis* les victimes de la Shoah.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, mis a part le fait qu'il faut écrire « **Art. 2.** » et « Journée nationale du souvenir ».

Il rappelle par ailleurs que l'emploi des tirets ou des signes typographiques est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

La commission suit le Conseil d'Etat en ses recommandations.

Article 3

L'article 3 autorise le Grand-Duc à régler le fonctionnement et la composition du Comité ainsi que les indemnités de ses membres.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, la matière faisant l'objet du projet de loi n'étant pas de celles réservées par la Constitution au pouvoir législatif.

La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article précise que les frais de fonctionnement du Secrétariat du comité sont à charge du budget de l'Etat.

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 5

Cet article règle le sort des biens des deux centres de recherche appelés à disparaître et s'inspire de la solution retenue dans le cadre de la loi précitée du 26 février 2016.

Le Conseil d'Etat souligne qu'à la différence du Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe, les deux centres appelés à disparaître ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte et, par conséquent, n'ont pas de patrimoine propre, l'Etat étant juridiquement propriétaire des biens simplement affectés aux deux centres. La disparition de ceux-ci entraînera *ipso facto* leur désaffectation sans qu'une disposition légale ne soit requise à cette fin, de telle sorte que le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du passage afférent.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission supprime cette disposition.

Pour ce qui est des archives des deux centres, le Conseil d'Etat note que le projet de loi propose que celles-ci soient recueillies à la date d'entrée en vigueur de la loi par les Archives nationales de Luxembourg et opère dès lors une affectation spécifique qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il en déduit qu'ils se verront dès lors appliquer le régime de droit commun régissant les fonds documentaires des Archives nationales de Luxembourg notamment du point de vue des accès.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur la notion d'archives, le Conseil d'Etat suggère cependant de compléter au paragraphe [à lire « alinéa »] 2 cette mention par les termes de « (*les archives*)

et les documents historiques réunis par le Centre (...) quels que soient les supports de ces archives et documents (sont de plein droit ...) ».

En outre, il fait observer qu'au paragraphe [à lire « alinéa »] 2, il échet de renvoyer au « paragraphe [à lire « alinéa »] 1^{er} » et non pas au « paragraphe [à lire « alinéa »] précédent ». En effet, l'utilisation de l'adjectif « précédent » pour désigner le paragraphe [à lire « alinéa »] en cause dans le cadre d'un renvoi est à omettre, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pouvant avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La commission se doit de constater que suite à la suppression de l'alinéa 1^{er}, le début de la phrase de l'alinéa 2 « Par dérogation au paragraphe [à lire « alinéa »] précédent » n'a plus de raison d'être. En reprenant les propositions du Conseil d'Etat, le texte aura la teneur suivante :

« Les archives et les documents historiques réunis par le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et le Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé quels que soient les supports de ces archives et documents sont de plein droit recueillis par les Archives nationales de Luxembourg à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Il en sera fait mention dans la lettre précitée à envoyer au Conseil d'Etat.

*

Les membres de la commission sont informés qu'un tri vient d'être effectué et que les Archives nationales recueilleront la plupart des archives et documents historiques du Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et du Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé, y compris la base de données de la Croix Rouge. Une mineure partie du fonds documentaire (dossiers de recherche classique) sera transférée à l'Institut d'Histoire du temps présent (à noter qu'une réunion a eu lieu entre l'Université du Luxembourg, les deux centres précités et les Archives nationales, afin de déterminer les éléments intéressants et pertinents pour l'Université du Luxembourg). Certaines archives et documents appartenant à des associations ont été récupérés par celles-ci.

En réponse à un questionnement afférent, le représentant du Gouvernement souligne que du fait de son versement aux Archives nationales, le fonds documentaire des deux centres susmentionnés ne sera pas moins accessible qu'à l'heure actuelle. Un représentant du groupe politique CSV soulève la question de savoir si, contrairement aux règles de droit commun, ces derniers ont garanti un libre accès aux données à caractère personnel. Il estime que les archives et données historiques réunies par ces deux centres et recueillies par les Archives nationales se verront appliquer, du point de vue des accès, le régime de droit commun régissant les fonds documentaires des Archives nationales de Luxembourg.

*

Articles 6 et 7 nouveau

L'article 6 a trait aux dispositions abrogatoires.

Le Conseil d'Etat souligne que l'article 6 ne répond pas aux règles de la légistique formelle.

D'une part, il rappelle encore que l'emploi des tirets ou des signes typographiques est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

D'autre part, au troisième tiret (point c) selon le Conseil d'Etat), il signale qu'il ne s'agit pas d'une abrogation mais d'une « abrogation partielle » d'un acte. Ainsi, cette dernière est à considérer comme une disposition modificative et non pas comme une disposition abrogatoire.

Il propose de scinder l'article 6 en deux articles distincts qui se liront comme suit :

« **Art. 6.** Les articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée ... sont supprimés.

Art. 7. Sont abrogées

a) la loi du 20 décembre 2002...

b) la loi du 4 avril 2005... ».

La commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat. Elle estime toutefois indiqué de revoir la teneur des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant qu'il est proposé de supprimer.

Le Conseil d'Etat fait encore observer que « L'article 6 de la loi sous avis abroge, entre autres, la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance (et) modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant. Or, la loi à abroger sert également de base à son règlement grand-ducal d'exécution du 24 décembre 2003 portant institution d'une Commission de Surveillance auprès du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance. Le projet de règlement grand-ducal relatif au Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale n'abroge quant à lui que deux règlements grand-ducaux actuellement en vigueur, en omettant ainsi d'abroger explicitement le règlement grand-ducal précité du 24 décembre 2003. Il convient de rappeler aux auteurs qu'une fois la base légale dudit règlement inexistante pour avoir été abrogée, il faudra veiller, en application du principe du parallélisme des formes, à également abroger ledit règlement. Cette abrogation devra dès lors se faire dans le projet de règlement grand-ducal précité. »

La commission est informée par le représentant du Gouvernement qu'une suite favorable sera réservée à la remarque du Conseil d'Etat.

Article 8 nouveau

Afin d'éviter que la citation de l'intitulé de la future loi soit trop longue, le Conseil d'Etat recommande d'introduire un intitulé abrégé, appelé « intitulé de citation ». Celui-ci se limitera à énoncer l'objet principal en faisant abstraction des références aux actes à modifier.

L'article 8 nouveau se lira dès lors comme suit :

« **Art. 8.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la deuxième guerre mondiale ».

La commission adopte l'article 8 nouveau proposé par le Conseil d'Etat, sauf à écrire « Deuxième » avec une lettre « D » majuscule, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

*

Un représentant du groupe politique LSAP rappelle qu'en réponse à sa question parlementaire n°1746 relative, entre autres, à la Fondation pour la mémoire de la Shoah, M. le Premier ministre, ministre d'Etat a répondu que plusieurs échanges ont eu lieu à ce sujet avec les représentants de la communauté juive, que ces entrevues ont permis d'approfondir la structure, l'objet, les missions et les modalités de fonctionnement de la future Fondation et que sur cette base un premier projet de statuts a pu être élaboré. Souhaitant connaître l'état de ce dossier, le représentant du Gouvernement informe l'interpellateur que des retards ont eu lieu, faute de disponibilité de certains acteurs concernés. La prochaine réunion est prévue pour la deuxième moitié du mois de juin, si bien que l'accord pourra encore être finalisé avant les vacances d'été.

*

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

En ce qui concerne l'organisation des auditions avec les citoyens ayant publié des idées sur le site internet "www.ärvirschléi.lu", M. le Président propose, pour des raisons organisationnelles, de reporter la date, initialement fixée au 3 juin 2016, au 8 juillet 2016 de 8.30 heures à 12.00 heures et de 14.00 heures à 18.00 heures (les heures exactes ainsi que l'ordre du jour seront déterminés une fois que le nombre effectif des participants sera connu).

Etant donné que les quatre rapporteurs se répartiront leur travail par chapitres et qu'il est envisagé de structurer ces auditions par chapitres, l'orateur estime que même si tous les membres de la commission ne peuvent pas y assister, il faut que les quatre rapporteurs y soient toutefois présents. Sur ce, M. Gloden informe les membres de la commission qu'il pourra seulement y assister le matin en raison d'autres obligations professionnelles. Il en va de même pour Mme Beissel qui s'excuse d'ores et déjà pour toute la journée.

Par ailleurs, l'intervenant signale que la commission doit encore se prononcer sur les deux questions suivantes :

- Ces auditions seront-elles publiques, à l'instar du débat public sur les pétitions publiques (accès aux tribunes, invitation de la presse et transmission en direct par la chaîne télévisée de la Chambre des Députés) ?
- Sera-t-il établi un *verbatim* de ces auditions (seulement pour les besoins internes de la commission) en lieu et place d'un procès-verbal ?

Il est répondu par l'affirmative à ces questions. Ainsi, conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 22, paragraphe 7, du Règlement de la Chambre des Députés, il sera soumis à l'autorisation de la Conférence des Présidents une demande de pouvoir organiser des auditions publiques à transmettre en direct par la chaîne télévisée de la Chambre des Députés. En outre, une demande d'autorisation de dresser un *verbatim* pour les besoins

internes de la commission sera adressée au Secrétaire général de la Chambre des Députés avec prière de la soumettre aux membres du Bureau¹.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 1^{er} juin 2016 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'adoption d'un projet de rapport relatif au projet de loi 6675, la présentation et l'adoption d'un projet de rapport relatif au projet de loi 6960 ainsi que le Rapport de Conformité du Quatrième Cycle d'Evaluation du GRECO (Volet « Prévention de la corruption des parlementaires »). Il faudra élaborer des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i., ii., iv. et v. (le GRECO invite le chef de la délégation luxembourgeoise à soumettre des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i., ii., iv. à xiv. jusqu'au 31 décembre 2016).

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

¹ Cette demande a été faite, en concertation avec le Secrétaire général de la Chambre des Députés, par courriel le 11 mai 2016.

30



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 3 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 avril 2016
2. 6869 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6870 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6871 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise anglicane du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6872 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

6873 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat d'une part et l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

6874 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des projets de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Xavier Bettel, ministre des Cultes

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 avril 2016

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6869 **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 6870 **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 6871 **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise anglicane du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 6872 **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 6873 **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat d'une part et l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 6874 **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et les communautés**

musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission sont informés que le groupe politique DP, souhaitant proposer M. Lex Delles comme rapporteur, introduira une demande de modification de la composition de la commission jusqu'à la fin de la procédure législative des projets de loi sous rubrique : il sera proposé que M. Lex Delles remplace Mme Lydie Polfer.

La commission décide d'attendre la formalisation de cette demande par la Chambre des Députés avant de procéder à la désignation d'un rapporteur.

Présentation des projets de loi

M. le ministre des Cultes présente brièvement l'objectif des six projets de loi précités. Pour le détail, il est prié de se référer à l'exposé des motifs respectif de ces projets de loi (doc. parl. 6869 à 6874).

Il est souligné que ces textes visent à soumettre à l'approbation de la Chambre des Députés certaines dispositions des conventions signées le 26 janvier 2015 par le Gouvernement avec les cultes catholique, israélite, anglican, orthodoxe, protestant et musulman.

Certaines de ces conventions remplacent des conventions signées avec différents cultes entre 1982 et 2004.

Les nouvelles conventions instaurent une plus grande autonomie des cultes précités. En application du principe de la liberté contractuelle des cultes, ceux-ci se sont engagés à ne plus recruter de ministres des cultes à la charge du budget de l'Etat. Ainsi, il leur est alloué une enveloppe financière dont ils peuvent disposer librement. Pour ce qui est des ministres des cultes engagés sous l'empire des lois et conventions à abroger, leur régime de ministres des cultes est préservé et, conformément à l'article 106 de la Constitution, leurs traitements et pensions doivent être réglés par une loi. L'article 106 continue donc à s'appliquer à eux et les projets de loi prévoient en conséquence en tant que régime de transition que les ministres des cultes demeurent soumis aux dispositions légales qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de ces textes.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

En ce qui concerne les considérations générales du Conseil d'Etat, il y a notamment lieu de noter que :

- Le Conseil d'Etat constate que l'abrogation de l'article 22, section II, point 18 et de l'article 22, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime général des traitements des fonctionnaires de l'Etat est prévue dans deux projets de loi différents. Une première fois à l'article 8 du projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et une deuxième fois à l'article 8 du projet de loi réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite. L'abrogation de la rubrique V « Cultes » des annexes A, C et D de la loi précitée du 22 juin 1963 est prévue à l'article 8 de tous les projets de loi sous avis, à l'exception de celui réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes. Une seule disposition

abrogatoire étant suffisante, les autres sont à supprimer comme étant superfétatoires.

- Le Conseil d'Etat constate encore que tous les projets de loi sous avis comportent des dispositions modifiant, de manière identique, les articles L. 231-1 et L. 232-7 du Code du travail. Il estime que des dispositions à l'endroit d'un seul projet de loi suffisent pour opérer les modifications dont il s'agit, étant donné qu'elles ont vocation à s'appliquer à tous les cultes. Il y a dès lors lieu de supprimer les articles en question dans cinq des six projets de loi sous avis comme étant superfétatoires. Les intitulés des lois concernées devront alors également être ajustés pour tenir compte de ces modifications.
- Le Conseil d'Etat avait aussi déjà eu l'occasion de souligner que les traitements « *servis aux ministres des cultes sont attachés aux établissements cultuels plutôt qu'aux personnes* ». Il s'agit dès lors d'un droit dans le chef des cultes qui peuvent en disposer librement dans le contexte de leur liberté d'organisation interne, et les personnes embauchées par eux ne sauraient réclamer un statut ou un droit personnel tiré de l'article 106 de la Constitution.

Il note dans ce contexte également que la suppression de cet article 106 n'est pas une condition préalable pour modifier le régime. Au contraire, l'existence de l'article 106 de la Constitution n'est pas touchée par la modification du régime opérée par les conventions.

Etant donné que les cultes n'engageront plus des ministres des cultes au sens de l'article 106 de la Constitution, le régime de cet article ne s'appliquera plus à l'avenir et les projets de loi, qui mettent en œuvre celles des dispositions des conventions qui nécessitent l'intervention du législateur en application de l'article 22 de la Constitution, sont compatibles avec ledit article 106.

- Afin de répondre aux exigences constitutionnelles en la matière, il s'impose de soumettre à la fois les dispositions relatives aux enveloppes financières accordées aux cultes et celles concernant le régime de transition relatif aux traitements et pensions des ministres des cultes au législateur.
- Le Conseil d'Etat s'interroge si le siège juridique et l'identité des représentants visés aux projets de loi sous avis sont suffisamment publics et il estime qu'une publication en ce sens devrait être prévue.
- Contrairement à ce qui s'était fait pour les conventions de 1997, les auteurs des projets de loi ont donc choisi une approche plus limitée en ne soumettant pour approbation au législateur que des éléments bien précis des conventions de 2015.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à l'approche retenue étant donné qu'elle rejoint entièrement la position qu'il a exprimée de manière itérative à ce sujet.

- Les seuls éléments qui doivent obligatoirement être soumis au législateur sont ceux ayant trait à l'octroi de la personnalité juridique à un culte ou encore ceux relatifs aux traitements et pensions des ministres des cultes à prendre en charge par l'Etat.

*

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat qu'« Etant donné que les cultes n'engageront plus des ministres des cultes au sens de l'article 106 de la Constitution, le régime de cet article ne s'appliquera plus à l'avenir et les projets de loi, qui mettent en œuvre celles des dispositions des conventions qui nécessitent l'intervention du législateur en application de l'article 22 de la Constitution, sont compatibles avec ledit article 106. », un représentant du groupe politique CSV considère qu'elle signifie *a contrario* qu'à l'avenir l'engagement de ministres des cultes sur base de l'article 106 de la Constitution sera toujours possible.

M. le Président y répond par la négative au motif que le Conseil d'Etat souligne qu'en application du principe de la liberté contractuelle des cultes, ces derniers se sont engagés à ne plus recruter de ministres des cultes à la charge du budget de l'Etat. L'orateur donne à considérer que l'engagement futur de ministres des cultes sur base de l'article 106 de la Constitution violerait les dispositions des conventions qui ont été signées entre l'Etat et les cultes précités. Il fait par ailleurs observer que d'un point de vue juridique la situation sous le nouveau régime ne sera pas très différente de celle existant à l'heure actuelle. En effet, les conventions actuellement en vigueur prévoient un plafonnement du nombre des ministres des cultes, tandis que sous le nouveau régime le plafonnement se fera par le biais d'une enveloppe financière. Donc, d'après le raisonnement avancé ci-dessus, il aurait été déjà aujourd'hui possible d'engager un nombre de ministres des cultes supérieur à celui convenu dans les conventions et de réclamer la prise en charge par l'Etat de leurs traitements et pensions conformément à l'article 106 de la Constitution.

*

Le Conseil d'Etat note que bon nombre d'articles des différents projets de loi sous avis sont, pour ce qui est de leur contenu, identiques. Les observations concernant ces articles à l'endroit de l'examen du premier projet de loi¹ s'appliquent *mutatis mutandis* également aux autres projets de loi. Il en fera mention aux articles concernés.

*

1) Projet de loi 6869

Le Conseil d'Etat souligne que outre les dispositions communes aux six projets de loi portant sur les enveloppes financières allouées aux différents cultes, le contrôle des comptes de ces derniers, la suspension du paiement de l'enveloppe financière en cas de non-respect de certaines normes, l'exemption de certains droits des actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux, des exemptions ponctuelles du Code du travail, ainsi que sur le régime transitoire pour les ministres des cultes engagés sous le régime antérieur, le projet de loi 6869 vise également à abroger la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes. Ladite convention de 1997 a été remplacée par une nouvelle convention de 2015 dont le projet de loi sous avis soumet certains éléments spécifiques pour approbation au législateur. Il renvoie aux considérations générales pour ce qui est de l'étendue de cette approbation.

¹ Projet de loi n° 6869 réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Eglise

Intitulé

Le Conseil d'Etat souligne que ce projet de loi ne couvre que certains éléments isolés des relations entre l'Etat et l'Eglise catholique. Il porte ainsi essentiellement sur l'enveloppe financière allouée, sur les conséquences qui en découlent en matière d'obligation de tenir des comptes et de suspension de paiement ainsi que sur des dérogations en matière de droit du travail et des exemptions des actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux de certains droits. Il ne règle donc pas l'ensemble des relations entre l'Etat et l'Eglise catholique. Partant, l'intitulé est à adapter au contenu.

Il signale que cette observation s'applique également aux autres projets de loi.

La commission propose d'adapter l'intitulé afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat.

Le nouvel intitulé tiendra compte de cette observation. Il fera d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fera ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles. Il énumérera enfin les dispositions légales qui sont modifiées voire abrogées.

Cette modification s'appliquera également aux autres projets de loi.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat souligne que l'article 1^{er} utilise le terme « montant », alors que l'article 3 parle de « soutien financier ». Le Conseil d'Etat préférerait voir ajuster la terminologie pour faire concorder les termes aux articles 1^{er} et 3 et n'utiliser qu'une seule expression, « soutien financier annuel », aux deux endroits.

Outre les observations figurant aux considérations générales quant au changement de régime, le Conseil d'Etat n'entend pas autrement commenter cet article. Il signale qu'il en va de même pour les articles correspondants des projets de loi concernant le culte israélite et l'Eglise anglicane, rédigés dans des termes identiques.

La commission adopte la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme « montant » par l'expression « soutien financier annuel ». Ce remplacement est opéré dans tous les projets de loi.

Article 2

Le Conseil d'Etat souligne qu'il faut écrire « réviseur d'entreprises », tel que cette qualification professionnelle est déterminée par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

La commission fait sienne cette proposition. Cette modification est opérée dans tous les projets de loi.

Le Conseil d'Etat estime encore que la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, et notamment son chapitre 18 portant sur le contrôle de l'utilisation des concours financiers accordés par l'Etat, a vocation à s'appliquer au concours

financier prévu par le projet de loi sous avis. Il y a dès lors lieu de s'interroger si ce projet de loi entend instaurer une dérogation au droit commun. Plusieurs questions se posent alors dans ce contexte.

Ainsi, il convient de s'interroger sur l'étendue de la notion de « comptes ». Sont visés tous les comptes de l'Archevêché ou uniquement ceux en relation avec le soutien financier annuel ? En outre, pourquoi l'obligation de « *tenir une comptabilité en bonne et due forme* », prescrite par l'article 11 de la convention, n'est-elle pas reprise par le projet de loi ? Sur base de quels règles et critères le contrôle externe aura-t-il lieu ? Quel est l'objet de ce contrôle ? S'agit-il d'un contrôle de la constitutionnalité des dépenses ou de la seule gestion financière ?

Par ailleurs, les comptes sont-ils envoyés avec ou sans rapport du réviseur d'entreprises ou du commissaire aux comptes au ministre des Cultes ? A quelle fin cette communication a-t-elle lieu ? S'agit-il d'une communication aux seules fins d'information ainsi que l'indique le commentaire de l'article 2 ? Quelles sont les conséquences en cas de mauvaise gestion financière ou de dysfonctionnement constatés au niveau des comptes ? Outre une application peu probable de l'article 3 du projet de loi sous avis, pour violation de l'ordre public luxembourgeois, l'article 2 n'entraîne-t-il aucune conséquence ou sanction ? Si sanction il y avait, une restitution des montants versés ne devrait-elle pas également être prévue, à l'instar de ce que dispose l'article 83 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ?

Le Conseil d'Etat recommande d'appliquer au présent cas également les règles prévues par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Si elle entend instaurer un régime dérogatoire au droit commun, la loi en projet devra être autrement plus précise et indiquer, notamment, selon quelles règles les comptes seront tenus et définir ainsi également la notion de « *comptabilité en bonne et due forme* ».

Afin de réserver une suite favorable à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser que « Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. » Les règles de la loi modifiée du 8 juin 1999, et notamment celles inscrites au chapitre 18, sont donc applicables en la matière, comme tel est de toute façon le cas pour tout concours financier versé par l'Etat. Il n'est pas nécessaire d'indiquer au niveau des lois en projet que les comptes sont transmis au ministre des Cultes pour information, alors que cette précision ne figure pas non plus au niveau de la convention conclue avec la communauté religieuse. Même sans cette précision, il est évident que l'Etat n'entend pas s'immiscer dans la gestion financière proprement dite. Ces comptes sont transmis à l'Etat dans un souci de transparence financière. Ils sont soumis au contrôle d'un réviseur, respectivement d'un commissaire, afin d'assurer leur bonne gestion financière. Pour ce qui est de l'Eglise catholique, les comptes concernés sont ceux de l'Archevêché, comptes qui sont déjà aujourd'hui publiés dans le rapport annuel de l'Archidiocèse de Luxembourg.

Article 3

Le Conseil d'Etat souligne qu'aux articles 3 et 7, il y a lieu d'écrire « article 1^{er} » au lieu de respectivement « article premier » et « article 1 ». Il en est de même chaque fois à l'article 4 des autres projets de loi.

La commission fait sienne cette proposition. Par souci de cohérence rédactionnelle, il est encore proposé d'écrire « Art. 1^{er} », « paragraphe 1^{er} » et « 1^{er} janvier » au lieu de « Art. 1er », « paragraphe 1er » et « 1er janvier ».

Aux yeux du Conseil d'Etat, la notion de « *des droits de l'homme* », même si la convention y fait référence, n'est pas circonscrite avec suffisamment de précision. Elle est dès lors à remplacer par l'expression « *et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg* ». Le texte proposé permet ainsi également de faire abstraction du renvoi au principe de l'égalité de traitement qui est consacré par la Constitution. Ce renvoi est dès lors à supprimer. Par ailleurs, le Conseil d'Etat en est à se demander si la référence à l'Eglise catholique du Luxembourg ne devrait pas être remplacée par une référence à l'Archevêché, signataire de la convention et bénéficiaire du soutien financier annuel.

Encore faut-il s'interroger sur l'étendue de l'obligation de respecter ces droits, y compris le principe de l'égalité de traitement. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé « *qu'une communauté religieuse est libre de choisir et de nommer ses ministres de culte et les membres de ses organes décisionnels conformément à ses propres règles canoniques* ». Par ailleurs, il ressort d'une jurisprudence constante de cette Cour que « *le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales]* ».

Les cultes sont donc certes largement libres de s'organiser de la manière dont ils l'entendent. Cependant, il y a lieu de souligner que cette liberté, garantie par l'article 9 précité, se limite, outre l'autonomie doctrinale, à la seule organisation interne des cultes, dont notamment l'accès à des fonctions cultuelles en conformité avec leurs règles canoniques, de sorte que les cultes continuent pour le reste, bien entendu, à être soumis aux obligations qui découlent de l'article sous avis.

Il signale que ces observations valent également pour les articles correspondants des autres projets de loi.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et remplace la notion de « *des droits de l'homme* » par l'expression « *et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg* » dans tous les projets de loi. En outre, reconnaissant la pertinence de la remarque du Conseil d'Etat, elle propose de remplacer la référence à l'Eglise catholique du Luxembourg par une référence à l'Archevêché.

Article 4

Le Conseil d'Etat note que l'article correspondant de la convention, à savoir l'article 14, stipule que « *[le] Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte* ».

L'article de la convention porte dès lors sur tous les transferts et changements portant sur des immeubles affectés à l'exercice du culte et non seulement sur les acquisitions faites à titre onéreux. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de cette restriction dans le projet de loi sous avis, tout comme sur le sort des frais de notaires qui pourraient également être couverts par la notion « *tous droits et frais lors des transferts et changements* ». Il se demande donc si l'article 4 ne devrait pas être aligné sur celui de la convention et souligne que ce choix incombera au législateur.

Il signale que ces observations valent également pour les articles correspondants des autres projets de loi.

Il est souligné que le Gouvernement s'est engagé, au niveau des conventions conclues avec les communautés religieuses, d'exonérer de tous droits et frais les transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette formulation vise non seulement les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux, mais toute mutation d'un bien immobilier, que ce soit par vente, par succession ou autre. Le Gouvernement n'a évidemment renoncé qu'aux seules recettes auxquelles l'Etat peut prétendre en cas de mutation d'un bien immobilier. La renonciation ne vise pas les frais respectivement les honoraires du notaire.

La commission décide d'amender l'article 4 dans ce sens.

Articles 5 et 6

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des projets de loi utilisent à plusieurs reprises la notion de « communautés religieuses » tout en visant, selon toute vraisemblance, les cultes au sens de l'article 22 de la Constitution. Il préconise de remplacer l'expression « communautés religieuses » par celle utilisée par la Constitution, à savoir « cultes ».

La commission fait sienne cette recommandation.

Article 7

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3. Pour le reste, cet article n'appelle pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la commission.

Articles 8 et 9

Ces articles, qui mettent en œuvre les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la convention signée avec l'Archevêché, n'appellent pas d'observations additionnelles de la part du Conseil d'Etat au-delà de celles reprises aux considérations générales.

Il signale que ces observations valent également pour les articles correspondants des autres projets de loi.

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière de la commission.

Article 10

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

2) Projet de loi 6870

Intitulé

Le Conseil d'Etat souligne que l'intitulé est à compléter sous 2. par l'ajout « , d'autre part ».

La commission fait sienne cette proposition.

Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs aux observations qu'il a faites à l'endroit de l'intitulé du projet de loi sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

La commission propose d'adapter l'intitulé afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat.

Le nouvel intitulé tiendra compte de cette observation. Il fera d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fera ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles. Il énumérera enfin les dispositions légales qui sont modifiées voire abrogées.

La référence aux adaptations apportées au Code du Travail et à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui figure dans le texte initial sera supprimée alors que la modification en question sera inscrite dans le projet de loi réglant les relations avec l'Eglise catholique et ne sera dès lors plus reprise au niveau du présent projet de loi.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat souligne que cet article, y compris sa disposition transitoire, est identique à celui du projet de loi repris sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis. Il est dès lors renvoyé aux observations relatives à cet article.

Outre les observations figurant aux considérations générales quant au changement de régime, le Conseil d'Etat n'entend pas autrement commenter cet article. Il en va de même pour les articles correspondants des projets de loi concernant le culte israélite et l'Eglise anglicane, rédigés dans des termes identiques.

Pour ce qui est de la décision de la commission, il est renvoyé à l'article 1^{er} du projet de loi 6869.

Article 2

En ce qui concerne la personnalité juridique et la représentation du Consistoire israélite, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit des considérations générales.

Cet article ne suscite pas d'observation particulière de la commission.

Articles 3 à 5

En ce qui concerne ces dispositions, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

Pour ce qui est des décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants du projet de loi 6869.

Articles 6 et 7

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat : les adaptations aux dispositions du Code du travail sont inscrites dans le projet de loi 6869 et elles sont partant supprimées dans les autres projets de loi. Suite à la suppression des articles 6 et 7, la numérotation des articles subséquents change en conséquence. Qui plus est, il y a lieu de procéder à une adaptation des renvois à l'article 1^{er}, alinéa 2. Pour ce qui est de la modification de l'intitulé de ce projet de loi, il est renvoyé aux remarques figurant à l'intitulé.

Articles 8 à 10

Le Conseil d'Etat souligne qu'à l'article 8 le mot « ainsi » manque entre les mots « d'autre part, » et « que ». Pour le surplus, il renvoie pour ces dispositions aux observations qu'il a faites concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

Quant à la remarque relative à l'article 8, elle devient superfétatoire suite à la suppression du bout de phrase « (...) ,que l'article 22, section II, point 18, l'article 22 section III, et la rubrique V « Cultes » des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ». La commission suit en effet le Conseil d'Etat et prévoit une seule disposition abrogatoire dans le projet de loi 6869 et les autres sont supprimées.

Pour ce qui est des autres décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants du projet de loi 6869.

3) Projet de loi 6871

Intitulé et articles 1^{er} à 5

En ce qui concerne ces dispositions, le Conseil d'Etat renvoie aux articles correspondants des autres projets de loi.

Pour le détail des décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants des autres projets de loi.

Articles 6 et 7

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat : les adaptations aux dispositions du Code du travail sont inscrites dans le projet de loi 6869 et elles sont partant supprimées dans les autres projets de loi. Suite à la suppression des articles 6 et 7, la numérotation des articles subséquents change en conséquence. Qui plus est, il y a lieu de procéder à une adaptation des renvois à l'article 1^{er}, alinéa 2. Pour ce qui est de la modification de l'intitulé de ce projet de loi, il est renvoyé aux remarques afférentes figurant dans les autres projets de loi.

Articles 8 à 10

Le Conseil d'Etat souligne que le terme « abrogés » aurait dû être accordé au féminin.

La commission adopte cette proposition.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie pour ces dispositions aux observations qu'il a faites concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

Etant donné que la commission suit le Conseil d'Etat et prévoit une seule disposition abrogatoire dans le projet de loi 6869 et que les autres sont supprimées, le début de la phrase de l'article 8 est à accorder au singulier.

Pour ce qui est des autres décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants du projet de loi 6869.

4) Projet de loi 6872

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en 1997, l'Eglise orthodoxe hellénique avait signé une convention avec le Gouvernement qui a été approuvée par loi du 10 juillet 1998. En 2004, un avenant à cette convention a été approuvé, rendant applicable ladite convention aux Eglises orthodoxes serbe et roumaine.

Depuis, ces trois cultes disposent chacun de la personnalité juridique. Par ailleurs, ils sont tous représentés par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg.

Il souligne que la convention de 2015 réaménage les relations de l'Etat avec ces communautés quelque peu en les regroupant toutes au sein de l'Eglise orthodoxe du Luxembourg relevant dudit Patriarcat et que d'après l'article 2, l'Eglise orthodoxe au Luxembourg regroupe les communautés orthodoxes d'expression hellénique, roumaine, serbe et russe, qui sont toutes en communion avec le Patriarcat œcuménique de Constantinople.

Il note que, tout comme ce fut le cas pour les Eglises orthodoxes hellénique, roumaine et serbe dans le cadre des lois de 1998 et de 2004, cette Eglise orthodoxe au Luxembourg est représentée par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg.

Il signale encore qu'en Belgique, depuis une convention du 26 février 1986 entre les cultes concernés, ceux-ci coopèrent déjà au sein de l'Eglise orthodoxe de Belgique et reconnaissent le « *Métropolitaine-Archevêque du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, comme organe représentatif de l'ensemble de l'Eglise orthodoxe dans ses rapports à assurer avec l'Autorité civile. En ce qui concerne le Luxembourg, cette prérogative du Métropolitaine de Bruxelles avait été étendue au Grand-Duché par décision patriarcale-synodale du 22 janvier 1988* ».

Enfin, il fait observer que par cette convention de 2015 et le projet de loi sous avis, les paroisses orthodoxes au Luxembourg s'alignent donc sur la même approche de coopération qu'avaient adoptée les communautés religieuses orthodoxes belges et se regroupent au sein d'une seule communauté religieuse.

Intitulé

Le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'écrire le terme « auxdites » en un mot.

La commission fait sienne cette proposition.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites à l'endroit de l'intitulé du projet de loi sous avis au point 1 [projet de loi 6869].

Pour le détail de la décision de la commission, il est renvoyé au commentaire de l'intitulé du projet de loi 6869.

Article 1^{er}

Cet article, qui dispose que l'Eglise orthodoxe au Luxembourg se voit accorder un soutien financier et qui, tout comme tel est le cas pour l'Eglise catholique, comprend une disposition transitoire, n'appelle pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que cet article dispose que l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, qui regroupe les communautés hellénique, roumaine, serbe et russe, constitue une personne juridique de droit public.

Il souligne que cette disposition s'aligne certes sur les articles correspondants relatifs aux autres cultes. En même temps, l'article 8 abroge les lois qui avaient reconnu la personnalité juridique aux communautés orthodoxes hellénique, roumaine et serbe, respectivement. Cependant, contrairement à ce qui est le cas pour le Consistoire israélite ou encore le Consistoire de l'Eglise anglicane, la personnalité juridique de l'Eglise orthodoxe au Luxembourg ne peut pas être considérée comme la simple continuation des personnalités juridiques des communautés précitées ; il s'agit de personnalités juridiques d'entités différentes.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous avis, pour cause d'insécurité juridique. Se pose en effet la question du sort des droits et obligations actuels de ces communautés dont la personnalité juridique est supprimée et dès lors celle du sort des droits des tiers. A ses yeux, il est difficilement envisageable que ces droits et obligations ont vocation à disparaître tout simplement avec les personnalités juridiques y afférentes. Par

ailleurs, il souligne que dans le cas où l'Eglise orthodoxe a alors vocation à reprendre ces droits et obligations, un tel transfert ne pourra se faire automatiquement. Une disposition légale prévoyant explicitement que l'Eglise orthodoxe au Luxembourg recueille les biens, droits et obligations des Eglises orthodoxes hellénique, roumaine et serbe devra donc être insérée dans le projet de loi sous avis en tant que disposition transitoire.

Le représentant du Gouvernement concède que le Conseil d'Etat note à juste titre que l'article 8 abroge les lois qui avaient reconnu la personnalité juridique aux communautés orthodoxes hellénique, roumaine et serbe. En procédant de cette manière, on créerait une insécurité juridique en l'absence de disposition réglant le sort des droits et obligations des communautés dont la personnalité juridique est supprimée.

Il est souligné que les auteurs du projet de loi n'ont en effet pas eu l'intention de supprimer la personnalité juridique qui a été reconnue dans le passé aux différentes communautés orthodoxes établies sur le territoire du Grand-Duché. Une telle suppression pourrait en effet être considérée comme une immixtion dans les affaires internes des différentes communautés orthodoxes.

Comme mentionné au niveau de l'exposé des motifs du projet de loi, il n'existe pas d'Eglise orthodoxe unifiée mais un certain nombre d'Eglises, de paroisses ou de communautés locales dont chacune se caractérise par des traditions théologiques et linguistiques autonomes, même si ces paroisses s'alignent sur la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople. Les termes « Eglise orthodoxe » employés au niveau de la convention et du projet de loi visent ainsi l'ensemble des Eglises orthodoxes établies au Luxembourg qui relèvent du Patriarcat Œcuménique de Constantinople. Chaque communauté orthodoxe gardera sa propre personnalité civile.

Comme convenu avec les signataires des conventions, les différents cultes sont représentés vis-à-vis de l'Etat, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions conventionnelles, par une seule entité juridique. En l'occurrence, l'Eglise orthodoxe, représentée par le Métropolitain-Archevêque, sera l'entité administrative à laquelle sera versée l'enveloppe financière et qui devra en assurer la redistribution aux différentes communautés orthodoxes regroupées au sein de l'Eglise orthodoxe. Cette entité se verra dès lors reconnaître, à l'instar des communautés orthodoxes établies au Luxembourg, la personnalité juridique de droit public.

Il est donc proposé de redresser et de clarifier le texte sur ce point. Il faudra en outre profiter de l'occasion pour attribuer la personnalité juridique, à l'instar des autres communautés orthodoxes, à la communauté orthodoxe d'expression russe.

L'article 2 sera amendé dans le sens préconisé ci-dessus.

Articles 3 à 5

Pour ce qui est des dispositions sous avis, le Conseil d'Etat renvoie aux articles correspondants des autres projets de loi.

Bien que l'expression « Eglise orthodoxe au Luxembourg », employée au niveau de l'article 4 regroupe les communautés orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe aux fins d'application du présent projet de loi, la commission décide de remplacer cette notion par un renvoi à l'ensemble des Eglises orthodoxes ayant la personnalité juridique. Toute communauté orthodoxe qui fait partie de l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et qui est dès lors représentée par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, doit respecter l'ordre public luxembourgeois et les droits de l'homme. Cette

précision est nécessaire en l'absence d'Eglise orthodoxe unifiée, mais en présence de paroisses orthodoxes locales qui s'alignent sur la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

Pour le surplus, il est renvoyé aux décisions de la commission relatives aux articles correspondants des autres projets de loi.

Articles 6 et 7

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat : les adaptations aux dispositions du Code du travail sont inscrites dans le projet de loi 6869 et elles sont partant supprimées dans les autres projets de loi. Suite à la suppression des articles 6 et 7, la numérotation des articles subséquents change en conséquence. Qui plus est, il y a lieu de procéder à une adaptation des renvois à l'article 1^{er}, alinéa 2. Pour ce qui est de la modification de l'intitulé de ce projet de loi, il est renvoyé aux remarques afférentes figurant dans les autres projets de loi.

Article 8

Le Conseil d'Etat souligne que le début s'écrira « Sont abrogées... » et le terme « de » est à omettre devant « la loi du 11 juin 2004 ».

La commission fait sienne cette recommandation.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

Pour le détail des décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants du projet de loi 6869.

Article 9

En ce qui concerne l'abrogation des lois du 10 juillet 1998 et du 11 juin 2004 et les conséquences de la suppression des personnalités juridiques des Eglises orthodoxes hellénique, roumaine et serbe, le Conseil d'Etat renvoie aux observations relatives à l'article 2 du projet de loi sous avis.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part de la commission.

Article 10

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

5) Projet de loi 6873

Le Conseil d'Etat rappelle que le début des relations officielles entre l'Etat et la communauté protestante remonte au 16 avril 1894 lorsqu'un arrêté grand-ducal portant approbation du « *Statut der protestantischen Kirchengemeinde in Luxemburg* » a reconnu l'existence de cette communauté au Luxembourg. A noter qu'il s'agissait de la seule Eglise protestante reconnue à l'époque et elle comprenait tous les protestants adhérant aux statuts, indépendamment de la confession, luthérienne ou réformée. Par la suite, différentes paroisses se sont formées à travers le sud du pays.

Il note que d'après les auteurs du projet de loi sous avis, des difficultés internes ont cependant paralysé la communauté protestante pendant les premières décennies de l'après-guerre, ce qui a mené à la conclusion d'une convention avec l'Eglise protestante réformée en 1982 et avec l'Eglise protestante en 1997, et a entraîné l'abandon de l'unité du culte protestant.

Il se doit de constater que contrairement à ce qui s'est fait en Belgique, où l'Eglise protestante unie réunit depuis 1979 des communautés de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée, en Alsace-Moselle où l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine réunit depuis 2006 les Eglises protestantes de la région et en France en général, où l'Eglise protestante unie de France réunit depuis 2006 l'Eglise luthérienne et l'Eglise réformée, il n'est pas prévu de procéder, dans le cadre de la refonte des relations entre l'Etat et les cultes, à la réunion de l'Eglise protestante du Luxembourg avec l'Eglise protestante réformée.

Intitulé

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites à l'endroit de l'intitulé du projet de loi repris sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

Pour le détail de la décision de la commission, il est renvoyé au commentaire de l'intitulé du projet de loi 6869.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'identité de ce consistoire. En effet, actuellement existent un consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg ainsi qu'un consistoire de l'Eglise protestante réformée. Il fait observer qu'à la lecture de cet article, on pourrait être amené à penser que le soutien financier sera accordé au seul consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg, excluant ainsi de son bénéfice l'Eglise protestante réformée. Cette lecture est confortée par l'article 15 de la convention, qui, et alors que la convention n'a pas vocation à procéder à une fusion des deux Eglises, stipule que l'Eglise protestante du Luxembourg regroupe les communautés protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché et que son consistoire fonctionnera suivant les règles établies par l'Eglise dans son statut dans lequel est représentée l'Eglise protestante réformée.

Or, il note que l'exposé des motifs souligne que « *[L]a réglementation ne touche pas aux règles respectives de droit religieux concernant les règles d'organisation interne des différentes confessions, dont celles de mettre en place, auprès d'une communauté donnée, un consistoire pour régler des modalités d'organisation interne* ». Les deux consistoires existants actuellement devraient donc continuer à exister. En outre, l'article 1^{er} de la convention souligne que l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée constituent, ensemble, les « communautés religieuses ».

A ses yeux, il se pose dès lors deux questions concernant l'expression « le Consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg » visée à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

En premier lieu, s'agit-il de la seule Eglise protestante, au sens de la convention de 1997, à l'exclusion de l'Eglise protestante réformée, ou est visée l'Eglise protestante du Luxembourg dans son acception de l'article 15 de la convention aux termes duquel elle regroupe les communautés protestantes établies au Luxembourg ? A noter par ailleurs que les termes utilisés par le projet de loi sous avis sont identiques à ceux inscrits au projet de loi portant approbation de la convention de 1997 avec la seule Eglise protestante du Luxembourg.

En second lieu, s'agit-il alors du consistoire existant actuellement de cette seule Eglise protestante au Luxembourg, augmenté de représentants de l'Eglise protestante réformée, ou est visé, au contraire, un nouveau consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg (dans son acception de l'article 15), au-delà des deux consistoires existants de l'Eglise protestante du Luxembourg et de l'Eglise protestante réformée ? Si l'on suivait les explications fournies à l'exposé des motifs, rappelant que les deux Eglises peuvent, aux fins de leur organisation interne, mettre en place des consistoires, il pourrait exister trois consistoires différents dont deux, d'après la terminologie utilisée, de l'Eglise protestante du Luxembourg.

Etant donné qu'il ne ressort aucunement du projet de loi, ni même de la convention, quel est exactement ce consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg visé par l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour cause d'insécurité juridique dans le chef du bénéficiaire du soutien financier.

Aux alinéas 1^{er} et 2, la commission décide de compléter le terme « Consistoire » par le mot « administratif ». Pour le détail, il est renvoyé à l'article 2.

Article 2

Le Conseil d'Etat fait observer qu'à l'endroit de cet article se pose encore la question de l'identité du consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg et le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour les raisons exposées à l'endroit de l'examen de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

En outre, il souligne que l'article 8 abroge les lois du 23 novembre 1982 et du 10 juillet 1998 par lesquelles les consistoires de l'Eglise protestante du Luxembourg et de l'Eglise protestante réformée, respectivement, se sont vu reconnaître la personnalité juridique.

Il fait observer qu'à l'instar de ce qui est le cas pour l'Eglise orthodoxe, il se pose dès lors la question du sort des droits et obligations actuels de ces deux consistoires dont la personnalité juridique est supprimée par le prédit article 8 et celle du sort des droits des tiers. Le Conseil d'Etat doit donc ici également s'opposer formellement à la disposition sous avis pour cause d'insécurité juridique.

Pour ce qui est du Consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg, il importe de savoir si le consistoire visé par ce projet de loi et l'article 15 de la convention constitue un nouveau consistoire, au-delà d'éventuels consistoires existants et ne peut dès lors être considéré comme continuation du consistoire actuel de l'Eglise protestante du Luxembourg. Dans ce cas, une disposition de reprise des droits et obligations, à l'instar de celle préconisée à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous avis au point 2 portant sur l'Eglise orthodoxe, devra être insérée dans ce projet de loi, en tant que disposition transitoire. S'il s'agit par contre du même consistoire dont la composition est simplement légèrement réformée, une telle disposition ne sera pas nécessaire.

En ce qui concerne le Consistoire de l'Eglise protestante réformée, il est à se demander si le Consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg, dans l'une ou l'autre de ses définitions, a vocation à reprendre ses droits et obligations. Dans ce cas, le Conseil d'Etat doit se demander si, contrairement à ce qui est décrit à l'exposé des motifs, le résultat de l'opération n'est pas quand même la fusion des deux Eglises protestantes, étant donné qu'un seul consistoire les représentera vers l'extérieur, que l'enveloppe financière est attribuée à un seul consistoire et que les droits et obligations des deux Eglises seraient repris par une seule entité. Cependant, étant donné que les parties à la convention, dont le consentement ne serait pas vicié ainsi que le précise l'exposé des motifs de la convention, ont librement signé cette dernière et ont donné leur accord aux dispositions y comprises, le Conseil d'Etat ne se prononcera pas plus amplement sur les conséquences, sur ce point, des dispositions de la convention.

Par contre, si les droits et obligations de l'Eglise protestante réformée devaient être repris par une autre entité, il conviendrait de le préciser explicitement au projet de loi sous avis en tant que disposition transitoire.

Le représentant du Gouvernement souligne que le Conseil d'Etat relève à juste titre une insécurité juridique qui résulte des dispositions du projet de loi qui concernent le consistoire qui devra être mis en place en application de l'article 15 de la convention conclue avec l'Eglise protestante et l'Eglise protestante réformée.

Cette insécurité résulte notamment d'un choix malencontreux fait par les signataires de la convention qui ont retenu, au niveau de l'article 15, le terme de consistoire pour désigner l'entité appelée à être l'interlocuteur du Gouvernement pour les besoins de la convention.

L'article 15 de la convention est le fruit d'un consensus dégagé au cours d'une réunion avec les représentants de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée. Il fut convenu de désigner, à l'instar des conventions conclues avec les autres Eglises, une entité juridique appelée à représenter, pour les besoins de la convention, les Eglises protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché vis-à-vis du Gouvernement. Par inadvertance, les signataires de la convention ont retenu le terme de « consistoire » pour désigner une entité administrative qui a pour unique vocation d'être l'interlocuteur du Gouvernement pour les questions administratives et financières de la convention. Cette entité, à laquelle sera conférée la personnalité juridique, ne pourra pas s'immiscer dans l'autonomie d'organisation théologique et de gestion des différentes Eglises. Le consistoire visé à l'article 15 de la convention sera l'entité à laquelle sera versée l'enveloppe financière et qui devra en assurer la redistribution entre les différentes communautés protestantes.

Il est indiqué au niveau du commentaire de l'article 2 que l'Eglise protestante luthérienne et l'Eglise protestante réformée gardent leur autonomie d'organisation. Les auteurs du projet de loi n'ont en effet pas eu l'intention de supprimer la personnalité juridique qui a été reconnue dans le passé aux consistoires des deux Eglises protestantes. Un transfert forcé de la personnalité juridique d'une entité vers une autre entité pourrait en effet être considérée comme une immixtion dans les affaires internes des cultes respectifs.

Il est proposé de redresser et de clarifier le texte sur ce point. Afin d'opérer une distinction entre le consistoire visé à l'article 15 de la convention et les consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée, il est suggéré d'employer au niveau du projet de loi l'expression « consistoire administratif » pour désigner le consistoire de l'article 15 de la convention.

Cet article sera amendé dans le sens préconisé ci-dessus.

Articles 3 à 7

Pour ce qui est de ces dispositions, le Conseil d'Etat renvoie aux articles correspondants des autres projets de loi.

Pour ce qui est des décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants des autres projets de loi.

Article 8

En ce qui concerne l'abrogation des lois du 23 novembre 1982 et du 10 juillet 1998 et des conséquences de la suppression des personnalités juridiques de l'Eglise protestante réformée et de l'Eglise protestante du Luxembourg, le Conseil d'Etat renvoie au commentaire de l'article 2 du projet de loi sous avis.

Cet article ne suscite pas d'observation particulière de la commission.

Articles 9 et 10

Pour ce qui est des dispositions sous avis, le Conseil d'Etat renvoie aux articles correspondants des projets de loi sous avis analysés ci-avant.

Pour le détail des décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants des autres projets de loi.

6) Projet de loi 6874

Intitulé

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'intitulé du projet de loi sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

En outre, il souligne qu'il est question de « communautés musulmanes » au pluriel, alors qu'à l'article 1^{er} il est question de « la Communauté musulmane » au singulier. L'intitulé est dès lors à adapter au texte du projet de loi.

La commission fait sienne cette recommandation.

Pour ce qui est des autres décisions de la commission, il est renvoyé au commentaire de l'intitulé du projet de loi 6869.

Article 1^{er}

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 2

Le Conseil d'Etat demande à ce que cet article définisse de manière plus précise le destinataire du soutien financier annuel. La première phrase pourrait dès lors se lire : « La Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg qui représente les communautés musulmanes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, constitue une personne juridique de droit public ».

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Articles 3 à 5

Pour ces dispositions, le Conseil d'Etat renvoie aux observations concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

Pour ce qui est des décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants du projet de loi 6869.

Articles 6 et 7

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat : les adaptations aux dispositions du Code du travail sont inscrites dans le projet de loi 6869 et elles sont partant supprimées dans les autres projets de loi. Suite à la suppression des articles 6 et 7, la numérotation de l'article subséquent change en conséquence. Pour ce qui est de la modification de l'intitulé de ce projet de loi, il est renvoyé aux remarques figurant à l'intitulé.

Article 8

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Un projet de lettre d'amendements sera élaboré pour la réunion du 11 mai 2016.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

6869,6870,6871,6872,6873,6874

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 147

1^{er} août 2016

S o m m a i r e

RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

- Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant**
1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché;
 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail;
 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes;
 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État page **2514**
- Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part **2517****
- Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Églises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Églises **2520****
- Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église protestante du Luxembourg et à l'Église protestante réformée du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Églises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'État, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église protestante du Luxembourg, d'autre part **2523****
- Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg . . . **2526****
- Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Église et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Église anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Église **2529****

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant

- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché;**
- 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail;**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes;**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est accordé à l'Archevêché de Luxembourg un soutien financier annuel de 6.750.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré à l'Archevêché, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 6.750.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré à l'Archevêché est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 6.750.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. Les comptes de fin d'année de l'Archevêché sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Art. 3. Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par l'Archevêché de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 4. Toute mutation immobilière en faveur de l'Archevêché dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 5. L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant: «Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les cultes liés à l'État par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution.»

Art. 6. L'article L.232-7, paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: «Les salariés engagés par les cultes liés à l'État par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article.»

Art. 7. Sont abrogés l'article 1^{er}, point 2 et l'article 3 de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché.

Art. 8. Sont abrogés la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes ainsi que l'article 22, section II, point 18, l'article 22, section III, et la rubrique V «Cultes» des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 9. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'État quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique «V. Cultes», de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes,
Xavier Bettel*

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Doc. parl. 6869; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la Communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg, ci-après désignée par l'expression «communauté religieuse».

Chapitre 1^{er}. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenues dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 17 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun «éducation aux valeurs», sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Église catholique du Luxembourg

Art. 15.

L'Archevêque de Luxembourg assume la direction et la juridiction du culte catholique conformément aux règles canoniques de l'Église catholique.

L'Archidiocèse peut comprendre des aumôneries.

Art. 16.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 6.750.000,- € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 17.

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes, approuvée par la loi du 10 juillet 1998.

Art. 18.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 19.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*

Xavier Bettel
*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes*

*Pour l'Archevêché de
Luxembourg,*

Jean-Claude Hollerich
Archevêque de Luxembourg

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est accordé au Consistoire israélite un soutien financier annuel de 315.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré au Consistoire, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 315.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré au Consistoire est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 315.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. Le Consistoire israélite constitue une personne juridique de droit public.

Il est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté par le Consistoire.

Art. 3. Les comptes de fin d'année du Consistoire sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par la communauté israélite du Luxembourg de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 5. Toute mutation immobilière en faveur du Consistoire israélite dans l'intérêt de l'exercice du culte israélite est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6. Est abrogée la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part.

Art. 7. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'État quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29^{ter}, 29^{quater}, 29^{sexies}, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique «V. Cultes», de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes,
Xavier Bettel*

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Doc. parl. 6870; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

**Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et la communauté israélite du Luxembourg**

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la Communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}. La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la communauté israélite du Luxembourg, ci-après désignée par l'expression «communauté religieuse».

Chapitre 1^{er}. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenues dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 18 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun «éducation aux valeurs», sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant le Culte israélite

Art. 15.

Le Consistoire israélite de Luxembourg représente les communautés israélites établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le Consistoire fonctionne suivant les règles établies par le culte israélite dans son statut. Le statut est communiqué au Ministre des Cultes pour information.

Art. 16.

Le Consistoire possède la personnalité civile. Le Consistoire est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté. Il peut ester en justice après avoir été autorisé pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.

Art. 17.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 315.000,- € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 18.

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et les communautés israélites du Luxembourg, approuvée par la loi du 10 juillet 1998.

Art. 19.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 20.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*

Xavier Bettel
*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes*

*Pour le Consistoire israélite de
Luxembourg,*

Claude Marx
*Président du Consistoire israélite
de Luxembourg*
Alain Nacache
Grand Rabbin

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Églises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Églises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est accordé à l'Église orthodoxe au Luxembourg un soutien financier annuel de 285.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré à l'Église orthodoxe, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 285.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré à l'Église orthodoxe est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 285.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. L'Église orthodoxe au Luxembourg regroupe les Églises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg. Elles constituent des personnes juridiques de droit public.

Elles sont représentées judiciairement et extrajudiciairement par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, ou par son représentant spécialement mandaté par écrit par lui.

Art. 3. Les comptes de fin d'année de l'Église orthodoxe au Luxembourg sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par les Églises orthodoxes visées à l'article 2 de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 5. Toute mutation immobilière en faveur des Églises orthodoxes visées à l'article 2 dans l'intérêt de l'exercice du culte orthodoxe est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6. Sont abrogées la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part, et la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Églises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Églises.

Art. 7. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'État quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Églises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Églises, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique «V. Cultes», de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes,
Xavier Bettel*

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Doc. parl. 6872; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église Orthodoxe au Luxembourg

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la Communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église Orthodoxe au Luxembourg, ci-après désignée par l'expression «communauté religieuse».

Chapitre 1^{er}. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenues dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 18 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun «éducation aux valeurs», sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Église Orthodoxe au Luxembourg

Art. 15.

L'Église Orthodoxe au Luxembourg regroupe les paroisses orthodoxes d'expressions hellénique, roumaine, serbe et russe du Luxembourg.

Art. 16.

L'Église possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par le Métropolite-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, ou par son représentant spécialement mandaté par écrit par lui.

Art. 17.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 285.000, - € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 18.

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Église orthodoxe hellénique, approuvée par la loi du 10 juillet 1998, ainsi que l'Avenant du 27 janvier 2003 rendant applicable cette convention aux Églises orthodoxes serbe et roumaine, qui sont en communion avec le Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

Art. 19.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 20.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*

Xavier Bettel
*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes*

*Pour l'Église Orthodoxe au
Luxembourg,*

Mgr Athenagoras
*Archevêque-Métropolitain de Belgique,
Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg,
relevant du Patriarcat Œcuménique
de Constantinople*

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église protestante du Luxembourg et à l'Église protestante réformée du Luxembourg, arrétant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Églises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'État, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église protestante du Luxembourg, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est accordé au Consistoire administratif de l'Église protestante du Luxembourg un soutien financier annuel de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré au Consistoire, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 450.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré au Consistoire administratif est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. Le Consistoire administratif de l'Église protestante du Luxembourg, qui regroupe aux fins d'application de la présente loi les Églises protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, constitue une personne juridique de droit public.

Il est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté par le Consistoire administratif.

Les consistoires de l'Église protestante et de l'Église protestante réformée constituent des personnes juridiques de droit public. Ils sont représentés judiciairement et extrajudiciairement par leur président ou un délégué spécialement mandaté par le consistoire respectif.

Art. 3. Les comptes de fin d'année du Consistoire administratif sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par les communautés protestantes regroupées au sein du Consistoire administratif de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 5. Toute mutation immobilière en faveur des communautés protestantes regroupées au sein du Consistoire administratif dans l'intérêt de l'exercice du culte protestant est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6. Sont abrogées la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'État et la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église protestante du Luxembourg, d'autre part.

Art. 7. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'État quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux

dispositions de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'État et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église protestante du Luxembourg, d'autre part, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique «V. Cultes», de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes,
Xavier Bettel*

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Doc. parl. 6873; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et l'Église protestante du Luxembourg et l'Église protestante réformée d'autre part

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la Communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et l'Église protestante du Luxembourg et l'Église protestante réformée du Luxembourg d'autre part, ci-après désignées par l'expression «communautés religieuses».

Chapitre 1^{er}. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

Les communautés religieuses exercent leur culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elles s'engagent à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

Les communautés religieuses décident librement de leur organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

Les communautés religieuses s'engagent à ne plus recruter leurs collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par une communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par les communautés religieuses avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenues dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

Les communautés religieuses s'engagent à inviter les ministres du culte engagés sur base des conventions visées à l'article 18 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour chaque communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance des communautés religieuses. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si les communautés religieuses ne respectent pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

Chaque communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

Chaque communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

Les communautés religieuses signataires de la présente convention doivent avoir leur siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Chaque organe représentatif de la communauté religieuse concernée pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

Les communautés religieuses doivent tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année des communautés religieuses sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

Les communautés religieuses font partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun «éducation aux valeurs», sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

Les communautés religieuses adressent leurs correspondances concernant leurs questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Église protestante du Luxembourg

Art. 15.

L'Église protestante du Luxembourg regroupe les communautés protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché. Dans ce contexte, les décisions concernant l'application de la présente convention sont prises par un consistoire qui fonctionne suivant les règles établies par l'église dans son statut et dans lequel est représentée l'Église protestante réformée. Le statut est communiqué au Ministre des Cultes pour information.

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter l'autonomie théologique, ecclésiale et de gestion de l'Église protestante réformée.

Art. 16.

Le consistoire possède la personnalité civile. Le consistoire est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté. Il peut ester en justice après avoir été autorisé pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.

Art. 17.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 450.000,- € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales**Art. 18.**

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Église protestante du Luxembourg, approuvée par la loi du 10 juillet 1998 et la convention de reconnaissance de l'Église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'État du 15 juin 1982, approuvée par la loi du 23 novembre 1982.

Art. 19.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 20.

La présente Convention est rédigée en trois exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*

Xavier Bettel
*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes*

*Pour l'Église protestante du
Luxembourg,*

Volker Strauss
Chef de culte

*Pour l'Église protestante réformée du
Luxembourg,*

Karl Georg Marhoffer
Pasteur titulaire

Jürgen Wohlfahrt
*Président du Consistoire de l'Église
protestante du Luxembourg*

Berthie Marzinotto-Bassanin
*Vice-Présidente du Consistoire de
l'Église protestante réformée*

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est accordé à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommée «Shoura», un soutien financier annuel de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré à la Shoura, au 31 janvier au plus tard. Pour l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi, le soutien financier accordé à la Shoura est calculé au prorata du nombre de mois à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 2. La Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg qui représente les communautés musulmanes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, constitue une personne juridique de droit public. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président ou par un délégué spécialement mandaté par la Shoura.

Art. 3. Les comptes de fin d'année de la Shoura sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par les communautés musulmanes regroupées au sein de la Shoura de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 5. Toute mutation immobilière en faveur des communautés musulmanes regroupées au sein de loi la Shoura dans l'intérêt de l'exercice du culte musulman est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes,
Xavier Bettel*

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Doc. parl. 6874; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté musulmane du Luxembourg

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la Communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la communauté musulmane du Luxembourg, ci-après désignée par l'expression «communauté religieuse».

Chapitre 1^{er}. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

Les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré à partir de la date de l'approbation de la convention. Pour la première année, le montant est calculé au prorata du nombre de mois à partir de la date d'approbation jusqu'au 31 décembre.

Art. 6.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 7.

La communauté religieuse communique au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 8.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 9.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 10.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun «éducation aux valeurs», sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 11.

La communauté religieuse adresse la correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 12.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant le culte musulman**Art. 13.**

L'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommée «Shoura», représente les communautés musulmanes établies sur le territoire du Grand-Duché.

La Shoura fonctionne suivant les règles établies dans son statut. Le statut est communiqué au Ministre des Cultes pour information.

La Shoura possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté. Elle peut ester en justice après avoir été autorisée pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.

Art. 14.

L'enveloppe financière visée à l'article 5 est fixée à 450.000,- € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales**Art. 15.**

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 16.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*

Xavier Bettel
*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes*

*Pour le Culte musulman du
Luxembourg,*

Sabahudin Selimovic
Président de la SHOURA

Jean-Luc Karleskind
Vice-Président de la SHOURA

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Église et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Église anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Église.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est accordé à l'Église anglicane du Luxembourg un soutien financier annuel de 125.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré à l'Église anglicane, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 125.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré à l'Église anglicane est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 125.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2. L'Église anglicane du Luxembourg constitue une personne juridique de droit public.

Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par l'évêque pour l'Europe, son vicaire général ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux.

Art. 3. Les comptes de fin d'année de l'Église anglicane sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Art. 4. Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par l'Église anglicane du Luxembourg de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 5. Toute mutation immobilière en faveur de l'Église anglicane dans l'intérêt de l'exercice du culte anglican est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6. Est abrogée la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Église anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Église.

Art. 7. Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'État quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Église anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Église, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique «V. Cultes», de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes,
Xavier Bettel*

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

**Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'Église anglicane du Luxembourg**

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la Communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église anglicane du Luxembourg, ci-après désignée par l'expression «communauté religieuse».

Chapitre 1^{er}. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenues dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 17 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun «éducation aux valeurs», sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Église anglicane du Luxembourg

Art. 15.

L'Église anglicane possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par l'évêque pour l'Europe, son vicaire général ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux.

Art. 16.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 125.000,- € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 17.

La présente convention remplace la convention du 27 janvier 2003 entre le Gouvernement et l'Église anglicane du Luxembourg, approuvée par la loi du 11 juin 2004.

Art. 18.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 19.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*

Xavier Bettel
*Le Premier Ministre,
Ministre des Cultes*

*Pour l'Église anglicane
du Luxembourg,*

Christopher Lyon
*Révérant, délégué de l'Evêque
pour l'Europe*